MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 73 **23 décembre 1965**

SOMMAIRE

Loi du 20 décembre 1965 portant approbation de la Constitution, de la Convention et des Arrangements du Congrès postal universel de Vienne du 10 juillet 1964... page **1346**

Constitution de l'Union postale universelle 1347

Règlement général de l'Union postale universelle 1360

Convention postale universelle 1373

Règlement d'exécution de la Convention postale universelle * 1403

Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée 1457

Règlement d'exécution de l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée 1465

Arrangement concernant les colis postaux 1471

Règlement d'exécution de l'arrangement concernant les colis postaux 1510

Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage 1537

Règlement d'exécution de l'arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage 1550

Arrangement concernant les virements postaux 1569

Règlement d'exécution de l'arrangement concernant les virements postaux 1577

Arrangement concernant les envois contre remboursement 1586

Règlement d'exécution de l'arrangement concernant les envois contre remboursement 1591

Arrangement concernant les recouvrements 1599

Règlement d'exécution de l'arrangement concernant les recouvrements 1604

Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques 1612

Règlement d'exécution de l'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques 1616

Table des matières 1621

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Loi du 20 décembre 1965 portant approbation de la Constitution, de la Convention et des Arrangements du Congrès postal universel de Vienne du 10 juillet 1964.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 décembre 1965 et celle du Conseil d'Etat du 10 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote:

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Sont approuvés, pour recevoir leur pleine et entière exécution à partir du 1er janvier 1966, en remplacement des Actes du Congrès d'Ottawa, approuvés par la loi du 25 juillet 1959, les Actes issus des délibérations du XVe Congrès postal universel et signés à Vienne, le 10 juillet 1964, à savoir:

1) la Constitution de l'Union postale universelle;
2) la Convention postale universelle;
3) l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée;
4) l'Arrangement concernant les colis postaux;
5) l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage;
6) l'Arrangement concernant les virements postaux;
7) l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;
8) l'Arrangement concernant les recouvrements;
9) l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques,

avec le Règlement général de l'Union postale universelle, les Règlements d'exécution des Arrangements et les protocoles finals relatifs auxdits Constitution, Règlement général, Convention, Arrangements et Règlements d'exécution.

Art. 2. Un Règlement d'administration publique mettra les dispositions concernant le service intérieur en concordance avec celles du service international. Au surplus, le Ministre ayant dans ses attributions l'Administration des Postes et Télécommunications, est autorisé à prendre toutes les mesures d'exécution et à fixer les taxes du service international à percevoir dans le Grand-Duché de Luxembourg, dans les limites des normes tracées par le Congrès de Vienne.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 1965
Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères, a. i.
Emile Colling

Le Ministre des Transports,
des Postes et des Télécommunications,
Albert Bousser

Doc. parl. N° 1134, Sess. ord. 1964-1965.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

CONSTITUTION DE L´UNION POSTALE UNIVERSELLE

PREAMBULE

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique,

les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

TITRE I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Article premier

Etendue et but de l'Union

1. Les Pays qui adoptent la présente Constitution forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.

3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

Article 2

Membres de l'Union

Sont Pays-membres de l'Union:

a) les Pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution;

b) les Pays devenus membres conformément à l'article 11.

Article 3

Ressort de l'Union

L'Union a dans son ressort :

a) les territoires des Pays-membres ;

b) les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;

c) les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 4

Relations exceptionnelles

Les Administrations postales qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres Administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 5

Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

Article 6

Langue officielle de l'Union

La langue officielle de l'Union est la langue française.

Article 7

Monnaie-type

Le franc pris comme unité monétaire dans les Actes de l'Union est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31e de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 8

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs Administrations postales si la législation de ces Pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des Arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.
2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil exécutif ainsi qu'à la Commission consultative des études postales.
3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article 9

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les Accords dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

Article 10

Relations avec les organisations internationales

Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre II

Adhésion ou admission à l´Union. Sortie de l´Union

Article 11

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.

2. Tout Pays souverain non-membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.

3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par ce dernier aux Pays-membres.

4. Le Pays non-membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.

Article 12

Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse de la dénonciation prévue au § 1.

Chapitre III

Organisation de l´Union

Article 13

Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, les Conférences administratives, le Conseil exécutif, la Commission consultative des études postales, les Commissions spéciales et le Bureau international.

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil exécutif, la Commission consultative des études postales et le Bureau international.

Article 14

Congrès

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Union.
2. Le Congrès se compose des représentants des Pays-membres.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 15

Congrès extraordinaires

Un Congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

Article 16

Conférences administratives

Des Conférences chargées de l'examen de questions de caractère administratif peuvent être réunies à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Administrations postales des Pays-membres.

Article 17

Conseil exécutif

1. Entre deux Congrès, le Conseil exécutif (CE) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.
2. Les membres du Conseil exécutif exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article 18

Commission consultative des études postales

La Commission consultative des études postales (CCEP) est chargée d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et économiques intéressant le service postal.

Article 19

Commissions spéciales

Des Commissions spéciales peuvent être chargées par un Congrès ou par une Conférence administrative de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées.

Article 20

Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération Suisse, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Administrations postales.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre IV

Finances de l´Union

Article 21

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires de l'Union.

2. Le montant maximal des dépenses ordinaires prévu au § 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.

3. Les dépenses extraordinaires de l'Union sont celles auxquelles donnent lieu la réunion d'un Congrès, d'une Conférence administrative ou d'une Commission spéciale, ainsi que les travaux spéciaux confiés au Bureau international.

4. Les dépenses ordinaires, y compris éventuellement les dépenses visées au § 2, et les dépenses extraordinaires de l'Union sont supportées en commun par les Pays-membres qui sont répartis à cet effet par le Congrès en un certain nombre de classes de contribution.

5. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

TITRE II

Actes de l´Union

Chapitre I

Généralités

Article 22

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres.

3. La Convention postale universelle et son Règlement d'exécution comportent les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements d'exécution règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres entre les Pays-membres qui y sont parties. Il ne sont obligatoires que pour ces Pays.

5. Les Règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par les Administrations postales des Pays-membres intéressés.

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux §§ 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 23

Application des Actes de l'Union aux Territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout Pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les Territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.

2. La déclaration prévue au § 1 doit être adressée au Gouvernement:

a) du Pays-siège du Congrès, si elle est faite au moment de la signature de l'Acte ou des Actes dont il s'agit;

b) de la Confédération Suisse, dans tous les autres cas.

3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Gouvernement de la Confédération Suisse une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue au § 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

4. Les déclarations et notifications prévues aux §§ 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Gouvernement du Pays qui les a reçues.

5. Les §§ 1 à 4 ne s'appliquent pas aux Territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

Article 24

Législations nationales

Les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des Actes de l´Union

Article 25

Signature, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. La signature des Actes de l'Union par les Plénipotentiaires a lieu à l'issue du Congrès.

2. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les Pays signataires.

3. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque Pays signataire.

4. Lorsqu'un Pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les Pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article 26

Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union, sont adressés dans le plus bref délai au Gouvernement de la Confédération Suisse et par ce dernier aux Gouvernements des Pays-membres.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 27

Adhésion aux Arrangements

1. Les Pays-membres peuvent, en tout temps, adhérer à un ou à plusieurs des Arrangements prévus à l'article 22, § 4.

2. L'adhésion des Pays-membres aux Arrangements est notifiée conformément à l'article 11, § 3.

Article 28

Dénonciation d'un Arrangement

Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements, aux conditions stipulées à l'article 12.

Chapitre III

Modification des Actes de l´Union

Article 29

Présentation des propositions

1. L'Administration postale d'un Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels son Pays est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.

Article 30

Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

Article 31

Modification de la Convention, du Règlement général et des Arrangements

1. La Convention, le Règlement général et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonné l'approbation des propositions qui les concernent.

2. Les Actes visés au § 1 sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre IV

Règlement des différends

Article 32

Arbitrages

En cas de différend entre deux ou plusieurs Administrations postales des Pays-membres relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration postale, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

TITRE III

Dispositions finales

Article 33

Mise à exécution et durée de la Constitution

La présente Constitution sera mise à exécution le 1er janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964. (Suivent les signatures)

PROTOCOLE FINAL DE LA CONSTITUTION DE L´UNION POSTALE UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique

Adhésion à la Constitution

Les Pays-membres de l'Union qui n'ont pas signé la Constitution peuvent y adhérer en tout temps. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique au Gouvernement du Pays-siège de l'Union et, par ce dernier, aux Gouvernements des Pays-membres de l'Union.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964. (Suivent les signatures)

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

ACCORD ENTRE L´ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L´UNION POSTALE UNIVERSELLE

Préambule

Vu les obligations qui incombent à l'Organisation des Nations Unies selon l'article 57 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle conviennent de ce qui suit:

Article I

L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Union postale universelle (désignée ci-dessous sous le nom de « l'Union ») comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet acte.

Article II

Représentation réciproque

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies seront invités à assister aux Congrès, Conférences administratives et Commissions de l'Union, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces réunions.

2. Des représentants de l'Union seront invités à assister aux réunions du Conseil économique et social des Nations Unies (désigné ci-dessous sous le nom de « le Conseil »), de ses Commissions ou Comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes, lorsque seront traitées les questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles l'Union serait intéressée.

3. Des représentants de l'Union seront invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale au cours desquelles des questions qui sont de la compétence de l'Union doivent être discutées, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations des Commissions principales de l'Assemblée générale traitant des questions auxquelles l'Union serait intéressée.

4. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies effectuera la distribution de toutes communications écrites présentées par l'Union aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses organes ainsi que du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, des communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies seront distribuées par l'Union à ses membres.

Article III

Inscription de questions à l'ordre du jour

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour de ses Congrès, Conférences administratives ou Commissions ou, le cas échéant, soumettra à ses membres suivant la procédure prévue par la Convention postale universelle, les questions portées devant elle par l'Organisation des Nations Unies. Réciproquement, le Conseil, ses Commissions et Comités, de même que le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions qui leur seront soumises par l'Union.

Article IV

Recommandations de l'Organisation des Nations Unies

1. L'Union prendra toutes mesures pour soumettre aussitôt que possible, à toutes fins utiles, à ses Congrès, Conférences administratives et Commissions ou à ses membres, suivant la procédure prévue

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

par la Convention postale universelle, toute recommandation officielle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser. Ces recommandations seront adressées à l'Union et non directement à ses membres.

2. L'Union procédera à des échanges de vues avec l'Organisation des Nations Unies sur sa demande, au sujet de ces recommandations, et fera rapport en temps opportun à l'Organisation sur la suite donnée, par l'Union ou par ses membres, auxdites recommandations ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure nécessaire pour assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, elle collaborera avec tout organe que le Conseil pourrait créer en vue de favoriser cette coordination et pour fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Article V

Echange d'informations et de documents

1. Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents sera effectué entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions de l'alinéa précédent:

a) l'Union fournira à l'Organisation des Nations Unies un rapport de gestion annuel;

b) l'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser sous réserve des dispositions de l'article XI du présent accord;

c) l'Union donnera des avis écrits sur des questions de sa compétence qui pourraient lui être demandés par le Conseil de tutelle;

d) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera avec le Directeur du Bureau international de l'Union, à la demande de celui-ci, à des échanges de vues susceptibles de fournir à l'Union des informations présentant pour elle un intérêt particulier.

Article VI

Assistance à l'Organisation des Nations Unies

1. L'Union convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes principaux et subsidiaires, et de leur prêter son concours dans la mesure compatible avec les dispositions de la Convention postale universelle.

2. En ce qui concerne les membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Union reconnaît que, conformément aux dispositions de l'article 103 de la Charte, aucune disposition de la Convention postale universelle ou de ses Arrangements connexes ne peut être invoquée comme faisant obstacle ou apportant une limitation quelconque à l'observation par un Etat de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

Arrangement concernant le personnel

L'Organisation des Nations Unies et l'Union coopéreront, dans la mesure nécessaire, pour assurer autant d'uniformité que possible aux conditions d'emploi du personnel et éviter la concurrence dans son recrutement.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article VIII

Services de statistiques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer en vue d'assurer la plus grande efficacité et l'usage le plus étendu des informations et des données statistiques.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme qualifié pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques relevant de son domaine propre, sans préjudice de l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies peut avoir à ces statistiques, en tant qu'elles sont essentielles à la réalisation de son propre but et au développement des statistiques à travers le monde.

Article IX

Services administratifs et techniques

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent que, afin d'employer au mieux leur personnel et leurs ressources, il est souhaitable d'éviter la création de services qui se font concurrence ou font double emploi.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront toutes dispositions utiles pour l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

Article X

Dispositions budgétaires

Le budget annuel de l'Union sera communiqué à l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée générale aura la faculté de faire à son sujet des recommandations au Congrès de l'Union.

Article XI

Couverture des frais de services spéciaux

Si l'Union avait à faire face à des dépenses extraordinaires importantes, en suite de rapports spéciaux, d'études ou d'informations demandées par l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article V ou de toute autre disposition du présent accord, un échange de vues aurait lieu pour déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

Article XII

Accords entre institutions

L'Union informera le Conseil de la nature et de la portée de tout accord qu'elle conclurait avec une autre institution spécialisée ou avec toute autre organisation intergouvernementale; en outre, elle informera le Conseil de la préparation de tels accords.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article XIII

Liaison

1. En convenant des dispositions ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies et l'Union expriment l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison efficace entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires à cet effet.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues dans le présent accord s'appliqueront, dans la mesure souhaitable, aux relations de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies y compris ses services annexes et régionaux.

Article XIV

Exécution de l'accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Commission exécutive et de liaison de l'Union peuvent conclure tous arrangements complémentaires en vue d'appliquer le présent accord, qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

Article XV

Entrée en vigueur

Le présent accord est annexé à la Convention postale universelle conclue à Paris en 1947. Il entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et au plus tôt en même temps que cette Convention.

Article XVI

Revision

Après un préavis de six mois donné par l'une ou l'autre des parties, le présent accord pourra être revisé par voie d'entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union.

Paris, le 4 juillet 1947.

(signé) J.-J. LE MOUEL
Président du XIIe Congrès
de l'Union postale universelle

(signé) JAN PAPANEK
Président par intérim du Comité du Conseil
économique et social chargé des négociations
avec les institutions spécialisées

ACCORD ADDITIONNEL A L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Considérant que, par la résolution 136 (VI) adoptée le 25 février 1948 par le Conseil économique et social, le Secrétaire général des Nations Unies est prié de conclure, avec toute institution spécialisée qui le demanderait, un accord supplémentaire étendant aux fonctionnaires de cette institution le bénéfice des dispositions de l'Article VII de la Convention sur les Privilèges et Immunités de l'Organisation des Nations Unies et de soumettre tout accord supplémentaire de ce genre à l'Assemblée générale pour approbation, et

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Considérant que l'Union postale universelle désire conclure un accord supplémentaire de ce genre complétant l'Accord conclu, conformément à l'Article 63 de la Charte, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle;

il est convenu, par les présentes, de ce qui suit:

Article I

La clause ci-dessous sera ajoutée comme article supplémentaire à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle:

« Les fonctionnaires de l'Union postale universelle auront le droit d'utiliser les laissez-passer des Nations Unies conformément à des arrangements spéciaux négociés en application de l'article XIV. »

Article II

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Union postale universelle.

Pour l'Union postale universelle:

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

Signé: J.-J. L E M O U E L

Président de la Commission exécutive et de liaison de l'Union postale universelle

Pour l'Organisation des Nations Unies:

Fait à Lake Success, New York, le 27 juillet 1949.

Signé: B Y R O N P R I C E

Secrétaire général par intérim

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L´UNION POSTALE UNIVERSELLE

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, § 2, de la Constitution de l'Union postale universelle, ont arrêté, d'un commun accord, dans le présent Règlement général, les dispositions suivantes assurant l'application de ladite Constitution et le fonctionnement de l'Union.

Chapitre I

Fonctionnement des organes de l´Union

Article 101

Organisation et réunion des Congrès, Congrès extraordinaires, Conférences administratives et Commissions spéciales

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent.

2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.

3. Dans les délibérations, chaque Pays-membre dispose d'une voix.

4. En principe, chaque Congrès désigne le Pays dans lequel le Congrès suivant doit avoir lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable ou inopérante, il appartient au Conseil exécutif de désigner le Pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier Pays.

5. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement ,soit par l'entremise du Directeur général du Bureau international. Le Gouvernement invitant est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays-membres des décisions prises par le Congrès.

6. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil exécutif et après entente avec le Gouvernement de la Confédération Suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le Pays-siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.

7. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.

8. Les §§ 2 à 6 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

9. Le lieu de réunion d'une Conférence administrative est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Administrations postales ayant pris l'initiative de la Conférence. Les convocations sont adressées par l'Administration postale du Pays-siège de la Conférence.

10. Les Commissions spéciales sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration postale du Pays-membre ou ces Commissions spéciales doivent se réunir.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 102

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif se compose de vingt-sept membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Les membres du Conseil exécutif sont désignés par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.

3. Le représentant de chacun des membres du Conseil exécutif est désigné par l'Administration postale de son Pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

4. Les fonctions de membre du Conseil exécutif sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à la charge de l'Union.

5. Les attributions du Conseil exécutif sont les suivantes:

a) maintenir les contacts les plus étroits avec les Administrations postales des Pays-membres en vue de perfectionner le service postal international;

b) favoriser le développement de l'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;

c) étudier les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant le service postal international et communiquer le résultat de ces études aux Administrations postales;

d) désigner le Pays-siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101, § 4.

e) soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales, conformément à l'article 104, § 3;

f) examiner le rapport annuel établi par le Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;

g) prendre les contacts utiles avec l'Organisation des Nations Unies, les conseils et les commissions de cette organisation ainsi qu'avec les institutions spécialisées et autres organismes internationaux pour les études et la préparation des rapports à soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres. Envoyer, le cas échéant, des représentants de l'Union pour participer en son nom aux séances de ces organismes internationaux. Désigner, en temps utile, les organisations internationales intergouvernementales qui doivent être invitées à se faire représenter à un Congrès et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;

h) formuler, s'il y a lieu, des propositions qui seront soumises à l'approbation soit des Administrations postales des Pays-membres selon les articles 31, § 1, de la Constitution, et 120 du présent Règlement, soit du Congrès lorsque ces propositions concernent des études confiées par le Congrès au Conseil exécutif ou qu'elles résultent des activités du Conseil exécutif lui-même définies par le présent article;

i) examiner, à la demande de l'Administration postale d'un Pays-membre, toute proposition que cette Administration transmet au Bureau international selon l'article 119, en préparer les commentaires et charger le Bureau d'annexer ces derniers à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres;

j) dans le cadre du Règlement général:

1° assurer le contrôle de l'activité du Bureau international dont elle nomme, le cas échéant et sur proposition du Gouvernement de la Confédération Suisse, le Directeur général;

2° approuver, sur proposition du Directeur général du Bureau international, les nominations du

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

personnel hors classe et des agents des 1re, 2e et 3e classes de traitement, après examen des titres de compétence professionnelle des candidats présentés par les Administrations postales des Pays-membres, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues ainsi que de toutes autres considérations y relatives, tout en respectant le régime intérieur de promotions du Bureau;

3° approuver le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à son sujet;

4° recommander à l'Autorité de surveillance, si les circonstances l'exigent, d'autoriser le dépassement du plafond des dépenses ordinaires.

6. Pour nommer le Directeur général et approuver les nominations du personnel hors classe, le Conseil exécutif tient compte de ce qu'en principe les personnes qui occupent ces postes doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union.

7. Dans sa première réunion, qui est convoquée par le Président du dernier Congrès, le Conseil exécutif élit, parmi ses membres, un Président et quatre Vice-Présidents et arrête son règlement intérieur. Le Directeur général du Bureau international exerce les fonctions de Secrétaire général du Conseil exécutif et prend part aux débats sans droit de vote.

8. Sur convocation de son Président, le Conseil exécutif se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union. Le Bureau international prépare les travaux du Conseil exécutif et adresse tous les documents de chaque session aux Administrations postales des membres du Conseil exécutif, aux Unions restreintes ainsi qu'aux autres Administrations postales des Pays-membres qui en font la demande.

9. Le représentant de chacun des membres du Conseil exécutif a droit au remboursement du prix d'un billet de voyage aller et retour en 1re classe, par air, par mer ou par terre.

10. L'Administration postale du Pays où le Conseil exécutif se réunit est invitée à participer aux réunions en qualité d'observateur, si ce Pays n'est pas membre du Conseil exécutif.

11. Le Conseil exécutif peut inviter à participer à ses réunions, sans droit de vote, tout représentant d'un organisme international ou toute autre personne qualifiée qu'elle désire associer à ses travaux. Il peut également inviter dans les mêmes conditions les représentants d'une ou de plusieurs Administrations postales des Pays-membres intéressées à des questions prévues à son ordre du jour.

Article 103

Rapports sur les activités du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif adresse aux Administrations postales, pour information, un compte rendu analytique à l'issue de chacune de ses sessions.

2. Le Conseil exécutif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 104

Organisation et réunions de la Commission consultative des études postales

1. Les Pays-membres de l'Union sont, de droit, membres de la Commission consultative des études postales.

2. Le Congrès élit un Conseil de gestion de vingt-six membres chargé, entre deux Congrès, de diriger, d'animer et de coordonner les travaux de la Commission.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

3. Le Congrès examine et adopte le programme des travaux de la Commission. Entre deux Congrès, le Conseil exécutif peut également soumettre au Conseil de gestion des sujets d'étude. Les Pays-membres qui, entre deux Congrès, désirent proposer l'étude d'une question particulière en font la demande au Président du Conseil de gestion.

4. La Commission se réunit aux lieux et dates fixés pour les Congrès. Elle y fonctionne comme Commission du Congrès pour l'examen des questions définies au § 6.

5. Entre deux Congrès, une réunion de la Commission peut être convoquée à la diligence du Président du Conseil de gestion, après entente avec le Président du Conseil exécutif et le Directeur général du Bureau international, à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des membres de la Commission.

6. Les attributions de la Commission pendant le Congrès sont les suivantes:

a) examiner les travaux effectués par le Conseil de gestion entre deux Congrès;
b) examiner et approuver le rapport d'ensemble préparé par le Conseil de gestion à l'intention du Congrès en y annexant ses remarques éventuelles;
c) examiner les propositions du Conseil de gestion sur les travaux futurs à entreprendre et établir le projet de programme à soumettre au Congrès;
d) soumettre au Congrès la liste des Pays-membres qui ont demandé à faire partie du nouveau Conseil de gestion à élire;
e) étudier toutes autres questions qui lui sont attribuées par le Congrès.

7. Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge de l'Union.

8. Les membres de la Commission et de ses organes ne reçoivent aucune rémunération à l'occasion des travaux effectués. Les frais de voyage et de séjour des représentants des Administrations participant à la Commission et à ses organes sont à la charge de celles-ci.

Article 105

Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales

1. Le mandat du Conseil de gestion correspond à l'intervalle entre deux Congrès.

2. Le représentant de chacun des membres du Conseil de gestion est désigné par l'Administration postale de son Pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

3. Le Conseil de gestion se réunit en principe tous les ans; le lieu et la date de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil exécutif et le Directeur général du Bureau international.

4. A sa première réunion qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil de gestion choisit, parmi ses membres, un Président et trois Vice-Présidents.

5. Le Président et les trois Vice-Présidents du Conseil de gestion forment le Comité directeur de ce Conseil. Le Comité directeur prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil de gestion et assume toutes les tâches que le Conseil de gestion décide de lui confier.

6. Le Conseil de gestion arrête son Règlement intérieur.

7. Les travaux du Conseil de gestion sont répartis entre trois sections spécialisées:

a) section technique,
b) section d'exploitation,
c) section économique,

auxquelles il incombe notamment:

1° d'organiser l'étude des problèmes techniques, d'exploitation et économiques les plus importants

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

qui présentent de l'intérêt pour les Administrations postales de tous les Pays-membres de l'Union et d'élaborer des informations et des avis à leur sujet;

2° de prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains Pays dans le domaine de la technique, de l'exploitation et de l'économie des services postaux;

3° d'étudier la situation actuelle et les besoins des services postaux dans les Pays nouveaux et en voie de développement et d'élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer les services postaux dans ces Pays;

4° de prendre, après entente avec le Conseil exécutif, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union, en particulier avec les Pays nouveaux et en voie de développement.

8. Chaque Vice-Président du Conseil de gestion est Président de l'une des sections.

9. Les sections créent des groupes de travail chargés d'étudier des questions déterminées. Les membres du Conseil de gestion participent effectivement aux études entreprises. Les Pays-membres n'appartenant pas au Conseil de gestion peuvent, sur leur demande, collaborer aux travaux des groupes de travail.

10. Lors de chaque session, le Conseil de gestion:

a) procède à des échanges de vues sur les travaux effectués ou en cours et formule, le cas échéant, des recommandations à leur sujet;

b) arrête le programme des travaux à entreprendre jusqu'à sa prochaine session et coordonne les travaux des sections;

c) examine toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre de la Commission consultative des études postales ou par le Conseil exécutif.

11. Le Conseil de gestion formule, s'il y a lieu, des propositions découlant directement des avis émis ou des conclusions des études entreprises. Ces propositions sont soumises:

a) au Conseil exécutif lorsqu'il s'agit de questions relevant de la compétence de celui-ci;

b) au Congrès, dans les autres cas, sous réserve de l'approbation de la Commission consultative des études postales.

12. Le Conseil de gestion et ses organes peuvent inviter à participer à leurs réunions, sans droit de vote:

a) tout représentant d'un organisme international ou toute autre personne qualifiée qu'ils désirent associer à leurs travaux;

b) des représentants d'Administrations postales de Pays-membres n'appartenant pas au Conseil de gestion.

13. Le Secrétariat du Conseil de gestion et de ses organes est assuré par le Bureau international. Ce dernier prépare, conformément aux directives du Comité directeur, les travaux du Conseil de gestion et adresse tous les documents de chaque session aux Administrations postales des membres du Conseil de gestion, aux Administrations postales des Pays, qui sans être membres du Conseil de gestion, font partie de groupes de travail, aux Unions restreintes, ainsi qu'aux Administrations postales des Pays-membres qui en font la demande.

Article 106

Rapports sur les activités du Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales

Le Conseil de gestion

a) adresse aux Administrations postales des Pays-membres et aux Unions restreintes, pour information, un compte rendu analytique à l'issue de chacune de ses sessions;

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

b) établit, à l'intention du Conseil exécutif, un rapport annuel sur ses activités;
c) établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales des Pays-membres au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 107

Règlement intérieur des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales

Chaque Congrès, chaque Conférence administrative et chaque Commission spéciale arrête son règlement intérieur. Jusqu'à l'adoption de ce règlement, les dispositions du règlement intérieur arrêtées par la précédente réunion du même organe sont applicables en tant qu'elles ont trait aux délibérations.

Article 108

Langues utilisées pour la publication des documents, les délibérations et la correspondance de service

1. Les documents de l'Union sont fournis en toute langue soit par l'intermédiaire du Bureau international, soit par les centres régionaux en collaboration avec le Bureau international, à la demande d'un Pays-membre ou d'un groupe de Pays-membres.

2. Les documents reproduits par l'intermédiaire du Bureau international sont distribués simultanément dans les langues demandées.

3. Les frais afférents à la publication des documents par le Bureau international ou par son intermédiaire dans n'importe quelle langue, y compris éventuellement les frais de traduction, sont supportés par le Pays-membre ou le groupe de Pays-membres qui a demandé à recevoir les documents dans cette langue.

4. Les frais à supporter par un groupe de Pays-membres sont répartis entre ceux-ci proportionnellement à leur contribution aux dépenses générales de l'Union.

5. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.

6. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation — avec ou sans équipement électronique — dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.

7. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées au § 6.

8. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au § 6, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

9. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses générales de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

10. Les Administrations postales peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre II

Bureau international

Article 109

Liste des Pays-membres

Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant la classe de contribution de chacun d'eux. Il établit également et tient à jour la liste des Arrangements et des Pays-membres qui y sont parties.

Article 110

Fonctions et pouvoirs du Directeur général du Bureau international

1. Les fonctions et les pouvoirs du Directeur général du Bureau international sont ceux qui lui sont expressément attribués par les Actes de l'Union et ceux qui découlent des tâches assignées au Bureau international.

2. Le Directeur général dirige le Bureau international.

3. Le Directeur général ou son représentant assiste aux séances des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales et prend part aux délibérations sans droit de vote.

Article 111

Préparation des travaux des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales

Le Bureau international prépare les travaux des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales. Il pourvoit à l'impression et à la distribution des documents.

Article 112

Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes

1. Le Bureau international se tient à tout temps à la disposition du Conseil exécutif, de la Commission consultative des études postales et des Administrations postales pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Administrations postales en vue de connaître l'opinion des autres Administrations sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il saisit, à toutes fins utiles, le Président du Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales des questions qui sont de la compétence de cet organe.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

5. Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal international, entre les Administrations postales qui réclament cette intervention.

Article 113

Coopération technique

Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

Article 114

Formules fournies par le Bureau international

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les cartes d'identité postales, les coupons-réponse internationaux, les bons postaux de voyage et les couvertures de carnets de bons et d'en approvisionner, au prix de revient, les Administrations postales qui en font la demande.

Article 115

Actes des Unions restreintes et Arrangements spéciaux

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des Arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Constitution doivent être transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des Parties contractantes.

2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les Arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union, et informe les Administrations postales de l'existence des Unions et des Arrangements susdits. Il signale au Conseil exécutif toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.

Article 116

Revue de l'Union

Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Article 117

Rapport annuel sur les activités de l'Union

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué aux Administrations postales et à l'Organisation des Nations Unies. Ce rapport doit être approuvé par le Conseil exécutif.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre III

Procédure d´introduction et d´examen des propositions modifiant les Actes de l´Union

Article 118

Procédure de présentation des propositions au Congrès

1. La procédure suivante règle l'introduction des propositions à soumettre au Congrès par les Administrations postales des Pays-membres:

a) les propositions qui parviennent au Bureau international au moins 6 mois avant la date fixée pour le Congrès sont publiées dans des cahiers spéciaux dits cahiers des propositions;

b) aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de 6 mois qui précède la date fixée pour le Congrès;

c) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre 6 et 4 mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont publiées dans les cahiers des propositions que si elles sont appuyées par au moins deux Administrations;

d) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international pendant la période de 4 mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont publiées que si elles sont appuyées par au moins huit Administrations;

e) les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention « Proposition d'ordre rédactionnel » par les Administrations qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

3. La procédure prescrite aux §§ 1 et 2 ne s'applique pas aux amendements à des propositions déjà faites.

Article 119

Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès

1. Pour être mise en délibération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par une Administration postale entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.

2. Ces propositions sont adressées aux autres Administrations postales par l'intermédiaire du Bureau international.

Article 120

Examen des propositions entre deux Congrès

1. Toute proposition est soumise à la procédure suivante: un délai de deux mois est laissé aux Administrations postales des Pays-membres pour examiner la proposition notifiée par circulaire du Bureau international et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations audit Bureau. Les

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations postales avec invitation de se prononcer pour ou contre la proposition. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

2. Si la proposition concerne un Arrangement, son Règlement ou leurs Protocoles finals, seules les Administrations postales des Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées au § 1.

Article 121

Notification des décisions adoptées entre deux Congrès

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pays-membres.

2. Les modifications apportées aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont constatées et notifiées aux Administrations postales par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 69, § 2, lettre c), chiffre 2°, de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article 122

Exécution des décisions adoptées entre deux Congrès

Toute décision adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Chapitre IV

Finances

Article 123

Fixation et règlement des dépenses de l'Union

1. Les dépenses ordinaires de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 3 710 000 francs-or.

2. Sur recommandation du Conseil exécutif, l'Autorité de surveillance peut, si les circonstances l'exigent, autoriser le dépassement du chiffre maximal fixé au § 1.

3. Aucun dépassement du plafond des dépenses ordinaires fixé au § 1 ne peut être autorisé pour la première année suivant celle du Congrès. A partir de la deuxième année, le plafond financier peut être dépassé de 5% par année au maximum.

4. Les Pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.

5. Le Gouvernement de la Confédération Suisse fait les avances nécessaires et surveille la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans la limite du crédit fixé par le Congrès.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

6. Les sommes avancées par le Gouvernement de la Confédération Suisse, suivant le § 5, doivent être remboursées par les Administrations postales débitrices dans le plus bref délai possible et au plus tard avant le 31 décembre de l'année d'envoi du compte. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit dudit Gouvernement, à raison de 5% par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Article 124

Classes de contribution

Les Pays-membres sont répartis, conformément à l'article 21, § 4, de la Constitution, en 7 classes et contribuent aux dépenses de l'Union dans les proportions ci-après:

1re classe, 25 unités	5e classe, 5 unités
2e classe, 20 unités	6e classe, 3 unités
3e classe, 15 unités	7e classe, 1 unité
4e classe, 10 unités	

Article 125

Paiement des fournitures du Bureau international

Les fournitures que le Bureau international livre à titre onéreux aux Administrations postales doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les 6 mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit du Gouvernement de la Confédération Suisse qui en a fait l'avance, à raison de 5% par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Chapitre V

Arbitrages

Article 126

Procédure d'arbitrage

1. En cas de différend à régler par jugement arbitral, chacune des Administrations postales en cause choisit une Administration postale d'un Pays-membre qui n'est pas directement intéressé dans le litige. Lorsque plusieurs Administrations font cause commune, elles ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour une seule.

2. Au cas où l'une des Administrations en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.

3. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui peut être le Bureau international.

4. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

5. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration postale également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Administration est désignée par le Bureau international parmi les Administrations non proposées par les arbitres.

6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Administrations qui participent à cet Arrangement.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 127

Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès. Les deux tiers des Pays-membres de l'Union doivent être présents au moment du vote.

Article 128

Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies

Les conditions d'approbation visées à l'article 127 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

Article 129

Mise à exécution et durée du Règlement général

Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1er janvier 1966 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964. (Suivent les signatures)

PROTOCOLE FINAL
DU REGLEMENT GENERAL DE L´UNION POSTALE UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature du Règlement général de l'Union postale universelle conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Conseil exécutif et Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales

Les dispositions du Règlement général relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil exécutif et du Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales sont applicables avant la mise à exécution de ce Règlement.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article II

Langues utilisées pour la publication des documents

1. Par dérogation à l'article 33 de la Constitution et à l'article 129 du Règlement général, la mise en vigueur du nouveau régime linguistique permanent prévu à l'article 108 du Règlement général sera fixé par le Conseil exécutif, en tenant compte des exigences pratiques posées par l'organisation du nouveau régime.

2. Entre-temps, le Bureau international devrait donner suite aux demandes de fournitures des documents de l'Union en toute langue par des mesures provisoires, par exemple en recourant à des agences privées de traduction ou en concluant un contrat avec une autre institution spécialisée qui emploie un système multilingue.

3. Le Conseil exécutif pourra, s'il le juge nécessaire, prendre des mesures à cet effet.

Article III

Dépenses de l'Union

Par dérogation à l'article 129, le plafond des dépenses annuelles ordinaires de l'Union prévu à l'article 123, § 1, est applicable dès le 1er janvier 1964.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement général, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964. (Suivent les signatures)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, § 3, de la Constitution de l'Union postale universelle, ont arrêté, d'un commun accord, dans la présente Convention, les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres.

PREMIERE PARTIE

Règles communes applicables au service postal international

Article premier

Liberté de transit

1. La liberté de transit, dont le principe est énoncé à l'article premier de la Constitution, entraîne l'obligation, pour chaque Administration postale, d'acheminer toujours par les voies les plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois, les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui lui sont livrés par une autre Administration. Cette obligation s'applique également aux correspondances-avion, que les Administrations postales intermédiaires prennent part ou non à leur réacheminement.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des matières biologiques périssables ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Il en est de même pour les envois visés à l'article 28, § 5.

3. Les Pays-membres qui n'assurent pas le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens ne peuvent toutefois s'opposer au transit en dépêches closes à travers leur territoire ou au transport par leurs voies maritimes ou aériennes des envois dont il s'agit; mais la responsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

4. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestres et maritimes est limitée au territoire des Pays participant à ce service.

5. La liberté de transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays-membres qui ne sont pas parties à l'Arrangement concernant les colis postaux ne peuvent être obligés de participer à l'acheminement, par la voie de surface, des colis-avion.

6. Les Pays-membres qui sont parties à l'Arrangement concernant les colis postaux sont tenus d'assurer le transit des colis postaux avec valeur déclarée expédiés en dépêches closes, même lorsque ces Pays n'admettent pas cette catégorie d'envois ou n'acceptent pas la responsabilité y afférente pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens, la responsabilité desdits Pays étant alors limitée à celle qui est prévue pour les colis de même poids sans valeur déclarée.

Article 2

Inobservation de la liberté de transit

Lorsqu'un Pays-membre n'observe pas les dispositions de l'article premier de la Constitution et de l'article premier de la Convention concernant la liberté de transit, les Administrations postales des autres Pays-membres ont le droit de supprimer le service postal avec ce Pays. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme aux Administrations intéressées.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 3

Suspension temporaire de services

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration postale se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégramme, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 4

Appartenance des envois postaux

Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant-droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du Pays de destination.

Article 5

Taxes

1. Les taxes relatives aux différents services postaux internationaux sont fixées dans la Convention et les Arrangements.

2. Il est interdit de percevoir des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans la Convention et les Arrangements.

Article 6

Equivalents

Dans chaque Pays-membre, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant aussi exactement que possible, dans la monnaie de ce Pays, à la valeur du franc-or.

Article 7

Franchise postale

Les cas de franchise postale sont expressément prévus par la Convention, les Arrangements et les Protocoles finals de ces Actes.

Article 8

Franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils

1. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 54, § 2, les envois de la poste aux lettres, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, les colis postaux et les mandats de poste adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, et de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même Convention, sont exonérés de toutes taxes. Les belligérants recueillis et internés dans un Pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. Le § 1 s'applique également aux envois de la poste aux lettres, aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée, aux colis postaux et aux mandats de poste, en provenance d'autres Pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 136 et de l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 de la même Convention.

3. Les Bureaux nationaux de renseignements et les Agences centrales de renseignements dont il est question ci-dessus bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, les colis postaux et les mandats de poste concernant les personnes visées aux §§ 1 et 2, qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, dans les conditions prévues auxdits paragraphes.

4. Les colis sont admis en franchise de port jusqu'au poids de 5 kg. La limite de poids est portée à 10 kg pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

Article 9

Franchise postale en faveur des cécogrammes

. Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 54, § 2, les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des taxes spéciales afférentes aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'exprès, de réclamation et de remboursement.

Article 10

Timbres-poste

Seules les Administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement.

Article 11

Formules

1. Les formules à l'usage des Administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue.

3. Les textes, couleurs et dimensions des formules dont il est question aux §§ 1 et 2 doivent être ceux que prescrivent les Règlements de la Convention et des Arrangements.

Article 12

Cartes d'identité postales

1. Chaque Administration postale peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité postales valables comme pièces justificatives pour les opérations postales effectuées dans les Pays-membres qui n'ont pas notifié leur refus de les admettre.

2. L'Administration qui fait délivrer une carte est autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe qui ne peut être supérieure à 1 franc.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

3. Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le paiement d'un mandat a eu lieu sur la présentation d'une carte régulière. Elles ne sont pas non plus responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte régulière.

4. La carte est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour de son émission. Toutefois, elle cesse d'être valable lorsque la physionomie du titulaire s'est modifiée au point de ne plus correspondre à la photographie ou au signalement.

Article 13

Règlements des comptes

Les règlements, entre les Administrations postales, des comptes internationaux provenant du trafic postal peuvent être considérés comme transactions courantes et effectués conformément aux obligations internationales courantes des Pays-membres intéressés, lorsqu'il existe des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions du Règlement.

Article 14

Engagements relatifs aux mesures pénales

Les Gouvernements des Pays-membres s'engagent à prendre, ou à proposer aux pouvoirs législatifs de leur Pays, les mesures nécessaires:

a) pour punir la contrefaçon des timbres-poste, même retirés de la circulation, des coupons-réponse internationaux et des cartes d'identité postales;

b) pour punir l'usage ou la mise en circulation:

1° de timbres-poste contrefaits (même retirés de la circulation) ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi, de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;

2° de coupons-réponse internationaux contrefaits;

3° de cartes d'identité postales contrefaites;

c) pour punir l'emploi frauduleux de cartes d'identité postales régulières;

d) pour interdire et réprimer toutes opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de vignettes et timbres en usage dans le service postal, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration postale d'un des Pays-membres;

e) pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion d'opium, de morphine, de cocaïne ou d'autres stupéfiants, de même que de matières explosibles ou facilement inflammables, dans des envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements,.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions concernant la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions générales

Article 15

Envois de la poste aux lettres

Les envois de la poste aux lettres comprennent les lettres, les cartes postales simples et avec réponse payée, les imprimés, les cécogrammes, les échantillons de marchandises, les petits paquets et les envois «Phonopost».

Article 16

Taxes et conditions générales

1. Les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres dans toute l'étendue de l'Union ainsi que les limites de poids et de dimensions sont fixées conformément aux indications du tableau ci-dessous. Sauf les exceptions prévues à l'article 17, § 3, ces taxes comprennent la livraison des envois au domicile des destinataires pour autant que le service de distribution est organisé dans les Pays de destination:

Envois	Unités de poids	Taxes		Limites de dimensions
1	2	3	de poids 4	5
	g	c		
Lettres: 1er échelon de poids	20	25	2 kg	Maximums: longueur, largeur et épaisseur additionnées: 90 cm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 104 cm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 90 cm. Minimums: comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 10 x 7 cm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 17 cm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 10 cm. Les envois dont les dimensions sont inférieures aux minimums fixés ci-dessus sont néanmoins admis s'ils sont pourvus d'une étiquette-adresse rectangulaire, en carton ou papier consistant, dont les dimensions ne sont pas inférieures à 10 x 7 cm.
par échelon supplémentaire		15		

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Envois	Unités de poids	Taxes	Limites	
			de poids	de dimensions
1	2	3	4	5
	g	c		
Cartes postales				
simples	—	15	—	Maximums: 15 x 10,7 cm.
avec réponse payée .	—	30	—	Minimums: comme pour les lettres.
Imprimés	50	—	3 kg (s'il s'agit de livres: 5 kg; cette limite de poids peut aller jusqu'à 10 kg après entente entre les Administrations intéressées	Comme pour les lettres.
1er échelon de poids.	—	12		
par échelon supplémentaire	—	6		
Cécogrammes	voir article 9		7 kg	
Echantillons de marchandises	50	—	500 g	
1er échelon de poids.	—	12		
par échelon supplémentaire	—	6		
Minimum de taxe . .	—	25		
Petits paquets	50	12	1 kg	
Minimum de taxe . .	—	50		
Envois «Phonopost» . .	50	20	1 kg	

2. Les limites de poids et de dimensions fixées au § 1 ne s'appliquent pas aux envois de la poste aux lettres relatifs au service postal dont il est question à l'article 23. Les imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination renfermés dans un ou plusieurs sacs spéciaux ne sont pas davantage soumis aux limites de poids fixées au § 1 pour cette catégorie d'envois.

3. La taxe applicable aux imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination insérés dans un sac spécial est calculée par échelons de 50 grammes jusqu'à concurrence du poids total du sac. Chaque Administration a la faculté de concéder pour les imprimés expédiés par sacs spéciaux une réduction de taxe pouvant aller jusqu'à 10%.

4. Les matières biologiques périssables emballées et étiquettées dans les conditions stipulées par le Règlement sont soumises au tarif général des lettres et ne peuvent être échangées qu'entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus. Cet échange est, en outre, limité aux relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

5. Les matières radioactives sont admises au transport par la poste dans les conditions stipulées par le Règlement; elles sont soumises au tarif général des lettres et ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés. Les envois de l'espèce sont acheminés par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne. Cet échange est en outre limité aux relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

6. Chaque Administration postale a la faculté de concéder pour les journaux et écrits périodiques publiés dans son Pays une réduction qui ne peut dépasser 50% du tarif général des imprimés, tout en se réservant le droit de limiter cette réduction aux journaux et écrits périodiques qui remplissent les conditions requises par la réglementation intérieure pour circuler au tarif des journaux. Sont exclus de la réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix courants, etc.; il en est de même des réclames imprimées sur des feuilles jointes aux journaux et écrits périodiques.

7. Les Administrations peuvent également concéder la même réduction pour les livres et brochures, pour les papiers de musique et pour les cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

8. Les envois autres que les lettres recommandées sous enveloppe close ne peuvent renfermer des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

9. Les Administrations des Pays d'origine et de destination ont la faculté de traiter, selon leur législation, les lettres qui contiennent des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

10. Les lettres, les imprimés, les cécogrammes, les échantillons de marchandises et les petits paquets ne peuvent contenir aucune carte ou enveloppe-réponse affranchie avec des timbres-poste ou empreintes d'affranchissement du Pays d'origine de l'envoi.

11. Sauf les exceptions prévues au Règlement, les imprimés, les cécogrammes, les échantillons de marchandises et les petits paquets:

a) doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés;

b) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;

c) ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

12. Le service des envois «Phonopost» est limité aux Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord pour admettre ces envois dans leurs relations réciproques ou à la réception seulement.

13. La réunion en un seul envoi d'objets de catégories différentes est autorisée dans les conditions fixées par le Règlement.

14. Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, il n'est pas donné cours aux envois qui ne remplissent pas les conditions requises par le présent article et par le Règlement. Les envois qui ont été admis à tort doivent être renvoyés à l'Administration d'origine. Toutefois, l'Administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires. Dans ce cas, elle leur, applique s'il y a lieu, les taxes prévues pour la catégorie d'envois de la poste aux lettres dans laquelle les font placer leur contenu, leur poids ou leurs dimensions. En ce qui concerne les envois dépassant les limites de poids maximales fixées au § 1, ils peuvent être taxés d'après leur poids réel.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 17

Taxes spéciales

1. Les Administrations sont autorisées à percevoir de l'expéditeur une taxe additionnelle, selon les dispositions de leur législation, sur les envois remis à leurs services d'expédition en dernière limite d'heure.

2. Les envois adressés poste restante peuvent être frappés par les Administrations des Pays de destination de la taxe spéciale qui est éventuellement prévue par leur législation pour les envois de même nature du régime intérieur.

3. Les Administrations des Pays de destination sont autorisées à percevoir une taxe spéciale de 60 centimes au maximum pour chaque petit paquet remis au destinataire. Cette taxe peut être augmentée de 30 centimes au maximum en cas de remise à domicile.

Article 18

Taxe de magasinage

L'Administration de destination est autorisée à percevoir, selon les dispositions de sa législation, une taxe de magasinage sur les imprimés, les petits paquets et les envois «Phonopost» dépassant le poids de 500 grammes dont le destinataire n'a pas pris livraison dans le délai pendant lequel ils sont tenus sans frais à sa disposition.

Article 19

Affranchissement

1. En règle générale, les envois désignés à l'article 15, à l'exception de ceux qui sont indiqués aux articles 8, 9 et 23, doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.

2. Il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis autres que les lettres et les cartes postales simples, ni aux cartes postales avec réponse payée dont les deux parties ne sont pas entièrement affranchies au moment du dépôt.

3. Lorsque des lettres ou des cartes postales simples, non ou insuffisamment affranchies, sont déposées en grand nombre, l'Administration du Pays d'origine a la faculté de les rendre à l'expéditeur.

Article 20

Modalités d'affranchissement

1. L'affranchissement est opéré soit au moyen de timbres-poste imprimés ou collés sur les envois et valables dans le Pays d'origine, soit au moyen d'empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration postale, soit encore au moyen d'empreintes à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé lorsqu'un tel système d'impression est autorisé par la réglementation de l'Administration d'origine.

2. L'affranchissement des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination insérés dans un sac spécial est opéré par l'un des moyens visés au § 1 et représenté pour le montant total sur l'étiquette extérieure du sac.

3. Sont considérés comme dûment affranchis: les cartes postales-réponse portant, imprimés, collés ou appliqués, des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement du Pays d'émission de ces cartes, les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

acquitté avant leur réexpédition, ainsi que les journaux ou paquets de journaux et écrits périodiques dont la suscription porte la mention «Abonnement-poste» ou «Abonnement direct» et qui sont expédiés en vertu de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. La mention «Abonnement-poste» ou «Abonnement direct» est suivie de l'indication «Taxe perçue» (T. P.) ou «Port payé» (P. P.).

Article 21

Affranchissement des envois de la poste aux lettres à bord des navires

1. Les envois déposés à bord d'un navire pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires doivent être affranchis au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du Pays dans les eaux duquel se trouve le navire.

2. Si le dépôt à bord a lieu en pleine mer, les envois peuvent être affranchis, sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du Pays auquel appartient ou dont dépend ledit navire.

Article 22

Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement

1. En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement et sauf les exceptions prévues à l'article 36, § 7, pour les envois recommandés et à l'article 144, §§ 3, 4 et 5, du Règlement pour certaines catégories d'envois réexpédiés, les lettres et les cartes postales simples sont passibles, à la charge soit du destinataire, soit de l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'envois non distribuables, d'une taxe établie en fonction du montant double de l'affranchissement manquant et en raison de la proportion entre la taxe du premier échelon de poids de la lettre adoptée par le Pays de distribution et la même taxe adoptée par le Pays d'origine, sans que la taxe à percevoir puisse être inférieure à 10 centimes.

2. Le même traitement peut être appliqué, dans les cas précités, aux autres envois de la poste aux lettres qui ont été transmis à tort au Pays de destination.

Article 23

Franchise postale en faveur des Administrations postales, leurs bureaux et le Bureau international

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 54, § 4, sont exonérés de toutes taxes postales les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal échangés entre:

a) les Administrations postales;

b) les Administrations postales et le Bureau international ;

c) les bureaux de poste des Pays-membres;

d) les bureaux de poste et les Administrations postales.

Article 24

Coupons-réponse internationaux

1. Des coupons-réponse internationaux sont mis en vente dans les Pays-membres.

2. Le prix de vente en est déterminé par les Administrations intéressées, mais il ne peut être inférieur à 40 centimes ou à l'équivalent dans la monnaie du Pays de débit.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

3. Chaque coupon-réponse est échangeable dans tout Pays-membre contre un timbre-poste ou des timbres-poste représentant l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple originaire de ce Pays à destination de l'étranger. Sur présentation d'un nombre suffisant de coupons-réponse, les Administrations doivent fournir les timbres-poste nécessaires à l'affranchissement d'une lettre ordinaire ne dépassant pas 20 grammes à expédier par voie aérienne.

4. L'Administration d'un Pays-membre peut, en outre, se réserver la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-réponse et des envois à affranchir en échange de ces coupons-réponse.

Article 25

Envois exprès

1. Les envois de la poste aux lettres sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les Pays dont les Administrations consentent à se charger de ce service.

2. Ces envois, qualifiés «exprès», sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale s'élevant au minimum au montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple et au maximum à 80 centimes ou au montant de la taxe applicable dans le service intérieur du Pays d'origine si celle-ci est plus élevée. Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance.

3. La taxe spéciale visée au § 2 et afférente à la remise par exprès de la partie «Réponse» d'une carte postale avec réponse payée ne peut être valablement acquittée que par l'expéditeur de cette partie.

4. Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de destination, la remise par exprès peut donner lieu à la perception, par l'Administration de destination, d'une taxe complémentaire jusqu'à concurrence de celle qui est fixée pour les envois de même nature du régime intérieur. La remise par exprès n'est toutefois pas obligatoire dans ce cas.

5. Les envois exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine. Dans ce dernier cas, les envois sont taxés d'après l'article 22.

6. Il est loisible aux Administrations de s'en tenir à un seul essai de remise par exprès. Si cet essai est infructueux, l'envoi peut être traité comme un envoi ordinaire.

7. Si la réglementation de l'Administration de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution que les envois recommandés ou non parvenant à leur adresse soient remis par exprès dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service intérieur.

Article 26

Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet envoi:

a) n'a pas été livré au destinataire;

b) n'a pas été confisqué ou détruit par l'autorité compétente pour infraction à l'article 28;

c) n'a pas été saisi en vertu de la législation du Pays de destination.

2. Chaque Administration est tenue d'accepter les demandes de retrait ou de modification d'adresse concernant tout envoi de la poste aux lettres déposé dans les services des autres Administrations, si sa législation le permet.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

3. La demande à formuler à cet effet est transmise, par voie postale ou télégraphique, aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour chaque demande, une taxe de 60 centimes au maximum. En outre, l'expéditeur doit acquitter:

a) la taxe de recommandation et, le cas échéant, la surtaxe aérienne correspondante, si la demande doit être transmise par voie postale;

b) la taxe télégraphique correspondante, si la demande doit être transmise par voie télégraphique.

4. Si l'expéditeur désire être informé, par voie aérienne ou télégraphique, des dispositions prises par le bureau de destination à la suite de sa demande de retrait ou de modification d'adresse, il doit payer, à cet effet, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique y relative.

5. Pour chaque demande de retrait ou de modification d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule des taxes ou surtaxes prévues au § 3.

6. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau de destination, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités et sans le paiement des taxes prévues au § 3.

7. Le renvoi à l'origine d'un envoi ou la réexpédition de celui-ci sur la nouvelle destination par suite d'une demande de retrait ou de modification d'adresse a lieu par voie aérienne lorsque l'expéditeur s'engage à payer la surtaxe aérienne correspondante.

Article 27

Réexpédition. Envois non distribuables

1. En cas de changement de résidence du destinataire, les envois de la poste aux lettres lui sont réexpédiés immédiatement, à moins que l'expéditeur n'en ait interdit la réexpédition par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le Pays de destination. Toutefois, la réexpédition d'un Pays sur un autre n'a lieu que si les envois satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport. En ce qui concerne les envois de la poste aux lettres à réexpédier ou à renvoyer par la voie aérienne, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, les articles 62, §§ 2 à 4, de la Convention et 183 du Règlement sont appliqués par analogie.

2. Chaque Administration a la faculté de fixer un délai de réexpédition conforme à celui qui est en vigueur dans son service intérieur.

3. Les Administrations qui perçoivent une taxe pour les demandes de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe dans le service international.

4. Les envois non distribuables doivent être renvoyés immédiatement au Pays d'origine.

5. Le délai de garde des envois tenus en instance à la disposition des destinataires ou adressés poste restante est fixé par la réglementation de l'Administration de destination. Toutefois, ce délai ne peut, en règle générale, dépasser un mois, sauf dans des cas particuliers où l'Administration de destination juge nécessaire de le prolonger jusqu'à deux mois au maximum. Le renvoi au Pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le Pays de destination.

6. Les cartes postales qui ne portent pas l'adresse de l'expéditeur ne sont pas renvoyées. En outre, le renvoi à l'origine des imprimés non distribuables n'est pas obligatoire, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi en une langue connue dans le Pays de destination. Les imprimés recommandés et les livres doivent toujours être renvoyés.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

7. La réexpédition d'envois de la poste aux lettres de Pays à Pays ou le renvoi de ceux-ci au Pays d'origine ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement.

8. Les envois de la poste aux lettres qui sont réexpédiés ou renvoyés à l'origine comme envois non distribuables sont livrés aux destinataires ou aux expéditeurs contre paiement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au-delà du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le Pays de destination n'accorde pas l'annulation.

9. En cas de réexpédition sur un autre Pays ou de non-remise, la taxe de poste restante, la taxe de dédouanement, la taxe de magasinage, la taxe de commission, la taxe complémentaire d'exprès et la taxe spéciale de remise aux destinataires des petits paquets sont annulées.

Article 28

Interdictions

1. L'expédition des objets visés ci-dessous est interdite:

a) les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les envois de la poste aux lettres (voir aussi la lettre f);

b) les objets passibles de droits de douane (sauf les exceptions prévues à l'article 29) ainsi que les échantillons de marchandises expédiés en nombre en vue d'éviter la perception de ces droits;

c) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants;

d) les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le Pays de destination;

e) les animaux vivants, à l'exception:

1° des abeilles, des sangsues et des vers à soie;

2° des parasites et des destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;

f) les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses; toutefois, ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les matières biologiques périssables et les matières radio-actives visées à l'article 16, §§ 4 et 5;

g) les objets obscènes ou immoraux.

2. Les envois qui contiennent les objets mentionnés au § 1 et qui ont été admis à tort à l'expédition sont traités selon la législation du Pays de l'Administration qui en constate la présence.

3. Toutefois, les envois qui contiennent les objets visés au § 1, lettre c), f) et g), ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.

4. Dans les cas où des envois admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis aux destinataires, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces envois.

5. Est d'ailleurs réservé le droit de tout Pays-membre de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert des envois de la poste aux lettres, autres que les lettres et les cartes postales, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce Pays. Ces envois doivent être renvoyés à l'Administration d'origine.

Article 29

Objets passibles de droits de douane

1. Les imprimés, les petits paquets et les envois «Phonopost» passibles de droits de douane sont admis.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

2. Il en est de même des lettres contenant des objets passibles de droits de douane lorsque le Pays de destination a donné son consentement. Toutefois, chaque Administration postale a le droit de limiter aux lettres recommandées le service des lettres contenant des objets passibles de droits de douane.

3. Les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgente nécessité qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

Article 30

Contrôle douanier

L'Administration postale du Pays de destination est autorisée à soumettre au contrôle douanier, selon sa législation, les envois cités à l'article 29 et, le cas échéant, à les ouvrir d'office.

Article 31

Taxe de dédouanement

Les envois soumis au contrôle douanier dans le Pays de destination peuvent être frappés de ce chef, au titre postal, d'une taxe de dédouanement de 60 centimes au maximum par envoi lorsqu'ils sont reconnus passibles de droits de douane. Le montant de cette taxe peut être porté à 1,50 franc pour les envois visés à l'article 16, § 2, 2e phrase, et dépassant les limites de poids prévues au § 1 du même article.

Article 32

Droits de douane et autres droits

Les Administrations postales sont autorisées à percevoir, sur les destinataires des envois, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

Article 33

Envois francs de taxes et de droits

1. Dans les relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau d'origine, la totalité des taxes et des droits dont les envois sont grevés à la livraison. Tant qu'un envoi n'a pas été remis au destinataire, l'expéditeur peut, postérieurement au dépôt et contre paiement d'une taxe de 60 centimes au maximum, demander que l'envoi soit remis franc de taxes et de droits. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer en outre la surtaxe aérienne correspondante ou la taxe télégraphique.

2. Dans les cas prévus au § 1, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau de destination et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

3. L'Administration de destination est autorisée à percevoir une taxe de commission qui ne peut dépasser 60 centimes par envoi. Cette taxe est indépendante de celle qui est prévue à l'article 31.

4. Toute Administration a le droit de limiter le service des envois francs de taxes et de droits aux envois recommandés.

Article 34

Annulation des droits de douane et autres droits

Les Administrations postales s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur Pays pour que les droits de douane et autres droits soient annulés sur les envois renvoyés à l'origine, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un Pays tiers.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 35

Réclamations et demandes de renseignements

1. Les réclamations sont admises dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt d'un envoi.

2. Les demandes de renseignements introduites par une Administration sont recevables et obligatoirement traitées, à la seule condition qu'elles parviennent à l'Administration intéressée dans un délai de quinze mois à compter de la date de dépôt des envois. Chaque Administration est tenue de traiter les demandes de renseignements dans le plus bref délai possible.

3. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations et les demandes de renseignements concernant tout envoi déposé dans les services des autres Administrations.

4. Sauf si l'expéditeur a déjà acquitté la taxe spéciale pour un avis de réception, chaque réclamation ou chaque demande de renseignements peut donner lieu à la perception d'une taxe de 60 centimes au maximum. Les réclamations et les demandes de renseignements sont acheminées d'office et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Si l'emploi de la voie télégraphique est demandée, le coût du télégramme et, le cas échéant, celui de la réponse sont perçus en sus de la taxe de réclamation.

5. Si la réclamation ou la demande de renseignements concerne plusieurs envois déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule taxe. Cependant, s'il s'agit d'envois recommandés qui ont dû, à la demande de l'expéditeur, être acheminés par différentes voies, il est perçu une taxe pour chacune des voies utilisées-

6. Si la réclamation ou la demande de renseignements a été motivée par une faute de service, la taxe perçue de ce chef est restituée.

Chapitre II

Envois recommandés

Article 36

Taxes

1. Les envois de la poste aux lettres désignés à l'article 15 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. La taxe de tout envoi recommandé doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:

a) du port ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

b) d'une taxe fixe de recommandation de 60 centimes au maximum.

3. Lorsqu'il s'agit d'imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination renfermés dans un ou plusieurs sacs spéciaux, les Administrations peuvent percevoir une taxe globale de 3 francs au maximum par sac, au lieu de la taxe unitaire de 60 centimes au maximum prévue au § 2, lettre b).

4. La taxe fixe de recommandation afférente à la partie «Réponse» d'une carte postale avec réponse payée ne peut être valablement acquittée que par l'expéditeur de cette partie.

5. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi recommandé.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

6. Les Administrations postales des Pays disposés à se charger des risques pouvant résulter du cas de force majeure sont autorisées à percevoir une taxe spéciale de 40 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

7. Les envois recommandés non ou insuffisamment affranchis qui ont été transmis à tort au Pays de destination sont passibles, à la charge soit du destinataire, soit de l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'envois non distribuables, de la taxe prévue à l'article 22, § 1, établie cependant en fonction du montant simple de l'affranchissement manquant.

Article 37

Avis de réception

1. L'expéditeur d'un envoi recommandé peut demander un avis de réception en payant, au moment du dépôt, une taxe fixe de 40 centimes au maximum. Cet avis lui est transmis par la voie aérienne s'il paie, outre la taxe fixe susmentionnée, une taxe additionnelle ne dépassant pas la surtaxe aérienne correspondant au poids de la formule.

2. L'avis de réception peut être demandé postérieurement au dépôt de l'envoi dans le délai d'un an et aux conditions déterminées par l'article 35. Toutefois, la surtaxe aérienne correspondante peut être perçue lorsque l'expéditeur a exprimé le désir que la transmission de la demande ainsi que le renvoi de l'avis de réception aient lieu par la voie aérienne.

3. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais normaux, il n'est perçu ni une deuxième taxe, ni la taxe prévue à l'article 35 pour les réclamations et les demandes de renseignements.

Article 38

Remise en main propre

1. Dans les relations entre les Administrations qui ont donné leur consentement, les envois recommandés et accompagnés d'un avis de réception sont, à la demande de l'expéditeur, remis en main propre du destinataire; dans ce cas, l'expéditeur paie une taxe spéciale de 20 centimes ou la taxe perçue dans le Pays d'origine pour la demande de remise en main propre.

2. Les Administrations sont tenues de faire deux essais de remise de ces envois.

Chapitre III

Responsabilité

Article 39

Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales ne répondent que de la perte des envois recommandés. Leur responsabilité est engagée tant pour les envois transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.

2. L'expéditeur a droit, de ce chef, à une indemnité dont le montant est fixé à 25 francs par envoi; ce montant peut être porté à 125 francs pour chacun des sacs spéciaux contenant les imprimés visés à l'article 16, §§ 2 et 3.

3. L'expéditeur a la faculté de se désister de ce droit en faveur du destinataire.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 40

Non-responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des envois recommandés dont elles ont effectué la remise soit dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 12, § 3.

2. Elles ne sont pas responsables:

1° de la perte d'envois recommandés:

a) en cas de force majeure. L'Administration dans le service de laquelle la perte a eu lieu doit décider, suivant la législation de son Pays, si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du Pays d'origine, si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du Pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 36, § 6);

b) lorsque la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues aux articles 16, §§ 8 et 11, lettre c), et 28, § 1, et pour autant que ces envois aient été confisqués ou détruits par l'autorité compétente en raison de leur contenu;

d) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an prévu à l'article 35;

2° des envois recommandés saisis en vertu de la législation du Pays de destination.

3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois de la poste aux lettres soumis au contrôle douanier.

Article 41

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres est responsable, dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes, de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence des Administrations ou des transporteurs.

2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel envoi ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

3. Le cas échéant, il appartient à l'Administration d'origine d'intenter l'action contre l'expéditeur.

Article 42

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu l'envoi sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.

2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve du § 3, dégagée de toute responsabilité:

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

a) lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 3 de la Convention et des articles 157, § 5, et 158, § 4, du Règlement;

b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de conservation prévu à l'article 108 du Règlement étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Toutefois, si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel Pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

4. Lorsqu'un envoi recommandé a été perdu dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux Pays se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

5. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.

6. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 43

Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'Administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité incombe soit à l'Administration d'origine, soit à l'Administration de destination dans le cas visé à l'article 39, § 3.

2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

3. Lorsque l'Administration à qui incombe le paiement n'accepte pas de se charger des risques résultant du cas de force majeure et lorsque, à l'expiration du délai prévu au § 2, la question de savoir si la perte est due à un cas de l'espèce n'est pas encore tranchée, elle peut, exceptionnellement, différer le règlement de l'indemnité au-delà de ce délai.

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de celle des autres Administrations ayant participé au transport qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution à l'affaire ou sans avoir porté à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas , que la perte paraissait due à un cas de force majeure.

Article 44

Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 43 est tenue de rembourser à l'Administration ayant effectué le paiement, et qui est dénommée Administration payeuse, le montant de l'indemnité effectivement payée à l'ayant droit; ce versement doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.

2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 42, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration payeuse, dans le délai mentionné au § 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. Le remboursement à l'Administration créditrice est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article 13.

4. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 43, § 4, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur l'Administration responsable par la voie d'un décompte quelconque soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Administration qui établit régulièrement des décomptes avec l'Administration responsable.

5. L'Administration payeuse ne peut réclamer le remboursement de l'indemnité à l'Administration responsable que dans le délai d'un an à compter de l'envoi de la notification du paiement à l'ayant droit.

6. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

7. Les Administrations peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'elles ont payées aux ayants droit et dont elles ont reconnu le bien-fondé.

Article 45

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé ou une partie d'un tel envoi antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, le destinataire et l'expéditeur en sont informés; ce dernier ou par application de l'article 39, § 3, le destinataire, est en outre avisé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si dans ce délai l'expéditeur ou, le cas échéant, le destinataire ne réclame pas l'envoi, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur selon le cas.

2. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison de l'envoi contre remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage.

3. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont supporté le dommage.

4. Lorsque la preuve de la livraison est apportée après le délai de cinq mois prévu à l'article 43, § 4 l'indemnité versée reste à la charge de l'Administration intermédiaire ou de destination si la somme payée ne peut, pour une raison quelconque, être récupérée sur l'expéditeur.

Chapitre IV

ATTRIBUTIONS DES TAXES. FRAIS DE TRANSIT

Article 46

Attribution des taxes

Sauf les cas prévus par la Convention et les Arrangements, chaque Administration postale garde les taxes qu'elle a perçues.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 47

Frais de transit

1. Sous réserve de l'article 48, les dépêches closes échangées entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même Pays au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers) sont soumises, au profit de chacun des Pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces frais sont à la charge de l'Administration du Pays d'origine de la dépêche. Toutefois, les frais de transport entre deux bureaux du Pays de destination sont à la charge de ce Pays.

Parcours 1	Frais par kg brut 2
	fr c
1° Parcours territoriaux exprimés en kilomètres	
Jusqu'à 300 km	0,10
Au-delà de 300 jusqu'à 600	0,17
» » 600 » 1 000	0,24
» » 1 000 » 1 500	0,33
» » 1 500 » 2 000	0,42
» » 2 000 » 2 500	0,51
» » 2 500 » 3 000	0,60
» » 3 000 » 3 800	0,71
» » 3 800 » 4 600	0,83
» » 4 600 » 5 500	0,97
» » 5 500 » 6 500	1,11
» » 6 500 » 7 500	1,26
» » 7 500 par 1 000 en sus	0,15
2° Parcours maritimes	
a) exprimés en milles marins	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km
Jusqu'à 300 milles marins	Jusqu'à 556 km — 0,19
Au-delà de 300 jusqu'à 600	Au-delà de 556 jusqu'à 1111 — 0,27
» » 600 » 1 000	» » 1 111 » 1 852 — 0,33
» » 1 000 » 1 500	» » 1 852 » 2 778 — 0,38
» » 1 500 » 2 000	» » 2 778 » 3704 — 0,43
» » 2 000 » 2 500	» » 3 704 » 4 630 — 0,47
» » 2 500 » 3 000	» » 4630 » 5 556 — 0,50
» » 3 000 » 3 500	» » 5 556 » 6 482 — 0,53
» » 3 500 » 4 000	» » 6 482 » 7 408 — 0,56
» » 4 000 » 5 000	» » 7408 » 9 260 — 0,60
» » 5 000 » 6 000	» » 9 260 » 11 112 — 0,64
» » 6 000 » 7 000	» » 11 112 » 12 964 — 0,69
» » 7 000 » 8 000	» » 12964 » 14 816 — 0,72
» » 8 000	» » 14 816 — 0,76

2. Sont considérés comme services tiers, à moins d'entente spéciale, les transports maritimes effectués directement entre deux Pays au moyen de navires de l'un d'eux.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

3. Les distances servant à déterminer les frais de transit d'après le tableau du § 1 sont empruntées à la «Liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit», prévue à l'article 112, § 2, lettre c), du Règlement, en ce qui concerne les parcours territoriaux, et à la «Liste des lignes de paquebots», prévue à l'article 112, § 2, lettre d), du Règlement, en ce qui concerne les parcours maritimes.

4. Le transit maritime commence au moment où les dépêches sont déposées sur le quai maritime desservant le navire dans le port de départ et prend fin lorsqu'elles sont remises sur le quai maritime du port de destination.

5. Les dépêches mal dirigées sont considérées, en ce qui concerne le paiement des frais de transit, comme si elles avaient suivi leur voie normale; les Administrations participant au transport desdites dépêches n'ont dès lors aucun droit de percevoir, de ce chef, des bonifications des Administrations expéditrices, mais ces dernières restent redevables des frais de transit y relatifs aux Pays dont elles empruntent régulièrement l'intermédiaire.

Article 48

Exemption de frais de transit

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, les envois en franchise postale mentionnés aux articles 8, 9 et 23.

Article 49

Services extraordinaires

Les frais de transit spécifiés à l'article 47 ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration postale sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transport sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

Article 50

Décompte des frais de transit

1. Le décompte général des frais de transit a lieu annuellement d'après les données de relevés statistiques établis, une fois tous les trois ans, pendant une période de quatorze jours. Cette période est portée à vingt-huit jours pour les dépêches échangées moins de six fois par semaine par les services d'un Pays quelconque. Le Règlement détermine la période et la durée d'application des statistiques.

2. Lorsque le solde annuel entre deux Administrations ne dépasse pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

3. Toute Administration est autorisée à soumettre à l'appréciation d'une commission d'arbitres les résultats d'une statistique qui, d'après elle, différeraient trop de la réalité, Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 126 du Règlement général.

4. Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit à payer.

Article 51

Echange de dépêches closes avec des bâtiments ou des avions de guerre

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales ou aériennes ou de bâtiments ou avions de guerre de

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

ce même Pays en station à l'étranger, ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou aériennes ou d'un de ces bâtiments ou avions de guerre et le commandant d'une autre division ou d'un autre bâtiment ou avion de guerre du même Pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes d'autres Pays.

2. Les envois de la poste aux lettres compris dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'Administration postale du Pays auquel appartiennent les bâtiments ou les avions.

3. Sauf entente spéciale, l'Administration du Pays dont relèvent les bâtiments ou avions de guerre est redevable, envers les Administrations intermédiaires, des frais de transit des dépêches calculés conformément à l'article 47.

TROISIÈME PARTIE

Transport aérien des envois de la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions générales

Article 52

Envois admis au transport aérien

1. Tous les envois de la poste aux lettres sont admis au transport aérien et sont alors dénommés «correspondances-avion».

2. En outre, chaque Administration a la faculté d'admettre au transport aérien les aérogrammes définis à l'article 53.

Article 53

Aérogrammes

1. L'aérogramme est constitué par une feuille de papier convenablement pliée et collée dont les dimensions, sous cette forme, doivent être celles des cartes postales. Le recto de la feuille ainsi pliée est réservé à l'adresse et porte obligatoirement la mention imprimée «Aérogramme» et, facultativement, une mention équivalente dans la langue du Pays d'origine. L'aérogramme ne doit contenir aucun objet. Il peut être expédié sous recommandation si la réglementation du Pays d'origine le permet.

2. Chaque Administration fixe, dans les limites définies au § 1, les conditions d'émission, de fabrication et de vente des aérogrammes.

3. Les correspondances-avion déposées comme aérogrammes mais ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus sont traitées conformément à l'article 57. Néanmoins, les Administrations ont la faculté de les transmettre dans tous les cas par la voie de surface.

Article 54

Correspondances-avion surtaxées et non surtaxées

1. Les correspondances-avion se subdivisent, sous le rapport des taxes, en correspondances-avion surtaxées et en correspondances-avion non surtaxées.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. En principe, les correspondances-avion acquittent en sus des taxes autorisées par la Convention et les divers Arrangements, des surtaxes de transport aérien; les envois postaux visés aux articles 8 et 9 sont passibles des mêmes surtaxes. Toutes ces correspondances sont dénommées correspondances-avion surtaxées.

3. Les Administrations ont la faculté de ne percevoir aucune surtaxe de transport aérien sous réserve d'en informer les Administrations des Pays de destination; les envois admis dans ces conditions sont dénommés correspondances-avion non surtaxées.

4. Les envois relatifs au service postal visés à l'article 23, à l'exception de ceux qui émanent du Bureau international, n'acquittent pas les surtaxes aériennes.

5. Les aérogrammes, tels qu'ils sont décrits à l'article 53, acquittent une taxe au moins égale à celle qui est applicable, dans le Pays d'origine, à une lettre non surtaxée du premier échelon de poids.

Article 55

Surtaxes ou taxes combinées

1. Les Administrations établissent les surtaxes aériennes à percevoir pour l'acheminement. Elles ont la faculté d'admettre, pour la fixation des surtaxes, des échelons de poids inférieurs aux unités de poids prévues à l'article 16. Toutefois, les surtaxes doivent être en étroite relation avec les frais de transport et, en règle générale, leur produit ne doit pas dépasser, dans l'ensemble, les frais à payer pour ce transport.

2. Les surtaxes doivent être uniformes pour tout le territoire d'un même Pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.

3. Les Administrations peuvent fixer des taxes combinées pour l'affranchissement des correspondances-avion.

4. Les surtaxes doivent être acquittées au départ.

5. La surtaxe relative au transport en retour de la partie «Réponse» d'une carte postale avec réponse payée doit être acquittée lors du renvoi de cette partie.

6. Chaque Administration est autorisée à tenir compte, pour le calcul de la surtaxe applicable à une correspondance-avion, du poids des formules à l'usage du public éventuellement jointes.

Article 56

Modalités d'affranchissement

Outre les modalités prévues à l'article 20, l'affranchissement des correspondances-avion peut être représenté par une mention manuscrite en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du Pays d'origine sous la forme, par exemple: «Taxe perçue: . . . dollars . . . cents.» Cette mention peut soit figurer dans une griffe spéciale ou sur une figurine ou étiquette spéciale ,soit encore être simplement portée, par un procédé quelconque, du côté de la suscription de l'envoi. Dans tous les cas, la mention doit être appuyée du timbre à date du bureau d'origine.

Article 57

Correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchies

1. Les correspondances-avion non ou insuffisamment affranchies dont la régularisation par les expéditeurs n'est pas possible sont traitées comme il suit:

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

a) en cas d'absence totale d'affranchissement, les correspondances-avion surtaxées sont traitées conformément aux articles 19 et 22; les envois dont l'affranchissement n'est pas obligatoire au départ sont acheminés par les moyens de transport normalement utilisés;

b) en cas d'insuffisance d'affranchissement, les corresponsances-avion surtaxées sont transmises par la voie aérienne si les taxes acquittées représentent au moins le montant de la surtaxe aérienne; toutefois, l'Administration d'origine a la faculté de transmettre ces envois par la voie aérienne même lorsque les taxes acquittées ne représentent que 75% de la surtaxe ou de la taxe combinée. Au-dessous de cette limite, les articles 19 et 22 sont applicables.

2. Si le montant de la taxe à percevoir n'a pas été indiqué par l'Administration d'origine, l'Administration de destination a la faculté de distribuer sans perception de taxe les correspondances-avion insuffisamment affranchies, mais dont l'affranchissement représente au moins la taxe de transport ordinaire.

Article 58

Acheminement

1. Les Administrations qui se servent des communications aériennes pour le transport de leurs propres correspondances-avion sont tenues d'acheminer, par ces mêmes communications, les correspondances-avion surtaxées qui leur parviennent des autres Administrations; il en est de même des correspondances-avion non surtaxées, à condition que la capacité disponible des appareils le permette et que l'Administration d'origine le demande.

2. Les Administrations des Pays qui ne disposent pas d'un service aérien acheminent les correspondances-avion par les voies les plus rapides utilisées par la poste; il en est de même, si, pour une raison quelconque, l'acheminement par voie de surface offre des avantages sur l'utilisation des lignes aériennes.

3. Les dépêches-avion closes doivent être acheminées par la voie demandée par l'Administration du Pays d'origine, sous réserve que cette voie soit utilisée par l'Administration du Pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches. Si cela n'est pas possible ou si le temps pour le transbordement n'est pas suffisant, l'Administration du Pays d'origine doit en être avertie.

Article 59

Exécution des opérations dans les aéroports

Les Administrations prennent les mesures utiles afin d'assurer dans les meilleures conditions la réception et le réacheminement des dépêches-avion amenées dans leurs aéroports.

Article 60

Contrôle douanier des correspondances-avion

Les Administrations prennent toutes mesures utiles pour accélérer les opérations relatives au contrôle douanier des correspondances-avion à destination de leur Pays.

Article 61

Distribution

Les correspondances-avion doivent être comprises dans la première distribution qui suit leur arrivée au bureau de distribution.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 62

Réexpédition ou renvoi à l'origine des correspondances-avion

1. En principe, toute correspondance-avion adressée à un destinataire ayant changé de résidence est réexpédiée sur sa nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés pour la correspondance non surtaxée. Ces mêmes moyens de transport sont utilisés pour le renvoi à l'origine des correspondances-avion non distribuables et de celles qui, pour une raison quelconque, n'ont pas été livrées aux destinataires.

2. Sur demande expresse du destinataire (en cas de réexpédition) ou de l'expéditeur (cas de renvoi à l'origine) et si l'intéressé s'engage à payer les surtaxes ou les taxes combinées correspondant au nouveau parcours aérien, ou bien si ces surtaxes ou taxes combinées sont payées au bureau réexpéditeur par une tierce personne, les correspondances en question peuvent être réacheminées par la voie aérienne; dans les deux premiers cas, la surtaxe ou la taxe combinée est perçue, en principe, au moment de la livraison et reste acquise à l'Administration distributrice.

3. Les correspondances transmises sur leur premier parcours par les voies ordinaires peuvent, dans les conditions prévues au § 2, être réexpédiées par la voie aérienne.

4. Les enveloppes de réexpédition et les enveloppes collectrices sont acheminées sur la nouvelle destination par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées, à moins que la surtaxe ou la taxe combinée ne soit acquittée d'avance au bureau réexpéditeur ou que le destinataire, le cas échéant l'expéditeur, ne prenne à sa charge les surtaxes ou les taxes combinées correspondant au nouveau parcours aérien selon le § 2.

Chapitre II

Rémunérations pour le transport aérien

Article 63

Principes généraux

1. Les frais de transport aérien des dépêches-avion closes sont à la charge de l'Administration du Pays d'origine de ces dépêches.

2. Toute Administration qui assure à titre d'intermédiaire le transport aérien des dépêches-avion ou des correspondances-avion en transit à découvert a droit à une rémunération pour ce transport; la même règle est applicable aux dépêches-avion et aux correspondances-avion en transit à découvert mal dirigées ou exemptes de frais de transit.

3. Les rémunérations de transport visées au § 2 doivent, pour un même parcours, être uniformes pour toutes les Administrations qui font usage de ce parcours sans participer aux frais d'exploitation du service ou des services aériens qui le desservent.

4. Sauf accord prévoyant la gratuité, toute Administration de destination qui assure le transport aérien du courrier à l'intérieur de son propre Pays a droit à une rémunération pour ce transport. Cette rémunération doit être uniforme pour toutes les dépêches-avion provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.

5. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, l'article 47 s'applique aux correspondances-avion pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels; toutefois, ne donnent lieu à aucun paiement de frais de transit:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

a) le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;

b) le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

Article 64

Taux de base et calcul des rémunérations relatives aux dépêches closes

1. Les taux de base à appliquer au règlement des comptes entre Administrations au titre des transports aériens sont fixés par kilogramme de poids brut et par kilomètre; ces taux, ci-dessous spécifiés, sont appliqués proportionnellement aux fractions de kilogramme:

a) pour les LC (lettres, aérogrammes, cartes postales, mandats de poste, mandats de remboursement, valeurs à recouvrer, lettres et boîtes avec valeur déclarée, avis de paiement, avis d'inscription et avis de réception): 3 millièmes de franc au maximum; toutefois, ce taux unique est porté à 4 millièmes de franc au maximum pour les envois LC transportés par les lignes dont le taux de transport en vigueur au 1er ; juillet 1952 dépassait 3 millièmes de franc;

b) pour les AO (envois autres que les LC), y compris les envois «Phonopost»: 1 millième de franc au maximum.

2. Les rémunérations de transport aérien afférentes aux dépêches-avion sont calculées d'après les taux de base effectifs (compris dans la limite des taux de base fixés par le § 1) et les distances kilométriques mentionnées dans la «Liste des distances aéropostales» prévue à l'article 203, §1, lettre b), du Règlement d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut de ces dépêches; il n'est pas tenu compte, le cas échéant, du poids des sacs collecteurs.

3. Les rémunérations dues au titre du transport aérien à l'intérieur du Pays de destination sont, s'il y a lieu, fixées sous forme de prix unitaires pour chacune des deux catégories LC et AO. Ces prix sont calculés sur la base des taux prévus au § 1 et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par le courrier international sur le réseau intérieur. La distance moyenne pondérée est déterminée en fonction du poids brut de toutes les dépêches-avion arrivant au Pays de destination, y compris le courrier qui n'est pas réacheminé par voie aérienne à l'intérieur de ce Pays.

4. Le montant des rémunérations visées au § 3 ne peut dépasser dans l'ensemble celles qui doivent être effectivement payées pour le transport.

5. Les taux de transport aérien interne et international, obtenus en multipliant le taux de base effectif par la distance et servant à calculer les rémunérations visées aux §§ 2 et 3, sont arrondis au décime supérieur ou inférieur selon que le nombre formé par le chiffre des centièmes et celui des millièmes excède ou non 50.

Article 65

Calcul et décompte des rémunérations pour le transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert

1. Les rémunérations de transport aérien afférentes aux correspondances-avion en transit à découvert sont calculées, en principe, comme il est indiqué à l'article 64, § 2, mais d'après le poids net des correspondances; le montant total des rémunérations de transport est, dans ce cas, majoré de 5%. Toutefois, lorsque le territoire du Pays de destination de ces correspondances est desservi par une ou plusieurs lignes comportant plusieurs escales sur ce territoire, les rémunérations de transport sont calculées sur la base d'un taux moyen pondéré, déterminé en fonction du tonnage du courrier débarqué à chaque escale.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. L'Administration intermédiaire a, toutefois, le droit de calculer les rémunérations de transport pour les correspondances à découvert sur la base d'un certain nombre de tarifs moyens ne pouvant dépasser 20 et dont chacun, relatif à un groupe de Pays de destination, serait déterminé en fonction du tonnage du courrier débarqué aux diverses destinations de ce groupe. Le montant de ces rémunérations ne peut dépasser dans l'ensemble celles qui doivent être payées pour le transport.

3. Le décompte des rémunérations pour le transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert a lieu, en principe, d'après les données de relevés statistiques établis une fois tous les six mois pendant une période de quatorze jours.

4. Toutefois, l'Administration intermédiaire a droit au paiement sur la base du poids réel lorsqu'il s'agit de correspondances mal acheminées, déposées à bord des navires ou transmises à cette Administration à des fréquences irrégulières ou en quantités trop variables.

Article 66

Paiement des rémunérations

1. Les rémunérations dues au titre du transport aérien des dépêches-avion sont, sauf les exceptions prévues aux §§ 2 et 3, payables à l'Administration du Pays dont dépend le service aérien emprunté.

2. Par dérogation au § 1, les rémunérations de transport peuvent être payées à l'Administration du Pays où se trouve l'aéroport dans lequel les dépêches-avion ont été prises en charge par l'entreprise de transport aérien, sous réserve d'un accord entre cette Administration et celle du Pays dont dépend le service aérien intéressé.

3. Par dérogation au § 1, l'Administration qui remet des dépêches-avion à une entreprise de transport aérien peut régler directement à cette entreprise les rémunérations de transport pour une partie ou la totalité du parcours moyennant l'accord de l'Administration dont dépendent les services aériens empruntés et, le cas échéant, l'accord des Administrations intermédiaires.

4. Toute Administration qui remet des correspondances-avion en transit à découvert à une autre Administration doit lui payer en entier les rémunérations de transport pour tout le parcours aérien ultérieur.

Article 67

Rémunération pour le transport aérien des dépêches déviées

1. L'Administration d'origine d'une dépêche déviée en cours de route doit payer la rémunération pour le transport de cette dépêche jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau AV 7.

2. Elle règle également les frais de réacheminement relatifs aux parcours ultérieurs réellement suivis par la dépêche pour parvenir jusqu'à son lieu de destination.

3. Les frais supplémentaires résultant des parcours ultérieurs suivis par la dépêche déviée sont remboursés dans les conditions suivantes :

a) par l'Administration dont les services ont commis l'erreur d'acheminement;

b) par l'Administration qui a perçu les rémunérations versées à la compagnie aérienne ayant effectué le débarquement en un lieu autre que celui qui est indiqué sur le bordereau AV 7.

Article 68

Rémunération pour le transport aérien du courrier perdu ou détruit

En cas de perte ou de destruction du courrier par suite d'un accident survenu à l'aéronef ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien, aucune rémunération de

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

transport n'est due, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée, au titre du courrier perdu ou détruit.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 69

Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant. La moitié des Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente Convention et à son Règlement doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages s'il s'agit de modifications aux articles 1 à 14 (Première partie), 15, 16, 19, 22, 23, 36, 37, 39 à 51 (Deuxième partie), 69 et 70 (Quatrième partie) de la Convention, à tous les articles de son Protocole final et aux articles 102 à 104, 105, § 1, 127, 161, 165, 175, 176 et 204 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages s'il s'agit de modifications de fond à des dispositions autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a);

c) la majorité des suffrages s'il s'agit:

1° de modifications d'ordre rédactionnel aux dispositions de la Convention et de son Règlement autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a);

2° de l'interprétation des dispositions de la Convention, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 70

Mise à exécution et durée de la Convention

La présente Convention sera mise à exécution le 1er janvier 1966 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

(Suivent les signatures)

PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I

Appartenance des envois postaux

1. L'article 4 ne s'applique pas au Commonwealth de l'Australie, au Canada, à la République de Chypre, au Ghana, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'Irlande, à la Jamaïque, à Kuwait, à la Malaisie, à la République fédérale de Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la République Arabe Unie, à la Sierra Leone, à la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar, à Trinité et Tobago, à la République Arabe du Yémen et à la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

2. Cet article ne s'applique pas non plus au Danemark dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

Article II

Exception à la franchise postale en faveur des cécogrammes

Par dérogation aux articles 9 et 16, les Pays-membres qui n'accordent pas, dans leur service intérieur, la franchise postale aux cécogrammes ont la faculté de percevoir les taxes visées à l'article 9 qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

Article III

Equivalents. Limites maximales et minimales

1. Chaque Pays-membre a la faculté de majorer de 60% ou de réduire de 20%, au maximum, les taxes prévues à l'article 16, § 1, conformément aux indications du tableau ci-après:

Envois	Taxes	
	Limites supérieures	Limites inférieures
1	2	3
	c	c
Lettres — 1er échelon de poids	40	20
Lettres — par échelon supplémentaire	24	12
Cartes postales — simples	24	12
Cartes postales — avec réponse payée	48	24
Imprimés — 1er échelon de poids	19,2	9,6
Imprimés — par échelon supplémentaire	9,6	4,8
Cécogrammes	—	—
Echantillons de marchandises — 1er échelon de poids	19,2	9,6
Echantillons de marchandises — par échelon supplémentaire	9,6	4,8
Minimum de taxe	40	20
Petits paquets, par 50 grammes	19,2	9,6
Minimum de taxe	80	40
Envois «Phonopost», par 50 grammes	32	16

2. Les taxes choisies doivent, autant que possible, être entre elles dans les mêmes proportions que les taxes de base, chaque Administration postale ayant la faculté d'arrondir ses taxes en plus ou en moins, selon le cas et suivant les convenances de son système monétaire.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article IV

Exceptions à l'application du tarif des imprimés et des échantillons de marchandises

1. Par dérogation à l'article 16, les Pays-membres ont le droit de ne pas appliquer aux imprimés et aux échantillons de marchandises la taxe fixée pour le premier échelon de poids et d'appliquer pour cet échelon la taxe de 6 centimes; mais ils peuvent appliquer aux échantillons de marchandises une taxe minimale de12 centimes. Lorsque des imprimés et des échantillons de marchandises sont réunis dans un seul envoi, la taxe payée doit être la taxe minimale des échantillons de marchandises.

2. A titre exceptionnel, les Pays-membres sont autorisés à porter la taxe internationale pour les imprimés et les échantillons de marchandises jusqu'aux taux prévus par leur législation pour les envois de même nature du service intérieur.

Article V

Once avoirdupois

Par dérogation à l'article 16, § 1, tableau, les Pays-membres qui, à cause de leur régime intérieur ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal ont la faculté d'y substituer l'once avoirdupoids (28,3465 grammes) en assimilant 1 once à 20 grammes pour les lettres et 2 onces à 50 grammes pour les imprimés, les échantillons de marchandises, les petits paquets et les envois «Phonopost».

Article VI

Petits paquets

L'obligation d'exécuter le service des petits paquets ne s'applique pas aux Pays-membres qui sont dans l'impossibilité d'introduire ce service.

Article VII

Exception aux dispositions concernant les imprimés

Par dérogation aux dispositions des articles 16, §§ 2 et 3, 20, § 2, et 39, § 2, et étant donné que les envois d'imprimés dépassant les limites de poids de 3 kilogrammes ou de 5 kilogrammes respectivement ne sont pas admis dans le service intérieur de l'Ethiopie, les envois de cette nature ne sont pas non plus admis dans le service international de la posteaux lettres de ce Pays, sans distinction du mode d'expédition soit en sacs réguliers, soit en sacs spécialement étiquetés.

Article VIII

Exception à l'inclusion de valeurs dans les lettres recommandées

Par dérogation à l'article 16, § 8, sont autorisées à ne pas admettre dans les lettres recommandées les valeurs mentionnées audit § 8, les Administrations postales des Pays ci-après: République Argentine, Etats-Unis du Brésil, Chili, El Salvador, Inde, Mexique, Pakistan, Pérou, République Arabe Unie, République de Vénézuéla.

Article IX

Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

Aucun Pays-membre n'est tenu d'acheminer, ni de distribuer aux destinataires, les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs quelconques domiciliés sur son territoire déposent ou font déposer

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

dans un Pays étranger, en vue de bénéficier des taxes plus basses qui y sont établies; il en est de même pour les envois de l'espèce déposés en grande quantité, que de tels dépôts soient ou non effectués en vue de bénéficier de taxes plus basses. La règle s'applique sans distinction soit aux envois préparés dans le Pays habité par l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois confectionnés dans un Pays étranger. L'Administration intéressée a le droit ou de renvoyer les envois en question à l'origine, ou de les frapper de ses taxes intérieures. Les modalités de la perception des taxes sont laissées à son choix.

Article X

Coupons-réponse internationaux

Par dérogation à l'article 24, § 1, les Administrations postales ont la faculté de ne pas se charger du débit des coupons-réponse internationaux ou d'en limiter la vente.

Article XI

Retrait. Modification ou correction d'adresse

L'article 26 ne s'applique pas à la République de l'Afrique du Sud, au Commonwealth de l'Australie, à la Birmanie, au Canada, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à ceux des Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'Irlande, à la Jamaïque, à Kuwait, à la Malaisie, à la République fédérale de Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Sierra Leone, à la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar et à Trinité et Tobago, dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse d'envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur. Cet article ne s'applique pas non plus à l'Inde pour autant qu'il concerne la modification d'adresse d'envois de la poste aux lettres. En outre, la République Argentine ne donne pas cours aux demandes de retrait ou de modification d'adresse en provenance des Pays ayant fait des réserves à l'article 26.

Article XII

Taxes autres que les taxes d'affranchissement

1. Les Pays-membres, dont les taxes du service intérieur autres que les taxes d'affranchissement prévues à l'article 16 sont supérieures à celles qui sont fixées dans la Convention, sont autorisés à les appliquer aussi dans le service international.

2. Par dérogation à l'article 36, § 3, les Administrations postales de la République Argentine, de la République de Cuba, du Pérou et des Philippines sont autorisées à ne pas accepter les imprimés expédiés par sacs spéciaux recommandés. Par conséquent, l'indemnité spéciale prévue pour ces envois à l'article 39, § 2, n'est pas exigible desdites Administrations.

Article XIII

Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le Transandin

1. L'Administration postale de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes est autorisée à percevoir un supplément de 1 franc 30 centimes en plus des frais de transit mentionnés à l'article 47, § 1, 1° parcours territoriaux, pour chaque kilogramme d'envois de la poste aux lettres transportés en transit par le Transsibérien.

2. L'Administration postale de la République Argentine est autorisée à percevoir un supplément de 30 centimes sur les frais de transit mentionnés à l'article 47, § 1,1° parcours territoriaux, pour chaque kilogramme d'envois de la poste aux lettres transportés en transit par la section argentine du «Ferrocarril Trasandino».

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article XIV

Conditions spéciales de transit pour l'Afghanistan

Par dérogation à l'article 47, § 1, l'Administration postale de l'Afghanistan est autorisée provisoirement, en raison des difficultés particulières qu'elle rencontre en matière de moyens de transport et de communication, à effectuer le transit des dépêches closes et des correspondances à découvert à travers son Pays, à des conditions spécialement convenues entre elle et les Administrations postales intéressées.

Article XV

Frais d'entrepôt spéciaux à Aden

A titre exceptionnel, l'Administration postale d'Aden est autorisée à percevoir une taxe de 40 centimes par sac pour toutes les dépêches entreposées à Aden, pourvu que cette Administration ne reçoive aucune rémunération au titre du transit territorial ou maritime pour ces dépêches.

Article XVI

Surtaxe aérienne exceptionnelle

En raison de la situation géographique spéciale de l'URSS, l'Administration postale de ce Pays se réserve le droit d'appliquer une surtaxe uniforme sur tout le territoire de l'URSS, pour tous les Pays du monde. Cette surtaxe ne dépassera pas les frais réels occasionnés par le transport, par voie aérienne, des envois de la poste aux lettres.

Article XVII

Acheminement obligatoire indiqué par le Pays d'origine

La République Socialiste Fédérative de Yougoslavie ne reconnaîtra que des frais du transport effectué en conformité avec la disposition concernant la ligne indiquée sur les étiquettes des sacs (AV 8) de la dépêche-avion.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

(Suivent les signatures)

RÈGLEMENT D´EXÉCUTION DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Les soussignés, vu l'article 22, § 5, de la Constitution de l'Union postale universelle, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de la Convention postale universelle.

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales

Chapitre I

Règles communes applicables au service postal international

Article 101

Etablissement et liquidation des comptes

1. Chaque Administration établit ses comptes et les soumet à ses correspondants, en double expédition. L'un des exemplaires acceptés, éventuellement modifié ou accompagné d'un état des diffé-

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

rences, est retourné à l'Administration créancière. Ce compte sert de base pour l'établissement, le cas échéant, du décompte final entre les deux Administrations.

2. Dans le montant de chaque compte établi en francs-or, il est fait abandon des centimes.

3. Conformément à l'article 112, § 5, du Règlement général, le Bureau international assure la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal international. Les Administrations intéressées se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau et déterminent le mode de liquidation. Les comptes des services des télécommunications peuvent aussi être compris dans ces décomptes spéciaux.

Article 102

Paiement des créances en or. Dispositions générales

1. Sous réserve de l'article 13 de la Convention, les règles de paiement prévues ci-après sont applicables à toutes les créances exprimées en francs-or et nées d'un trafic postal, qu'elles résultent de comptes généraux ou bordereaux arrêtés par le Bureau international ou de décomptes ou relevés établis sans son intervention; elles concernent également le règlement des différences, des intérêts ou, le cas échéant, des acomptes.

2. Toute Administration demeure libre de se libérer par acomptes versés d'avance et sur le montant desquels ses dettes sont imputées lorsqu'elles ont été arrêtées.

3. Toute Administration peut régler par compensation des créances postales de mêmes ou de diverses natures arrêtées en or, à son crédit et à son débit, dans ses relations avec une autre Administration, sous réserve que les délais de paiement soient observés. La compensation peut être étendue d'un commun accord aux créances des services de télécommunications quand les deux Administrations assurent les services postaux et de télécommunications. La compensation avec des créances, résultant de trafics délégués à un organisme ou à une société sous le contrôle d'une Administration postale, ne peut être réalisée si cette Administration s'y oppose.

Article 103

Règles de paiement

1. Les créances sont payées par l'Administration débitrice à l'Administration créditrice pour un montant équivalent à leur valeur, conformément aux règles ci-après.

2. Les Administrations intéressées peuvent se libérer en métal-or ou convenir d'un moyen particulier; elles peuvent également passer par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des Règlements internationaux à Bâle ou enfin se conformer aux accords monétaires spéciaux existant entre les Pays dont elles dépendent.

3. A défaut de ces procédés de paiement, l'Administration débitrice opère un déplacement de fonds par chèque, traite, virement ou versement assigné sur une place du Pays créditeur, ou en devises. Le virement postal en franchise de taxe peut aussi être employé. Il en est de même du mandat de poste lorsqu'il s'agit de sommes minimes (inférieures ou égales à 100 francs).

4. Le déplacement de fonds visé au § 3 est effectué:

a) en principe dans une monnaie-or, c'est-à-dire la monnaie d'un Pays où la Banque centrale d'émission ou une autre institution officielle d'émisison achète et vend de l'or contre la monnaie nationale à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le Gouvernement. Si les monnaies de plusieurs Pays répondent à ces conditions, c'est au Pays créancier de désigner la monnaie qui lui convient;

b) si le créancier y consent, dans sa propre monnaie ou dans toute autre.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

5. Quand la monnaie de paiement ne répond pas à la définition de la monnaie-or, il y a lieu de considérer si elle peut être ramenée à l'or soit directement (convention particulière entre les Pays intéressés — équivalent fixé par le Fonds Monétaire International — loi interne — arrangement entre le Gouvernement et une installation officielle d'émission), soit par l'intermédiaire d'une monnaie-or à laquelle elle se trouve liée par une relation constante. La conversion est effectuée d'après l'équivalent-or déterminé dans ces conditions et reconnu par les deux Parties.

6. Quand la monnaie de paiement ne peut être ramenée à l'or, la conversion de la créance-or dans cette monnaie est opérée d'après les cours officiels ou bancaires pratiqués dans le Pays débiteur le jour ou la veille de l'opération. A cet effet, la créance est évaluée en monnaie-or d'après la partie fixe de cette monnaie, puis calculée en monnaie du Pays débiteur et enfin transformée dans la monnaie choisie.

7. Toutefois, si par suite des faibles divergences de cours existant entre les places, le montant du règlement effectué en vertu des §§ 5 et 6 diffère de plus de 0,5% en moins ou en plus de celui qu'on obtiendrait en appliquant les cours pratiqués le même jour dans le Pays créancier, le Règlement doit être rectifié par une opération complémentaire pour la partie excédant 0,5%.

8. Quant aux pertes et aux gains dépassant 5% provenant d'une baisse ou d'une hausse de la parité d'une monnaie-or ou de l'équivalent d'une monnaie qui peut être ramenée à l'or et se produisant jusqu'au jour, inclusivement, de la réception du titre de paiement (de l'avis de crédit ou des fonds au cas de paiement sans titre), ils sont partagés également entre les deux Administrations. Toutefois, au cas de retard injustifié de plus de quatre jours ouvrables, non compris le jour d'émission, dans l'envoi du titre de paiement délivré ou de plus de quatre jours ouvrables, non compris le jour de l'ordre de versement ou de virement, dans la transmission à la Banque de cet ordre, l'Administration débitrice est seule responsable des pertes; si le retard est cause de gain, la moitié de celui-ci doit être bonifiée à l'Administration débitrice. Le délai de règlement des différences court du jour de la réception du titre, de l'avis de crédit ou des fonds.

9. Les règles du § 8 sont appliquées quand un paiement a lieu en monnaie-or ou en monnaie qui peut être ramenée à l'or si la parité ou l'équivalent utilisés par l'Administration débitrice pour ses calculs ne sont plus valables lors de l'encaissement par l'Administration créditrice, sauf s'il s'agit de la monnaie de cette dernière Administration. Elles sont également suivies si le paiement est réalisé dans une autre monnaie lorsqu'il s'est produit dans le même intervalle une variation notable (plus de 5%) des différents pairs ou cours utilisés pour la conversion, sauf s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse résultant de la réévaluation ou de la dévaluation de la monnaie du Pays créancier.

10. Lorsque le montant de la créance dépasse 5000 francs, la date de l'achat, celle de l'envoi et le montant du titre de paiement ou la date de l'ordre et le montant du virement ou du versement doivent être notifiés par télégramme et à ses frais à l'Administration créditrice, si celle-ci l'a demandé.

11. Les frais de paiement (droits, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) perçus dans le Pays débiteur sont à la charge de l'Administration débitrice. Les frais perçus dans le Pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les Pays tiers, sont à la charge de l'Administration créditrice, à moins qu'il ne soit possible de les supprimer ou de les réduire en se conformant aux indications communiquées par cette Administration.

12. Le paiement doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la date de réception des décomptes généraux ou particuliers, comptes ou relevés arrêtés d'un commun accord, notifications, demandes d'acomptes, etc., indiquant les sommes ou soldes à régler; passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt à raison de 5% par an. On entend par paiement l'envoi des fonds ou du titre (chèque, traite, etc.) ou la passation de l'ordre de virement ou de versement à l'organisme chargé du transfert dans le Pays débiteur.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

13. Lorsque l'Administration créditrice n'a pas fait connaître suffisamment tôt, pour que le délai de paiement puisse être observé et au plus tard trois semaines avant l'expiration de ce délai, qu'elle désire modifier les conditions de règlement admises d'un commun accord (§ 4, lettre b)., l'Administration débitrice est autorisée à se libérer dans la monnaie utilisée pour le dernier paiement de la créance de même nature.

Article 104

Fixation des équivalents

1. Les Administrations fixent les équivalents des taxes postales prévues par la Convention et les Arrangements ainsi que le prix de vente des coupons-réponse internationaux après entente avec le Bureau international qui est responsable de leur notification. A cet effet, chaque Administration doit faire connaître au Bureau international le coefficient de conversion du franc-or dans la monnaie de son Pays. La même procédure est suivie en cas de changement d'équivalents.

2. Les équivalents ou les changements d'équivalents ne peuvent entrer en vigueur que le premier d'un mois et, au plus tôt, quinze jours après leur notification par le Bureau international.

3. Le Bureau international publie un recueil indiquant, pour chaque pays, les équivalents des taxes, le coefficient de conversion et le prix de vente des coupons-réponse internationaux mentionnés au § 1 et renseignant, le cas échéant, sur le pourcentage de la majoration ou de la réduction de taxe appliquée en vertu de l'article III du Protocole final de la Convention.

4. Les fractions monétaires résultant du complément de taxe applicable aux envois de la poste aux lettres insuffisamment affranchis peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. La somme à ajouter de ce chef ne peut excéder la valeur de 5 centimes.

5. Chaque Administration notifie directement au Bureau international l'équivalent fixé par elle pour les indemnités prévues à l'article 39 de la Convention.

Article 105

Timbres-poste. Notification des émissions et échange entre Administrations

1. Chaque nouvelle émission de timbres-poste est notifiée par l'Administration en cause à toutes les autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international, avec les indications nécessaires.

2. Les Administrations échangent, par l'intermédiaire du Bureau international, la collection en trois exemplaires de leurs timbres-poste.

Article 106

Cartes d'identité postales

1. Chaque Administration désigne les bureaux ou les services qui délivrent les cartes d'identité postales.

2. Ces cartes sont établies sur des formules conformes au modèle C 25 ci-annexé et qui sont fournies par le Bureau international.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

3. Au moment de la demande, le requérant remet sa photographie et justifie de son identité. Les Administrations édictent les prescriprions nécessaires pour que les cartes ne soient délivrées qu'après examen minutieux de l'identité du requérant.

4. L'agent inscrit cette demande sur un registre; il remplit à l'encre et en caractères latins à la main ou à la machine à écrire, sans ratures ni surcharges, toutes les indications que comporte la formule et fixe sur celle-ci la photographie à l'endroit désigné; puis il applique, mi-partie sur cette photographie et mi-partie sur la carte, un timbre-poste représentant la taxe perçue et qu'il oblitère au moyen d'une empreinte bien nette du timbre à date. Il appose ensuite l'empreinte de ce même timbre, ou celle d'un sceau officiel, de manière qu'elle porte à la fois sur la partie supérieure de la photographie et sur la carte; il reproduit enfin cette empreinte à la troisième page de la carte, signe celle-ci et la remet à l'intéressé après avoir recueilli sa signature.

5. Chaque Administration conserve la faculté de délivrer les cartes du service international selon les règles appliquées pour les cartes en usage dans son service intérieur.

6. Les Administrations peuvent ajouter à la formule C 25 un feuillet destiné à recevoir des annotations spéciales pour les besoins de leur service intérieur.

Article 107

Pays éloignés ou considérés comme tels

1. Sont considérés comme Pays éloignés les Pays entre lesquels la durée des transports par la voie de surface la plus rapide est de plus de 10 jours ainsi que ceux entre lesquels la fréquence moyenne des courriers est inférieure à deux voyages par mois.

2. Sont assimilés aux Pays éloignés, en ce qui concerne les délais prévus par la Convention et les Arrangements, les Pays de très grande étendue ou dont les voies de communication intérieures sont peu développées, pour les questions où ces facteurs jouent un rôle prépondérant.

Article 108

Délai de conservation des documents

1. Les documents du service international doivent être conservés pendant une période minimale de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.

2. Les documents concernant un litige ou une réclamation doivent être conservés jusqu'à liquidation de l'affaire. Si l'Administration réclamante, régulièrement informée des conclusions de l'enquête, laisse s'écouler six mois à partir de la date de la communication sans formuler d'objections, l'affaire est considérée comme liquidée.

Article 109

Adresses télégraphiques

1. Pour les communications télégraphiques qu'elles échangent entre elles, les Administrations font usage des adresses télégraphiques suivantes:

a) « Postgen » pour les télégrammes destinés aux Administrations centrales;

b) « Postbur » pour les télégrammes destinés aux bureaux de poste;

c) « Postex » pour les télégrammes destinés aux bureaux d'échange.

2. Ces adresses télégraphiques sont suivies de l'indication de la localité de destination et, s'il y a lieu, de toute autre précision jugée nécessaire.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

3. L'adresse télégraphique du Bureau international est « UPU Berne».

4. Les adresses télégraphiques indiquées aux §§ 1 et 3 et complétées selon le cas par l'indication du bureau expéditeur servent également de signature des communications télégraphiques.

Article 110

Code télégraphique postal

Les Administrations qui désirent utiliser le code télégraphique postal soit dans les deux sens, soit simplement à l'arrivée doivent le faire connaître au Bureau international qui le notifie à toutes les Administrations.

Chapitre II

Bureau international. Renseignements à fournir. Publications

Article 111

Communications et renseignements à transmettre au Bureau international

1. Les Administrations doivent communiquer ou transmettre au Bureau international:

a) leur décision au sujet de la faculté d'appliquer ou non certaines dispositions générales de la Convention et de son Règlement;

b) la mention qu'elles ont adoptée, par application de l'article 178, § 3, comme équivalent de l'expression « Taxe perçue » ou « Port payé »;

c) les taxes réduites qu'elles ont adoptées en vertu de l'article 8 de la Constitution et l'indication des relations auxquelles ces taxes sont applicables;

d) les frais de transport extraordinaire perçus en vertu de l'article 49 de la Convention ainsi que la nomenclature des Pays auxquels s'appliquent ces frais et, s'il y a lieu, la désignation des services qui en motivent la perception;

e) les renseignements utiles concernant les prescriptions douanières ou autres ainsi que les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des envois postaux dans leurs services;

f) le nombre de déclarations en douane éventuellement exigé pour les envois soumis au contrôle douanier à destination de leur Pays et les langues dans lesquelles ces déclarations ou les étiquettes « Douane » peuvent être rédigées;

g) l'indication qu'elles admettent ou non des objets passibles de droits de douane dans les envois affranchis au tarif des lettres;

h) la liste des distances kilométriques pour les parcours territoriaux suivis dans leur Pays par les dépêches en transit;

i) la liste des lignes de paquebots en partance de leurs ports et utilisés pour le transport des dépêches avec indication des parcours, des distances et des durées de parcours entre le port d'embarquement et chacun des ports d'escale successifs, de la périodicité du service et des Pays auxquels les frais de transit maritime, en cas d'utilisation des paquebots, doivent être payés;

j) leur liste des Pays éloignés et assimilés;

k) les renseignements utiles sur leur organisation et leurs services intérieurs;

l) leurs taxes postales intérieures.

2. Toute modification aux renseignements visés au § 1 doit être notifiée sans retard.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

3. Les Administrations doivent fournir au Bureau international deux exemplaires des documents qu'elles publient tant sur le service intérieur que sur le service international. Elles fournissent également, dans la mesure du possible, les autres ouvrages publiés dans leur Pays concernant le service postal.

Article 112

Publications

1. Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu de l'article 111, un recueil officiel des renseignements d'intérêt général relatifs à l'exécution, dans chaque Pays-membre de la Convention et de son Règlement. Il publie également des recueils analogues se rapportant à l'exécution des Arrangements et de leurs Règlements, d'après les informations fournies par les Administrations intéressées en vertu des dispositions correspondantes du Règlement d'exécution de chacun des Arrangements.

2. Il publie, en outre, au moyen des éléments fournis par les Administrations et, éventuellement, par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la lettre g):

a) une liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales;
b) un dictionnaire des bureaux de poste;
c) une liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit;
d) une liste des lignes de paquebots;
e) une liste des Pays éloignés et assimilés;
f) un recueil des équivalents;
g) une liste des objets interdits; dans cette liste sont aussi inclus les stupéfiants tombant sous le coup des traités multilatéraux sur les stupéfiants;
h) un recueil de renseignements sur l'organisation et les services intérieurs des Administrations postales;
i) un recueil des taxes intérieures des Administrations postales;
j) les données statistiques des services postaux (intérieur et international);
k) des études, des avis, des rapports et autres exposés relatifs au service postal;
l) un catalogue général des informations de toute nature concernant le service postal et des documents du service de prêt (Catalogue de l'UPU).

3. Il publie enfin:

1° un code télégraphique du service postal international (Code télégraphique de l'UPU);

2° un vocabulaire polyglotte du service postal international.

4. Les modifications apportées aux divers documents énumérés aux §§ 1 à 3 sont notifiées par circulaire, bulletin, supplément ou autre moyen convenable.

Article 113

Distribution des publications

1. Les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations selon les règles suivantes:

a) tous les documents, à l'exception de la revue « Union postale » et du dictionnaire des bureaux de poste, selon la clef de répartition ci-après:

classe de contribution	1	2	3	4	5	6	7
nombre d'exemplaires	8	7	6	5	3	2	1

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

b) la revue «Union postale» et le dictionnaire des bureaux de poste:

dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chaque Administration par application de l'article 124 du Règlement général. Toutefois, aux Administrations qui en font la demande, le dictionnaire des bureaux de poste peut être distribué à raison de 10 exemplaires au maximum par unité contributive.

2. Sur demande expresse, les Administrations peuvent obtenir gratuitement du Bureau international, pour l'ensemble des publications de l'Union postale universelle ou pour certaines d'entre elles seulement, des exemplaires supplémentaires jusqu'à concurrence du nombre d'unités contributives qui leur sont attribuées. A titre exceptionnel, les Administrations rangées dans la 7e classe peuvent en demander un exemplaire gratuit en plus.

3. Au-delà du nombre d'exemplaires distribués selon les dispositions des §§ 1, lettre b), et 2, les Administrations peuvent acquérir les documents du Bureau international au prix de revient.

4. Les documents publiés par le Bureau international sont également transmis aux Unions restreintes.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions concernant la poste aux lettres

TITRE I

Conditions d´acceptation des envois de la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions applicables à toutes les catégories d´envois

Article 114

Adresse. Conditionnement

1. Les Administrations doivent recommander au public:

a) de réserver entièrement la moitié droite au moins du côté de la souscription à l'adresse du destinataire, aux timbres-poste ou empreintes d'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service;

b) de libeller très lisiblement l'adresse en caractères latins et en chiffres arabes et de la mettre sur la partie droite dans le sens de la longueur;

c) d'écrire en capitales les noms de la localité et du Pays de destination;

d) d'indiquer l'adresse d'une manière précise et complète, afin que l'acheminement de l'envoi et sa remise au destinataire puissent avoir lieu sans recherches ni équivoque;

e) d'indiquer le nom et le domicile de l'expéditeur soit au recto et du côté gauche de façon à ne nuire ni à la clarté de l'adresse ni à l'application des mentions ou étiquettes de service, soit au verso;

f) d'ajouter le mot « Lettre » du côté de l'adresse des lettres qui, en raison de leur volume ou de leur conditionnement, pourraient être confondues avec des envois affranchis à une taxe réduite;

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

g) en ce qui concerne les envois expédiés à une taxe réduite, d'indiquer, par les mentions « Imprimés » «Imprimés à taxe réduite », « Echantillons de marchandises » ou « Cécogrammes » la catégorie à laquelle ils appartiennent;

h) d'indiquer les adresses de l'expéditeur et du destinataire à l'intérieur de l'envoi et autant que possible sur l'objet inséré dans l'envoi ou, le cas échéant, sur une étiquette volante, de préférence en parchemin, attachée solidement à l'objet, surtout lorsqu'il s'agit d'envois expédiés ouverts.

2. Les envois de toute nature, dont le côté réservé à l'adresse a été divisé, en tout ou en partie, en plusieurs cases destinées à recevoir des adresses successives, ne sont pas admis.

3. Si l'emballage ou l'objet ne se prête pas à l'inscription de l'adresse et des indications de service ainsi qu'à l'application des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement, l'expéditeur doit attacher solidement à l'envoi une étiquette-adresse aux dimensions prévues à l'article 16, § 1, de la Convention. Il en est de même lorsque le timbrage est susceptible de provoquer la détérioration de l'envoi.

4. Les timbres-poste ou les empreintes d'affranchissement doivent être appliqués en principe du côté de la suscription et, autant que possible, à l'angle supérieur droit. Toutefois, il appartient à l'Administration d'origine de traiter selon sa législation les envois dont l'affranchissement n'est pas conforme à cette condition.

5. Les timbres non postaux et les vignettes de bienfaisance ou autres, susceptibles d'être confondus avec les timbres-poste, ne peuvent être appliqués du côté de la suscription. Il en est de même des empreintes de timbres qui pourraient être confondues avec les empreintes d'affranchissement.

Article 115

Envois poste restante

L'adresse des envois expédiés poste restante doit indiquer le nom du destinataire. L'emploi d'initiales, de chiffres, de simples prénoms, de noms supposés ou de marques conventionnelles quelconques n'est pas admis pour ces envois.

Article 116

Envois expédiés en franchise postale

1. Les envois du service des postes expédiés en franchise postale doivent porter, à l'angle supérieur gauche du recto, la mention « Service des postes » ou une mention analogue.

2. Les envois bénéficiant de la franchise postale prévue à l'article 8, §§ 1 à 3, de la Convention ainsi que les formules s'y rapportant doivent porter l'une des mentions «Service des prisonniers de guerre » ou «Service des internés».

3. Les mentions prévues aux §§ 1 et 2 peuvent être suivies d'une traduction.

Article 117

Envois soumis au contrôle douanier

1. Les envois à soumettre au contrôle douanier doivent être revêtus, au recto, d'une étiquette verte gommée, conforme au modèle C 1 ci-annexé, ou pourvus d'une étiquette volante du même modèle. En ce qui concerne les petits paquets, l'emploi de l'une de ces étiquettes est obligatoire dans tous les cas.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. Si l'Administration du Pays de destination l'exige ou si l'expéditeur le préfère, les envois visés au § 1 sont, en outre, accompagnés de déclarations en douane séparées conformes au modèle C 2 ci-annexé et au nombre prescrit; ces déclarations sont reliées à l'envoi extérieurement et d'une manière solide par un croisé de ficelle ou insérées dans l'envoi même. Dans ce cas, la partie supérieure de l'étiquette C 1 est seule apposée sur l'envoi.

3. L'absence de l'étiquette C 1 ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi au bureau d'origine des envois d'imprimés, de sérums, de vaccins, de matières biologiques périssables, de matières radioactives ainsi que des envois de médicaments d'urgente nécessité qu'il est difficile de se procurer.

4. Le contenu de l'envoi doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane. Des mentions de caractère général ne sont pas admises.

S. Bien que n'assumant aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, les Administrations font tout leur possible pour renseigner les expéditeurs sur la manière correcte de remplir les étiquettes C 1 ou les déclarations en douane.

Article 118

Envois francs de taxes et de droits

1. Les envois à remettre aux destinataires francs de taxes et de droits doivent porter, au recto, en caractères très apparents, l'en-tête « Franc de taxes et de droits » ou une mention analogue dans la langue du Pays d'origine. Ces envois sont pourvus, du côté de la suscription, d'une étiquette de couleur jaune portant également, en caractères très apparents, l'indication «Franc de taxes et de droits».

2. Tout envoi expédié franc de taxes et de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle C 3 ci-annexé, confectionné en papier jaune. L'expéditeur de l'envoi et — en tant qu'il s'agit d'indications afférentes au service postal — le bureau expéditeur complètent le texte du bulletin d'affranchissement au recto, côté droit des parties A et B. Les inscriptions de l'expéditeur peuvent être effectuées à l'aide de papier carbone. Le texte doit comporter l'engagement prévu à l'article 33, § 2, de la Convention. Le bulletin d'affranchissement dûment complété est solidement attaché à l'envoi.

3. Lorsque l'expéditeur demande, postérieurement au dépôt, de remettre l'envoi franc de taxes et de droits, il est procédé de la manière suivante:

a) si la demande est destinée à être transmise par voie postale, le bureau d'origine en avertit le bureau de destination par une note explicative. Celle-ci, revêtue de l'affranchissement représentant la taxe due, est transmise sous recommandation au bureau de destination accompagnée d'un bulletin d'affranchissement dûment rempli. Si la transmission a lieu par voie aérienne, la surtaxe est également représentée sur la note explicative. Le bureau de destination appose sur l'envoi l'étiquette prévue au § 1;

b) si la demande est destinée à être transmise par voie télégraphique, le bureau d'origine en avertit par voie télégraphique le bureau destinataire et lui communique en même temps les indications relatives au dépôt de l'envoi. Le bureau de destination établit d'office un bulletin d'affranchissement.

Chapitre II

Règles relatives à l´emballage des envois

Article 119

Conditionnement. Emballage

1. Les Administrations doivent recommander au public de conditionner solidement les envois, particulièrement s'ils sont destinés à des Pays éloignés. Dans tous les cas, les envois doivent être conditionnés de façon que d'autres envois ne risquent pas de s'y fourvoyer.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. Les envois contenant des objets en verre ou autres matières fragiles, des liquides, des huiles, des corps gras, des poudres sèches, colorantes ou non, des abeilles vivantes, des sangsues, des graines de vers à soie ou des parasites visés à l'article 28, § 1, de la Convention, doivent être conditionnés de la manière suivante:

a) les objets en verre ou autres objets fragiles doivent être emballés dans une boîte en métal, en bois ou en carton solide, remplie de papier, paille de bois ou autre matière protectrice similaire de nature à empêcher tout frottement ou heurt en cours de transport soit entre les objets eux-mêmes, soit entre les objets et les parois de la boîte;

b) les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des récipients hermétiquement fermés. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale en métal, en bois résistant ou en carton ondulé de qualité solide, garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en qualité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement;

c) les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.) placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou autre matière résistante et épaisse;

d) les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes en fer-blanc résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages. Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des boîtes en métal, en bois ou en carton; ces boîtes doivent être elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin;

e) les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.

3. Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer. Dans ce cas, l'adresse du destinataire doit être indiquée, autant que possible, sur l'objet lui-même ou, à défaut, sur une étiquette adresse aux dimensions prévues à l'article 16, § 1, de la Convention et qui doit être solidement attachée à l'envoi.

Article 120

Conditionnement. Matières biologiques périssables

Les lettres contenant des matières biologiques périssables sont soumises aux règles spéciales de conditionnement ci-après:

a) les matières biologiques périssables consistant en micro-organismes pathogènes vivants ou en virus pathogènes vivants doivent être insérées dans un flacon ou un tube à parois épaisses en verre ou en matières plastiques, bien bouché, ou dans une ampoule scellée. Le récipient doit être imperméable et hermétiquement fermé. Il doit être entouré d'un tissus épais et absorbant (ouate hydrophile, molleton ou flanelle de coton) enroulé plusieurs fois autour du flacon et lié tant au-dessus qu'au-dessous de celui-ci, de façon à former une sorte de fuseau. Le récipient ainsi enveloppé doit être placé dans un étui métallique solide et bien fermé. La substance absorbante placée entre le récipient interne et l'étui métallique doit être en quantité suffisante pour absorber en cas de bris tout le liquide contenu ou susceptible de se former dans le récipient interne. L'étui métallique doit être confectionné et fermé de façon à rendre impossible toute contamination à l'extérieur de l'étui; celui-ci doit être enveloppé de coton ou de matière spongieuse et enfermé à son tour dans une boîte protectrice de façon à éviter tout déplacement. Ce récipient protecteur

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

externe doit consister en un bloc creux en bois solide ou en métal ou bien être d'une matière et d'une construction d'une solidité équivalente et pourvu d'un couvercle bien ajusté et fixé de manière qu'il ne puisse s'ouvrir en cours de transport. Des dispositions particulières, telles que dessiccation sous congélation et emballage de glace, doivent être prises pour assurer la conservation des matières sensibles aux températures élevées. Le transport par la voie aérienne qui comporte des changements de pression atmosphérique, exige que les emballages soient assez solides pour résister à ces variations de pression. Par ailleurs, la boîte externe ainsi que l'emballage extérieur, s'il y a lieu, doivent être munis du côté qui porte les adresses du laboratoire expéditeur et du laboratoire de destination officiellement reconnus, d'une étiquette de couleur violette portant les mentions et le symbole suivants:

(Dimensions 62 × 44 mm)

b) les matières biologiques périssables qui ne contiennent ni micro-organismes pathogènes vivants, ni virus pathogènes vivants doivent être emballées à l'intérieur d'un récipient imperméable interne, d'un récipient protecteur externe, d'une substance absorbante placée soit dans le récipient interne, soit entre les récipients interne et externe; cette substance doit être en quantité suffisante pour absorber en cas de bris tout le liquide contenu ou susceptible de se former dans le récipient interne. Par ailleurs, le contenu des récipients tant interne qu'externe doit être emballé de façon à éviter tout déplacement. Des dispositions particulières, telles que dessiccation sous congélation et emballage de glace, doivent être prises pour assurer la conservation des matières sensibles aux températures élevées. Le transport par la voie aérienne, qui comporte des changements de pression atmosphérique, exige que, si le matériel est conditionné en ampoules scellées ou en bouteilles bien bouchées, ces récipients soient assez solides pour résister aux variations de pression. Le récipient externe ainsi que l'emballage extérieur de l'envoi doivent être munis, du côté qui porte les adresses du laboratoire expéditeur et du laboratoire de destination, d'une étiquette de couleur violette portant la mention et le symbole suivants:

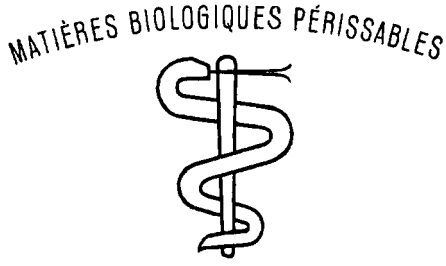

(Dimensions 62 × 44 mm)

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 121

Conditionnement. Matières radioactives

1. Les envois de matières radioactives dont le contenu et le conditionnement sont corformes aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique prévoyant des exemptions spéciales pour certaines catégories d'envois sont admis au transport par la poste moyennant autorisation préalable de la part des organismes compétents du Pays d'origine.

2. Les envois contenant des matières radioactives doivent être munis par l'expéditeur d'une étiquette spéciale de couleur blanche portant la mention « Matières radioactives », étiquette qui est barrée d'office en cas de renvoi de l'emballage à l'origine. De plus, ils doivent porter, outre le nom et l'adresse de l'expéditeur, une mention bien apparente demandant le retour des envois en cas de non-livraison.

3. L'expéditeur doit indiquer sur l'emballage intérieur son nom et son adresse ainsi que le contenu de l'envoi.

4. Les Administrations peuvent désigner des bureaux de poste spécialement appelés à accepter le dépôt des envois contenant des matières radioactives.

Article 122

Conditionnement. Vérification du contenu

1. Les envois autres que les lettres et les cartes postales doivent être conditionnés de manière que leur contenu soit suffisamment protégé sans qu'une vérification prompte et facile en soit entravée.

2. Ils doivent être placés soit sous bande, sur rouleau, entre des cartons, soit dans des sacs, des boîtes, des enveloppes ou des étuis ouverts ou dans des sacs, des boîtes, des enveloppes ou des étuis non cachetés, mais fermés de manière à pouvoir être facilement ouverts et refermés et n'offrant aucun danger, soit entourés d'une ficelle qu'il est facile de dénouer.

3. Les objets qui se gâteraient s'ils étaient emballés d'après les règles générales, ainsi que les échantillons de marchandises placés dans un emballage transparent permettant la vérification de leur contenu, peuvent, exceptionnellement, être admis sous un emballage hermétiquement fermé. Il en est de même pour les échantillons de produits industriels et végétaux mis à la poste sous un emballage fermé par la fabrique ou scellés par une autorité de vérification du Pays d'origine. Dans ces cas, les Administrations intéressées peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire facilite la vérification du contenu soit en ouvrant quelques-uns des envois désignés par elles, soit d'une autre manière satisfaisante.

Article 123

Envois sous enveloppe à panneau

1. Les envois sous enveloppe à panneau transparent réservé à l'adresse sont admis. Toutefois, l'Administration d'origine a le droit de refuser tout envoi dont l'adresse est peu lisible à travers le panneau ou si d'autres indications visibles à travers le panneau nuisent à la clarté de l'adresse.

2. Les envois sous enveloppe à panneau transparent réservé à l'adresse ne sont pas admis si ce panneau n'est pas disposé parallèlement à la plus grande dimension, de façon que l'adresse du destinataire apparaisse dans le même sens et que l'application du timbre à date ne soit pas entravée.

3. Les envois sous enveloppe entièrement transparente ou à panneau ouvert ne sont pas admis.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre III

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d´envois

Article 124

Lettres

Sous réserve d'observer les règles relatives à l'emballage des envois, aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les lettres. La place nécessaire au recto pour l'adresse, l'affranchissement et les mentions ou étiquettes de service doit être laissée entièrement libre.

Article 125

Cartes postales simples

1. Les cartes postales doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

2. Les cartes postales doivent porter, en tête du recto, le titre « Carte postale » en français ou l'équivalent de ce titre dans une autre langue. Ce titre n'est pas obligatoire pour les cartes illustrées émanant de l'industrie privée.

3. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert, c'est-à-dire sans bande ni enveloppe.

4. La moitié droite au moins du recto est réservée à l'adresse du destinataire, à l'affranchissement et aux mentions ou étiquettes de service. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto, sous réserve du § 5.

5. Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des échantillons de marchandises ou des objets analogues. Toutefois, des vignettes, des photographies, des timbres de toute espèce, des étiquettes et des coupures de toute sorte, en papier ou autre matière très mince, de même que des bandes d'adresse ou des feuilles à replier peuvent y être collés, à condition que ces objets ne soient pas de nature à altérer le caractère des cartes postales et qu'ils soient complètement adhérents à la carte. Ces objets ne peuvent être collés que sur le verso ou sur la partie gauche du recto des cartes postales, sauf les bandes, pattes ou étiquettes d'adresse qui peuvent occuper tout le recto. Quant aux timbres de toute espèce susceptibles d'être confondus avec les timbres d'affranchissement, ils ne sont admis qu'au verso.

6. Les cartes postales ne remplissant pas les conditions prescrites pour cette catégorie d'envois sont traitées comme lettres, à l'exception, toutefois, de celles dont l'irrégularité résulte seulement de l'application de l'affranchissement au verso. Ces dernières sont considérées comme non affranchies et traitées en conséquence.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 126

Cartes postales avec réponse payée

1. Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, en langue française, comme titre imprimé sur la première partie: « Carte postale avec réponse payée »; sur la seconde partie: « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre de façon que le pli forme le bord supérieur et elles ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

2. L'adresse de la carte postale-réponse doit se trouver à l'intérieur de l'envoi.

3. Il est loisible à l'expéditeur d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse ».

4. L'expéditeur est également autorisé à faire imprimer au verso de la carte postale-réponse un questionnaire destiné à être rempli par le destinataire; celui-ci peut, en outre, renvoyer la partie « Demande » adhérente à la partie « Réponse ». Dans ce cas, l'adresse de la carte « Demande » doit être barrée et se trouver à l'intérieur de l'envoi.

5. L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement du Pays qui a émis la carte n'est valable que si la partie « Réponse » est expédiée à destination de ce Pays. Si cette condition n'est pas remplie, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

Article 127

Imprimés

1. Peuvent être expédiées comme imprimés les reproductions obtenues sur papier, sur carton ou autres matières d'un emploi habituel dans l'imprimerie, en plusieurs exemplaires identiques, au moyen d'un procédé mécanique ou photographique qui comprend l'usage d'un cliché, d'un patron ou d'un négatif. L'Administration d'origine décide si l'objet en question a été reproduit sur une matière et par un procédé admis.

2. Sont admis au tarif des imprimés:

a) les envois de la poste aux lettres échangés entre élèves d'écoles, à condition que ces envois soient expédiés par l'intermédiaire des directeurs des écoles intéressées;

b) les devoirs originaux et corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute indication ne se rapportent pas directement à l'exécution du travail;

c) les manuscrits d'ouvrages ou de journaux;

d) les partitions ou feuilles de musique manuscrites.

3. Les envois visés aux §§ 1 et 2 sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions de l'article 122.

4. Ne peuvent pas être expédiés comme imprimés:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

a) les pièces obtenues à la machine à écrire, quel qu'en soit le type;

b) les copies obtenues au moyen du décalque, les copies faites à la main ou à la machine à écrire, quel qu'en soit le type, ainsi que les héliographies;

c) les reproductions obtenues au moyen de timbres à caractères mobiles ou non;

d) les articles de papeterie proprement dits comportant des reproductions, lorsqu'il apparaît clairement que la partie imprimée n'est pas l'essentiel de l'objet;

e) les films et les enregistrements sonores.

5. Plusieurs reproductions, obtenues par les procédés admis, peuvent être réunies dans un envoi d'imprimés; elles ne doivent pas porter de noms et d'adresses différents d'expéditeurs ou de destinataires.

6. Les cartes portant le titre « Carte postale » ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales applicables aux imprimés. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont traitées comme cartes postales ou éventuellement comme lettres, par application de l'article 125, § 6.

Article 128

Imprimés. Annotations et annexes autorisées

1. Peuvent être indiqués sur les imprimés par un procédé quelconque:

a) les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire avec ou sans mention des qualité, profession et raison sociale;

b) le lieu et la date d'expédition de l'envoi;

c) le numéro d'ordre ou d'immatriculation se rapportant exclusivement à l'envoi.

2. En plus de ces indications, il est permis:

a) de biffer, de marquer ou de souligner certains mots ou certaines parties du texte imprimé;

b) de corriger les fautes d'impression.

3. Les additions et corrections prévues aux §§ 1 et 2 doivent être dans un rapport direct avec le contenu de la reproduction; elles ne doivent pas être de nature à constituer un langage conventionnel.

4. Il est, en outre, permis d'indiquer ou d'ajouter:

a) sur les bulletins de commande, de souscription ou d'offre, relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique: les ouvrages et le nombre des exemplaires demandés ou offerts, les prix de ces ouvrages ainsi que des annotations représentant des éléments constitutifs du prix, le mode de paiement, l'édition, les noms des auteurs et des éditeurs, le numéro du catalogue et les mots « broché », « cartonné » ou « relié »;

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

b) sur les formules utilisées par les services de prêt des bibliothèques: les titres des ouvrages, le nombre des exemplaires demandés ou envoyés, les noms des auteurs et des éditeurs, les numéros du catalogue, le nombre de jours accordés pour la lecture, le nom de la personne désirant consulter l'ouvrage en question;

c) sur les cartes illustrées imprimées, les cartes de visite imprimées ainsi que sur les cartes de félicitations ou de condoléances imprimées: des formules de politesse conventionnelles exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales, au maximum;

d) sur les productions littéraires et artistiques imprimées: une dédicace consistant en un simple hommage conventionnel;

e) sur les passages découpés de journaux et de publications périodiques: le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait;

f) sur les avis concernant les départs et les arrivées des navires et des avions: les dates et heures des départs et arrivées ainsi que les noms des navires, des avions, des ports de départ, d'escale et d'arrivée;

g) sur les avis de passage: le nom du voyageur, la date, l'heure et le nom de la localité par laquelle il compte passer ainsi que l'endroit où il descend;

h) sur les épreuves d'imprimerie: les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression ainsi que des mentions telles que « Bon à tirer », « Vu-Bon à tirer » ou toutes autres analogues se rapportant à la confection de l'ouvrage. En cas de manque de place, les additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

i) sur les listes de prix courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et de marché, les circulaires de commerce et les prospectus: des chiffres; toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix;

j) sur les avis de changement d'adresse: l'ancienne et la nouvelle adresse ainsi que la date du changement.

5. Il est, enfin, permis de joindre:

a) à tous les imprimés: une carte, une enveloppe ou une bande avec l'impression de l'adresse de l'expéditeur de l'envoi; celles-ci peuvent être affranchies pour le retour au moyen de timbres-poste du Pays de destination de l'envoi;

b) aux productions littéraires ou artistiques imprimées: la facture ouverte se rapportant à l'objet envoyé et réduit à ses énonciations constitutives ainsi qu'une formule de versement portant la désignation imprimée d'un compte courant postal ou une formule de mandat de poste du service international du Pays de destination de l'envoi, sur laquelle il est aussi permis, après entente entre les Administrations intéressées, d'indiquer le montant à verser et l'adresse du bénéficiaire du mandat;

c) aux journaux de mode: des patrons découpés formant, selon les indications qui y figurent, un tout avec l'exemplaire dans lequel ils sont expédiés.

Article 129

Imprimés sous forme de cartes

1. Les imprimés présentant la forme, la consistance et les dimensions d'une carte postale peuvent être expédiés à découvert sans bande ou enveloppe. Le même mode d'expédition est admis pour les imprimés pliés de façon qu'ils ne puissent se déplier pendant le transport.

2. La moitié droite au moins du recto des imprimés expédiés sous forme de cartes, y compris les cartes illustrées bénéficiant de la taxe réduite, est réservée à l'adresse du destinataire et aux mentions ou étiquettes de service.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 130

Cécogrammes

Peuvent être expédiés comme cécogrammes les lettres cécographiques déposées ouvertes et les clichés portant des signes de la cécographie. Il en est de même des enregistrements sonores et du papier spécial destinés uniquement à l'usage des aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles officiellement reconnu ou adressés à un tel institut.

Article 131

Echantillons de marchandises

1. L'échantillon est un spécimen ou un fragment d'une marchandise qui, offert gratuitement, a pour but de faire connaître et apprécier cette marchandise en vue de la vente et qui n'est pas destiné à l'échange avec un tiers contre un paiement quelconque; cette dernière caractéristique doit être confirmée par la mention « Spécimen gratuit » ou « Echantillon gratuit » (ou son équivalent dans une langue connue dans le Pays de destination) indiquée de manière indélébile sur l'objet lui-même ou sur l'emballage lorsque ce dernier est inséparable de l'objet; cette mention doit également figurer dans la suscription de l'envoi. En cas de doute, l'Administration d'origine peut demander que l'objet soit dénaturé de telle façon qu'il ne se prête plus à la vente normale.

2. Sont admis au tarif des échantillons de marchandises les tubes de sérum et de vaccin et les médicaments d'urgente nécessité qu'il est difficile de se procurer. Toutefois, ces objets ne peuvent être envoyés dans un but commercial que s'ils sont expédiés dans un intérêt général par les laboratoires ou institutions officiellement reconnus. Leur emballage doit être conforme aux dispositions des articles 119 et 122.

Article 132

Echantillons de marchandises. Annotations autorisées

Il est permis d'indiquer à l'extérieur ou à l'intérieur des envois d'échantillons de marchandises et, dans ce dernier cas, sur l'échantillon même ou sur une feuille spéciale, l'adresse du destinataire et de l'expéditeur avec les indications en usage dans le trafic commercial, une marque de fabrique ou de marchand, une référence à une correspondance échangée entre l'expéditeur et le destinataire, une indication sommaire relative au fabricant et au fournisseur de la marchandise ou concernant la personne à laquelle l'échantillon est destiné, ainsi que des numéros d'ordre ou d'immatriculation, des prix et toutes autres annotations représentant des éléments constitutifs des prix, des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension ainsi qu'à la quantité disponible et celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

Article 133

Petits paquets

1. Les petits paquets doivent porter au recto, en caractères très apparents, la mention « Petit paquet » ou son équivalent dans une langue connue dans le Pays de destination.

2. Il est permis d'y insérer une facture ouverte, réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie de la suscription de l'envoi avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

3. Le nom et l'adresse de l'expéditeur doivent figurer à l'extérieur des envois.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 134

Envois « Phonopost »

1. Peuvent être expédiés comme envois « Phonopost », les disques phonographiques, les bandes, les fils ou autres matières semblables soumis ou non à un enregistrement sonore. L'expéditeur doit mentionner en caractères très apparents, sur le recto de l'envoi, outre les indications ordinaires, le mot « Phonopost ».

2. Il est permis d'insérer dans l'envoi, en une ou plusieurs langues, une notice imprimée relative à la manière de reproduction sonore de l'enregistrement ainsi que, convenablement protégées, des aiguilles devant servir à obtenir la reproduction de l'enregistrement.

Article 135

Réunion d'objets de catégories différentes dans un seul envoi

1. Peuvent être réunis dans un seul envoi les imprimés et les échantillons de marchandises, à condition que:

a) le poids total ne dépasse pas 3 kg par envoi et que le poids des échantillons de marchandises n'excède pas 500 grammes;

b) les dimensions de l'envoi ne dépassent pas celles des lettres;

c) la taxe payée soit au moins le minimum de taxe des échantillons de marchandises;

d) lorsque l'envoi contient des imprimés à taxe réduite, ces imprimés soient soumis néanmoins à la taxe applicable au reste du contenu.

2. Lorsque des objets passibles de taxes différentes dont réunis dans un même envoi, la taxe applicable à ce dernier pour son poids total est celle de la catégorie d'envois dont le tarif est le plus élevé.

3. Le conditionnement et l'emballage des envois visés au § 1 sont réglés par les articles 119 et 122.

TITRE II

Envois recommandés

CHAPITRE UNIQUE

Article 136

Envois recommandés

1. Les envois recommandés doivent porter au recto, en caractères très apparents, l'en-tête « Recommandé » accompagné, le cas échéant, d'une mention analogue dans la langue du Pays d'origine.

2. Sauf les exceptions ci-après, aucune condition spéciale de forme, de fermeture ou de libellé de l'adresse n'est exigée pour ces envois.

3. Les envois qui portent une adresse écrite au crayon ou constituée par des initiales ne sont pas admis à la recommandation. Toutefois, l'adresse des envois autres que ceux qui sont expédiés sous enveloppe à panneau transparent peut être écrite au crayon-encre.

4. Les envois recommandés doivent être revêtus, à l'angle gauche de la suscription, d'une étiquette conforme au modèle C 4 ci-annexé. Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes d'ajourner la mise à exécution de cette mesure

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

et d'employer pour la désignation des envois recommandés un timbre reproduisant clairement l'impression des indications de l'étiquette C 4.

5. Les Administrations qui ont adopté dans leur service intérieur le système d'acceptation mécanique des envois recommandés, peuvent, au lieu d'employer l'étiquette C 4 prévue au § 4, imprimer directement sur les envois en question, du côté de la suscription, les indications de service ou coller, au même endroit, une bande reproduisant les mêmes indications.

6. Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des envois recommandés par les Administrations intermédiaires.

Article 137

Avis de réception

1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter, au recto, en caractères très apparents, la mention « Avis de réception » ou l'empreinte du timbre «A. R.» complétée par la mention «Par avion» lorsque l'expéditeur a demandé l'utilisation de la voie aérienne. L'expéditeur doit indiquer à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins.

2. Les envois visés au § 1 sont accompagnés d'une formule de la consistance d'une carte postale, de couleur rouge clair, conforme au modèle C 5 ci-annexé. Après indication par l'expéditeur de son nom et de son adresse en caractères latins au recto de la formule et autrement qu'au crayon ordinaire, la formule est complétée par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Administration expéditrice puis réunie à l'envoi extérieurement et d'une manière solide; si la formule ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci établit d'office un nouvel avis de réception.

3. Lorsque l'expéditeur demande le renvoi par avion de l'avis de réception, le recto de la formule C 5 doit porter, en caractères très apparents, la mention «Renvoi par avion»; une empreinte ou une étiquette «Par avion» de couleur bleue est de plus apposée sur la formule. La surtaxe acquittée par l'expéditeur pour le renvoi par avion de l'avis de réception, et dont le montant est calculé d'après le poids de la formule, est représentée sur l'envoi avec les autres taxes.

4. Il n'est pas tenu compte du poids de la formule de l'avis de réception pour le calcul de la taxe d'affranchissement.

5. Le bureau de destination renvoie la formule C 5, dûment remplie, à découvert et en franchise de port à l'adresse indiquée par l'expéditeur. Ce renvoi a lieu par le prochain courrier aérien si l'expéditeur a payé les frais y relatifs.

6. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais normaux, il est procédé conformément à l'article 138. Le bureau d'origine inscrit en tête de la formule C 5 la mention «Duplicata de l'avis de réception, etc.».

Article 138

Avis de réception demandés postérieurement au dépôt

1. Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception postérieurement au dépôt de l'envoi, le bureau d'origine remplit une formule C 5 sur laquelle l'intéressé a, au préalable, indiqué au recto son nom et son adresse en caractères latins.

2. Les dispositions particulières adoptées par les Administrations en vertu de l'article 150 pour la transmission des réclamations d'envois recommandés sont applicables aux demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt.

3. La formule C 5 est attachée à une réclamation C 9 mentionnée à l'article 150; cette réclamation qui doit être revêtue d'un timbre-poste ou qui doit porter l'indication de la taxe perçue est traitée

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

selon ledit article 150. La formule C S reste attachée à la réclamation, à moins que l'envoi n'ai été régulièrement distribué, auquel cas le bureau de destination retire cette formule pour la renvoyer de la manière prescrite à l'article 137, § 5. En cas de demande de renvoi de l'avis de réception par voie aérienne, la formule C 5 doit être traitée comme le prévoit l'article 137, §§ 3 et 5. La taxe payée par l'expédiditeur pour le renvoi par avion de l'avis de réception doit être représentée sur la formule C 9.

4. Le bureau de destination qui a reçu une demande par voie télégraphique établit d'office un avis de réception.

Article 139

Remise en main propre

Les envois recommandés à remettre en main propre doivent porter, au recto, en caractères très apparents, la mention «A remettre en main propre» ou la mention équivalente dans une langue connue dans le Pays de destination.

TITRE III

Opérations au départ et à l´arrivée

CHAPITRE UNIQUE

Article 140

Application du timbre à date

1. Les envois de la poste aux lettres sont frappés au recto par le bureau d'origine d'une empreinte d'un timbre à date indiquant, en caractères latins, le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste. Une mention équivalente, en caractères de la langue du Pays d'origine, peut être ajoutée. Dans les localités pourvues de plusieurs bureaux de poste, le timbre à date doit indiquer quel est le bureau de dépôt.

2. L'application du timbre à date prévu au § 1 n'est pas obligatoire:

a) pour les envois affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir si l'indication du lieu d'origine et de la date du dépôt à la poste figure sur ces empreintes;

b) pour les envois affranchis au moyen d'impressions obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression;

c) pour les envois à tarif réduit non recommandés, à condition que le lieu d'origine soit indiqué sur ces envois.

3. Tous les timbres-poste valables pour l'affranchissement doivent être oblitérés.

4. A moins que les Administrations n'aient prescrit l'annulation au moyen d'une griffe spéciale, les timbres-poste non oblitérés par suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent être barrés d'un fort trait à l'encre ou au crayon indélébile par le bureau qui constate l'irrégularité. Ces timbres-poste ne sont en aucun cas frappés du timbre à date.

5. Les envois mal dirigés, sauf ceux à tarif réduit non recommandés, doivent être frappés de l'empreinte du timbre à date du bureau auquel ils sont parvenus par erreur. Cette obligation incombe non seulement aux bureaux sédentaires, mais aussi aux bureaux ambulants, dans la mesure du possible. L'empreinte doit être apposée au verso des envois quand il s'agit de lettres et au recto lorsqu'il s'agit de cartes postales.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

6. Le timbrage des envois déposés sur les navires incombe à l'agent des postes ou à l'officier du bord chargé du service ou, à leur défaut, au bureau de poste de l'escale auquel ces envois sont livrés à découvert. Dans ce cas, le bureau les frappe de son timbre à date et y appose la mention «Navire», «Paquebot» ou toute autre analogue.

7. Le bureau de destination d'une carte postale avec réponse payée peut appliquer son timbre à date du côté gauche du recto de la partie «Réponse».

Article 141

Envois exprès

Les envois à remettre par exprès sont pourvus, à côté de l'indication du lieu de destination, d'une étiquette imprimée de couleur rouge clair portant, en caractères très apparents, la mention «Exprès». A défaut d'étiquette, le mot «Exprès» doit être inscrit de façon très apparente, en lettres majuscules, à l'encre rouge ou au crayon de couleur rouge.

Article 142

Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis

1. Les envois pour lesquels une taxe doit être perçue postérieurement au dépôt soit du destinataire, soit de l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'envois non distribuables, sont frappés du timbre T (taxe à payer) au milieu de la partie supérieure du recto; à côté de l'empreinte de ce timbre, l'Administration d'origine inscrit très lisiblement, dans la monnaie de son Pays, le montant double ou simple, selon le cas, de l'affranchissement manquant et, sous une barre de fraction, celui de sa taxe valable pour le premier échelon de poids des lettres.

2. En cas de réexpédition ou de renvoi, l'application du timbre T ainsi que l'indication, conformément au § 1, des montants sous forme de fraction incombent à l'Administration réexpéditrice. Toutefois, s'il s'agit d'envois provenant de Pays qui appliquent des taxes réduites dans les relations avec l'Administration réexpéditrice, il appartient à l'Administration qui effectue la distribution de déterminer le montant de l'affranchissement manquant.

3. L'Administration de distribution frappe les envois de la taxe à percevoir. Elle détermine cette taxe en multipliant la fraction résultant des données mentionnées au § 1 par le montant, dans sa monnaie nationale, de la taxe applicable dans son service international pour le premier échelon de poids des lettres.

4. Tout envoi ne portant pas l'empreinte du timbre T est considéré comme dûment affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

5. Si la fraction prévue au § 1 n'a pas été indiquée à côté du timbre T par l'Administration d'origine ou par l'Administration réexpéditrice en cas de non-remise, l'Administration de destination a le droit de distribuer l'envoi insuffisamment affranchi sans percevoir de taxe.

6. Il n'est pas tenu compte des timbres-poste et des empreintes d'affranchissement non valables pour l'affranchissement. Dans ce cas, le chiffre zéro (0) est placé à côté de ces timbres-poste ou de ces empreintes qui doivent être encadrés au crayon.

Article 143

Renvoi des bulletins d'affranchissement (Partie A.) Récupération des taxes et des droits

1. Après la livraison au destinataire d'un envoi franc de taxes et de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur complète en ce qui le concerne,

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

à l'aide de papier carbone, les indications qui figurent au verso des parties A et B du bulletin d'affranchissement. Il transmet au bureau d'origine de l'envoi la partie A accompagnée des pièces justificatives; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu. La partie B est conservée par l'Administration de destination de l'envoi en vue du décompte avec l'Administration débitrice.

2. Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi de la partie A des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que cette partie soit transmise à un bureau déterminé.

3. Le nom du bureau auquel la partie A des bulletins d'affranchissement doit être renvoyée est inscrit, dans tous les cas, par le bureau expéditeur de l'envoi au recto de cette partie.

4. Lorsqu'un envoi portant la mention «Franc de taxes et de droits» parvient au service de destination sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin; sur les parties A et B de ce bulletin, il mentionne le nom du Pays d'origine et, autant que possible, la date du dépôt de l'envoi.

5. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu, après livraison de l'envoi, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

6. Les parties A et B des bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulées par les soins de l'Administration de destination.

7. A la réception de la partie A d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service de destination, l'Administration d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du Pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau désigné à cet effet remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

Article 144

Envois réexpédiés

1. Les envois adressés à des destinataires ayant changé de résidence sont considérés comme adressés directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. Les envois non ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés de la taxe qui leur aurait été appliquée s'ils avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

3. Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés de la taxe prévue à l'article 22, §1, de la Convention, laquelle taxe, cependant, est établie en fonction du montant simple de la différence entre la taxe d'affranchissement déjà acquittée et celle qui aurait été perçue si les envois avaient été expédiés primitivement sur leur nouvelle destination. Le même procédé s'applique aux envois réexpédiés par la voie aérienne en ce qui concerne la surtaxe aérienne pour le parcours ultérieur.

4. Les envois primitivement adressés à l'intérieur d'un Pays et dûment affranchis selon le régime intérieur sont considérés comme des envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours.

5. Les envois ayant circulé primitivement en franchise postale dans l'intérieur d'un Pays sont frappés de la taxe prévue à l'article 22, § 1, de la Convention, laquelle taxe, cependant, est établie en fonction du montant simple de la taxe d'affranchissement qui aurait dû être acquittée si ces envois avaient été adressés directement du point d'origine au lieu de la destination nouvelle.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

6. Lors de la réexpédition, le bureau réexpéditeur applique son timbre à date au recto des envois sous forme de cartes et au verso de toutes les autres catégories d'envois.

7. Les envois ordinaires ou recommandés qui sont renvoyés aux expéditeurs pour qu'ils en complètent ou en rectifient l'adresse, ne sont pas considérés, lors de leur remise dans le service, comme des envois réexpédiés; ils sont traités comme de nouveaux envois et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

8. Les droits de douane et les autres droits dont l'annulation n'a pu être obtenue à la réexpédition ou au renvoi à l'origine (article 146) sont recouvrés, par voie de remboursement, sur l'Administration de la nouvelle destination. Dans ce cas, l'Administration de la destination primitive joint à l'envoi une note explicative et un mandat de remboursement (modèle R 3 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement). Si le service de remboursement n'existe pas dans les relations entre les Administrations intéressées, les droits en cause sont recouvrés par voie de correspondance.

9. Si l'essai de remise d'un envoi exprès à domicile par un porteur spécial est resté infructueux, le bureau réexpéditeur doit barrer l'étiquette ou la mention «Exprès» par deux forts traits transversaux.

Article 145

Réexpédition collective des envois de la poste aux lettres

1. Les envois ordinaires à réexpédier à une même personne ayant changé de résidence peuvent être insérés dans des enveloppes spéciales conformes au modèle C 6 ci-annexé, fournies par les Administrations et sur lesquelles doivent seuls être inscrits le nom et la nouvelle adresse du destinataire. En outre, lorsque la quantité d'envois à réexpédier collectivement le justifie, un sac peut être employé. Dans ce cas, les détails requis doivent être inscrits sur une étiquette spéciale, fournie par l'Administration et imprimée, en général, d'après le même modèle que l'enveloppe C 6.

2. Il ne peut être inséré dans ces enveloppes ou sacs des envois à soumettre au contrôle douanier, ni des envois dont la forme, le volume et le poids risqueraient d'occasionner des déchirures.

3. L'enveloppe ou le sac doit être présenté ouvert au bureau réexpéditeur pour lui permettre de percevoir, s'il y a lieu, les compléments de taxe dont les envois y insérés pourraient être passibles ou d'indiquer sur ces envois la taxe à percevoir à l'arrivée lorsque le complément d'affranchissement n'est pas acquitté. Après vérification, le bureau réexpéditeur ferme l'enveloppe ou le sac et applique sur l'enveloppe ou sur l'étiquette, le cas échéant, le timbre T pour indiquer que des taxes doivent être perçues sur tout ou partie des envois insérés dans l'enveloppe ou le sac.

4. A l'arrivée à destination, l'enveloppe ou le sac peut être ouvert et son contenu vérifié par le bureau distributeur qui perçoit, s'il y a lieu, les compléments de taxe non acquittés.

5. Les envois ordinaires adressés soit aux marins et aux passagers embarqués sur un même navire, soit à des personnes prenant part à un voyage collectif, peuvent être traités également comme aux §§ 1 à 4. Dans ce cas, les enveloppes ou les étiquettes de sac doivent porter l'adresse du navire (de l'agence de navigation ou de voyage, etc.) auquel les enveloppes ou les sacs doivent être remis.

Article 146

Envois non distribuables

1. Avant de renvoyer à l'Administration d'origine les envois non distribués pour un motif quelconque le bureau de destination doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, et autant que possible au recto de ces envois, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc. En ce qui concerne les cartes postales et les imprimés sous forme de cartes, la cause de la non-remise est indiquée sur la moitié droite du recto.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Administration a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de la non-remise et les autres indications qui lui conviennent. Dans les relations avec les Administrations qui se sont déclarées d'accord, ces indications peuvent se faire en une seule langue convenue. De même, les inscriptions manuscrites relatives à la non-remise faites par les agents ou par les bureaux de poste peuvent, dans ce cas, être considérées comme suffisantes.

3. Le bureau de destination doit barrer les indications de lieu qui le concernent et porter au recto de l'envoi la mention «Retour» à côté de l'indication du bureau d'origine. Il doit, en outre, appliquer son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

4. Le renvoi des envois non distribuables se fait soit isolément, soit en une liasse spéciale étiquetée «Envois non distribuables». Toute Administration peut demander, par l'intermédiaire du Bureau international, que les envois non distribuables soient transmis à un bureau spécialement désigné par elle.

5. Les envois recommandés non distribuables sont renvoyés au bureau d'échange du Pays d'origine comme s'il s'agissait d'envois recommandés à diriger sur ce Pays.

6. Les envois non distribuables du régime intérieur qui, pour être restitués aux expéditeurs, doivent être envoyés à l'étranger, sont traités d'après l'article 144. Il en est de même des envois du régime international dont l'expéditeur a transféré sa résidence dans un autre Pays.

7. Les envois pour des tiers, adressés aux soins d'un consul et rendus par celui-ci au bureau de poste comme non réclamés, doivent être traités comme non distribuables. En aucun cas, ils ne doivent être considérés comme de nouveaux envois soumis à affranchissement.

8. Les envois pour des personnes, adressés à des hôtels ou à des logements et restitués au bureau de poste en raison de l'impossibilité de les remettre aux destinataires, sont soumis au traitement prévu au § 7.

Article 147

Retrait. Modification d'adresse

1. Toute demande de retrait d'envois ou de modification d'adresse donne lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule conforme au modèle C 7 ci-annexé; une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire. En remettant cette demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le récépissé de dépôt. Après la justification dont l'Administration du Pays d'origine assume la reponsabilité, il est procédé de la manière suivante:

a) si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de destination;
b) si la demande doit être faite par voie télégraphe, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste de destination.

2. A la réception de la formule C 7 ou du télégramme en tenant lieu, le bureau destinataire recherche 'envoi signalé et donne à la demande la suite nécessaire.

3. La suite que le bureau de destination a donnée à toute demande de retrait ou de modification d'adresse est communiquée immédiatement, au moyen de la partie «réponse» de la formule C 7, au bureau d'origine qui prévient le réclamant. Il en est de même dans les cas ci-après:

— recherches infructueuses,
— envoi déjà remis au destinataire,
— demande par voie télégraphe insuffisamment explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'envoi,
— envoi confisqué, détruit ou saisi.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

4. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des demandes, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné; ladite notification doit comporter le nom de ce bureau.

5. Si l'échange des demandes s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les envois y relatifs sont exclus de la distribution jusqu'à l'arrivée de la demande de l'Administration centrale.

6. Les Administrations qui usent de la faculté prévue au § 4 prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau de destination. Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau de destination ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

Article 148

Retrait. Modification d'adresse. Envois déposés dans un Pays autre que celui qui reçoit la demande

1. Tout bureau qui reçoit une demande de retrait ou de modification d'adresse introduite conformément à l'article 26, § 2, de la Convention vérifie l'identité de l'expéditeur de l'envoi. Il transmet la formule C 7, accompagnée s'il y a lieu du récépissé de dépôt, au bureau d'origine ou de destination de l'envoi, suivant que ce dernier est un envoi recommandé ou un envoi ordinaire. Il s'assure notamment que l'adresse de l'expéditeur figure bien à l'endroit prévu à cette fin sur la formule C 7 afin de pouvoir, le moment venu, communiquer à cet expéditeur la suite donnée à sa demande ou, selon le cas, lui restituer l'envoi faisant l'objet du retrait.

2. Toute demande télégraphique introduite dans les conditions prévues au § 1 est adressée directement au bureau de destination de l'envoi. Si elle se rapporte à un envoi recommandé, elle doit être confirmée par écrit, par le bureau d'origine de l'envoi, au moyen de la formule C 7 portant en tête, soulignée au crayon de couleur, la mention «Confirmation de la demande télégraphique du . . . ». Le bureau de destination retient l'envoi recommandé jusqu'à la réception de cette confirmation.

3. Pour permettre de prévenir l'expéditeur, le bureau de destination de l'envoi informe le bureau qui reçoit la demande de la suite qui lui a été donnée. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un envoi recommandé, cette information doit passer par le bureau d'origine de l'envoi. En cas de retrait, l'envoi retiré est annexé à cette information.

4. L'article 147 est applicable, par analogie, au bureau qui reçoit la demande et à son Administration.

Article 149

Réclamations. Envois ordinaires

1. Toute réclamation relative à un envoi ordinaire donne lieu à l'établissement d'une formule conforme au modèle C 8 ci-annexé qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'envoi rédigé sur une petite feuille de papier mince.

2. Le bureau qui reçoit la réclamation transmet directement cette formule, d'office et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée, au bureau correspondant. Celui-ci, après avoir recueilli les renseignements nécessaires auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, renvoie d'office la formule sous enveloppe fermée et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) au bureau qui l'a établie.

3. Si la réclamation est reconnue fondée, ce dernier bureau fait parvenir la formule à son Administration centrale en vue des investigations ultérieures.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

4. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.

5. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

6. La formule C 8 doit être renvoyée à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé selon les conditions prévues à l'article 150, § 9.

Article 150

Réclamations. Envois recommandés

1. Toute réclamation relative à un envoi recommandé est établie sur une formule conforme au modèle C 9 ci-annexé qui doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'envoi rédigé sur une petite feuille de papier mince.

2. Si la réclamation concerne un envoi contre remboursement, elle doit être accompagnée, en outre, d'un duplicata de mandat R 3 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement ou d'un bulletin de versement, selon le cas.

3. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie à l'adresse du même destinataire.

4. La réclamation, pourvue des données d'acheminement, est transmise de bureau à bureau, en suivant la même voie que l'envoi; cette transmission a lieu d'office sans lettre d'envoi et sous enveloppe fermée et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Si l'Administration de destination est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, elle complète la formule au tableau 3 et la renvoie d'office et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) au bureau d'origine. En cas de livraison retardée, le motif du retard est indiqué succinctement sur la formule C 9.

5. L'Administration qui ne peut établir ni la remise au destinataire, ni la transmission régulière à une autre Administration, ordonne immédiatement l'enquête nécessaire. Elle consigne sa décision concernant la responsabilité au tableau 4 de la formule C 9. Cette formule, dûment complétée, est renvoyée par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) à l'Administration centrale du Pays d'origine.

6. Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, dûment pourvues des données d'acheminement, à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

7. Si l'Administration d'origine ou l'Administration de destination le demande, la réclamation est transmise directement du bureau d'origine au bureau de destination.

8. Si une réclamation n'a pas fait retour dans un délai convenable, un duplicata de la formule C 9, muni des données d'acheminement, peut être adressé à l'Administration centrale du Pays de destination, mais au plus tôt un mois après l'expédition de la réclamation originale. La mention «Duplicata» et la date d'expédition de la réclamation originale doivent être portées bien visiblement sur le duplicata.

9. La formule C 9 et les pièces y annexées doivent, dans tous les cas, faire retour à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé, dans le plus bref délai et au plus tard dans un délai de cinq mois à partir de la date de la réclamation.

10. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche ou autres cas semblables qui comportent un échange de correspondances plus étendu entre les Administrations.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 151

Demandes de renseignements

Les demandes de renseignements relatives à des envois ordinaires ou recommandés sont traitées suivant les règles fixées respectivement aux articles 149 et 150.

Article 152

Réclamations et demandes de renseignements concernant des envois déposés dans un autre Pays

1. Dans les cas prévus à l'article 35, § 3 de la Convention, les formules C 8 et C 9 concernant les réclamations ou les demandes de renseignements sont transmises à l'Administration d'origine. La formule C 9 doit être accompagnée du récépissé de dépôt.

2. L'Administration d'origine doit être mise en possession de la formule dans les délais prévus à l'article 35 de la Convention.

TITRE IV

Echange des envois. Dépêches

CHAPITRE UNIQUE

Article 153

Feuilles d'avis

1. Une feuille d'avis, conforme au modèle C 12 ci-annexé, accompagne chaque dépêche. Elle est placée sous enveloppe de couleur bleue portant, en caractère très apparents, la mention «Feuille d'avis».

2. Le bureau expéditeur remplit la feuille d'avis avec tous les détails qu'en comporte la contexture et en tenant compte des dispositions suivantes:

a) Tableau I: la présence d'envois ordinaires exprès ou avion est signalée par un trait soulignant la mention correspondante;

b) Tableau II: sauf entente spéciale, les bureaux expéditeurs ne numérotent pas les feuilles d'avis lorsque les dépêches sont formées une seule fois tous les jours. Ils les numérotent dans tous les autres cas d'après une série annuelle pour chaque bureau de destination. Chaque dépêche doit alors porter un numéro distinct, même s'il s'agit d'une dépêche supplémentaire empruntant la même voie ou le même navire que la dépêche ordinaire. A la première expédition de chaque année, la feuille doit porter, outre le numéro d'ordre de la dépêche, celui de la dernière dépêche de l'année précédente. Si une dépêche est supprimée, le bureau expéditeur porte sur le tableau II de la feuille d'avis, à côtédu numéro de la dépêche, la mention «dernière dépêche». Le nom du navire qui transporte la dépêche ou l'abréviation officielle correspondant à la ligne aérienne à emprunter sont indiqués lorsque le bureau expéditeur est à même de les connaître. En outre, les Administrations peuvent s'entendre pour que seuls les sacs munis d'étiquettes rouges acheminés par voie de surface soient inscrits sur les feuilles d'avis;

c) Tableau III: il peut être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales conformes au modèle C13 ci-annexé soit pour remplacer le tableau V, soit pour servir comme supplément à la feuille d'avis. L'emploi de listes spéciales est obligatoire si l'Administration de destination en fait la demande. Les listes dont il s'agit doivent indiquer le même numéro d'ordre que celui qui est mentionné sur la feuille d'avis de la dépêche correspondante. Lorsque plusieurs listes spéciales sont employées,

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

elles doivent en outre être numérotées d'après une série propre à chaque dépêche. Le nombre des envois recommandés qui peuvent être inscrits sur une seule et même liste spéciale est limité au nombre que comporte la contexture de la formule;

d) Tableau IV: le cas échéant, le nombre des sacs vides appartenant à une Administration autre que celle à laquelle la dépêche est adressée doit être mentionné séparément avec indication de cette Administration. Sont, en outre, mentionnées au tableau IV les lettres de service ouvertes et les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange. Lorsque deux Administrations appliquent entre elles les dispositions du § 2, lettre b), in fine relatives à la seule inscription, au tableau II de la feuille d'avis, des sacs munis de l'étiquette rouge, le nombre des sacs employés pour la confection de la dépêche et le nombre des sacs vides appartenant à l'Administration de destination ne doivent pas être indiqués au tableau IV;

e) Tableau V: ce tableau est destiné à l'inscription des envois recommandés lorsqu'il n'est pas exclusivementfait usage de listes spéciales. Si les Administrationscorrespondantes se sont entendues pour l'inscription globale des envois recommandés sur les feuilles d'avis, le nombre total de ces envois doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres. Lorsque la dépêche ne contient pas d'envois recommandés, la mention «Néant» est portée au tableau V;

f) Tableau VI: ce tableau est destiné à l'inscription des dépêches en transit peu importantes qui sont placées dans le sac du bureau d'échange réexpédiant le courrier.

3. Les Administrations peuvent s'entendre pour créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis lorsqu'elles le jugent nécessaire. Elles peuvent, notamment, disposer les tableaux V et VI conformément à leurs besoins.

4. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun envoi à livrer à un bureau correspondant et que, dans les relations entre les Administrations intéressées, les feuilles d'avis ne sont pas numérotées par application du § 2, lettre b), ce bureau se borne à envoyer une feuille d'avis négative dans la prochaine dépêche.

5. Quand les dépêches closes doivent être acheminées par des navires dépendant de l'Administration intermédiaire mais que celle-ci n'utilise pas régulièrement pour ses propres transports, le poids des lettres et des autres envois doit être indiqué sur l'étiquette de ces dépêches lorsque l'Administration chargée d'assurer l'embarquement le demande.

Article 154

Transmission des envois recommandés

1. Les envois recommandés et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues à l'article 153, § 2, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés ou plombés de manière à en préserver le contenu. Les scellés peuvent aussi consister en métal léger ou en matière plastique. Les empreintes des cachets, des plombs ou des scellés doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre d'identifier ce bureau. Les envois recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie une ou plusieurs listes spéciales, chacune d'elles est enliassée avec les envois recommandés auxquels elle se rapporte et placée après le premier envoi de la liasse. En cas d'utilisation de plusieurs sacs, chacun d'eux doit contenir une liste spéciale sur laquelle sont inscrits les envois qu'il renferme.

2. Sous réserve d'entente entre les Administrations intéressées et lorsque le volume des envois recommandés le permet, ces envois peuvent être insérés dans l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Cette enveloppe doit être cachetée.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

3. En aucun cas, les envois recommandés ne peuvent être insérés dans la même liasse que les envois ordinaires.

4. Sous réserve d'entente entre les Administrations, les envois recommandés, autres que les lettres et les cartes postales, expédiés dans des sacs distincts, peuvent être accompagnés de listes spéciales sur lesquelles ils sont inscrits globalement.

5. Autant que possible, un même sac ne doit pas comprendre plus de 600 envois recommandés.

6. L'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, au paquet d'envois recommandés; lorsque les envois recommandés sont renfermés dans un sac, ladite enveloppe est fixée au col de ce sac.

7. S'il y a plus d'un paquet ou sac d'envois recommandés, chacun des paquets ou sacs supplémentaires est muni d'une étiquette indiquant la nature du contenu.

Article 155

Transmission des envois exprès

1. Les envois exprès ordinaires sont réunis en une liasse spéciale munie d'une étiquette portant, en caractères très apparents, la mention «Exprès» et insérés, par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

2. Toutefois, si cette enveloppe doit être fixée au col du sac des envois recommandés (article 154, § 6), la liasse des envois exprès est placée dans le sac extérieur. La présence, dans la dépêche, des envois de l'espèce est alors annoncée par une fiche placée dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis. La même procédure est suivie lorsque les envois exprès n'ont pu être joints à la feuille d'avis en raison de leur nombre, de leur forme ou de leurs dimensions.

3. Les envois exprès recommandés sont classés, à leur ordre, parmi les autres envois recommandés et la mention «Exprès» est portée dans la colonne «Observations» du tableau V de la feuille d'avis ou des listes spéciales, en regard de l'inscription de chacun d'eux. En cas d'inscription globale, la présence d'envois recommandés à remettre par exprès est signalée simplement par la mention «Exprès» au tableau V de la feuille d'avis.

Article 156

Confection des dépêches

1. En règle générale, les envois sont classés et enliassés par catégories, les lettres et les cartes postales étant comprises dans la même liasse et les journaux et écrits périodiques devant faire l'objet de liasses distinctes de celles des imprimés ordinaires. Les liasses sont désignées par des étiquettes conformes au modèle C 30 ci-annexé et portant l'indication du bureau de destination ou du bureau réexpéditeur des envois insérés dans les liasses. Les envois susceptibles d'être enliassés doivent être disposés dans le sens de l'adresse. Les envois affranchis sont séparés de ceux qui ne le sont pas ou le sont insuffisamment et les étiquettes de liasses d'envois non ou insuffisamment affranchis sont frappées du timbre T.

2. Les lettres portant des traces d'ouverture, de détérioration ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui l'a constaté.

3. Les mandats de poste expédiés à découvert sont réunis en une liasse distincte qui doit être insérée dans un paquet ou un sac contenant des envois recommandés et éventuellement dans le paquet ou le sac avec valeurs déclarées. Si la dépêche ne comprend ni envois recommandés ni valeurs déclarées, les mandats sont placés dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis ou enliassés avec celle-ci.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

4. Les dépêches sont renfermées dans des sacs dont le nombre doit être réduit au strict minimum. Ces sacs sont convenablement clos, cachetés ou plombés et étiquetés. Les scellés peuvent aussi être en métal léger ou en matière plastique. Toutefois, dans les relations entre les Administrations qui se sont mises d'accord à ce sujet, les sacs renfermant uniquement des envois AO non recommandés peuvent ne pas être cachetés ou plombés. Lorsqu'il est fait usage de ficelle, celle-ci, avant d'être nouée, doit être passée deux fois autour du col, de manière qu'un des deux bouts soit tiré par-dessous les enroulements (voir l'illustration figurant à la fin des formules annexées au Règlement). Les empreintes des cachets, des plombs ou des scellés doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre de déterminer ce bureau.

5. Les étiquettes des dépêches doivent être en toile, carton fort muni d'un oeillet, parchemin ou en papier collé sur une planchette. Leur conditionnement et leur texte doivent être conformes au modèle C 28 ci-annexé. Dans les relations entre bureaux limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort; celles-ci doivent toutefois avoir une consistance suffisante pour résister aux diverses manipulations imposées aux dépêches en cours d'acheminement. Les étiquettes sont confectionnées dans les couleurs suivantes:

a) en rouge vermillon, pour les sacs contenant des envois recommandés et la feuille d'avis même si celle-ci est négative;

b) en blanc, pour les sacs ne contenant que des envois ordinaires des catégories ci-après:
   — lettres et cartes postales expédiées par voie de surface et aérienne;
   — journaux et écrits périodiques expédiés par voie de surface seulement, à l'exception de ceux qui sont renvoyés à l'expéditeur;

c) en bleu clair, pour les sacs contenant exclusivement les envois ordinaires qui ne sont pas inclus dans les sacs munis d'une étiquette blanche;

d) en vert, pour les sacs contenant seulement des sacs vides renvoyés à l'origine.

6. Les sacs contenant des envois ordinaires mixtes (lettres, cartes postales et autres envois) doivent être munis de l'étiquette blanche.

7. La mention «Journaux et écrits périodiques» ou l'indication «Jx» doit être portée sur l'étiquette blanche des sacs acheminés par voie de surface, lorsque ces sacs ne contiennent que des envois de cette catégorie.

8. L'emploi d'étiquettes de couleur rouge vermillon, blanche, bleu clair et verte est obligatoire.

9. Une étiquette blanche peut être également utilisée conjointement avec une fiche de 5 x 3 centimètres de l'une des couleurs visées au § 5.

10. Les étiquettes portent l'indication imprimée en petits caractères latins du nom du bureau expéditeur et, en caractères latins gras, du nom du bureau de destination, précédés respectivement des mots «de» et «pour», ainsi que l'indication de la voie de transmission et, si les dépêches empruntent la voie maritime, le nom du paquebot. Le nom du bureau de destination est également imprimé en petits caractères, dans le sens vertical, de chaque côté de l'oeillet de l'étiquette. Dans les échanges entre les Pays éloignés non effectués par des services maritimes directs et dans les relations avec d'autres Pays qui le demandent expressément, ces indications sont complétées par la mention de la date d'expédition, du numéro de l'envoi et du port de débarquement.

11. Chaque sac dans lequel sont insérées une ou plusieurs lettres contenant des matières biologiques périssables dangereuses au sens de l'article 120, lettre a), doit être muni d'une fiche de signalisation de couleur et de présentation semblables à celles des étiquettes prévues à l'article 120, mais de format augmenté de la place nécessaire à la fixation de l'oeillet. Outre le symbole particulier aux envois de matières biologiques périssables, cette fiche porte les mentions: «Matières biologiques périssables» et «Dangereux en cas d'endommagement».

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

12. Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le pays d'origine et porter la mention «Postes» ou toute autre analogue les signalant comme dépêches postales.

13. Les bureaux intermédiaires ne doivent porter aucun numéro d'ordre sur les étiquettes des sacs ou des paquets de dépêches closes en transit.

14. Sauf entente spéciale, les dépêches peu volumineuses ou négatives sont simplement enveloppées de papier fort de manière à éviter toute détérioration du contenu, puis ficelées, cachetées, plombées ou munies de scellés en métal léger ou en matière plastique. En cas de fermeture au moyen de plombs ou de scellés en métal léger ou en matière plastique, ces dépêches doivent être conditionnées de telle façon que la ficelle ne puisse pas être détachée. Lorsqu'elles ne contiennent que des envois ordinaires, elles peuvent être fermées au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée du bureau ou de l'Administration expéditrice. Les Administrations peuvent s'entendre en vue d'utiliser la même fermeture pour les dépêches contenant des envois recommandés qui, en raison de leur petit nombre, sont transportés en paquets ou sous enveloppes. Les suscriptions des paquets et des enveloppes doivent correspondre, en ce qui concerne les indications imprimées et les couleurs, aux dispositions prévues aux §§ 4 à 13 pour les étiquettes des sacs de dépêches.

15. Lorsque le nombre ou le volume des envois exige l'emploi de plus d'un sac, des sacs distincts doivent, autant que possible, être utilisés:

a) pour les lettres et les cartes postales;
b) pour les autres envois; le cas échéant, des sacs distincts doivent encore être utilisés pour les petits paquets; les étiquettes de ces derniers sacs portent la mention «Petits paquets».

16. Le paquet ou le sac des envois recommandés, réuni avec la feuille d'avis de la façon prevue à l'article 154, § 6, est placé dans un des sacs de lettres ou dans un sac spécial; le sac extérieur doit porter en tout cas, l'étiquette rouge. Lorsqu'il y a plus d'un sac d'envois recommandés, les sacs supplémentaires peuvent être expédiés à découvert munis de l'étiquette rouge.

17. L'étiquette du sac ou du paquet renfermant la feuille d'avis, même si celle-ci est négative, est toujours revêtue de la lettre F tracée d'une manière apparente et peut comporter l'indication du nombre de sacs composant la dépêche.

18. Conformément au § 5, une étiquette rouge ne doit être employée que si le sac contient des envois recommandés ou la feuille d'avis même si celle-ci est négative.

19. Le poids de chaque sac ne doit en aucun cas dépasser 30 kilogrammes.

20. Les bureaux d'échange insèrent autant que possible, dans leurs propres dépêches pour un bureau déterminé, toutes les dépêches de petites dimensions (paquet ou sacs) qui leur parviennent pour ce bureau.

21. Tous les imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination peuvent être renfermés dans un ou plusieurs sacs spéciaux. En plus des étiquettes réglementaires qui dans ce cas sont revêtues de la lettre M, ces sacs doivent être munis d'étiquettes spéciales, fournies par l'expéditeur des envois et indiquant tous les renseignements concernant le destinataire des envois. Sauf avis contraire, les sacs spéciaux dont il s'agit peuvent contenir des envois recommandés; ces derniers sont inscrits sur une liste spéciale C 13 et séparés des autres envois compris dans la dépêche. L'étiquette des sacs spéciaux renfermant des envois à soumettre au contrôle douanier doit être obligatoirement revêtue de l'étiquette verte C 1 prévue à l'article 117, § 1.

Article 157

Remise des dépêches

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants s'effectue au moyen d'un bordereau de livraison conforme au modèle C 18

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

ci-annexé. Ce bordereau est établi en deux exemplaires. Le premier est destiné au bureau réceptionnaire, le deuxième au bureau cédant. Le bureau réceptionnaire donne décharge sur le deuxième exemplaire du bordereau de livraison.

2. Lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service transporteur, un troisième exemplaire du bordereau de livraison peut être établi pour ce service. Dans ce cas, il est prévu que la décharge est donnée par le service transporteur sur le deuxième et par le bureau réceptionnaire sur le troisième exemplaire.

3. En raison de leur organisation intérieure, certaines Administrations peuvent demander que des bordereaux C 18 distincts soient établis pour les dépêches de la poste aux lettres d'une part et pour les colis postaux d'autre part.

4. Lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service maritime, le bureau d'échange d'origine peut établir un quatrième exemplaire que lui renvoie le bureau d'échange de destination après l'avoir approuvé. Dans ce cas, les troisième et quatrième exemplaires accompagnent les dépêches.

5. Seuls les sacs et les paquets signalés par des étiquettes rouges, qui doivent à leur livraison être soumis à une vérification complète de leur fermeture et de leur conditionnement, sont inscrits en détail sur le bordereau de livraison C 18. Quant aux autres sacs et paquets dont la vérification est facultative, ils sont inscrits globalement par catégorie sur le bordereau précité et chaque catégorie est remise en bloc. Les Administrations intéressées peuvent cependant s'entendre pour que seuls les sacs et les paquets signalés par des étiquettes rouges soient inscrits sur le bordereau de livraison.

6. Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie ou de spoliation. Lorsqu'une dépêche est reçue en mauvais état par un bureau intermédiaire, elle doit être mise telle quelle sous nouvel emballage. Les irrégularités sont signalées par un bulletin de vérification aux bureaux d'origine et de destination de la dépêche ainsi que, le cas échéant, au dernier bureau intermédiaire qui a transmis la dépêche en mauvais état. Le bureau qui effectue le remballage doit porter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention «Remballé à .....».

Article 158

Vérification des dépêches

1. Lorsqu'un bureau intermédiaire doit procéder au remballage d'une dépêche, il en vérifie le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact. Il établit un bulletin de vérification conforme au modèle C 14 ci-annexé en se conformant aux §§ 4 à 6. Ce bulletin est envoyé au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue; une copie en est adressée au bureau d'origine et une autre est insérée dans la dépêche remballée.

2. Le bureau de destination vérifie si la dépêche est au complet et si les inscriptions de la feuille d'avis et, le cas échéant, des listes spéciales d'envois recommandés sont exactes. En cas de manque d'une dépêche ou d'un ou plusieurs sacs en faisant partie, d'envois recommandés, d'une feuille d'avis, d'une liste spéciale d'envois recommandés, ou lorsqu'il s'agit de toute autre irrégularité, le fait est constaté immédiatement par deux agents. Ceux-ci font les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes en ayant soin, le cas échéant, de biffer les indications erronées, mais de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. A moins d'une erreur évidente, les rectifications prévalent sur la déclaration originale.

3. Lorsqu'un bureau reçoit des feuilles d'avis ou des listes spéciales qui ne lui sont pas destinées, il envoie ces documents au bureau de destination ou, si sa réglementation le prescrit, des copies certifiées conformes.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

4. Les faits constatés sont signalés, au moyen d'un bulletin de vérification établi en double exemplaire, au bureau d'origine de la dépêche et, en cas de manquant réel, au dernier bureau intermédiaire, par le premier courrier utilisable après vérification complète de la dépêche. Les indications de ce bulletin doivent spécifier aussi exactement que possible de quel sac, paquet ou envoi il s'agit.

5. Lorsqu'il s'agit d'irrégularités importantes permettant de présumer une perte ou une spoliation, l'enveloppe ou le sac ainsi que la ficelle et le cachet ou plomb de fermeture du paquet ou du sac des envois recommandés sont, à moins d'impossibilité motivée, joints au bulletin de vérification destiné au bureau d'origine. Il en est de même de l'enveloppe ou du sac extérieur, avec leur ficelle, leur étiquette, leur cachet ou plomb de fermeture.

6. Dans les cas prévus aux §§ 1 à 3, le bureau d'origine et, le cas échéant, le dernier bureau d'échange intermédiaire peuvent, en outre, être avisés par télégramme aux frais de l'Administration qui expédie celui-ci. Un avis télégraphique doit être émis toutes les fois que la dépêche présente des traces évidente de spoliation, afin que le bureau expéditeur ou intermédiaire procède sans aucun retard à l'instruction de l'affaire et, le cas échéant, avise également par télégramme l'Administration précédente pour la continuation de l'enquête.

7. Lorsque l'absence d'une dépêche est le résultat d'un défaut de coïncidence des courriers ou lorsqu'elle est dûment expliquée sur le bordereau de remise, l'établissement d'un bulletin de vérification n'est nécessaire que si la dépêche ne parvient pas au bureau de destination par le prochain courrier.

8. Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, il y a lieu d'adresser à ces bureaux par le premier courrier un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

9. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification renvoient ceux-ci le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu. Si ces bulletins ne sont pas renvoyés à l'Administration d'origine dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés.

10. Lorsqu'un bureau réceptionnaire auquel la vérification de la dépêche incombait n'a pas fait parvenir au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, par le premier courrier utilisable après la vérification, un bulletin constatant des irrégularités quelconques, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu la dépêche et son contenu. La même présomption existe pour les irrégularités dont la mention a été omise ou signalée d'une manière incomplète dans le bulletin de vérification; il en est ainsi lorsque les dispositions du présent article concernant les formalités à remplir n'ont pas été observées.

11. Les bulletins de vérification et les pièces annexées sont transmis sous pli recommandé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface). Les objets visés au § 5, accompagnés d'une copie du bulletin de vérification, peuvent être envoyés sous pli recommandé séparé par voie de surface.

Article 159

Acheminement des dépêches. Bulletin d'essai

Afin de déterminer le parcours le plus favorable et la durée de transmission d'une dépêche, le bureau d'échange d'origine peut adresser au bureau de destination de cette dépêche un bulletin d'essai conforme au modèle C 27 ci-annexé. Ce bulletin doit être inséré dans la dépêche et joint à la feuille d'avis. Dûment complété par le bureau de destination, le bulletin d'essai est renvoyé par la voie usuelle la plus rapide s'il concerne une dépêche de surface ou par avion s'il concerne une dépêche-avion.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 160

Echange en dépêches closes

1. L'échange des envois en dépêches closes est réglé d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

2. Il est obligatoire de créer des dépêches closes toutes les fois qu'une des Administrations intermédiaires le demande en se fondant sur le fait que le nombre des envois à découvert est de nature à entraver ses opérations.

3. Les Administrations par l'intermédiaire desquelles des dépêches closes sont à expédier doivent être prévenues en temps opportun.

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Pays tiers, l'Administration d'origine de la dépêche en donne connaissance aux Administrations de ces Pays.

5. S'il s'agit d'une modification dans la voie d'acheminement des dépêches, la nouvelle voie à suivre doit être indiquée aux Administrations qui effectuaient précédemment le transit, tandis que l'ancienne voie est signalée, pour mémoire, aux Administrations qui assureront désormais ce transit.

Article 161

Transit en dépêches closes et transit à découvert

1. Les Administrations peuvent s'expédier réciproquement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des envois à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service.

2. La transmission des envois à découvert à une Administration intermédiaire doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes soit pour le Pays de destination même, soit pour un Pays plus proche de ce dernier, ne se justifie pas.

3. Lorsque leur nombre le permet, les envois transmis à découvert à une Administration doivent être séparés par Pays de destination et réunis en liasses étiquetées au nom de chacun de ces Pays.

Article 162

Acheminement des envois

1. Lorsqu'une dépêche se compose de plusieurs sacs, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même courrier.

2. Les envois de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés sur leur destination par la voie la plus prompte.

3. L'Administration du Pays d'origine a la faculté d'indiquer la voie à suivre par les dépêches closes qu'elle expédie, pourvu que l'emploi de cette voie n'entraîne pas, pour une Administration intermédiaire, des frais spéciaux.

Article 163

Dépêches échangées avec des bâtiments ou des avions de guerre

1. L'établissement d'un échange en dépêches closes entre une Administration postale et des divisions navales ou des bâtiments de guerre de même nationalité, ou entre une division navale ou un bâtiment de guerre et une autre division navale ou un autre bâtiment de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux Administrations intermédiaires.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit:

Du bureau de . . . . . .

Pour la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . .
le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . . (Pays)

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . .
Du bâtiment (natlonalité) le (nom du bâtiment) à . . . . . (Pays).
Pour le bureau de . . . . . .

ou

De la divison navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . .
Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . . (Pays).

Pour la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . .
le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . . (Pays).

3. Les dépêches à destination ou en provenance de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

4. Le capitaine d'un paquebot postal qui transporte des dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment de destination en prévision du cas où celui-ci viendrait lui en demander la livraison en route.

5. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y parviennent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste jusqu'à leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée soit par l'Administration d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment de destination, soit enfin par un consul de même nationalité.

6. Les dépêches dont il s'agit qui portent la mention «Aux soins du Consul d . . . » sont consignées au consulat indiqué. Elles peuvent ultérieurement, à la demande du consul, être réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

7. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse tant qu'elles n'ont pas été livrées au bâtiment de guerre de destination.

8. Après accord entre les Administrations intéressées, la procédure ci-dessus est également applicable, le cas échéant, aux dépêches échangées avec des avions de guerre.

Article 164

Renvoi des sacs vides

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations correspondantes, les sacs doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche directe pour le Pays auquel ces sacs appartiennent. Le nombre des sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit sous la rubrique «Indications de service» de la feuille d'avis, sauf lorsqu'il est fait application de l'article 153, § 2, lettre b), in fine, relatif à la seule inscription des sacs munis d'une étiquette rouge au tableau II de la feuille d'avis.

2. Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour les modalités du renvoi. Dans les relations à longue distance, elles

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

ne doivent, en règle générale, désigner qu'un seul bureau chargé d'assurer la réception des sacs vides qui leur sont renvoyés.

3. Les sacs vides doivent être roulés en paquets convenables; le cas échéant, les planchettes à étiquettes ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide doivent être placées à l'intérieur des sacs. Les paquets doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom du bureau d'échange d'où les sacs ont été reçus, chaque fois qu'ils sont renvoyés par l'intermédiaire d'un autre bureau d'échange.

4. Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant des envois de la poste aux lettres; dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs cachetés, ou non cachetés (dans les relations avec les Administrations qui se sont mises d'accord à ce sujet), étiquetés au nom des bureaux d'échange. Les étiquettes doivent porter la mention «Sacs vides».

5. Si le contrôle exercé par une Administration établit que des sacs lui appartenant n'ont pas été renvoyés à ses services dans un délai supérieur à celui qui est nécessité par la durée des acheminements (aller et retour), elle est en droit de réclamer le remboursement de la valeur des sacs prévue au § 6. Ce remboursement ne peut être refusé par l'Administration en cause que si elle est en mesure de prouver le renvoi des sacs manquants.

6. Chaque Administration fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les espèces de sacs qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur moyenne en francs et la communique aux Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

TITRE V

Dispositions concernant les frais de transit

Chapitre I

Opérations de statistique

Article 165

Période et durée de la statistique

1. Les frais de transit prévus aux articles 47 et suivants de la Convention sont établis sur la base de statistiques faites une fois tous les trois ans et alternativement pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours qui suivent le 1er mai ou pendant les quatorze ou vingt-huit premiers jours qui suivent le quatorze octobre.

2. La statistique est établie pendant la deuxième année de chaque période triennale.

3. Les dépêches confectionnées à bord des navires sont comprises dans les statistiques lorsqu'elles sont débarquées pendant la période de statistique.

4. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, sont également comprises dans les statistiques les dépêches-avion transportées par voie de surface sur une partie de leur parcours.

5. La statistique d'octobre-novembre 1964 s'applique, selon les dispositions de la Convention d'Ottawa 1957, aux années 1963, 1964 et 1965; celle de mai 1967 s'applique aux années 1966, 1967 et 1968.

6. Les paiements annuels des frais de transit à effectuer en raison d'une statistique doivent être continués provisoirement jusqu'à ce que les comptes établis d'après la statistique suivante soient approuvés ou considérés comme admis de plein droit (article 173). A ce moment, il est procédé à la régularisation des paiements effectués à titre provisoire.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 166

Confection et désignation des dépêches closes pendant la période de statistique

1. Pendant la période de statistique, toutes les dépêches échangées en transit doivent être munies, en dehors des étiquettes ordinaires, d'une étiquette spéciale portant, en caractères très apparents:

— le numéro et la date de formation de la dépêche,

— la mention «Statistique» suivie de l'indication «S kilogrammes», «15 kilogrammes» ou «30 kilogrammes», selon la catégorie de poids (article 167, § 1).

Sous réserve de ces particularités de présentation, les dépêches échangées en transit doivent être confectionnées dans les conditions habituelles prévues par l'article 156, § 4.

2. En ce qui concerne les sacs qui ne contiennent que des sacs vides ou des envois exempts de tous frais de transit (article 48 de la Convention), la mention «Statistique» est suivie du mot «Exempt».

3. La feuille d'avis de la dernière dépêche expédiée pendant la période de statistique doit comporter la mention «Dernier envoi de la période de statistique». Lorsque le bureau expéditeur n'a pas été en mesure de porter cette indication, par suite notamment de l'instabilité des liaisons, il avise dès que possible, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), le bureau de destination de la date et du numéro de la dernière dépêche comprise dans la statistique.

Article 167

Constatation du nombre de sacs et du poids des dépêches closes

1. En ce qui concerne les dépêches qui donnent lieu au paiement de frais de transit, le bureau d'échange expéditeur fait usage d'une feuille d'avis spéciale conforme au modèle C 15 ci-annexé. Il inscrit sur cette feuille d'avis le nombre de sacs en les répartissant, le cas échéant, dans les catégories suivantes:

	Nombre de sacs dont le poids brut	
ne dépasse pas 5 kg (sacs légers) 1	dépasse 5 kg sans excéder 15 kg (sacs moyens) 2	dépasse 15 kg sans excéder 30 kg (sacs lourds) 3
Nombre de sacs exempts de frais de transit:		

2. Le nombre de sacs exempts de frais de transit doit être le total de ceux qui portent l'indication «Statistique — Exempt», d'après l'article 166, § 2.

3. Les indications des feuilles d'avis sont vérifiées par le bureau d'échange de destination. Si ce bureau constate une erreur dans les nombres inscrits, il rectifie la feuille et signale immédiatementl'erreur au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 16 ci-annexé. Toutefois, en ce qui concerne le poids d'un sac, l'indication du bureau d'échange expéditeur est tenue pour valable, à moins que le poids réel ne dépasse de plus de 250 grammes le poids maximal de la catégorie dans laquelle ce sac a été inscrit.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 168

Etablissement des relevés des dépêches closes

1. Aussitôt que possible après la réception de la dernière dépêche formée pendant la période de statistique, les bureaux de destination établissent en autant d'expéditions qu'il y a d'Administrations de transit plus une (pour le Pays d'origine) des relevés conformes au modèle C 17 ci-annexé et transmettent ces relevés, qui doivent indiquer dans la plus large mesure possible les détails de la route suivie et les services utilisés, aux bureaux d'échange de l'Administration expéditrice pour être revêtus de leur acceptation. La voie aérienne est utilisée lorsqu'elle présente un avantage. Après avoir accepté les relevés, les bureaux d'échange les transmettent à leur Administration centrale qui les répartit entre les Administrations intermédiaires.

2. Si dans le délai de trois mois (quatre mois dans les échanges avec les Pays éloignés) à compter du jour de l'expédition de la dernière dépêche à comprendre dans la statistique, les bureaux d'échange de l'Administration expéditrice n'ont pas reçu le nombre de relevés indiqué au § 1, ces bureaux établissent eux-mêmes lesdits relevés d'après leurs propres indications et inscrivent sur chacun d'eux la mention: «Les relevés C 17 du bureau de destination ne sont pas parvenus dans le délai réglementaire». Ils les transmettent ensuite à leur Administration centrale qui les répartit entre les Administrations en cause.

3. Si, dans un délai de six mois après l'expiration de la période de statistique, l'Administration expéditrice n'a pas réparti les relevés C 17 entre les Administrations des Pays intermédiaires, celles-ci les établissent d'office, d'après leurs propres indications. Ces documents, revêtus de la mention «Etabli d'office», doivent être obligatoirement annexés au compte C 20 adressé aux Administrations expéditrices, en accord avec l'article 173, § 7.

Article 169

Dépêches closes échangées avec des bâtiments ou des avions de guerre

1. Il incombe aux Administrations postales des Pays dont relèvent des bâtiments ou des avions de guerre d'établir les relevés C 17 relatifs aux dépêches expédiées ou reçues par ces bâtiments ou ces avions. Les dépêches expédiées pendant la période de statistique à l'adresse des bâtiments ou des avions de guerre, doivent porter sur les étiquettes la date d'expédition.

2. Si ces dépêches sont réexpédiées, l'Administration réexpéditrice en informe l'Administration du Pays dont le bâtiment ou l'avion relève.

Article 170

Bulletin de transit

1. Dans le but d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement des relevés C 17, l'Administration de destination peut demander à l'Administration d'origine de joindre à chaque dépêche un bulletin de transit de couleur verte conforme au modèle C 19 ci-annexé. Cette demande doit parvenir à l'Administration d'origine trois mois avant le début des opérations de statistique.

2. Le bulletin de transit ne doit être employé que si, pendant la période de statistique, la route suivie par les dépêches est incertaine ou si les services de transport utilisés sont inconnus de l'Administration de destination. Avant d'en demander l'établissement, celle-ci doit s'assurer qu'elle ne possède aucun autre moyen de connaître l'acheminement des dépêches qu'elle reçoit.

3. L'Administration d'origine peut, sans demande formelle de l'Administration de destination, joindre exceptionnellement un bulletin de transit à ses dépêches lorsqu'elle ne peut en connaître à l'avance l'acheminement.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

4. La présence du bulletin de transit accompagnant une dépêche doit être signalée par la mention «C 19» portée en caractères très apparents:

a) en tête de la feuille d'avis de cette dépêche,

b) sur l'étiquette spéciale «Statistique» du sac contenant la feuille d'avis,

c) dans la colonne «Observations» du bordereau de livraison C 18.

5. Le bulletin de transit, annexé au bordereau de livraison C 18, doit être transmis à découvert, avec les dépêches auxquelles il se rapporte, aux différents services qui participent au transit de ces dépêches. Dans chaque Pays de transit, les bureaux d'échange d'entrée et de sortie, à l'exclusion de tout autre bureau intermédiaire, consignent sur le bulletin les renseignements concernant le transit effectué par eux. Le dernier bureau d'échange intermédiaire transmet le bulletin C 19 au bureau de destination, lequel y indique la date exacte d'arrivée de la dépêche. Le bulletin C 19 est renvoyé au bureau d'origine à l'appui du relevé C 17.

6. Lorsqu'un bulletin de transit dont l'expédition est signalée sur le bordereau de livraison ou sur les étiquettes spéciales «Statistique» fait défaut, le bureau d'échange intermédiaire ou le bureau d'échange de destination qui en constate l'absence est tenu de le réclamer sans retard au bureau d'échange précédent; toutefois, sans plus attendre, le bureau d'échange intermédiaire en établit un nouveau revêtu de la mention «Etabli d'office par le bureau de . . . » et le transmet avec la dépêche. Lorsque le bulletin C 19 établi par le bureau d'origine parvient au bureau qui l'a réclamé, celui-ci l'adresse directement, sous pli fermé, au bureau de destination, après l'avoir annoté en conséquence.

Article 171

Transmission des formules C 16, C 17 et C 19. Dérogations

1. Chaque Administration a la faculté de notifier aux autres Administations, par l'intermédiaire du Bureau international, que les bulletins de vérification C 16, les relevés C 17 et les bulletins de transit C 19 doivent être adressés à son Administration centrale.

2. Cette dernière est, dans ce cas, substituée aux bureaux d'échange pour l'établissement des relevés C 17 conformément à l'article 168, § 2.

Article 172

Services extraordinaires

Sont seuls considérés comme services extraordinaires donnant lieu à la perception de frais de transit spéciaux les services automobiles Syrie-Iraq.

CHAPITRE II

Etablissement. Règlement et revision des comptes

Article 173

Etablissement, transmission et approbation des comptes de frais de transit

1. Pour l'établissement des comptes de transit, les sacs légers, moyens ou lourds, tels qu'ils sont définis à l'article 167, sont portés en compte respectivement pour les poids moyens de 3, 12 ou 26 kilogrammes.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. Les montants totaux de l'avoir pour les dépêches closes sont multipliés par 26 ou 13 selon le cas et le produit sert de base à des comptes particuliers établissant en francs les sommes annuelles revenant à chaque Administration.

3. Si l'utilisation du multiplicateur 26 ou 13 donne un résultat qui ne correspond pas au trafic normal, chaque Administration intéressée peut demander qu'un autre multiplicateur soit adopté. Ce nouveau multiplicateur vaut pendant les années auxquelles s'applique la statistique.

4. A défaut d'entente sur ce nouveau multiplicateur, l'Administration qui s'estime lésée peut soumettre, à condition de fournir toutes les justifications utiles, la question au Bureau international ou à une commission d'arbitres aux fins prévues à l'article 50, § 3, de la Convention.

5. Toutefois, sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, un nouveau multiplicateur ne peut être adopté que si la différence constatée entre le trafic forfaitaire révélé par la statistique et et le trafic réel se traduit par une modification du compte des frais de transit supérieure à 5000 francs par an, à l'exclusion de toute autre condition.

6. Le soin d'établir les comptes incombe à l'Administration créancière qui les transmet à l'Administration débitrice.

7. Les comptes particuliers sont établis en double expédition, sur une formule conforme au modèle C 20 ci-annexé, et d'après les relevés C 17. Ils sont transmis à l'Administration expéditrice aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai de dix mois suivant l'expiration de la période de statistique. Les relevés C 17 ne sont fournis à l'appui du compte C 20 que s'ils ont été établis d'office par l'Administration intermédiaire (article 168, § 3), ou sur la demande de l'Administration expéditrice.

8. Si l'Administration qui a envoyé le compte particulier n'a reçu aucune observation rectificative dans un intervalle de trois mois à compter de l'envoi, ce compte est considéré comme admis de plein droit.

Article 174

Décompte général annuel. Intervention du Bureau international

1. Le document fondamental servant de base au règlement des frais de transit entre Administrations est le décompte général, établi annuellement par le Bureau international.

2. Aussitôt que les comptes particuliers entre deux Administrations sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit (article 173, § 8), chacune de ces Administrations transmet sans retard,au Bureau international, un relevé conforme au modèle C 21 ci-annexé et indiquant les montants totaux de ces comptes. En même temps, une copie du relevé est adressée à l'Administration intéressée.

3. Un relevé C 21 est établi pour chacune des trois années auxquelles s'applique la statistique.

4. En cas de différences entre les indications correspondantes fournies par deux Administrations, le Bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui indiquer les sommes définitivement arrêtées.

5. Lorsqu'une Administration seulement a fourni les relevés C 21, le Bureau international en informe l'autre Administration intéressée et lui indique les montants des relevés C 21 reçus. Si dans l'intervalle d'un mois à compter du jour de l'envoi des relevés aucune remarque n'est faite au Bureau international, les montants de ces relevés sont considérés comme admis de plein droit.

6. Dans le cas prévu à l'article 173, § 8, les relevés doivent porter la mention «Aucune observation de l'Administration débitrice n'est parvenue dans le délai réglementaire».

7. Le Bureau international établit, à la fin de chaque année, sur la base des relevés qui lui sont parvenus jusque-là et qui sont considérés comme admis de plein droit, un décompte général annuel des frais de transit. Le cas échéant, il se conforme à l'article 165, § 6, pour les paiements annuels.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

8. Le décompte indique:

a) le doit et l'avoir de chaque Administration;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration;

c) les sommes à payer par les Administrations débitrices;

d) les sommes à recevoir par les Administrations créancières.

9. Le Bureau international procède par voie de compensation, de manière à restreindre au minimum le nombre des paiements à effectuer.

10. Les décomptes généraux annuels doivent être transmis aux Administrations par le Bureau international, aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit celle de leur établissement.

11. Exceptionnellement, deux Administrations peuvent, si elles le jugent indispensable, convenir de régler leurs comptes directement entre elles. Dans ce cas, leurs relevés C 21 adressés au Bureau international portent la mention «Compte réglé à part — à titre d'information» et ne sont pas compris dans le décompte général annuel.

Article 175

Paiement des frais de transit

1. Si le paiement du solde résultant du décompte général annuel du Bureau international n'est pas effectué un an après l'expiration du délai réglementaire (article 103, §§ 12 et 13), il est loisible à l'Administration créancière d'en informer le Bureau qui invite l'Administration débitrice à payer dans un délai ne devant pas dépasser quatre mois.

2. Si le paiement des sommes dues n'est pas effectué à l'expiration de ce nouveau délai, le Bureau international fait figurer ces sommes dans le décompte général annuel suivant, à l'avoir de l'Administration créancière. Dans ce cas,des intérêts composés sont dus, c'est-à-dire que l'intérêt est ajouté au capital à la fin de chaque année jusqu'à parfait paiement.

3. En cas d'application du § 2, le décompte général dont il s'agit et ceux des quatre années qui suivent ne doivent pas contenir, autant que possible, dans les soldes résultant du tableau de compensation, des sommes à payer par l'Administration défaillante à l'Administration créancière intéressée.

Article 176

Revision des comptes de frais de transit

1. Quand une Administration postale constate que le trafic diffère très sensiblement de celui qui résulte de la statistique, elle peut demander que les résultats de la statistique des frais de transit soient revisés.

2. Les Administrations peuvent s'entendre pour effectuer cette revision.

3. A défaut d'entente, chaque Administration peut demander dans les cas suivants l'établissement d'une statistique spéciale en vue de la revision des comptes:

a) utilisation de la voie aérienne en lieu et place de la voie de surface pour le transport des dépêches;

b) modification importante dans l'acheminement par voie de surface des dépêches d'un Pays pour un ou plusieurs autres Pays;

c) constatation, par une Administration intermédiaire, dans le délai d'un an qui suit la période de statistique, qu'il existe entre les expéditions faites par une Administration pendant la période

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

de statistique et le trafic normal une différence de 20% au moins sur les poids totaux des dépêches expédiées en transit, ces poids étant calculés sur la base du produit du nombre des sacs de chaque catégorie et des poids moyens correspondants;

d) constatation, par une Administration intermédiaire, à tout moment pendant la période d'application de la statistique, que le poids total des dépêches en transit a augmenté d'au moins 50% ou diminué d'au moins 50% par rapport aux données de la dernière statistique, ce poids total étant calculé sur la base du produit du nombre des sacs de chaque catégorie et des poids moyens correspondants.

4. La statistique spéciale portera suivant les circonstances soit sur la totalité soit sur une partie seulement du trafic.

5. A défaut d'entente également, les résultats d'une statistique de transit spéciale établie sur la base du § 3 ne sont pris en considération que s'ils affectent de plus de 5000 francs par an les comptes entre l'Administration d'origine et l'Administration intéressée.

6. Les modifications résultant de l'application des §§ 3 et 5 doivent porter effet sur les décomptes de l'Administration d'origine avec les Administrations qui ont effectué le transit antérieurement et les Administrations qui l'assurent postérieurement aux modifications survenues, même lorsque la modification des comptes n'atteint pas pour certaines Administrations le minimum fixé.

7. Par dérogation aux §§ 3, 5 et 6, et en cas de déviation complète et permanente de dépêches d'un Pays-intermédiaire par un autre Pays, les frais de transit dus par l'Administration d'origine au Pays qui a effectué le transit antérieurement sur la base de la dernière statistique doivent, sauf entente spéciale, être payés par l'Administration intéressée au nouveau Pays transitaire à partir de la date à l'aquelle a été constatée ladite déviation.

TITRE VI

Dispositions diverses

CHAPITRE UNIQUE

Article 177

Correspondance courante entre Administrations

Les Administrations ont la faculté d'employer pour l'échange de leur correspondance courante une formule conforme au modèle C 29 ci-annexé.

Article 178

Caractéristiques des timbres-poste et des empreintes d'affranchissement

1. Les empreintes produites par les machines à affranchir doivent être de couleur rouge vif, quelle que soit la valeur qu'elles représentent.

2. Les timbres-poste et les empreintes des machines à affranchir utilisées par des particuliers possédant un permis de l'Administration postale du Pays d'origine doivent porter, en caractères latins, l'indication du Pays d'origine et mentionner leur valeur d'affranchissement d'après le recueil des équivalents. L'indication du nombre d'unités ou de fractions de l'unité monétaire servant à exprimer cette valeur est faite en chiffres arabes. Les empreintes d'affranchissement utilisées par les Administrations elles-mêmes doivent porter les mêmes indications que celles des particuliers possédant un permis de l'Administration ou, en lieu et place, l'indication du Pays d'origine et la mention «Taxe perçue»,

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

«Port payé» ou une expression analogue. Cette mention peut être libellée en français ou dans la langue du Pays d'origine; elle peut aussi revêtir une forme abrégée, par exemple «T. P.» ou «P. P.».

3. En ce qui concerne les envois affranchis au moyen d'empreintes obtenues à la presse d'imprimerie ou par un autre procédé d'impression (article 20 de la Convention), les indications du Pays d'origine et de la valeur d'affranchissement peuvent être remplacées par le nom du bureau d'origine et la mention «Taxe perçue», «Port payé» ou une expression analogue. Cette mention peut être libellée en français ou dans la langue du Pays d'origine; elle peut aussi revêtir une forme abrégée, par exemple «T. P.» ou «P. P.». Dans tous les cas, l'indication adoptée doit être encadrée ou soulignée d'un fort trait.

4. Les timbres-poste commémoratifs ou philanthropiques, pour lesquels une surtaxe est à payer indépendamment de la valeur d'affranchissement, doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.

5. Les timbres-poste peuvent être distinctement marqués de perforations à l'emporte-pièce ou d'impressions en relief obtenues au moyen du repoussoir, selon les conditions fixées par l'Administration qui les a émis, pourvu que ces opérations ne nuisent pas à la clarté des indications prévues au § 2.

Article 179

Emploi présumé frauduleux de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement

1. Sous réserve expresse des dispositions de la législation de chaque Pays, la procédure ci-après est suivie pour la constatation de l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement, de timbres-poste ainsi que d'empreintes de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie:

a) lorsqu'au départ soit un timbre-poste, soit une empreinte de machine à affranchir ou de presse d'imprimerie sur un envoi quelconque laisse soupçonner un emploi frauduleux (présomption de contrefaçon ou de réemploi), la figurine n'est altérée d'aucune façon et l'envoi, accompagné d'un avis conforme au modèle C 10 ci-annexé, est adressé sous enveloppe recommandée d'office au bureau de destination. Un exemplaire de cet avis est transmis, pour information, aux Administrations des Pays d'origine et de destination;

b) l'envoi n'est remis au destinataire, convoqué pour constater le fait, que s'il paie le port dû, fait connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur et met à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, soit l'envoi entier s'il est inséparable du corps du délit présumé, soit la partie de l'envoi (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et l'empreinte ou le timbre signalé comme douteux. Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle C 11 ci-annexé, signé par l'agent des postes et par le destinataire. Le refus éventuel de ce dernier est constaté sur ce document.

2. Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui, sous recommandation d'office, à l'Administration du Pays d'origine qui y donne la suite que comporte sa législation.

3. Les Administrations dont la législation ne permet pas la procédure prévue au § 1, lettres a) et b), doivent en informer le Bureau international aux fins de notification aux autres Administrations.

Article 180

Coupons-réponse internationaux

1. Les coupons-réponse internationaux sont conformes au modèle C 22 ci-annexé. Ils sont imprimés, sur papier portant en filigrane les lettres UPU en grands caractères, par les soins du Bureau international qui les livre aux Administrations.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

2. Chaque Administration a la faculté:

a) de donner aux coupons-réponse une perforation distinctive qui ne nuise pas à la lecture du texte et ne soit pas de nature à entraver la vérification de ces valeurs;

b) de modifier, à la main ou au moyen d'un procédé d'impression, le prix de vente indiqué sur les coupons-réponse.

3. Dans les décomptes entre Administrations, la valeur des coupons-réponse est calculée à raison de 40 centimes par unité.

4. Le délai d'échange des coupons-réponse est illimité. Les bureaux de poste s'assurent de l'authenticité des titres lors de leur échange et vérifient notamment la présence du filigrane. Les coupons-réponse peuvent être revêtus de l'empreinte du bureau relevant de l'Administration d'émission. Les coupons-réponse dont le texte imprimé ne correspond pas au texte officiel sont refusés comme non-valables. Les coupons-réponse échangés sont revêtus d'une empreinte du timbre à date du bureau qui en effectue l'échange.

5. Sauf entente spéciale, les coupons-réponse échangés sont envoyés tous les deux ans, au plus tard dans un délai de six mois après expiration de cette période, aux Administrations qui les ont émis, avec l'indication globale de leur nombre et de leur valeur sur un relevé conforme au modèle C 23 ci-annexé. Toutefois, si le nombre des coupons-réponse échangés est inférieur à cent, la transmission à l'Administration d'émission peut être différée jusqu'à expiration d'une période de quatre ans.

6. Les coupons-réponse mis en compte par erreur à une Administration autre que l'Administration d'émission peuvent être compris dans le compte destiné à cette dernière par l'Administration qui les a reçus à tort; ils sont alors munis d'une remarque correspondante. Cette mise en compte peut être effectuée lors de la période comptable suivante pour éviter un compte supplémentaire.

7. Aussitôt que deux Administrations se sont mises d'accord sur le nombre des coupons-réponse échangés dans leurs relations réciproques, elles établissent chacune et transmettent au Bureau international un relevé conforme au modèle C 24 ci-annexé indiquant le solde débiteur ou créditeur, si ce solde dépasse 50 francs et si un règlement spécial n'a pas été prévu entre les deux Pays. En même temps, une copie du relevé C 24 est adressée à l'Administration intéressée. A défaut d'accord dans un délai de six mois, l'Administration créancière établit son décompte et l'envoie au Bureau international.

8. Si l'une des Administrations seulement fournit son relevé, les indications de celui-ci font foi.

9. Le solde est compris par le Bureau international dans un décompte biennal; les dispositions spéciales prévues à l'article 175 sont applicables.

10. Lorsque le solde biennal entre deux Administrations ne dépasse pas 50 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

Article 181

Décompte des frais de douane, etc., avec l'Administration de dépôt des envois francs de taxes et de droits

1. Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque Administration pour le compte d'une autre, est effectué au moyen de comptes particuliers mensuels, conformes au modèle C 26 ci-annexé, qui sont établis par l'Administration créancière dans la monnaie de son Pays. Les parties B des bulletins d'affranchissement qu'elle a conservées sont inscrites par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné.

2. Si les deux Administrations intéressées assurent également le service des colis postaux dans leurs relations réciproques, elles peuvent comprendre, sauf avis contraire, dans les décomptes des frais de douane, etc., de ce dernier service, ceux de la poste aux lettres.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

3. Le compte particulier, accompagné des parties B des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration débitrice au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas établi de compte négatif.

4. La vérification des comptes a lieu dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

5. Les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale. Chaque Administration peut, toutefois, demander que ces comptes soient réglés avec ceux des mandats de poste, des colis postaux CP 16 ou enfin avec les comptes R 5 des remboursements, sans y être incorporés.

Article 182

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 11, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules:

C 1 (Etiquette de douane),
C 2 (Déclaration en douane),
C 3 (Bulletin d'affranchissement),
C 5 (Avis de réception),
C 6 (Enveloppe de réexpédition),
C 7 (Demande de retrait,
de modification d'adresse,
d'annulation ou de modification du montant du remboursement),
C 8 (Réclamation concernant un envoi ordinaire),
C 9 (Réclamation concernant un envoi recommandé, etc.),
C 22 (Coupon-réponse international),
C 25 (Carte d'identité postale).

TROISIÈME PARTIE

Dispositions concernant le transport aérien

CHAPITRE I

Règles d´expédition et d´acheminement

Article 183

Signalisation des correspondances-avion surtaxées

Les correspondances-avion surtaxées doivent porter au départ, de préférence à l'angle supérieur gauche du recto, une étiquette spéciale de couleur bleue ou une empreinte de même couleur comportant les mots «Par avion», avec traduction facultative dans la langue du Pays d'origine.

Article 184

Suppression des mentions «Par avion» et «Aérogramme»

1. La mention «Par avion» et toute annotation relative au transport aérien doivent être barrées au moyen de deux forts traits transversaux lorsque l'acheminement des correspondances-avion

surtaxées non ou insuffisamment affranchies ou lorsque la réexpédition ou le renvoi à l'origine des correspondances-avion surtaxées a lieu par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées; dans le premier cas, il faut en indiquer brièvement les motifs.

2. La mention «Aérogramme» doit être barrée au moyen de deux forts traits transversaux en cas de transmission par voie de surface par application de l'article 53 de la Convention.

Article 185

Correspondances-avion insérées dans des dépêches-surface

1. L'article 155 s'applique aux correspondances-avion insérées dans des dépêches-surface. Les étiquettes des liasses doivent porter la mention «Par avion».

2. En cas d'insertion de correspondances-avion recommandées dans des dépêches-surface, la mention «Par avion» doit être portée sur la feuille d'avis à la place prescrite à l'article 155, § 3, pour la mention «Exprès».

3. S'il s'agit de correspondances-avion avec valeur déclarée insérées dans des dépêches-surface, la mention «Par avion» est portée dans la colonne «Observations» des feuilles d'envoi en regard de l'inscription de chacune d'elles.

Article 186

Correspondances-avion en transit à découvert.
Formation de liasses spéciales

1. Les correspondances-avion expédiées en transit à découvert dans une dépêche-avion ou dans une dépêche-surface et qui doivent être réacheminées par voie aérienne par le Pays de destination de la dépêche, sont réunies en une liasse spéciale munie d'une étiquette conforme au modèle AV 10 ci-annexé.

2. Le Pays de transit peut demander la formation de liasses spéciales par Pays de destination; dans ce cas, chaque liasse est revêtue d'une étiquette portant la mention «Par avion pour . . .».

Article 187

Signalisation des dépêches-avion

1. Les dépêches-avion doivent être confectionnées au moyen de sacs soit entièrement bleus, soit portant de larges bandes bleues. Pour les correspondances-avion ordinaires ou recommandées expédiées en petit nombre, il peut être fait usage d'enveloppes conformes au modèle AV 9 ci-annexé, confectionnées soit avec du papier fort de couleur bleue, soit avec du plastique ou une autre matière convenable et portant une étiquette bleue.

2. Les feuilles d'avis et les feuilles d'envoi accompagnant les dépêches-avion doivent être revêtues, dans leur en-tête, de l'étiquette «Par avion» ou de l'empreinte visée à l'article 183; la même étiquette ou empreinte est appliquée sur les étiquettes ou suscriptions de ces dépêches.

3. Le conditionnement et le texte des étiquettes des sacs-avion doivent être conformes au modèle AV 8 ci-annexé.

Article 188

Constatation du poids des dépêches-avion

1. Le numéro de la dépêche et le poids brut de chaque sac, enveloppe ou paquet faisant partie de cette dépêche, de même que la catégorie des envois (LC ou AO) y insérés, sont indiqués sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. Si les deux catégories d'envois, LC ou AO, sont réunies dans un même emballage, le poids de chacune d'elles doit être indiqué, outre le poids total,sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure; le poids de l'emballage extérieur est ajouté au poids des envois bénéficiant du taux de transport le plus bas et insérés dans l'emballage. En cas d'emploi d'un sac collecteur, il n'est pas tenu compte du poids de ce sac.

3. Le numéro de la dépêche, le poids, par catégorie d'envois, pour chaque sac, enveloppe ou paquet, et toutes autres indications utiles figurant sur l'étiquette ou sur la suscription extérieure doivent être reportés sur la formule AV 7 lorsque la dépêche est transportée par un service aérien international. Toutefois, dans les rapports entre les Administrations qui se sont déclarées d'accord à ce sujet, l'indication du poids total de chaque catégorie d'envois peut remplacer le poids, par catégorie d'envois, pour chaque sac, enveloppe ou paquet.

4. Tout bureau intermédiaire ou de destination qui constate des erreurs dans les indications figurant sur la formule AV 7 doit immédiatement les signaler, par bulletin de vérification C 14 au dernier bureau d'échange expéditeur de même qu'au bureau d'échange qui a confectionné la dépêche.

5. Le poids de la dépêche-avion ou, le cas échéant, de chacune des deux catégories LC et AO est arrondi à l'héctogramme supérieur ou inférieur selon que la fraction de l'hectogramme excède ou on 50 grammes; l'indication du poids est remplacée par le chiffre 0 pour les dépêches-avion pesant 50 grammes ou moins. Si le poids de chaque catégorie est inférieure à 50 grammes, mais que le poids total excède 50 grammes, celui de la catégorie dont le poids est le plus élevé doit être arrondi à l'hectogramme.

6. Si le bureau intermédiaire constate que le poids réel d'un des sacs composant une dépêche diffère de plus de 100 grammes du poids annoncé, il rectifie l'étiquette et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur par bulletin de vérification C 14; lorsqu'il s'agit d'un sac renfermant plusieurs catégories d'envois, la rectification est apportée à celle de ces catégories dont le poids est le plus élevé. Si les différences constatées restent dans les limites précitées, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

7. Sauf avis contraire des Administrations intéressées, des dépêches peuvent être insérées dans une autre dépêche de même nature, c'est-à-dire contenant des envois de même catégorie (LC ou AO).

8. Les correspondances-avion ordinaires, déposées en dernière limite d'heure aux bureaux de poste établis dans les aéroports, sont expédiées par les avions en partance, sous enveloppe AV 9 à l'adresse des bureaux d'échange de destination, et inscrites sur des bordereaux AV 7.

Article 189

Correspondances-avion en transit à découvert. Opérations de statistique

1. Les rémunérations pour le transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert prévues à l'article 65 sont calculées sur la base de statistiques effectuées durant les périodes suivantes:

— pour les mois de janvier à juin, du 2 au 15 mai,

— pour les mois de juillet à décembre, du 15 au 28 octobre.

2. Pendant la période de statistique, les correspondances-avion en transit à découvert sont accompagnées de bordereaux conformes au modèle AV 2 ci-annexé, soumis à une numérotation spéciale suivant, pendant chaque période, deux séries continues, l'une pour les envois non recommandés, l'autre pour les envois recommandés. Les bordereaux AV 2 sont établis et vérifiés comme il est prescrit par l'article 190 mais l'étiquette de la liasse et le bordereau AV2 portent en surimpression la lettre«S»

3. Chaque Administration qui expédie des correspondances-avion en transit à découvert est tenue d'informer les Administrations intermédiaires de tout changement survenant au cours d'une période

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

de décompte dans les dispositions prises pour l'échange de ce courrier. En règle générale, un tel changement n'affecte pas les paiements dus pour la période en cause. Toutefois, s'il en résulte une modification d'au moins 20% et allant au-delà de 500 francs sur le total des sommes à payer semestriellement par l'Administration expéditrice à l'Administration intermédiaire, ces Administrations, à la demande de l'une ou de l'autre, s'entendent pour l'adoption d'un multiplicateur spécial qui vaut seulement pour le semestre pendant lequel le changement a eu lieu.

Article 190

Envoi des correspondances-avion en transit à découvert.
Préparation et vérification des bordereaux AV 2

1. Les correspondances en transit à découvert, destinées à être réacheminées par voie aérienne et comprises dans une dépêche-surface ou dans une dépêche-avion, sont réunies en liasses spéciales étiquetées «Par avion». Lorsque ces correspondances sont accompagnées de borderaux AV 2, dont un pour les envois non recommandés et un autre pour les envois recommandés, leur poids est indiqué séparément pour chaque Pays de destination ou groupe de Pays pour lesquels les rémunérations pour le transport sont uniformes. La feuille d'avis est revêtue de la mention «Bordereau AV 2». Les Administrations de transit ont la faculté de demander l'emploi de bordereaux spéciaux AV 2 mentionnant dans un ordre fixe les Pays ou les groupes de Pays les plus importants.

2. Le poids de chaque catégorie de correspondances à découvert pour chaque Pays et, le cas échéant, pour chaque groupe de Pays est arrondi au décagramme supérieur ou inférieur selon que la fraction du décagramme excède ou non 5 grammes.

3. Si le bureau intermédiaire constate que le poids réel des correspondances à découvert diffère de plus de 20 grammes du poids annoncé, il rectifie le bordereau AV 2 et signale immédiatement l'erreur au bureau d'échange expéditeur par bulletin de vérification. Si la différence constatée reste dans la limite précitée, les indications du bureau expéditeur sont tenues pour valables.

4. En cas d'absence du bordereau AV 2, les correspondances-avion surtaxées doivent être réexpédiées par la voie aérienne, à moins que la voie de surface ne soit plus rapide; le cas échéant, le bordereau AV 2 est établi d'office et l'irrégularité fait l'objet d'un bulletin C 14 à la charge du bureau d'origine.

Article 191

Correspondances-avion en transit à découvert exclues des opérations de statistique

1. Les correspondances-avion en transit à découvert exclues des opérations de statistiques conformément à l'article 65, § 4, de la Convention et pour lesquelles les comptes sont établis sur la base du poids réel doivent être accompagnées de bordereaux AV 2 numérotés suivant une série annuelle et continue, conformes en ce qui concerne leur préparation et leur vérification à l'article 190.

2. Les correspondances-avion déposées à bord d'un navire en pleine mer, affranchies au moyen de timbres-poste du Pays auquel appartient ou dont dépend le navire, doivent être accompagnées, au moment de leur remise à découvert à l'Administration dans un port d'escale intermédiaire, d'un bordereau AV 2 ou, si le navire n'est pas équipé d'un bureau de poste, d'un relevé de poids qui doit servir de base à l'Administration intermédiaire pour réclamer les rémunérations pour le transport aérien. Le bordereau AV 2 ou le relevé de poids doit comprendre le poids des correspondances pour chaque Pays de destination, la date, le nom et le pavillon du navire, et être numéroté suivant une série annuelle continue pour chaque navire; ces indications sont vérifiées par le bureau auquel les correspondances sont remises par le navire.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 192

Bordereau de livraison

1. Les dépêches à remettre à l'aéroport sont accompagnées de cinq exemplaires au maximum, par escale aérienne, d'un bordereau de livraison de couleur blanche, conforme au modèle AV7 ci -annexé.

2. Un exemplaire du bordereau de livraison AV 7 signé par le représentant de la compagnie aérienne chargée du service terrestre est conservé par le bureau expéditeur; les quatre autres exemplaires sont remis à la compagnie de transport aux fins suivantes:

— le premier, dûment signé à l'aéroport de débarquement contre livraison des dépêches, est conservé par le personnel de bord à l'intention de sa compagnie;
— le deuxième accompagne les dépêches au bureau de poste auquel le bordereau de livraison est adressé;
— le troisième est conservé, à l'aéroport d'embarquement, par la compagnie aérienne chargée du service terrestre;
— le quatrième, est remis à l'aéroport de débarquement, à la compagnie aérienne chargée, à cet aéroport, du service terrestre.

3. Lorsque les dépêches-avion sont transmises par voie de surface à une Administration intermédiaire pour être réacheminées par la voie aérienne, elles sont accompagnées d'un bordereau de livraison AV 7, à l'intention du bureau intermédiaire.

Article 193

Sacs collecteurs

1. Lorsque le nombre des sacs de faible poids, des enveloppes ou des paquets à transporter sur un même parcours aérien le justifie, les bureaux de poste chargés de la remise des dépêches-avion à la compagnie aérienne assurant le transport confectionnent, dans la mesure du possible, des sacs collecteurs.

2. Les étiquettes des sacs collecteurs doivent porter, en caractères très apparents, la mention «Sac collecteur»; les Administrations intéressées se mettent d'accord quant à l'adresse à porter sur ces étiquettes.

3. Les dépêches insérées dans un sac collecteur doivent être inscrites individuellement sur le bordereau AV 7, avec indication qu'elles sont contenues dans un sac collecteur.

Article 194

Transbordement des dépêches-avion

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, le transbordement des dépêches en cours de route, dans un même aéroport, est assuré par l'Administration du Pays où il a lieu; cette règle ne s'applique pas lorsque le transbordement s'effectue entre les appareils de deux lignes successives de la même entreprise de transport.

2. L'Administration du Pays de transit peut autoriser le transbordement direct d'avion à avion; le cas échéant, l'entreprise de transport est tenue d'envoyer au bureau d'échange du Pays où a lieu le transbordement un document avec tous les détails concernant l'opération.

Article 195

Renvoi des sacs-avion vides

1. Les sacs-avion vides doivent être renvoyés à l'Administration d'origine suivant les règles de l'article 164. Toutefois, la formation de dépêches spéciales est obligatoire dès que le nombre des sacs de l'espèce atteint dix.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

2. Les sacs-avion vides renvoyés par la voie aérienne font l'objet de dépêches spéciales décrites sur des bordereaux conformes au modèles AV 7 S ci-annexé.

3. Moyennant accord préalable, une Administration peut utiliser pour la formation de ses dépêches les sacs appartenant à l'Administration de destination.

Article 196

Mesures à prendre en cas d'interruption de vol ou de déviation de dépêches

1. Lorsqu'un avion interrompt son voyage pour une durée susceptible de causer du retard au courrier ou lorsque, pour une cause quelconque, il livre le courrier à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau AV 7, les dépêches sont prises en charge par les agents de l'Administration du Pays où a lieu l'escale. Ceux-ci les réacheminent par les voies les plus rapides (aériennes ou de surface).

2. Le bureau ayant assuré le réacheminement est tenu en l'occurrence d'informer le bureau d'origine de chaque dépêche par bulletin de vérification, en y indiquant notamment le service aérien qui l'a livrée et celui qui a été emprunté pour le réacheminement jusqu'à destination.

Article 197

Mesures à prendre en cas d'accident

1. Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de transport, un avion ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales prévues, le personnel de bord doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du courrier. En cas d'empêchement du personnel de bord, ce bureau, informé de l'accident, intervient sans délai, pour prendre livraison du courrier et le faire réacheminer à destination par les voies les plus rapides, après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des correspondances endommagées.

2. L'Administration du Pays où l'accident s'est produit doit renseigner télégraphiquement toutes les Administrations des escales précédentes sur le sort du courrier, lesquelles avisent à leur tour par télégramme toutes les autres Administrations intéressées.

3. Les Administrations qui ont embarqué du courrier sur l'avion accidenté doivent envoyer une copie des bordereaux de livraison AV 7 à l'Administration du Pays où l'accident s'est produit.

4. Le bureau qualifié signale ensuite, par bulletin de vérification, aux bureaux de destination des dépêches accidentées, les détails des circonstances de l'accident et des constatations faites; une copie de chaque bulletin est adressée aux bureaux d'origine des dépêches correspondantes et une autre à l'Administration du Pays dont dépend la compagnie aérienne. Ces documents sont expédiés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

CHAPITRE II

Comptabilité. Règlement des comptes

Article 198

Modes de décompte des rémunérations pour le transport aérien

1. Le décompte des rémunérations pour le transport aérien est effectué conformément aux articles 64 et 65 de la Convention. La période du décompte peut être d'un mois ou de trois mois au choix de l'Administration créancière.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. Par dérogation au § 1, les Administrations peuvent, d'un commun accord, décider que les règlements de compte pour les dépêches-avion auront lieu d'après des relevés statistiques; dans ce cas, elles fixent elles-mêmes les modalités de confection des statistiques et d'établissement des comptes.

Article 199

Modes de décompte des frais de transit de surface relatifs aux dépêches-avion

Si les dépêches-avion transportées par voie de surface ne sont pas comprises dans les statistiques prévues à l'article 165, les frais de transit territorial ou maritime relatifs à ces dépêches-avion sont établis d'après leur poids brut réel indiqué sur les bordereaux AV 7.

Article 200

Etablissement des relevés de poids

1. Chaque Administration créancière prend note, sur un relevé conforme au modèle AV 3 ci-annexé, des indications relatives aux dépêches-avion portées sur les formules AV 7. Les dépêches transportées sur un même parcours aérien sont descrites sur ce relevé par bureau d'origine, puis par Pays et bureau de destination et pour chaque bureau de destination, dans l'ordre chronologique des dépêches.

2. En ce qui concerne les correspondances parvenues à découvert soit par la voie de surface, soit par la voie aérienne et réacheminées par la voie aérienne, l'Administration créancière établit, d'après les indications figurant sur les bordereaux AV 2, un relevé conforme au modèle AV 4 ci-annexé.

3. Les relevés AV 3 sont établis mensuellement ou trimestriellement, au choix de l'Administration créancière.

4. Les relevés AV 4 sont établis lorsque chacune des périodes de statistique prévues à l'article 189, § 1, est terminée. Si les comptes doivent être établis d'après le poids réel des correspondances-avion à découvert, les relevés AV 4 sont établis selon la périodicité prévue au § 3 pour les relevés AV 3.

5. Si l'Administration débitrice le demande, des relevés AV 3 et AV 4 séparés sont établis pour chaque bureau d'échange expéditeur de dépêches-avion ou de correspondances-avion en transit à découvert.

Article 201

Transmission et acceptation des relevés de poids AV 3 et AV 4 et des comptes particuliers AV 5

1. Aussitôt que possible, et dans le délai maximal de six mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, l'Administration créancière établit simultanément les relevés AV 3, les relevés AV 4 pour les cas des correspondances-avion à découvert dont le paiement des rémunérations est effectué sur la base du poids réel, et les comptes particuliers correspondants; elle les transmet ensemble en double expédition à l'Administration débitrice. Les comptes particuliers sont établis sur une formule conforme au modèle AV 5 ci-annexé qui indique les rémunérations pour le transport revenant à l'Administration créancière pour la période considérée. L'Administration débitrice peut refuser d'accepter des comptes qui ne lui ont pas été transmis dans le délai de six mois visé ci-dessus.

2. Les comptes particuliers AV 5 — à majorer de 5% pour les correspondances-avion en transit à découvert —sont établis mensuellement ou trimestriellement sur la base des poids bruts des dépêches et des poids nets des envois à découvert figurant sur les relevés AV 3 et AV 4. Dans le solde, il est fait abandon des centimes.

3. Après avoir vérifié les relevés AV 3 et AV 4 et accepté les comptes particuliers AV 5 correspondants, l'Administration débitrice fait parvenir à l'Administration créancière un exemplaire des comptes

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

AV 5. Si les vérifications font apparaître des divergences, les relevés AV 3 et AV 4 rectifiés doivent être adressés à l'Administration créancière à l'appui des comptes AV 5 dûment modifiés et acceptés. L'Administration créancière qui n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de quatre mois à compter du jour de l'envoi, considère les comptes comme admis de plein droit.

4. Les comptes AV 5 établis mensuellement sont résumés par l'Administration créancière dans un compte récapitulatif de poste aérienne trimestriel ou semestriel, selon entente entre les Administrations intéressées.

5. En ce qui concerne les correspondances-avion à découvert pour lesquelles le paiement des rémunérations est effectué sur la base des statistiques, les sommes y afférentes sont calculées d'après les relevés AV 4 correspondants, multipliés par 13, avec majoration de 5%. Le montant total est compris dans un compte AV 5 spécial ou dans le premier compte établi selon le § 1 ci-dessus et le délai d'acceptation par l'Administration débitrice est fixé à deux mois.

6. Les différences dans les comptes ne sont pas prises en considération si elles ne dépassent pas au total 10 francs par compte.

7. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les relevés AV 3 et AV 4 et les comptes particuliers AV 5 correspondants sont toujours transmis par la voie postale la plus rapide (aérienne ou de surface).

8. Si le total des comptes particuliers AV 5 ne dépasse pas 25 francs-or par an, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

CHAPITRE III

Renseignements à fournir par les Administrations et par le Bureau international

Article 202

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Chaque Administration fait parvenir au Bureau international, sur des formules qui lui sont envoyées par celui-ci, les renseignements utiles concernant l'exécution du service postal aérien. Ces renseignements comportent, notamment, les indications ci-après:

a) à l'égard du service intérieur:

1° les régions et les villes principales sur lesquelles les dépêches ou les correspondances-avion originaires de l'étranger sont réexpédiées par des services aériens internes;

2° les taux de rémunération par kilogramme, calculés selon l'article 64, § 3, de la Convention, et leur date d'application;

b) à l'égard du service international:

1° les décisions prises au sujet de l'application de certaines dispositions facultatives concernant la poste aérienne;

2° les taux, par kilogramme, des rémunérations qu'elle perçoit directement, selon l'article 66, §§ 1 à 3, de la Convention, et leur date d'application;

3° les Pays pour lesquels elle forme des dépêches-avion;

4° les bureaux effectuant le transbordement des dépêches-avion en transit d'une ligne aérienne à une autre et le minimum de temps nécessaire pour les opérations du transbordement des dépêches-avion;

5° les taux de transport aérien fixés pour le réacheminement des correspondances-avion reçues à découvert s'il est fait usage du système de taux moyens pondérés prévu à l'article 65, § 1, de la Convention ou du système des tarifs moyens selon le § 2 du même article.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

6° les surtaxes aériennes ou les taxes combinées pour les différentes catégories de correspondances-avion et pour les différents Pays, avec indication des noms des Pays pour lesquels le service de courrier non surtaxé est admis.

2. Toutes modifications aux renseignements visés sous le § 1 doivent être transmises sans retard au Bureau international par la voie la plus rapide.

3. Les Administrations peuvent s'entendre pour se communiquer directement les informations relatives aux services aériens qui les intéressent, plus spécialement les horaires et les heures-limites auxquelles les correspondances-avion provenant de l'étranger doivent arriver pour atteindre les diverses distributions.

Article 203

Documentation à fournir par le Bureau international

1. Le Bureau international est chargé d'élaborer et de distribuer aux Administrations les documents suivants:

a) «Liste générale des services aéropostaux» (dite «Liste AV 1») publiée au moyen des informations fournies par application de l'article 202, § 1 ;

b) «Liste des distances aéropostales» établie en coopération avec les transporteurs aériens et publiée sous réserve de l'accord des Administrations sur son contenu;

c) «Liste des surtaxes aériennes» (article 202, § 1, lettre b), chiffre 6°).

2. Le Bureau international est également chargé de fournir aux Administrations, à leur demande et à titre onéreux, des cartes et horaires aériens régulièrement édités par un organisme privé spécialisé et reconnus comme répondant le mieux aux besoins des services postaux aériens.

3. Toutes modifications aux documents visés au § 1 ainsi que la date de mise en vigueur de ces modifications sont portées à la connaissance des Administrations par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) dans les moindres délais et sous la forme la mieux appropriée.

QUATRIÈME PARTIE

Dispositions finales

Article 204

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention postale universelle.

2. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Vienne le 10 juillet 1964

(Suivent les signatures)

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, § 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne, le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve des dispositions de l'article 25, § 3, de la Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Objet de l'Arrangement

1. Des lettres contenant des valeurs-papier ou des documents de valeur ainsi que des boîtes contenant des bijoux ou autres objets précieux peuvent être échangées entre les Pays contractants avec assurance du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur.

2. Ces envois sont désignés sous le nom de «envois avec valeur déclarée» ou «lettres avec valeur déclarée» ou encore «boîtes avec valeur déclarée».

3. La participation à l'échange des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux Pays contractants qui déclarent assurer ce service.

Article 2

Déclaration de valeur

1. Le montant de la déclaration de valeur est en principe illimité.

2. Chaque Administration a, toutefois, la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 10.000 francs.

3. Dans les relations entre Pays qui ont adopté des maximums différents, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre.

4. La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur; le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.

5. Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du Pays d'origine.

CHAPITRE II

Conditions d´admission

Article 3

Conditions de poids et de dimensions

1. Les lettres avec valeur déclarée sont soumises aux conditions de poids et de dimensions applicables aux lettres ordinaires.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. Les boîtes avec valeur déclarée ne peuvent excéder le poids de 1 kilogramme, ni les dimensions de 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur.

3. Les lettres et les boîtes avec valeur déclarée dont les dimensions sont inférieures aux minimums fixés pour les lettres à l'article 16, § 1, de la Convention ne sont pas admises.

Article 4

Insertions autorisées

1. Les lettres avec valeur déclarée peuvent contenir des objets passibles de droits de douane dans les relations entre les Pays dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord à ce sujet.

2. Les boîtes avec valeur déclarée peuvent contenir une facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives ainsi qu'une simple copie de la suscription de la boîte avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

3. En ce qui concerne les boîtes avec valeur déclarée contenant de l'opium, de la morphine, de la cocaïne ou d'autres stupéfiants, expédiés dans un but médical ou scientifique, voir l'article 5, § 1, lettre b).

Article 5

Interdictions

1. L'expédition des objets visés ci-dessous est interdite dans tous les envois avec valeur déclarée:

a) les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les envois de la poste aux lettres (voir aussi la lettre e);
b) l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions sous forme de boîte avec valeur déclarée effectuées dans un but médical ou scientifique pour les Pays qui les admettent à cette condition;
c) les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le Pays de destination;
d) les animaux vivants;
e) les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses;
f) les objets obscènes ou immoraux.

2. Les lettres avec valeur déclarée ne doivent pas contenir des pièces de monnaie, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux. Sous réserve de l'article 4, § 1, elles ne doivent pas non plus contenir des objets passibles de droits de douane.

3. Les boîtes avec valeur déclarée ne doivent pas contenir:

a) des documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;
b) des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur.

Article 6

Traitement des envois admis à tort

1. Tout envoi avec valeur déclarée qui ne répond pas aux dispositions de l'article 3 et qui a été admis à tort, doit être renvoyé à l'Administration d'origine; toutefois, l'Administration de destination est autorisée à le remettre au destinataire en lui appliquant les taxes prévues à l'article 16, § 14, de la Convention.

2. Tout envoi avec valeur déclarée qui contient les objets cités à l'article 5, § 1, et qui a été admis à à tort à l'expédition doit être traité selon la législation du Pays de l'Administration qui constate la

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

présence de ces objets; il en est de même des lettres avec valeur déclarée qui contiennent, sous réserve de l'article 4, § 1, des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier; toutefois, les envois avec valeur déclarée qui contiennent les objets visés à l'article 5, § 1, lettres b), e) et f), ne sont en aucun cas acheminés à destination, livrés aux destinataires ou renvoyés à l'origine.

3. Tout envoi avec valeur déclarée qui contient les objets cités à l'article 5, §§ 2 et 3, lettre b), doit être renvoyé à l'origine; toutefois, si la présence de ces objets n'est constatée que par l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à les remettre aux destinataires aux conditions prévues par sa réglementation.

4. Lorsqu'un envoi avec valeur déclarée admis à tort n'est ni renvoyé à l'origine ni remis au destinataire, l'Administration d'origine doit être informée d'une manière précise du traitement appliqué à cet envoi.

5. Le fait qu'une boîte avec valeur déclarée contient un document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut, en aucun cas, entraîner le renvoi à l'expéditeur.

CHAPITRE III

Taxes et droits

Article 7

Taxes

1. Les lettres et les boîtes avec valeur déclarée donnent lieu à la perception sur l'expéditeur et à l'avance des taxes ci-après:

a) taxe d'affranchissement;
b) taxe fixe de recommandation;
c) taxe d'assurance.

2. Le tarif de ces taxes est le suivant:

Désignation des envois	Taxe d'affranchissement	Taxe fixe de recommandation	Taxe d'assurance
1	2	3	4
Lettres	Taxe calculée selon l'article 16 de la Convention, respestivement selon l'article III de son Protocole final	Taxe fixée à l'article 36, §2, lettre b), de la Convention ou à l'article XII de son Protocole final	Au maximum 50 centimes par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés, ou ¼% de l'échelon de valeur déclarée, quel que soit le Pays de destination, même dans les Pays qui se chargent des risques pouvant résulter d'un cas de force majeure
Boîtes	20 centimes par 50 grammes avec minimum de 1 franc		

3. Outre les taxes visées au § 1, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée peuvent donner lieu à la perception des taxes résultant de l'application de la Convention en vertu de l'article 15 du présent Arrangement.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 8

Franchise postale

Les lettres avec valeur déclarée relatives au service postal échangées soit entre les Administrations soit entre les Administrations et le Bureau international sont exemptes de toutes taxes postales.

Article 9

Conditions d'exportation et d'importation et droits

1. Les envois avec valeur déclarée sont soumis à la législation du Pays d'origine en ce qui concerne les conditions et les droits d'exportation; ils sont soumis à la législation du Pays de destination en ce qui concerne les conditions et les droits d'importation et de la douane.

2. Les droits fiscaux et les frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur le destinataire lors de la remise; si, pour une cause quelconque, une boîte avec valeur déclarée est réexpédiée dans un autre Pays participant au service ou renvoyée au bureau d'origine, les droits ou frais non remboursables lors de la réexportation sont recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

CHAPITRE IV

Responsabilité

Article 10

Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois avec valeur déclarée, sauf dans les cas prévus à l'article 11. Leur responsabilité est engagée tant pour les envois transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.

2. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant, en francs-or, de la valeur déclarée. En cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine par voie de surface d'un envoi-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux envois acheminés par cette voie.

3. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des objets de valeur de même nature, au lieu et à l'époque où ils ont été acceptés au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets évaluée sur les mêmes bases.

4. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un envoi avec valeur déclarée, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception de la taxe d'assurance qui reste acquise, dans tous les cas, à l'Administration d'origine.

5. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits en faveur du destinataire.

Article 11

Non-responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des envois avec valeur déclarée dont elles ont effectué la remise soit dans les conditions prescrites par leur réglementation intérieure pour

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

es envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 12, § 3, de la Convention; la responsabilité est toutefois maintenue:

a) lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;

b) lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage et administre la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

2. Les Administrations postales ne sont pas responsables:

1° de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois avec valeur déclarée:

a) en cas de force majeure; l'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu doit décider, suivant la législation de son Pays, si cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du Pays d'origine si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du Pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure;

b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu de l'envoi;

d) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 5, §§ 1, 2 et 3, lettre b), et pour autant que ces envois aient été confisqués ou détruits par l'autorité compétente en raison de leur contenu;

e) lorsqu'il s'agit d'envois qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

f) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt de l'envoi;

2° des envois avec valeur déclarée saisis en vertu de la législation du Pays de destination;

3° en matière de transport maritime ou aérien, lorsque les Administrations des Pays contractants ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des navires ou des avions qu'elles utilisent; ces Administrations assument néanmoins, pour le transit d'envois avec valeur déclarée en dépêches closes, la responsabilité qui est prévue pour les envois recommandés.

3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article 12

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée est responsable, dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes, de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence des Administrations ou des transporteurs.

2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel envoi avec valeur déclarée ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

3. Le cas échéant, il appartient à l'Administration d'origine d'intenter l'action contre l'expéditeur.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 13

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

1. Jusqu'à preuve du contraire la responsabilité incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu l'envoi sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.

2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve des §§ 4, 7 et 8, dégagée de toute responsabilité:

a) lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article 108 du Règlement, relatives à la vérification individuelle des envois avec valeur déclarée;
b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de conservation prévu à l'article 108 du Règlement d'exécution de la Convention étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis un envoi avec valeur déclarée à une autre Administration est dégagée de toute responsabilité, si le bureau d'échange auquel l'envoi a été livré n'a pas fait parvenir, par le premier courrier utilisable après la vérification, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de l'envoi lui-même.

4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel Pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le Pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le Pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce Pays de prouver:

a) que ni le paquet, l'enveloppe ou le sac et sa fermeture, ni l'emballage et la fermeture de l'envoi ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;
b) que le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié.

Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré l'envoi sans que l'Administration suivante ait formulé d'objection.

5. La responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

6. Lorsqu'un envoi avec valeur déclarée a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration dans le ressort territorial ou dans les services de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration d'origine que si les deux Administrations se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

7. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration intermédiaire dont le Pays n'est pas partie au présent Arrangement ou qui a adopté un maximum inférieur au montant de la perte, les Administrations d'origine et de destination supportent par parts égales le dommage non couvert par cette Administration en vertu des dispositions prévues au § 5 du présent article et à l'article premier, § 3, de la Convention.

8. La procédure prévue au § 7 pour la répartition de l'indemnité à payer entre les Administrations intéressées est également appliquée en cas de transport maritime ou aérien si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une Administration relevant d'un Pays contractant qui n'accepte pas la responsabilité (article 11, § 2, chiffre 3°).

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

9. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

10. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 14

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. L'article 45 de la Convention est applicable aux envois avec valeur déclarée.

2. En cas de découverte ultérieure d'un envoi dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur visées à l'article 2, § 5.

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

Aticle 15

Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement. Toutefois, par dérogation à l'article 25 de la Convention précitée, l'Administration de destination a la faculté, lorsque sa réglementation le prévoit, de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi et non l'envoi lui-même. En route, par dérogation à l'article 26, § 3, lettre b), de la Convention et sous réserve de l'article XI du Protocole final de la Convention, la taxe de recommandation est due en sus de la taxe télégraphique pour les demandes télégraphiques de modification d'adresse.

Article 16

Bureaux participant au service

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée dans tous les bureaux de leur Pays.

Article 17

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de dispositions nouvelles ou de la modification des dispositions des articles 1 à 8, 10 à 15, 17 et 18 du présent Arrangement, de celles de son Protocole final et de l'article final de son Règlement ;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de fond soit des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles qui sont mentionnés sous lettre a), soit des dispositions des articles 101, §2, 102 à 105, 106, §§ 2 à 5, 107, 108 et 111, lettres f) et g), de son Règlement;

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 18

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1966 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

(Suivent les signatures)

PROTOCOLE FINAL DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOITES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Maximum de déclaration de valeur

Par dérogation à l'article 2, toute Administration a la faculté de limiter le maximum de déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à 5000 francs ou à la somme adoptée dans son service intérieur, si cette somme est inférieure à 5000 francs.

ARTICLE II

Equivalents. Limites maximales et minimales

Chaque Pays a la faculté de majorer de 60% ou de réduire de 20% au maximum la taxe de base et la taxe minimale prévues, pour les boîtes avec valeur déclarée, à l'article 7, § 2, en conformité de l'échelle générale des taxes figurant à l'article III, § 1, du Protocole final de la Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils i'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964. (Suivent les signatures)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

RÈGLEMENT D´EXÉCUTION DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOITES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Les soussignés, vu l'article 22, § S, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Les Administrations des Pays contractants qui entretiennent des échanges directs se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle VD 1 ci-annexé, les renseignements concernant l'échange des envois avec valeur déclarée.

2. Trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, les Administrations doivent communiquer aux autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international:

a) le tarif des taxes d'assurance applicable, dans leur service, aux envois avec valeur déclarée, en conformité de l'article 7 de l'Arrangement;

b) le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent la déclaration de valeur par les voies de surface et aérienne;

c) le nombre de déclarations en douane exigé pour les boîtes avec valeur déclarée à destination de leur Pays et pour les boîtes en transit ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations doivent être rédigées;

d) le cas échéant, la liste de leurs bureaux qui participent au service;

e) le cas échéant, ceux de leurs services maritimes ou aériens réguliers, utilisés pour le transport des envois ordinaires de la poste aux lettres, qui peuvent être affectés, avec garantie de responsabilité, au transport des envois avec valeur déclarée.

3. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

CHAPITRE II

Conditions d´admission. Dépôt

Article 102

Conditionnement des envois

1. Les lettres avec valeur déclarée doivent remplir les conditions suivantes pour être admises à l'expédition:

a) les enveloppes doivent être fermées au moyen de cachets identiques en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier à l'expéditeur et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

b) les enveloppes doivent être solides, confectionnées d'une seule pièce et permettre la parfaite adhérence des cachets; il est interdit d'employer des enveloppes entièrement transparentes ou à panneau transparent, ainsi que des enveloppes à bords coloriés;

c) le conditionnement doit être tel qu'il ne puisse être porté atteinte au contenu sans endommager d'une manière apparente l'enveloppe ou les cachets;

d) les timbres-poste représentant l'affranchissement et les étiquettes se rapportant au service doivent être espacés afin qu'ils ne puissent servir à masquer des lésions de l'enveloppe; ils ne doivent pas être repliés sur les deux faces de celle-ci. Il est interdit d'apposer sur les lettres avec valeur déclarée des étiquettes autres que celles qui se rapportent au service postal.

2. Les boîtes avec valeur déclarée doivent remplir les conditions suivantes:

a) être en bois ou en métal et suffisamment résistantes;

b) les parois des boîtes en bois doivent avoir une épaisseur minimale de 8 millimètres;

c) les faces supérieure et inférieure des boîtes doivent être recouvertes de papier blanc pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service; ces boîtes doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide sans nœuds, les deux bouts étant réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière à l'expéditeur; elles doivent être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques au précédent.

3. Les dispositions ci-après sont applicables aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée:

a) l'affranchissement peut être représenté par la mention en chiffres, de la somme perçue, exprimée en monnaie du Pays d'origine, sous la forme par exemple: «Taxe perçue: fr.... c.... »; cette mention doit être portée à l'angle supérieur droit de la suscription et être appuyée d'une empreinte du timbre à date du bureau d'origine;

b) les envois adressés sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ainsi que ceux qui portent des ratures ou surcharges dans leur suscription ne sont pas admis; les envois de l'espèce qui auraient été admis à tort sont obligatoirement renvoyés au bureau d'origine.

Article 103

Déclaration de valeur

1. La valeur déclarée doit être exprimée dans la monnaie du Pays d'origine et être inscrite, par l'expéditeur ou son mandataire, sur l'adresse de l'envoi, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature, ni surcharge, même approuvée; l'indication relative au montant de la valeur déclarée ne peut être faite au crayon.

2. Le montant de la déclaration de valeur doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par le bureau d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du Pays d'origine; cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre Pays ayant une monnaie commune. Le montant en francs-or doit être souligné d'un trait au crayon de couleur.

3. Lorsque des circonstances quelconques ou lorsque les déclarations des intéressés révèlent l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou une boîte, avis en est donné à l'Administration d'origine dans le plus bref délai possible et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

Article 104

Déclarations en douane

Dans les relations où les déclarations en douane sont exigées, les boîtes avec valeur déclarée doivent être accompagnées du nombre requis de formules, dûment remplies, du modèle C 2 (annexé au Règlement d'exécution de la Convention).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 105

Rôle du bureau d'origine

1. Dès que le bureau d'origine a reconnu acceptable un envoi avec valeur déclarée, il procède aux opérations ci-après:

a) il inscrit le poids exact en grammes sur l'envoi à l'angle supérieur gauche de la suscription;

b) il appose du côté de la suscription une empreinte du timbre indiquant le bureau et la date de dépôt;

c) il le revêt d'une étiquette C 4 indiquant, en caractères latins, le nom du bureau de dépôt et le numéro d'ordre de l'envoi;

d) il le revêt également d'une étiquette rouge portant, en caractères très apparents, la mention «Valeur déclarée».

2. Les Administrations peuvent remplacer les deux étiquettes prévues au § 1 par une seule, de couleur rouge et conforme au modèle VD 2 ci-annexé.

3. Aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto des envois avec valeur déclarée par les Administrations intermédiaires.

CHAPITRE III

Echange des envois avec valeur déclarée

Article 106

Voies et modes de transmission

1. Au moyen des tableaux VD 1 reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses envois avec valeur déclarée.

2. La transmission des envois avec valeur déclarée entre Pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime ou aérien direct est effectuée par les bureaux d'échange que les deux Administrations intéressées désignent d'un commun accord.

3. Dans les rapports entre Pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les envois avec valeur déclarée doivent suivre la voie la plus directe. Toutefois, les Administrations intéressées peuvent également s'entendre pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où la transmission par la voie la plus directe ne comporterait pas la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

4. Suivant les convenances du service, les envois peuvent être expédiés dans des dépêches closes ou être livrés à découvert à la première Administration intermédiaire, si celle-ci est à même d'assurer la transmission dans les conditions prévues par les tableaux VD 1; toutefois, chaque Administration intermédiaire a le droit, lorsqu'elle constate que le nombre des envois à découvert est de nature à entraver ses opérations, d'exiger que les envois avec valeur déclarée lui soient livrés dans des dépêches closes formées par l'Administration d'origine pour les bureaux d'échange du Pays de destination.

5. Est réservée aux Administrations d'origine et de destination la faculté de s'entendre entre elles, pour échanger les envois avec valeur déclarée en dépêches closes, au moyen des services d'un ou de plusieurs Pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement. Les Administrations intermédiaires doivent être prévenues en temps utile.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 107

Opérations au bureau d'échange expéditeur

1. Le bureau d'échange expéditeur inscrit les envois avec valeur déclarée sur des feuilles d'envoi spéciales conformes au modèle VD 3 ci-annexé avec tous les détails que comportent ces formules; en regard de l'inscription des envois à remettre par exprès, la mention «Exprès» doit être portée dans la colonne «Observations».

2. Les envois avec valeur déclarée forment avec la ou les feuilles d'envoi un ou plusieurs paquets spéciaux qui sont ficelés entre eux, enveloppés de papier solide, ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine, sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur; ces paquets portent, selon le cas, l'une des mentions «Valeurs déclarées», «Lettres avec valeur déclarée» ou «Boîtes avec valeur déclarée».

3. Au lieu d'être réunies en un paquet, les lettres avec valeur déclarée peuvent être insérées dans une enveloppe de papier fort, fermée au moyen de cachets de cire.

4. Les paquets ou enveloppes de valeurs déclarées peuvent aussi être fermés au moyen de cachets gommés portant l'indication imprimée de l'Administration d'origine de la dépêche, à moins que l'Administration de destination de la dépêche n'exige qu'ils soient cachetés à la cire ou plombés. Une empreinte du timbre à date du bureau expéditeur doit être apposée sur le cachet gommé de manière qu'elle figure à la fois sur celui-ci et sur l'emballage.

5. Si le nombre ou le volume des envois avec valeur déclarée le nécessite, ils peuvent être renfermés dans un sac convenablement clos et cacheté à la cire ou plombé.

6. La présence des enveloppes, paquets ou sacs contenant les envois avec déclarée est signalée au tableau III de la feuille d'avis du modèle C 12 (annexé au Règlement d'exécution de la Convention); lorsque la dépêche ne contient pas d'enveloppes, de paquets ou de sacs avec valeur déclarée, la mention «Néant» est portée à ce tableau.

7. Le paquet, l'enveloppe ou le sac contenant les envois avec valeur déclarée est inséré dans le paquet ou le sac contenant les envois recommandés ou, à défaut de ceux-ci, dans le paquet ou le sac renfermant normalement lesdits envois; lorsque les envois recommandés sont renfermés dans plusieurs sacs, le paquet, l'enveloppe ou le sac contenant les envois avec valeur déclarée doit être placé dans le sac au col duquel est fixée l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

8. Les boîtes avec valeur déclarée doivent, lorsqu'une des deux Administrations correspondantes le demande expressément, être décrites sur des formules VD 3 distinctes et être expédiées sous paquet ou sous sac séparé.

Article 108

Opérations au bureau d'échange réceptionnaire ou au bureau de destination

1. A la réception d'un paquet, d'une enveloppe ou d'un sac contenant des envois avec valeur déclarée, le bureau d'échange procède aux opérations ci-après:

a) il s'assure que le paquet, l'enveloppe ou le sac ne présente aucune anomalie quant à son état extérieur et que sa confection a eu lieu selon l'article 107;

b) il procède au pointage du nombre des envois avec valeur déclarée et à la vérification individuelle de chaque envoi;

c) il procède à la rectification ou à la réexpédition des feuilles d'envoi en se conformant à l'article 158, §§ 2 à 10, du Règlement d'exécution de la Convention relatif aux envois recommandés.

2. Les irrégularités font immédiatement l'objet de réserves envers le service cédant.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

3. La constatation d'un manquant, d'une altération ou de toutes autres irrégularités de nature à engager la responsabilité des Administrations est faite au moyen d'un procès-verbal conforme au modèle VD 4 ci-annexé. Ce procès-verbal est transmis, sous recommandation, accompagné, sauf impossibilité motivée, de l'emballage complet (sac, enveloppe, ficelle et cachets ou plombs), de tous les paquets ou sacs intérieurs et extérieurs dans lesquels les envois avec valeur déclarée étaient insérés, à l'Administration centrale du Pays auquel appartient le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau. Un double du procès-verbal est en même temps adressé soit à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange réceptionnaire, soit à tout organe de direction désigné par elle.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du § 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi avarié ou insuffisamment emballé doit y donner cours en observant les règles suivantes:

a) s'il s'agit d'un dommage léger ou d'une destruction partielle des cachets, il suffit de cacheter l'envoi de nouveau pour assurer le contenu, à la condition toutefois que, de toute évidence, le contenu ne soit ni endommagé, ni, d'après la constatation du poids, amoindri. Les cachets existants doivent être respectés; s'il y a lieu, les envois doivent être remballés en maintenant autant que possible l'emballage primitif;

b) si l'état de l'envoi est tel que le contenu ait pu en être soustrait, le bureau doit procéder à l'ouverture d'office de l'envoi et à la vérification du contenu; le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal VD 4 dont une copie est jointe à l'envoi; celui-ci est remballé ;

c) dans tous ces cas, le poids de l'envoi à l'arrivée et le poids après réfection doivent être constatés et indiqués sur l'enveloppe; cette indication est suivie de la mention «Cacheté d'office à . . . » ou «Remballé à. », d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant apposé les cachets ou effectué le remballage.

5. Tout envoi avec valeur déclarée non ou insuffisamment affranchi est remis sans taxe au destinataire, sauf le cas visé à l'article 27, § 8, de la Convention; l'irrégularité est toutefois signalée, par bulletin de vérification, au bureau d'origine de l'envoi.

6. Le bureau de destination applique, au verso de chaque envoi avec valeur déclarée, une empreinte de son timbre indiquant la date de réception.

Article 109

Réexpédition. Envois non distribuables

1. Tout envoi avec valeur déclarée, dont le destinataire est parti pour un Pays ne participant pas au présent Arrangement, est renvoyé immédiatement à l'Administration d'origine pour être rendu à l'expéditeur, à moins que l'Administration de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir au destinataire.

2. Les envois avec valeur déclarée non distribués doivent être renvoyés dès que possible et au plus tard dans les délais fixés à l'article 27 de la Convention; ces envois sont inscrits sur la feuille VD 3 et compris dans le paquet, l'enveloppe ou le sac étiqueté «Valeurs déclarées».

3. Les droits de douane et autres droits dont l'annulation n'a pu être obtenue lors de la réexpédition ou du renvoi à l'origine sont recouvrés sur l'Administration de la nouvelle destination dans les conditions prévues à l'article 144, § 8, du Règlement d'exécution de la Convention.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

CHAPITRE IV

Dispositions diverses et finales

Article 110

Modification d'adresse

1. Toute demande de modification d'adresse formulée par la voie télégraphique doit être confirmée postalement, par le premier courrier, dans la forme prévue à l'article 147, § 1, lettre a), du Règlement d'exécution de la Convention; la formule C 7 visée audit article doit alors porter en tête, en caractères très apparents, la mention «Confirmation de la demande télégraphique du . . . » ; en attendant cette confirmation, le bureau de destination se borne à retenir l'envoi.

2. Toutefois, l'Administration de destination peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à la demande télégraphique sans attendre la confirmation postale.

Article 111

Application du Règlement d'exécution de la Convention

Sont applicables aux envois avec valeur déclarée, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent Règlement, les dispositions du Règlement d'exécution de la Convention et, plus particulièrement, les articles suivants:

a) articles 118 et 143: Envois francs de taxes et de droits;

b) articles 137 et 138: Avis de réception;

c) article 139: Remise en main propre;

d) articles 141 et 155: Envois exprès;

e) articles 147 et 148: Retrait. Modification d'adresse, complétés par l'article 110 du présent Règlement;

f) articles 150 à 152: Réclamations et demandes de renseignements;

g) articles 165 à 176: Frais de transit;

h) article 181: Liquidation des comptes afférents aux envois francs de taxes et de droits; toutefois, les Administrations qui déclarent ne pouvoir adhérer au mode de règlement prévu par ledit article doivent indiquer les dispositions qu'elles désirent adopter.

Article 112

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

(Suivent les signatures)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrangement concernant les colis postaux

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, § 4 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve des dispositions de l'article 25, § 3, de la Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

1. Des envois dénommés «colis postaux» dont le poids unitaire ne peut dépasser 20 kilogrammes peuvent être échangés entre les Pays contractants soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

2. L'échange des colis postaux excédant 10 kilogrammes est facultatif.

3. Dans le présent Arrangement, dans son Protocole final et dans son Règlement d'exécution ainsi que dans le Protocole final de ce dernier l'abréviation «colis» s'applique à tous les colis postaux.

Article 2

Catégories de colis

1. Le «colis ordinaire» est celui qui n'est soumis à aucune des formalités spéciales prescrites pour les catégories qui sont définies aux §§ 2 et 3.

2. Est dénommé:

a) «colis avec valeur déclarée», tout colis qui comporte une déclaration de valeur;

b) «colis franc de taxes et de droits», tout colis pour lequel l'expéditeur demande à prendre en charge la totalité des taxes postales et des droits dont le colis peut être grevé à la livraison; cette demande peut être faite lors du dépôt ou postérieurement jusqu'au moment de la livraison au destinataire;

c) «colis remboursement», tout colis grevé de remboursement et visé par l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;

d) «colis fragile», tout colis contenant des objets pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier;

e) «colis encombrant»:

1° tout colis dont les dimensions dépassent les limites fixées à l'article 25, § 1, ou celles que les Administrations peuvent fixer entre elles;

2° tout colis qui, par sa forme, sa nature ou sa structure, ne se prête pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui exige des précautions spéciales;

3° à titre facultatif, tout colis qui emprunte un service maritime et dont le volume dépasse les limites fixées à l'article 25, § 2;

f) «colis de service», tout colis relatif au service postal et échangé exclusivement par la voie de surface dans les conditions prévues à l'article 23 de la Convention;

g) «colis de prisonniers de guerre et internés», tout colis destiné aux prisonniers et aux organismes visés à l'article 8 de la Convention ou expédiés par eux.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

3. Est appelé, selon le mode d'acheminement ou de livraison:

a) «colis-avion», tout colis admis au transport aérien entre deux Pays;

b) «colis urgent», tout colis qui, dans la mesure du possible, doit être transporté par les moyens rapides utilisés pour la poste aux lettres;

c) «colis exprès», tout colis qui, dès l'arrivée au bureau de destination, doit être livré à domicile par porteur spécial ou qui, dans les Pays dont les Administrations n'assurent pas la livraison à domicile, donne lieu à la remise, par porteur spécial, d'un avis d'arrivée; toutefois, si le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution locale du bureau d'arrivée, la livraison par porteur spécial n'est pas obligatoire.

4. L'échange des colis «avec valeur déclarée», «francs de taxes et de droits», «remboursement», «fragiles», «encombrants», «avion», «urgents» et «exprès» exige l'accord préalable des Administrations d'origine et de destination.

5. Pour l'échange des colis «avec valeur déclarée» (transportés à découvert), des colis «urgents», «fragiles» et «encombrants», les Administrations intermédiaires doivent, en outre, marquer leur assentiment pour l'acheminement en transit.

Article 3

Coupures de poids

Les colis définis à l'article 2 comportent les coupures de poids suivants:

	jusqu'à	1	kilogramme
au-dessus de	1 jusqu'à	3	kilogrammes
au-dessus de	3 jusqu'à	5	kilogrammes
au-dessus de	5 jusqu'à	10	kilogrammes
au-dessus de	10 jusqu'à	15	kilogrammes
au-dessus de	15 jusqu'à	20	kilogrammes

TITRE I

Taxes et droits

Article 4

Composition des taxes et des droits

Les taxes et les droits que les Administrations sont autorisées à percevoir sont constitués par la taxe principale définie à l'article 5 et le cas échéant par:

a) les quotes-parts visées à l'article 12 ou au Protocole final;

b) les taxes supplémentaires visées aux articles 13 à 19;

c) les taxes et droits visés aux articles 36, § 6, et 42;

d) les droits visés à l'article 20.

Chapitre I

Taxe principale et quote-part exceptionnelle

Article 5

Taxe principale

La taxe principale se compose des quotes-parts revenant à chaque Administration participant au transport territorial ou maritime et qui sont prévues aux articles 6 à 9. Elle comprend également, s'il y a lieu, les surtaxes aériennes visées à l'article 10.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 6

Quote-part territoriale

1. Les colis échangés entre deux Administrations sont soumis aux quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée indiquées dans le tableau qui figure au § 4.

2. Chacun des Pays traversés ou dont les services participent au transport territorial de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts territoriales de transit visées dans le tableau qui figure au § 4.

3. Les quotes-parts visées aux §§1 et 2 sont à la charge de l'Administration du Pays d'origine, à moins que des dispositions du présent Arrangement ne prévoient des dérogations à ce principe.

4. Chaque quote-part territoriale de départ, d'arrivée ou de transit est fixée comme suit, pour chaque Pays et pour chaque colis:

Coupures de poids 1	Quote-part territoriale de départ et d'arrivée 2	Quote-part territoriale de transit 3
	fr c	fr c
Jusqu'à 1 kg	—,60	—,40
Au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	—,80	—,50
» » 3 » 5 »	1,—	—,60
» » 5 » 10 »	2,—	1,30
» » 10 » 15 »	3,—	1,90
» » 15 » 20 »	4,—	2,50

5. Toutefois, en ce qui concerne les deux dernières coupures de poids, les Administrations d'origine et de destination ont la faculté de fixer à leur gré les quotes-parts territoriales qui leur reviennent.

6. S'agissant de colis-avion, la quote-part territoriale des Administrations intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport territorial intermédiaire.

Article 7

Réduction ou majoration de la quote-part territoriale

1. Les Administrations ont la faculté de réduire ou de majorer simultanément leur quote-part territoriale de départ et leur quote-part territoriale d'arrivée, à l'exclusion, par conséquent, de leur quote-part territoriale de transit.

2. Pour être applicables, une telle modification ou les modifications ultérieures doivent:

a) entrer en vigueur le 1er janvier ou le 1er juillet seulement, à la convenance de chaque Administration;

b) être notifiées au moins trois mois à l'avance à l'Administration des postes suisses; les modifications éventuelles pour lesquelles ces délais n'auront pas été observés ne seront prises en considération que le 1er janvier ou le 1er juillet suivant;

c) être communiquées aux Administrations intéressées au moins un mois avant les dates fixées à la lettre a);

d) demeurer en vigueur pendant un an au minimum.

3. La majoration, le cas échéant, ne peut dépasser, pour les coupures de poids jusqu'à 10 kg, la moitié de la quote-part territoriale de départ et d'arrivée fixée à l'article 6, § 4. La réduction peut être fixée au gré des Administrations intéressées.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 8

Quote-part maritime

1. Chacun des Pays dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes visées dans le tableau qui figure au § 2. Ces quotes-parts sont à la charge de l'Administration du Pays d'origine, à moins que des dispositions du présent Arrangement ne prévoient des dérogations à ce principe.

2. Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est calculée conformément aux indications du tableau ci-après:

Echelons de distance		Coupures de poids					
a) exprimés en milles marins 1	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km 2	jusqu'à 1 kg 3	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg 4	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg 5	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 6	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg 7	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 8
		fr c	fr c	fr c	fr c	fr c	fr c
Jusqu'à 500 milles marins	Jusqu'à 926 km.	—,15	—,20	—,25	—,50	—,75	1,—
Au-delà de 500 jusqu'à 1000	Au-delà de 926 jusqu'à 1852	—,25	—,30	—,40	—,75	1,10	1,60
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000	Au-delà de 1852 jusqu'à 3704	—,40	—,50	—,60	1,10	1,60	2,25
Au-delà de 2000: par 1000 ou fraction de 1000 en sus	Au-delà de 3704: par 1852 ou fraction de 1852 en sus	—,10	—,15	—,20	—,35	—,50	—,65

3. Le cas échéant, les échelons de distance servant à déterminer le montant de la quote-part maritime à appliquer entre deux Pays sont calculés sur la base d'une distance moyenne pondérée, déterminée en fonction du tonnage des dépêches transportées entre les ports respectifs des deux Pays.

4. Le transport maritime entre deux ports d'un même Pays ne peut donner lieu à perception de la quote-part prévue au § 2 lorsque l'Administration de ce Pays reçoit déjà, pour les mêmes colis, la rémunération afférente au transport territorial.

5. S'agissant de colis-avion, la quote-part maritime des Administrations ou services intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport maritime intermédiaire; tout service maritime assuré par le Pays d'origine ou de destination est considéré à cet effet comme service intermédiaire.

Article 9

Réduction ou majoration de la quote-part maritime

1. Les Administrations ont la faculté de majorer de 50% au maximum la quote-part maritime fixée à l'article 8, § 2. Par contre, elles peuvent la réduire à leur gré.

2. Cette faculté est subordonnée aux conditions fixées à l'article 7, § 2.

3. En cas de majoration, celle-ci doit aussi s'appliquer aux colis originaires du Pays dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime; toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux relations entre un Pays et ses colonies, territoires d'outre-mer, etc., ni aux relations réciproques de ces colonies, territoires d'outre-mer, etc.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 10

Surtaxes aériennes

1. Les Administrations établissent les surtaxes aériennes à percevoir pour l'acheminement des colis par la voie aérienne. Elles ont la faculté d'admettre, pour la fixation des surtaxes, des échelons de poids inférieurs à la première coupure de poids.

2. Les surtaxes doivent être uniformes pour tout le territoire d'un même Pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé. Par conséquent, si deux Pays sont reliés par plusieurs lignes aériennes, la surtaxe aérienne est établie d'après la distance moyenne entre les aéroports respectifs et d'après l'importance des lignes au regard du trafic international.

3. Les surtaxes doivent être en étroite relation avec les frais de transport et, en règle générale, leur produit ne doit pas dépasser, dans l'ensemble, les frais à payer pour ce transport.

Article 11

Taux de base et calcul des rémunérations pour le transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre Administrations au titre des transports aériens est fixé à 1 millième de franc, au maximum, par kilogramme de poids brut et par kilomètre; ce taux est appliqué proportionnellement aux fractions de kilogramme.

2. Les rémunérations de transport aérien afférentes aux dépêches de colis-avion sont calculées d'après le taux de base effectif visé au § 1 et les distances kilométriques mentionnées dans la «Liste des distances aéropostales» prévue à l'article 203, § 1, lettre b), du Règlement d'exécution de la Convention d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut des dépêches.

3. La rémunération du transport aérien à attribuer à l'Administration intermédiaire pour les colis-avion à découvert est fixée en principe comme il est indiqué au § 1, mais par kilogramme ou par demi-kilogramme pour chaque Pays de destination. Si deux Pays sont reliés par plusieurs lignes aériennes, la rémunération est établie par l'Administration intermédiaire d'après la distance moyenne entre les aéroports respectifs et d'après l'importance des lignes au regard du trafic international. En ce qui concerne le calcul des bonifications à payer, les fractions de l'unité de poids adoptée à cet égard par l'Administration intermédiaire sont arrondies, selon le cas, au kilogramme ou au demi-kilogramme immédiatement supérieur.

4. Tout Pays qui, à l'intérieur de son territoire préachemine ou réachemine les colis-avion par la voie aérienne, a droit, pour cette transmission, à une rémunération spéciale.

5. La rémunération spéciale visée au § 4 est fixée sous forme d'un prix unitaire, calculé, pour tous les colis-avion en provenance ou à destination du Pays, sur la base du taux prévu au § 1 et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par les colis-avion du service international sur le réseau aérien intérieur.

6. Le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts se fait sans rémunération.

7. Aucune quote-part territoriale de transit n'est due pour:

a) le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;

b) le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces même dépêches en vue de leur réacheminement.

8. Lorsque, à la suite d'un accident survenu à l'avion transporteur, ou pour toute autre cause dont la responsabilité incombe à l'entreprise de transport aérien, des colis-avion sont perdus ou détruits sur une ligne, aucune rémunération pour le transport aérien n'est due au titre des colis-avion. perdus ou détruits, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 12

Quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle

Sous réserve de respecter les conditions fixées à l'article 7, § 2, chaque Administration a la faculté d'appliquer simultanément à tout colis en provenance et à tout colis à destination de ses bureaux une quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle de 25 centimes au maximum.

Chapitre II

Taxes supplémentaires et droits

Section I

Taxes visant certaines catégories de colis

Article 13

Colis urgents

1. Les colis urgents sont passibles d'une taxe principale double de celle qui est applicable aux colis ordinaires; le cas échéant, la quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle visée à l'article 12 est aussi doublée.

2. Les colis-avion urgents sont passibles d'une surtaxe aérienne simple, c'est-à-dire sans doublement.

Article 14

Colis exprès

1. Les colis exprès sont passibles d'une taxe supplémentaire appelée «taxe d'exprès» perçue au profit de l'Administration de destination et dont le montant fixé à 80 centimes est acquitté complètement et à l'avance au moment du dépôt, même si le colis ne peut être distribué par exprès, mais seulement l'avis d'arrivée.

2. Dans le cas exceptionnel où le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution locale du bureau d'arrivée, la taxe d'exprès peut être majorée d'une taxe dite «taxe complémentaire d'exprès» qui est perçue à la livraison et reste exigible même si le colis est renvoyé à l'origine ou réexpédié; cette taxe complémentaire ne peut être supérieure à celle qui est fixée dans le service intérieur du Pays de destination.

Article 15

Colis francs de taxes et de droits

1. Les colis francs de taxes et de droits sont passibles d'une taxe dite «taxe pour franchise à la livraison» dont le montant est fixé à 60 centimes par colis au maximum. Cette taxe s'ajoute à la taxe de dédouanement visée à l'article 19, lettre b); elle est perçue à titre de commission sur l'expéditeur au profit de l'Administration de destination.

2. Lorsque la franchise à la livraison est demandée postérieurement au dépôt du colis, une taxe pour demande de franchise à la livraison est perçue sur l'expéditeur au moment de la présentation de la demande. Cette taxe dont le montant est fixé à 60 centimes au maximum s'ajoute à la surtaxe aérienne ou à la taxe du télégramme si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par la voie aérienne ou télégraphique.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 16

Colis avec valeur déclarée

1. Les colis avec valeur déclarée sont assujettis à une taxe ordinaire d'assurance qui est perçue par le bureau de dépôt. Cette taxe s'ajoute aux taxes et aux droits autorisés dans le présent Titre et se calcule selon l'une ou l'autre des formules ci-dessous:

a) Première formule	par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés	5 centimes par Administration participant au transport territorial 10 centimes par service maritime emprunté 10 centimes par service aérien emprunté
b) Deuxième formule	par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés	50 centimes au maximum

2. En outre est autorisée la perception des taxes ci-dessous:

a) par les Administrations qui acceptent de couvrir les risques pouvant découler du cas de force majeure, une «taxe pour risques de force majeure», à fixer de manière que la somme totale formée par cette taxe et la taxe normale d'assurance ne dépasse pas le maximum prévu au § 1, lettre b);

b) par l'Administration d'origine, à titre facultatif, une taxe d'expédition égale au maximum à 50 centimes par colis avec valeur déclarée.

3. Exceptionnellement, la taxe aérienne d'assurance perçue à raison du transport par des services aériens comportant des risques extraordinaires est fixée, dans chaque cas particulier, par l'Administration intéressée; la taxe globale visée au § 1, lettre b), peut alors être majorée en conséquence.

Article 17

Colis fragiles. Colis encombrants

Les colis fragiles et les colis encombrants sont passibles d'une taxe supplémentaire égale à 50% de la taxe principale éventuellement majorée des quotes-parts visées à l'article 12 ou au Protocole final. Si le colis est fragile et encombrant, la taxe supplémentaire susvisée n'est perçue qu'une seule fois. Toutefois, les surtaxes aériennes afférentes à ces colis ne subissent aucune majoration; la taxe totale est arrondie au demi-décime supérieur, s'il y a lieu.

Section II

Taxes et droits visant toutes les catégories de colis

Article 18

Taxes supplémentaires

Les Administrations sont autorisées à percevoir les taxes supplémentaires suivantes:

a) taxe pour formalités douanières à l'exportation, perçue par l'Administration d'origine pour la présentation à la douane; en règle générale, la perception s'opère au moment du dépôt du colis;

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

b) taxe de dédouanement, perçue par l'Administration de destination soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement; sauf entente spéciale, la perception s'opère au moment de la livraison du colis au destinataire; toutefois, lorsqu'il s'agit de colis francs de taxes et de droits, la taxe de dédouanement est perçue par l'Administration d'origine au profit de l'Administration de destination;

c) taxe de livraison; cette taxe peut être perçue par l'Administration de destination autant de fois que le colis est présenté à domicile; néanmoins, pour les colis exprès, elle ne peut être perçue que pour les présentations à domicile postérieures à la première;

d) taxe d'avis de non-livraison, perçue dans les conditions fixées à l'article 32, § 3;

e) taxe d'avis d'arrivée, perçue par l'Administration de destination, quand sa législation lui en fait obligation et quand cette Administration n'assure pas la livraison à domicile, pour tout avis (premier avis ou avis ultérieurs) éventuellement remis au domicile du destinataire, sauf pour le premier avis des colis exprès;

f) taxe de remballage, due à l'Administration du premier des Pays sur le territoire duquel un colis a dû être remballé afin d'en protéger le contenu; elle est récupérée sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur;

g) taxe de poste restante, perçue par l'Administration de destination au moment de la livraison, sur tout colis adressé poste restante;

h) taxe de magasinage, perçue par l'Administration de destination sur tout colis qui n'a pas été retiré dans les délais prescrits, que ce colis soit adressé poste restante ou à domicile;

i) taxe d'avis de réception, lorsque l'expéditeur demande un avis de réception dans les conditions fixées à l'article 37 de la Convention;

j) taxe d'avis d'embarquement, perçue, dans les relations entre les Pays dont les Administrations acceptent d'assurer ce service, lorsque l'expéditeur demande qu'un avis d'embarquement lui soit adressé; cette taxe est partagée par moitié entre l'Administration d'origine et l'Administration du Pays dont relève le port d'embarquement;

k) taxe de réclamation visée à l'article 43, § 4:

l) taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse;

m) taxe pour risques de force majeure, perçue par les Administrations acceptant de couvrir les risques susceptibles de découler d'un cas de force majeure.

Article 19

Tarif

Le tarif des taxes supplémentaires définies à l'article 18 est fixé conformément aux indications du tableau ci-après:

Désignation de la taxe 1	Montant 2	Observations 3
a) taxe pour formalités douanières à l'exportalion perçue par l'Administration d'origine	50 centimes par colis au maximum	
b) taxe de dédouanement perçue par l'Administration de destination	1 franc par colis au maximum	
c) taxe de livraison	même taxe que dans le régime intérieur	Avec maximum de 60 centimes par colis

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Désignation de la taxe 1	Montant 2	Observations 3
d) taxe d'avis de non-livraison	40 centimes au maximum	Lorsque l'avis de non-livraison doit lui être transmis par avion, l'expéditeur ou le tiers acquitte la surtaxe aérienne correspondante. Si, par la suite, de nouvelles instructions doivent être transmises par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur ou le tiers doit payer, en outre, la taxe afférente au transport aérien ou la taxe télégraphique selon le cas
e) taxe d'avis d'arrivée	au maximum, taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur	
f) taxe de remballage	50 centimes par colis au maximum	Cette taxe ne peut être appliquée qu'une fois seulement au cours du transport de bout en bout
g) taxe de poste restante	même taxe que dans le régime intérieur	
h) taxe de magasinage	taxe perçue au taux fixé par la législation intérieure	Avec maximum de 10 francs
i) taxe d'avis de réception	a) au moment du dépôt 40 centimes au maximum	A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne si l'expéditeur a exprimé le désir que l'avis de réception lui soit transmis par voie aérienne
	b) postérieurement au dépôt, 60 centimes ou maximum	Lorsque sa demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur doit payer, en outre, la taxe afférente au transport aérien ou la taxe télégraphique selon le cas. De plus, la surtaxe aérienne correspondante doit être payée si l'expéditeur a exprimé le désir que l'avis de réception lui soit transmis par voie aérienne
j) taxe d'avis d'embarquement	40 centimes par colis	
k) taxe de réclamation	60 centimes au maximum	
l) taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	60 centimes au maximum	A cette taxe s'ajoute la surtaxe aérienne ou la taxe du télégramme si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par la voie aérienne ou télégraphique. Lorsque la demande est transmise par la voie postale (voie aérienne ou de surface) et dans tous les cas s'il s'agit d'un colis avec valeur déclarée, on perçoit, en outre, la taxe de recommandation
m) taxe pour risques de force majeure	a) montant prévue à l'article 16, 2, lettre a), en ce qui concerne les colis avec valeur déclarée	
	b) 40 centimes par colis au maximum, en ce qui concerne les colis sans valeur déclarée	

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 20

Droits

1. Les Administrations de destination sont autorisées à percevoir, sur les destinataires, tous droits, notamment les droits de douane, dont les envois sont grevés dans le Pays de destination.

2. Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leurs Pays pour que les droits (parmi lesquels les droits de douane) soient annulés quand ils concernent un colis:

a) renvoyé à l'origine;
b) abandonné par l'expéditeur;
c) détruit pour cause d'avarie totale du contenu;
d) réexpédié sur un tiers Pays;
e) perdu, spolié ou avarié dans leur service.

Section III

Franchise postale

Article 21

Colis de service

Sont exonérés de toutes taxes postales les colis relatifs au service postal et échangés exclusivement par la voie de surface dans les conditions prévues à l'article 23 de la Convention.

Article 22

Colis de prisonniers de guerre et internés

Les colis de prisonniers de guerre et internés bénéficient, sous les mêmes conditions, des exonérations de taxes accordées aux envois postaux par l'article 8 de la Convention et ne donnent lieu à aucune rémunération au profit de quelque Administration que ce soit, sauf en ce qui concerne les surtaxes aériennes applicables aux colis-avion.

TITRE II

Exécution du service

Chapitre I

Conditions d´admission

Section I

Conditions générales d'admission

Article 23

Conditions d'acceptation

Sous réserve que le contenu ne tombe pas sous le coup des interdictions énumérées à l'article 24 ou sous celui des interdictions ou des restrictions applicables dans le territoire d'une ou de plusieurs Administrations appelées à participer au transport, tout colis, pour être admis à l'expédition, doit:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

a) appartenir à une catégorie de colis admise en application de l'article 2;

b) répondre aux conditions de poids et de dimensions fixées par les articles 1 et 25;

c) être affranchi de toutes taxes exigibles par le bureau d'origine.

Article 24

Interdictions

L'expédition des objets ci-dessous est interdite:

a) dans toutes les catégories de colis:

1° les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres colis (voir aussi le chiffre 6°);

2° l'opium, la morphine, la cocaïne et autres stupéfiants; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique pour les Pays qui les admettent à cette condition;

3° les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le Pays de destination;

4° les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ainsi que les correspondances de toute nature portant une adresse autre que celle du destinataire du colis ou des personnes habitant avec lui; cependant, il est permis d'insérer l'un des documents ci-après, non fermé, réduit à ses énonciations constitutives et se rapportant exclusivement aux marchandises transportées: facture, bordereau ou avis d'expédition, bon de livraison;

5° les animaux vivants, à moins que leur transport par la poste ne soit autorisé par la réglementation postale des Pays intéressés;

6° les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives, des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles et des allumettes, des films inflammables, du celluloïd brut ou des objets fabriqués en celluloïd;

7° les objets obscènes ou immoraux;

b) dans les colis sans valeur déclarée, échangés entre deux Pays qui admettent la déclaration de valeur: les pièces de monnaie, les billets de banque, les billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur, le platine, l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux et autres objets précieux. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'échange des colis entre deux Administrations admettant les colis avec valeur déclarée ne peut s'effectuer qu'en transit à découvert par l'intermédiaire d'une Administration qui ne les admet pas. Chaque Administration a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les envois avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert à travers son territoire, ou de limiter la valeur réelle de ces envois.

Article 25

Limites de dimensions et de volume

1. Sauf à être considéré comme colis encombrant par application de l'article 2, § 2, lettre e), tout colis transporté par voie de surface ne doit pas dépasser 1,50 mètre pour l'une quelconque des dimensions, 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

2. A titre facultatif et par dérogation au § 1, les limites de dimensions et de volume des colis transportés par voie maritime peuvent être fixées à 1,25 mètre pour l'une quelconque des dimensions et l'un des volumes ci-dessous:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

60 dm³ pour les colis jusqu'à 5 kg,
80 dm³ pour les colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg,
100 dm³ pour les colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg,
120 dm³ pour les colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg.

3. Sous la même réserve qu'au § 1, tout colis-avion ne doit pas dépasser les dimensions suivantes: 1 mètre pour la longueur et 50 centimètres pour toute autre dimension; 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

4. Quel que soit son mode de transport, tout colis ne doit pas comporter de dimensions inférieures aux dimensions minimales prévues pour les lettres à l'article 16, § 1, de la Convention.

5. Pour être admis dans les relations entre Administrations adoptant les limites prévues au § 2 et n'autorisant pas le transport des colis encombrants, les colis qui, compte tenu de leur poids, ont un volume supérieur aux limites fixées, sont frappés des taxes applicables à la coupure de poids correspondant à leur volume. Dans ce cas, les colis ne doivent pas dépasser les limites maximales de volume autorisées dans les relations entre ces Administrations.

Article 26

Traitement des colis acceptés à tort

1. Lorsque les colis qui contiennent les objets cités à l'article 24, lettre a), ont été acceptés à tort à l'expédition, ils doivent être traités selon la législation du Pays de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les colis contenant les objets visés au même article, lettre a), chiffres 2°, 6° et 7°, ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.

2. S'il s'agit de l'insertion d'une seule correspondance non autorisée au sens de l'article 24, lettre a), chiffre 4°, cette correspondance est traitée de la manière prescrite à l'article 22 de la Convention et, pour ce motif, le colis ne peut être renvoyé à l'origine.

3. Lorsque les colis sans valeur déclarée échangés entre deux Pays qui admettent la déclaration de valeur contiennent les objets cités à l'article 24, lettre b), ils doivent être renvoyés à l'origine par l'Administration de transit qui constate l'erreur. Si l'erreur n'est constatée qu'après réception dans l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à livrer le colis au destinataire, aux conditions fixées par sa réglementation. Si celle-ci n'admet pas la livraison, le colis doit être renvoyé à l'origine en faisant application de l'article 38.

4. Le § 3 est applicable aux colis dont le poids ou les dimensions dépassent sensiblement les limites admises; toutefois, ces colis peuvent être livrés, le cas échéant, au destinataire si celui-ci a préalablement acquitté les taxes éventuelles.

5. Lorsqu'un colis admis à tort n'est ni livré au destinataire, ni renvoyé à l'origine, l'Administration d'origine doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ce colis.

Article 27

Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

1. Au moment du dépôt d'un colis, l'expéditeur est tenu d'indiquer le traitement à appliquer en cas de non-livraison.

2. Il ne peut donner que l'une des instructions suivantes:

a) envoi par voie de surface ou par voie aérienne d'un avis de non-livraison à lui-même;

b) envoi par voie de surface ou par voie aérienne d'un avis de non-livraison à un tiers domicilié dans le Pays de destination;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

c) renvoi immédiat à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne;
d) renvoi à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne, à l'expiration d'un certain délai;
e) livraison à un autre destinataire, au besoin après réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne (et sous réserve des particularités prévues à l'article 32, § 1, lettre c), chiffre 2°);
f) réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne, du colis aux fins de remise au destinataire primitif;
g) vente du colis aux risques et périls de l'expéditeur;
h) abandon du colis par l'expéditeur.

Section II

Conditions particulières d´admission

Article 28

Colis avec valeur déclarée

1. Les règles suivantes régissent la déclaration de valeur des colis avec valeur déclarée:
a) en ce qui concerne les Administrations postales;
1° faculté pour chaque Administration de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 1000 francs;
2° obligation, dans les relations entre Pays dont les Administrations ont adopté des limites différentes, d'observer, de part et d'autre, la limite la plus basse;
b) en ce qui concerne les expéditeurs:
1° interdiction de déclarer une valeur dépassant la valeur réelle du contenu du colis;
2° faculté de ne déclarer qu'une partie de la valeur réelle du contenu du colis.

2. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du colis est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du Pays d'origine.

3. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à tout expéditeur d'un colis avec valeur déclarée.

Article 29

Colis francs de taxes et de droits

1. Un colis franc de taxes et de droits ne peut être accepté que si l'expéditeur s'engage à payer toute somme que le bureau d'arrivée serait en droit de réclamer au destinataire ainsi que la taxe pour franchise à la livraison prévue à l'article 15.

2. Le bureau d'origine peut exiger le versement d'arrhes suffisantes.

CHAPITRE II

Conditions de livraison et de réexpédition

Section I

Livraison

Article 30

Règles générales de livraison. Délais de garde

1. D'une façon générale, les colis sont livrés aux destinataires dans le plus bref délai et conformément aux dispositions en vigueur dans le Pays de destination.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. Tout colis dont l'arrivée a été notifiée au destinataire est gardé à sa disposition quinze jours ou, au plus, un mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis; ce délai peut être exceptionnellement prolongé si la réglementation de l'Administration de destination le permet.

3. Lorsque l'avis d'arrivée n'a pu être envoyé, le délai de garde est celui que prescrit la réglementation du Pays de destination; ce délai, applicable aussi aux colis adressés poste restante, ne peut, en règle générale, dépasser cinq mois pour les Pays éloignés (au sens de l'article 107 du Règlement de la Convention) et trois mois pour les autres; le renvoi du colis au bureau d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé dans une langue connue dans le Pays de destination.

4. Les délais de garde prévus aux §§ 2 et 3 sont applicables, en cas de réexpédition, aux colis à distribuer par le nouveau bureau de destination.

Article 31

Livraison des colis exprès

1. La livraison, par porteur spécial, d'un colis exprès ou de l'avis d'arrivée, n'est essayée qu'une fois.

2. Si l'essai est infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès.

Article 32

Non-livraison au destinataire

1. Après réception de l'avis de non-livraison visé à l'article 27, § 2, lettres a) et b), il incombe à l'expéditeur ou au tiers y mentionné de donner ses instructions qui peuvent uniquement être celles qu'autorise ledit article, § 2, lettres c) à h), et, en outre, l'une des suivantes:

a) aviser une nouvelle fois le destinataire;

b) rectifier ou compléter l'adresse;

c) s'il s'agit d'un colis contre remboursement:

1° le remettre à une personne autre que le destinataire contre remboursement de la somme marquée;

2° le remettre au destinataire primitif ou à un autre destinataire, sans remboursement ou contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive;

d) remettre le colis franc de taxes et de droits soit au destinataire primitif, soit à un autre destinataire.

2. Tant qu'elle n'a pas reçu d'instructions de l'expéditeur ou du tiers, l'Administration de destination est autorisée à livrer le colis au destinataire primitivement désigné, soit, le cas échéant, à un autre destinataire ultérieurement désigné, soit à réexpédier le colis à une nouvelle adresse. Après réception des nouvelles instructions celles-ci seules sont valables et exécutoires. Elles peuvent être transmises par avion ou par la voie télégraphique, si l'expéditeur ou le tiers paie la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique correspondante.

3. Lorsqu'un avis de non-livraison a été transmis à l'expéditeur par voie aérienne conformément à ses instructions, l'Administration d'origine perçoit, au moment de la remise de l'avis, la taxe afférente au transport aérien. L'envoi des instructions visées au § 1 donne lieu à la perception soit sur l'expéditeur, soit sur le tiers, de la taxe visée à l'article 18, lettre d); quand l'avis concerne plusieurs colis déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, cette taxe n'est perçue qu'une fois.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 33

Renvoi à l'origine des colis non livrés

1. Tout colis qui n'a pu être livré est renvoyé au bureau d'origine:

a) immédiatement si:
   1° l'expéditeur l'a demandé par application de l'article 27, § 2, lettre c);
   2° l'expéditeur (ou le tiers visé à l'article 27, § 2, lettre b) a formulé une demande non autorisée;
   3° l'expéditeur ou le tiers refuse d'acquitter les taxes autorisées par l'article 32, § 3;
   4° les instructions de l'expéditeur ou du tiers n'ont pas atteint le résultat voulu, que ces instructions aient été données au moment du dépôt ou après réception de l'avis de non-livraison;

b) immédiatement après l'expiration;
   1° du délai éventuellement fixé par l'expéditeur par application de l'article 27, § 2, lettre d);
   2° des délais de garde prévus à l'article 30, si l'expéditeur ne s'est pas conformé à l'article 27;
   3° d'un délai de deux mois à compter de l'expédition de l'avis de non-livraison, si le bureau qui a établi cet avis n'a pas reçu d'instructions suffisantes de l'expéditeur ou du tiers, ou si ces instructions ne sont pas parvenues à ce bureau; ce délai est porté à quatre mois dans les relations entre Pays éloignés.

2. Dans la mesure du possible, un colis est renvoyé par la même voie que celle qu'il a suivie à l'aller; toutefois, un colis-avion n'est pas renvoyé par avion à moins que l'expéditeur n'ait garanti le paiement des frais de transport aérien.

3. Tout colis renvoyé à l'origine par application du présent article est soumis:

a) aux taxes que comporte la nouvelle transmission jusqu'au bureau d'origine;

b) aux taxes et droits non annulés dont l'Administration de destination se trouve à découvert au moment du renvoi à l'origine.

4. Ces taxes et droits sont perçus sur l'expéditeur.

Article 34

Abandon par l'expéditeur d'un colis non livré

Si l'expéditeur a fait abandon d'un colis qui n'a pu être livré au destinataire, ce colis est traité par l'Administration de destination selon sa propre législation.

Article 35

Récupération de frais sur l'expéditeur d'un colis non livré

1. L'expéditeur d'un colis non livré au destinataire est tenu de payer les frais de transport ou autres dont les Administrations se trouvent à découvert par suite de la non-livraison, même si le colis a été abandonné, vendu ou détruit.

2. Le bureau de dépôt peut, toutes les fois qu'il y a lieu, percevoir des arrhes pour se couvrir de ces frais.

Section II

Réexpédition

Article 36

Réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse

1. La réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse effectué en application de l'article 42 peut avoir lieu soit à l'intérieur du Pays de destination, soit hors de ce Pays.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. La réexpédition à l'intérieur du Pays de destination peut être faite soit à la demande de l'expéditeur, soit à la demande du destinataire ou d'office si la réglementation de ce Pays le permet.

3. La réexpédition hors du Pays de destination ne peut être faite qu'à la demande de l'expéditeur ou du destinataire; dans ce cas, le colis doit répondre aux conditions requises pour la nouvelle transmission.

4. La réexpédition dans les conditions ci-dessus énoncées peut aussi avoir lieu par la voie aérienne si elle est demandée par l'expéditeur ou par le destinataire, à condition que le paiement des surtaxes aériennes afférentes à la nouvelle transmission soit garanti.

5. L'expéditeur peut interdire toute réexpédition.

6. Pour la première réexpédition ou pour toute réexpédition éventuelle ultérieure de chaque colis peuvent être perçus:

a) les taxes autorisées pour cette réexpédition par la réglementation de l'Administration intéressée, dans le cas de réexpédition à l'intérieur du Pays de destination;

b) les taxes que comporte la nouvelle transmission, dans le cas de réexpédition hors du Pays de destination;

c) les taxes et droits dont les Administrations de destination antérieures n'acceptent pas l'annulation.

7. Les taxes et droits mentionnés au § 6 sont perçus sur le destinataire.

Article 37

Colis parvenus en fausse direction et à réexpédier

1. Tout colis parvenu en fausse direction par suite d'une erreur imputable à l'expéditeur ou à l'Administration expéditrice est réexpédié sur sa véritable destination par la voie la plus directe utilisée par l'Administration à laquelle le colis est parvenu.

2. Tout colis-avion parvenu en fausse direction doit obligatoirement être réexpédié par la voie aérienne.

3. Tout colis réexpédié par application du présent article est assujetti aux taxes que comporte la transmission sur sa véritable destination et aux taxes et droits mentionnés à l'article 36, § 6, lettre c).

4. Ces taxes et droits sont repris sur l'Administration dont dépend le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction. Cette Administration les perçoit, le cas échéant, sur l'expéditeur.

Article 38

Renvoi à l'origine des colis acceptés à tort

1. Tout colis accepté à tort et renvoyé à l'origine est soumis aux taxes et droits prévus à l'article 33, § 3.

2. Si les quotes-parts et parts de taxes qui ont été attribuées à l'Administration qui renvoie le colis sont insuffisantes pour couvrir ces taxes et droits, les frais restant dus sont perçus sur l'Administration responsable de l'erreur si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur imputable au service postal et sur l'expéditeur s'il a été admis à tort par suite d'une erreur de ce dernier ou s'il tombe sous le coup d'une des interdictions prévues à l'article 24.

3. Dans le cas contraire, l'Administration qui renvoie le colis restitue à la première Administration chargée de le réacheminer vers le bureau d'origine les quotes-parts et parts de taxes dont elle aurait été créditée en trop.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 39

Renvoi à l'origine par suite de suspension de service

Le renvoi d'un colis à l'origine par suite d'une suspension de service est gratuit; les parts de transport perçues pour le trajet de l'aller et non attribuées sont remboursées à l'expéditeur.

Chapitre III

Dispositions particulières

Article 40

Inobservation par une Administration des instructions données

Lorsque l'Administration de destination ou une Administration intermédiaire n'a pas observé les instructions données soit au moment du dépôt, soit postérieurement, elle est tenue de prendre à sa charge les parts de transport (aller et retour) et les autres taxes ou droits éventuels dont l'annulation n'a pas eu lieu; toutefois, les frais payés à l'aller restent à la charge de l'expéditeur si celui-ci, lors du dépôt ou postérieurement, a déclaré que, en cas de non-livraison, il faisait abandon du colis ou il désirait le faire vendre.

Article 41

Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre

Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit; si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Article 42

Retrait. Modification ou correction d'adresse

L'expéditeur d'un colis peut, dans les conditions fixées à l'article 26 de la Convention, en demander le retour à l'origine ou en faire modifier l'adresse, sous réserve de garantir le paiement des sommes exigibles pour toutes nouvelles transmissions, en vertu des articles 33, § 3, et 36, § 6. Pour les demandes télégraphiques de modification d'adresse des colis avec valeur déclarée, la taxe de recommandation est due en sus de la taxe télégraphique.

Article 43

Réclamations et demandes de renseignements

1. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations et les demandes de renseignements concernant tout colis déposé dans les services des autres Administrations.

2. Les réclamations ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt du colis.

3. Les demandes de renseignements introduites par une Administration sont recevables et obligatoirement traitées, à la seule condition qu'elles parviennent à l'Administration intéressée dans un délai de quinze mois à compter de la date du dépôt des colis. Chaque Administration est tenue de traiter les demandes de renseignements dans le plus bref délai possible.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

4. Sauf si l'expéditeur a entièrement acquitté la taxe d'avis de réception prévue à l'article 18, lettre i), chaque réclamation ou chaque demande de renseignements donne lieu à la perception d'une «taxe de réclamation» au taux fixé à l'article 19, lettre k). Les réclamations ou demandes de renseignements sont transmises dans les conditions prévues à l'article 35, § 4, de la Convention.

5. Si la réclamation ou la demande de renseignements concerne plusieurs colis déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire et expédiés par la même voie, cette taxe n'est perçue qu'une fois; elle est restituée si la réclamation ou la demande de renseignements est motivée par une faute de service.

TITRE III

Responsabilité

Article 44

Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis, sauf dans les cas prévus à l'article 45. Leur responsabilité est engagée tant pour les colis transportés à découvert que ceux qui sont acheminés en dépêches closes.

2. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser:

a) pour les colis avec valeur déclarée, le montant en francs-or de la valeur déclarée; en cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine par voie de surface d'un colis-avion avec valeur déclarée la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux colis acheminés par cette voie;

b) pour les autres colis, les sommes ci-après:

10 francs par colis jusqu'à 1 kilogramme
15 francs par colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes
25 francs par colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kilogrammes
40 francs par colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes
55 francs par colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes
70 francs par colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes.

3. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en francs-or, des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où le colis a été accepté au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.

4. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un colis, l'expéditeur a droit, en outre, à la restitution des taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance; il en est de même des envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.

5. Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution, non seulement des quotes-parts territoriales et maritimes ainsi que des surtaxes aériennes correspondant à un parcours non effectué par le colis, mais aussi des taxes de quelque nature que ce soit afférentes à un service payé d'avance et non rendu.

6. L'indemnité est versée au destinataire lorsque celui-ci la réclame soit après avoir formulé des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié, soit si l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 45

Non-responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la livraison soit dans les conditions prescrites par leur réglementation intérieure pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article 12, § 3, de la Convention; la responsabilité est toutefois maintenue:

a) lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur formule des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié;

b) lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré le colis avoir constaté un dommage et administre la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

2. Les Administrations postales ne sont pas responsables:

1° de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis:

a) en cas de force majeure. L'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu doit décider, suivant la législation de son Pays, si cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du Pays d'origine si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du Pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article 16, § 2, lettre a);

b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu du colis;

d) lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 24, lettre a), chiffres 2°, 3°, 5°, 6° et 7°, et lettre b), et pour autant que ces colis aient été confisqués ou détruits par l'autorité compétente en raison de leur contenu;

e) lorsqu'il s'agit de colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

f) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 43, § 2;

g) lorqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et internés;

2° des colis saisis en vertu de la législation du Pays de destination.

3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des colis soumis au contrôle douanier.

Article 46

Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un colis est responsable dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence des Administrations ou des transporteurs.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel colis ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

3. Le cas échéant, il appartient à l'Administration d'origine d'intenter l'action contre l'expéditeur.

Article 47

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la livraison au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.

2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve du § 4, dégagée de toute responsabilité:

a) lorsqu'elle a observé les dispositions réglementaires relatives à la vérification des dépêches et des colis et à la constatation des irrégularités;

b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs au colis recherché, le délai de conservation réglementaire étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du Pays qui perçoit les rémunérations de transport est tenue de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur.

4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel Pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un colis ordinaire avarié et que le montant de l'indemnité ne dépasse pas 25 francs, cette somme est supportée, à parts égales, par les Administrations d'origine et de destination, à l'exclusion des Administrations intermédiaires. Si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le Pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le Pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce Pays de prouver:

a) que ni l'emballage, ni la fermeture du colis ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;

b) que, dans le cas de colis avec valeur déclarée, le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié;

c) que, pour les colis transmis en récipients clos, ceux-ci étaient intacts de même que leur fermeture.

Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré le colis sans que l'Administration suivante ait formulé d'objections.

5. Dans le cas d'envois transmis en nombre, en application de l'article 51, §§ 2 et 3, aucune des Administrations en cause ne peut, dans le dessein de décliner sa part de responsabilité, arguer du fait que le nombre des colis trouvés dans la dépêche diffère de celui qui est annoncé sur la feuille de route.

6. Toujours dans le cas de transmission globale, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour que la responsabilité soit partagée en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de certaines catégories de colis déterminées d'un commun accord.

7. En ce qui concerne les colis avec valeur déclarée, la responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

8. Lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration dans le ressort territorial ou dans les services de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration d'origine que si les deux Administrations se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

9. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

10. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article 48

Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'Administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe soit à l'Administration d'origine, soit à l'Administration de destination dans le cas visé à l'article 44, § 6.

2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

3. Lorsque l'Administration à qui incombe le paiement n'accepte pas de se charger des risques résultant du cas de force majeure et lorsque, à l'expiration du délai prévu au § 2, la question de savoir si la perte, la spoliation ou l'avarie est due à un cas de l'espèce n'est pas encore tranchée, elle peut, exceptionnellement, différer le règlement de l'indemnité au-délà de ce délai.

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de celle des autres Administrations ayant participé aux transports qui, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution à l'affaire ou sans avoir porté à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, que la perte, la spoliation ou l'avarie paraissait due à un cas de force majeure.

Article 49

Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 47 est tenue de rembourser à l'Administration ayant effectué le paiement en vertu de l'article 48, et qui est dénommée «Administration payeuse», le montant de l'indemnité effectivement payée à l'ayant droit; ce versement doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.

2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article 47, la totalité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration payeuse, dans le délai mentionné au § 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu le colis réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. Le remboursement à l'Administration créditrice est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article 13 de la Convention.

4. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 48, § 4, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur l'Administration responsable par voie de décompte soit directement, soit par l'intermédiaire de la première Administration de transit qui

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

se crédite à son tour sur l'Administration suivante, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Administration responsable; le cas échéant, il y a lieu d'observer les dispositions réglementaires relatives à l'établissement des comptes.

5. L'Administration payeuse ne peut réclamer le remboursement de l'indemnité à l'Administration responsable que dans le délai d'un an à compter soit du jour de l'envoi de la notification du paiement, soit, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article 48, § 4.

6. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

Article 50

Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un colis ou une partie de colis, antérieurement considéré comme perdu, est retrouvé, le destinataire et l'expéditeur en sont informés; ce dernier ou, par application de l'article 44, § 6, le destinataire est en outre informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si, dans ce délai, l'expéditeur ou, le cas échéant, le destinataire ne réclame pas le colis la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur selon le cas.

2. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison du colis ou de la partie retrouvée de ce colis moyennant remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage.

3. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison du colis, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont supporté le dommage.

4. Lorsque la preuve de la livraison est apportée après le délai de cinq mois prévu à l'article 48, § 4, l'indemnité versée reste à la charge de l'Administration intermédiaire ou de destination si la somme payée ne peut, pour une raison quelconque, être récupérée sur l'expéditeur.

5. En cas de découverte ultérieure d'un colis avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise du colis avec valeur déclarée, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur visée à l'article 28, § 2.

TITRE IV

Attribution des taxes

Article 51

Principe général

1. L'attribution des taxes aux Administrations intéressées est effectuée, en principe, par colis.

2. Toutefois, dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut s'entendre avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires en vue de l'attribution des quotes-parts territoriales et maritimes globalement par coupure de poids, l'attribution des autres taxes étant effectuée par colis.

3. Toujours dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut convenir avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires de les créditer de sommes calculées par colis ou par kilogramme de poids brut des dépêches et correspondant soit aux seules quotes-parts territoriales et maritimes avec attribution par colis des autres taxes, soit à l'ensemble des rémunérations leur revenant.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

TITRE V

Dispositions diverses

Article 52

Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 53

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, si elles ont pour objet soit l'addition de nouvelles dispositions, soit la modification de fond des articles du présent Arrangement, de son Protocole final ou de l'article final de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, si elles ont pour objet la modification de fond du Règlement, à l'exception de l'article final et de son Protocole final;

c) la majorité des suffrages, si elles ont pour objet:

1° l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, de son Protocole final et de son Règlement, y compris le Protocole final de ce dernier, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution;

2° des modifications d'ordre rédactionnel à apporter aux Actes énumérés au chiffre 1°.

3. Lorsqu'un Pays-membre de l'Union exprime, en dehors des Congrès, le désir d'adhérer au présent Arrangement en réclamant la faculté de percevoir des quotes-parts de départ et d'arrivée exceptionnelles à un taux supérieur à celui qu'autorise l'article 12, le Bureau international soumet la demande à tous les Pays-membres signataires de l'Arrangement; si, dans un délai de six mois, plus d'un tiers de ces Pays-membres ne se prononcent pas contre cette demande, elle est considérée comme admise.

Article 54

Colis à destination ou en provenance de Pays ne participant pas à l'Arrangement

1. Les Administrations des Pays participant au présent Arrangement, qui entretiennent un échange de colis avec les Administrations de Pays non participants, admettent, sauf opposition de ces dernières, les Administrations de tous les Pays participants à profiter de ces relations.

2. Pour le transit par les services terrestres, maritimes et aériens des Pays participant à l'Arrangement, les colis à destination ou en provenance d'un Pays non participant sont assimilés, quant au montant des quotes-parts territoriales et maritimes et des surtaxes aériennes, aux colis échangés entre les Pays participants. Il en est de même, en ce qui concerne la responsabilité, chaque fois qu'il est établi que le dommage est survenu dans le service d'un des Pays participants et lorsque l'indemnité doit être versée dans un Pays participant soit à l'expéditeur, soit éventuellement au destinataire, en cas de spoliation ou d'avarie.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

TITRE VI

Dispositions finales

Article 55

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1966 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

(Suivent les signatures)

PROTOCOLE FINAL DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les colis postaux conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article I

Exploitation du service par les entreprises de transport

1. Tout Pays dont l'Administration postale ne se charge pas actuellement du transport des colis et qui adhère à l'Arrangement a la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis en provenance ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

2. L'Administration postale de ce Pays doit s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de l'Arrangement, spécialement pour organiser le service d'échange.

3. Elle leur sert d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

Article II

Livraison en franchise de taxes et de droits demandée postérieurement au dépôt du colis

Les Pays ci-après qui acceptent le service des colis francs de taxes et de droits n'admettent pas les demandes de livraison en franchise de taxes et de droits faites postérieurement au dépôt du colis: Commonwealtn de l'Australie, Chypre, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Irlande, Kuwait, Malaisie, République fédérale de Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Sierra Leone, République Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Trinité et Tobago.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article III

Livre avoirdupois

Les Pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal ont la faculté de substituer aux coupures de poids prévues à l'article 3 les équivalents suivants:

Jusqu'à 1 kg	Jusqu'à 2 lb
au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	2—7 lb
au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	7—11 lb
au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	11—22 lb

Article IV

Transit

Par dérogation à l'article premier de la Convention, la faculté de ne pas assurer le transport des colis en transit par leur territoire est accordée provisoirement à l'Afghanistan, à l'Iran et aux Provinces portugaises de l'Afrique.

TITRE I

TAXES

CHAPITRE I

Quotes-parts exceptionnelles

Article V

Quotes-parts territoriales exceptionnelles

A titre provisoire, les Administrations figurant aux tableaux 1 et 2 ci-après sont autorisées à percevoir:

a) les quotes-parts de départ et d'arrivée indiquées au tableau 1, qui se substituent à la quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle autorisée à l'article 12;

b) les quotes-parts territoriales de transit indiquées au tableau 2, qui s'ajoutent aux quotes-parts de transit visées à l'article 6.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

1. Quotes-parts de départ et d'arrivée

N° d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr c	
1	Afghanistan	1,50 [1])	[1])La quote-part peut être portée à 3,50 francs pour les colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg.
2	Albanie (République Populaire)	1,—	
3	Argentine (République)	—,75 [2])	[2]) La quote-part peut être portée à 1,25 franc pour les colis en provenance et à destination des bureaux argentins de la Costa del Sur, de la Tierra del Fuego, de l'Antarctique et des îles de l'Atlantique du Sud.
4	Australie	[3])	[3]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . —,45 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . —,90 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,10
5	République Soviétique Socialiste de Biélorussie	[4])	[4]) Quotes-parts de départ et d'arrivée pour les colis postaux à destination de: la partie européenne de l'URSS — fr c; la partie asiatique de l'URSS — fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . —,40 — 1,40 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . —,70 — 2,20 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . 1,— — 3,— Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . 2,— — 6,— Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . 3,— — 9,— Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . 4,— — 12,— Sur tout le territoire de l'URSS, les mêmes quotes-parts de départ et d'arrivée sont en vigueur pour les colis postaux.
6	Birmanie	—,75	
7	Bolivie	[5])	[5]) Pour les colis en provenance ou à destination des localités autres que Cochabamba, La Paz, Oruro, Potosi, Sucre et Tarija, la quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 3,— Colis au-dessus se 1 jusqu'à 5 kg . . . . . 7,— Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 14,—
8	Brésil (Etats-Unis) . .	2,25 [6])	[6]) La quote-part peut s'élever à 3,25 francs pour les colis à destination de certains bureaux éloignés.
9	Bulgarie (République Populaire)	—,50	
10	Cameroun	[7])	[7]) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

1. Quotes-parts de départ et d'arrivée (suite)

N° d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
11	Centrafricaine (République)	[8])	[8]) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.
12	Ceylan	[9])	[9]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . —,35 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . —,55 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 10 kg . . . . . 1,—
13	Chili	—,75	
14	Chine	—,75 [10])	[10]) Une quote-part correspondant au tarif des colis postaux du service intérieur chinois est perçue provisoirement sur les expéditeurs ou les destinataires pour les colis originaires et à destination de la Chine, excepté Shanghaï et Canton.
15	Chypre	[11])	[11]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,25 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,10
16	Colombie (République)	[12])	[12]) La quote-part peut s'élever à 1 franc par colis à destination des ports de mer et à 1 franc par kilogramme ou fraction de kilogramme pour les colis à destination des autres localités.
17	Congo (Brazzaville) .	[13])	[13]) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.
18	Congo (Léopoldville) .	[14])	[14]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . —,30 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . —,90 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,50 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 3,— Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 4,50 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . . 6,—
19	Côte d'Ivoire (République)	[15])	[15]) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

1. Quotes-ports de départ et d'arrivée (suite)

N° d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr c	
20	Dahomey (République)	[16])	[16]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg . . . . . 2,— Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 3,— Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 4,— Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . . 5,—
21	Dominicaine (République)	1,25	
22	El Salvador (République)	1,25	
23	Equateur	1,25	
24	Espagne	—,75	
25	Etiopie	[17])	[17]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . —,90 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 1,25 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,65 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 2,50 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 3,70 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . . 4,90 Pour les colis transportés par la Compagnie de chemin de fer franco-éthiopienne entre Dire Dawa et Addis Abeba, les frais qui peuvent être dus au titre de ce transport spécial sont ajoutés à la quote-part susvisée.
26	Finlande	—,75	
27	Territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer	[18])	[18]) Pour les parcours des colis au-delà des bureaux d'échange il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.
28	Gabonaise (République)	[19])	[19]) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.
29	Grande-Bretagne et Territoires britanniques d'outre-mer	[20])	[20]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 2,— Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 2,70 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,10
30	Grèce	—,75	

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

1. Quotes-parts de départ et d'arrivée (suite)

N° d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr c	
31	Guatémala	—,75	
32	Haïti (République) . .	—,50	
33	Haute-Volta (République)	[21])	[21]) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.
34	Inde	[22])	[22]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . —,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . —,75 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,25 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,50
35	Indonésie (République)	—,50	
36	Iran	[23])	[23]) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, une quote-part qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.
37	Iraq	[24])	[24]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . —,75 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,25 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,60
38	Islande (République) .	[25])	[25]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 3 kg . . . . . —,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . —,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 1,—
39	Israël	[26])	[26]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . —,60 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 3 kg . . . . . —,80 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 10 kg 1,50
40	Jamaïque	[27])	[27]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,25 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 3 kg . . . . . 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,10
41	Japon	—,75	

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

1. Quotes-parts de départ et d'arrivée (suite)

N° d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr c	
42	Kuwait	[28])	[28]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . —,85 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . —,95 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 1.20 Colis au -dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . —,30
43	Libye	—,75 [29])	[29]) Seulement pour les colis à destination de la province du Fezzan et des oasis de Koufra, Jalo, Marada et Djiaghboub.
44	Malaisie	[30])	[30]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 2,30 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 2,80 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 3,80
45	Malgache (République)	[31])	[31]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . —,80 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 1,20 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 2,— Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 3,— Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 4,— Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . . 5,—
46	Nicaragua	—,75	
47	Niger (République) . .	[32])	[32]) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.
48	Nigéria . . . . . (République fédérale)	[33])	[33]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,25 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,10
49	Norvège	—,75	
50	Nouvelle-Zélande . .	[34])	[34]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . —,70 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . —,80 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . —,90 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 1,—

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

1. Quotes-parts de départ et d'arrivée (suite)

N° d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr c	
51	Ouganda	[35])	[35]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,25 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,10
52	Pakistan	[36])	[36]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . —,25 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . —,75 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,— Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,50
53	Panama (République) .	—,75	
54	Pérou	1,25	
55	Provinces portugaises de l'Angola et du Mozambique	[37])	[37]) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, une quote-part qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis du service intérieur est admise.
56	Sénégal (République) .	[38])	[38]) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.
57	Sierra Leone	[39])	[39]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après : fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,25 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,10
58	Soudan (République) .	[40])	[40]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après : fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . —,50 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . —,85 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,20 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 2,40
59	Suède	—,75	
60	Tanganyika et Zanzibar (République Unie) .	[41])	[41]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,25 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,10

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

1. Quotes-parts de départ et d'arrivée (suite)

N° d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr c	
61	Tchad (République) . .	[42])	[42]) Pour le parcours des colis au-delà des bureaux d'échange, il est perçu une taxe de transport intérieur variable selon la destination et qui ne peut dépasser le tarif applicable aux colis postaux du service intérieur.
62	Thaïlande	—,75	
63	Togolaise (République)	[43])	[43]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: fr c Colis jusqu'à 3 kg . . . . . 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,85 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . . 2,85 Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . . 3,85 Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg 4,85
64	Trinité et Tobago . . .	[44])	[44]) La quote-part peut atteindre les sommes ci-après: frc Colis jusqu'à 1 kg . . . . . 1,25 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . . 1,50 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . . 1,75 Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg 1,10
65	Turquie d'Asie	—,75 [45])	[45]) La quote-part peut être portée à 2 francs pour les colis adressés aux bureaux éloignés des chemins de fer et des côtes et dont le transport est effectué par les courriers terrestres.
66	République Soviétique Socialiste d'Ukraine	[46])	[46]) Quotes-parts de départ et d'arrivée pour les colis postaux à destination de: la partie européenne de l'URSS — fr c; la partie asiatique de l'URSS — fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . —,40 1,40 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . —,70 2,20 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . 1,— 3,— Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . 2,— 6,— Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . 3,— 9,— Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . 4,— 12,— Sur tout le territoire de l'URSS, les mêmes quotes-parts de départ et d'arrivée sont en vigueur pour les colis postaux.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

1. Quotes-parts de départ et d'arrivée (fin)

N° d'ordre	Administrations autorisées	Montant par colis	Observations
1	2	3	4
		fr c	
67	Union des Républiques Soviétiques Socialistes	[47])	[47]) Quotes-parts de départ et d'arrivée pour les colis postaux à destination de: la partie européenne de l'URSS fr c / la partie asiatique de l'URSS fr c Colis jusqu'à 1 kg . . . . . —,40 / 1,40 Colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg . . . . —,70 / 2,20 Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg . . . . 1,— / 3,— Colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg . . . . 2,— / 6,— Colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg . . . . 3,— / 9,— Colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg . . . . 4,— / 12,— Sur tout le territoire de l'URSS, les mêmes quotes-parts de départ et d'arrivée sont en vigueur pour les colis postaux.
68	Uruguay (République Orientale)	—,75	
69	Venezuela (République)	1,25	

2. Quotes-parts territoriales de transit

N° d'ordre	Administrations autorisées	Montant de la quote-part territoriale pour les colis des coupures de poids ci-après					
		jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		fr c	fr c	fr c	fr c	fr c	fr c
1	Argentine (République) [1])	3,60	3,60	3,60	3,60		
2	Australie [2])	1,—	1,75	2,50	3,—		
3	République Soviétique Socialiste de Biélorussie [3])						
4	Birmanie	—,70	—,60	—,60	—,90		
5	Brésil (Etats-Unis)	1,—	—,80	—,60			
6	Centrafricaine (République)	—,60	1,50	2,—	4,—	6,—	8,—
7	Ceylan	—,85	1,25	1,90	2,70		
8	Chili [1])	1,25	1,25	1,25	1,25		
9	Chine	—,95	—,95	—,75	—,25		
10	Chypre	1,—	1,10	1,20	1,40		
11	Congo (Brazzaville)	—,60	1,50	2,—	4,—	6,—	8,—
12	Congo (Léopoldville)	—,30	—,90	1,50	3,—	4,50	6,—
13	Equateur	—,70	—,50	—,50			

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

14	Gabonaise (République)	—,60	1,50	2,—	4,—	6,—	8,—
15a	Grande-Bretagne et Territoires britanniques d'outre-mer [2]), sauf l'exception ci-après:	1,—	1,10	1,20	1,40		
15b	Rhodésia du Nord et Rhodésia du Sud [2])	1,—	1,10	1,50	2,—		
16	Inde	—,45	—,60	1,—	1,50		
17	Iraq	—,70	—,60	—,50	1,40	3,—	4,—
18	Jamaïque	1,—	1,10	1,20	1,40		
19	Kuwait	—,70	—,80	—,90	—,85		
20	Libye	—,20	—,30	—,40	—,50		
21	Malaisie	1,—	1,10	1,20	2,—		
22	Nigéria (République fédérale)	1,—	1,10	1,20	1,40		
23	Ouganda [2])	1,75	2,20	2,65	2,80		
24	Pakistan	1,—	1,—	1,—	1,—		
25	Pérou	—,70	—,60	—,50			
26	Sierra Leone	1,—	1,10	1,20	1,40		
27	Soudan (République)	—,90	1,40	1,90	3,80		
28	Tanganyika et Zanzibar (République Unie) [2])	1,75	2,20	2,65	2,80		
29	Tchad (République)	—,60	1,50	2,—	4,—	6,—	8,—
30	Trinité et Tobago	1,—	1,10	1,20	1,40		
31	Turquie d'Asie [4])	2,20	2,—	2,—	1,50	1,—	—,50
32	République Soviétique Socialiste d'Ukraine [3])						
33	Union des Républiques Soviétiques Socialistes:						
	a) pour les colis transportés à travers la partie européenne de l'URSS	—,40	—,70	1,—	2,—	3,—	4,—
	b) pour les colis transportés à travers la partie asiatique de l'URSS	1,40	2,20	3,—	6,—	9,—	12,—
	c) pour les colis transportés à travers les parties européenne et asiatique de l'URSS	1,80	2,90	4,—	8,—	12,—	16,—
34	Vénézuéla (République)	—,70	—,60	—,50	1,—	1,50	2,—

Observations:

[1]) Seulement pour les colis transportés par le chemin de fer transandin.

[2]) Les montants qui figurent dans le tableau sont à considérer comme des maximums.

[3]) Voir sous Union des Républiques Soviétiques Socialistes. Sur tout le territoire de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, les mêmes taxes sont en vigueur pour les colis postaux.

[4]) Pour les colis de et pour l'Iran empruntant la voie Trébizonde-Erzéroum-Bayezid, la quote-part territoriale de chaque coupure de poids peut encore être majorée de 1,50 franc.

Article VI

Quotes-parts maritimes

Le Commonwealth de i'Australie, Chypre, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Jamaïque, la Malaisie, la République fédérale de Nigéria, l'Ouganda, la Sierra Leone, la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar et Trinité et Tobago sont autorisés à majorer de 50% au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles 8 et 9, et Kuwait de 100% au maximum.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article VII

Quotes-parts supplémentaires

1. Tout colis en provenance ou à destination de la Corse est assujetti:

a) à une quote-part territoriale supplémentaire égale, au maximum, à la moitié de la quote-part territoriale appliquée à tout colis en provenance ou à destination de la France continentale;

b) à une quote-part maritime supplémentaire égale à celle qui est appliquée en France pour le premier échelon de distance.

2. Sont autorisées, sur chaque colis, les quotes-parts supplémentaires de transport ci-après:

Entre d'une part:	et, d'autre part:	Quotes-parts supplémentaires autorisées
1	2	3
L'Espagne continentale	a) les îles Baléares, les Territoires espagnols du Nord de l'Afrique	égale à la quote-part maritime fixée pour le 1er échelon de distance
	b) les îles Canaries	égale à la quote-part maritime fixée pour le 2e échelon de distance

3. L'Administration portugaise a la faculté de percevoir une quote-part supplémentaire de 1,50 franc au maximum par colis pour le transport entre le Portugal continental et les îles Madère et Açores.

4. Tout colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq-Syrie donne lieu à la perception d'une quote-part supplémentaire spéciale ainsi fixée:

Coupures de poids	Quotes-parts supplémentaires	Coupures de poids	Quotes-parts supplémentaires
1	2	1	2
kg	fr c	kg	fr c
Jusqu'à 1	—,50	au-dessus de 5 jusqu'à 10 . . .	5,—
au-dessus de 1 jusqu'à 3	1,50	au-dessus de 10 jusqu'à 15 . . .	7,50
au-dessus de 3 jusqu'à 5	2,50	au-dessus de 15 jusqu'à 20 . . .	10,—

5. Le transport des colis entre Karachi (Pakistan) d'une part et les bureaux pakistanais d'Ormara, Pasni et Gwadur d'autre part donne lieu à la perception de quotes-parts supplémentaires égales aux quotes-parts maritimes fixées à l'article 8, § 2, pour le premier échelon de distance.

6. Les Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et Trinité et Tobago sont autorisés à percevoir sur tous les colis transitant par leurs ports respectifs, en plus des quotes-parts maritimes qui leur sont dues, les quotes-parts territoriales prévues à l'article 6, § 4, de l'Arrangement.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

7. Le transport des colis entre le Pakistan occidental et le Pakistan oriental donne lieu à la perception d'une quote-part supplémentaire spéciale ainsi fixée:

Coupures de poids	Quotes-parts supplémentaires	Coupures de poids	Quotes-parts supplémentaires
1	2	1	2
kg	fr c	kg	fr c
Jusqu'à 1	—,50	au-dessus de 3 jusqu'à 5	—,80
au-dessus de 1 jusqu'à 3	—,65	au-dessus de 5 jusqu'à 10	1,45

Cette quote-part supplémentaire spéciale n'est perçue que sur les colis originaires de l'étranger et passant par un bureau d'échange du Pakistan occidental à destination du Pakistan oriental ou vice versa.

Article VIII

Tarifs spéciaux

1. L'Administration postale de l'Iraq a la faculté d'appliquer aux colis originaires de son Pays un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la quote-part exceptionnelle et la quote-part supplémentaire, auxquelles elle aurait droit.

2. Cette dernière faculté est également accordée aux Pays qui adhéreront à l'Arrangement jusqu'au prochain Congrès.

3. Les Administrations du Pakistan et de la République de Vénézuéla sont autorisées à percevoir pour les colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg la taxe applicable aux colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg.

4. L'Administration française a la faculté de traiter dans tous les cas les colis-avion comme colis urgents et de percevoir pour ces colis le double des quotes-parts territoriales et majorations prévues aux articles 6, 7 et 12.

5. Le Commonwealth de l'Australie a la faculté de percevoir sur le public les taxes et les droits visés à l'article 4 en fonction de zones géographiques.

CHAPITRE II

Taxes supplémentaires d´assurance

Article IX

Colis avec valeur déclarée

Par dérogation à l'article 16, certaines Administrations sont autorisées, conformément aux indications du tableau ci-après, à percevoir, sur chaque colis postal avec valeur déclarée, les taxes supplémentaires d'assurance ci-dessous:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Administrations autorisées	Taxes autorisées par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés	Colis avec valeur déclarée auxquels s'appliquent ces taxes
1	2	3
	c	
a) Argentine (République)	10	Colis en provenance ou à destination des bureaux ci-après: La Costa del Sur, Tierra del Fuego, Antarctique et îles de l'Atlantique du Sud
b) Congo (Léopoldville)	10	Colis en provenance ou à destination du Congo (Léopoldville) ou en transit par le Congo (Léopoldville).
c) France	15	Colis transportés entre la France continentale et la Corse.
d) Iraq	10	Colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq-Syrie.
e) Ouganda	10	Colis en provenance ou à destination de l'Ouganda ou en transit par l'Ouganda.
f) Soudan (République)	5	Colis en provenance ou à destination du Congo (Léopoldville) et en transit par le Soudan.
g) Tanganyika et Zanzibar (République Unie)	10	Colis en provenance ou à destination de la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar ou en transit par la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar.

TITRE II

EXECUTION DU SERVICE

CHAPITRE I

Conditions d´admission

Article X

Dimensions et volume

1. La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont provisoirement la faculté de ne pas admettre les colis dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé par l'article 25, § 2, pour les services maritimes.

2. Le Commonwealth de l'Australie et l'Inde ont la faculté de ne pas admettre les colis dont les dimensions excèdent les limites prescrites dans leur service intérieur.

Article XI

Colis encombrants

Par application de l'article 2, § 2, lettre e), chiffre 1°, et nonobstant les limites fixées par l'article 25, § 1:

a) la République du Soudan a la faculté, dans ses relations avec les autres Pays, de considérer comme encombrants les colis dont l'une des dimensions dépasse 1 mètre 10 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 1 mètre 85;

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

b) Chypre, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Irlande, la Jamaïque, Kuwait, la Malaisie, la République fédérale de Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, la Sierra Leone, la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar et Trinité et Tobago ont la faculté, dans leurs relations avec les autres Pays, de considérer comme encombrants les colis dont l'une des dimensions dépasse 1 mètre 05 ou dont la somme de la longueur et du plus grand pourtour, pris dans un sens autre que celui de la longueur, dépasse 1 mètre 80.

Article XII

Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

1. Par dérogation à l'article 27, § 2, lettre g), la République de Colombie, Israël, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes ont provisoirement le droit de ne pas admettre les colis portant la mention «vente du colis aux risques et périls de l'expéditeur».

2. Par dérogation à l'article 27, § 2, lettres a), b) et g), le Commonwealth de l'Australie, Ceylan, Chypre, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Irlande, la Jamaïque, Kuwait, la Malaisie, la République fédérale du Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, la Sierra Leone, la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar et Trinité et Tobago ont la faculté de ne pas admettre les mesures relatives à l'envoi d'un avis de non-livraison, ni à la vente du colis aux risques et périls de l'expéditeur.

Article XIII

Colis avec valeur déclarée. Maximum de déclaration de valeur

Par dérogation à l'article 28, le Commonwealth de l'Australie, Chypre, ceux des Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Jamaïque, la Malaisie, la République fédérale de Nigéria, l'Ouganda, la Sierra Leone, la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar et Trinité et Tobago dont le maximum de déclaration de valeur dans leur service intérieur est inférieur à 1000 francs, ont la faculté de limiter à ce montant inférieur le maximum de déclaration de valeur dans le service international.

Chapitre II

Dispositions diverses

Article XIV

Retrait. Modification ou correction d'adresse

L'article 42 ne s'applique pas au Commonwealth de l'Australie, à la Birmanie, à Chypre, à El Salvador, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'Irlande, à Kuwait, à la Malaisie, à la République fédérale de Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Sierra Leone, à la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar et à Trinité et Tobago. Il ne s'applique pas non plus à ceux des Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse des colis à la demande de l'expéditeur, ni à l'Inde pour autant qu'il concerne la modification d'adresse des colis.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article XV

Avis de réception

Ceylan, Chypre, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Irlande, la Jamaïque, Kuwait, la Malaisie, la République fédérale de Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, la Sierra Leone, la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar et Trinité et Tobago ont la faculté de limiter les avis de réception aux colis avec valeur déclarée.

TITRE III

RESPONSABILITE

CHAPITRE UNIQUE

Dispositions générales

Article XVI

Exceptions au principe de la responsabilité

Par dérogation à l'article 44, le Congo (Léopoldville), l'Iraq, Kuwait et la République du Soudan sont autorisés à ne payer aucune indemnité pour l'avarie des colis originaires de tous les Pays à destination du Congo (Léopoldville), de l'Iraq, Kuwait ou du Soudan, et contenant des liquides et des corps facilement liquéfiables, des objets en verre et des articles de même nature fragile.

Article XVII

Dédommagement

Par dérogation à l'article 44, le Commonwealth de l'Australie, Chypre, ceux des Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la réglementation intérieure s'y oppose, la Jamaïque, la République fédérale de Nigéria, l'Ouganda, la Sierra Leone, la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar et Trinité et Tobago ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée perdus, spoliés ou avariés dans leur service.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

(Suivent les signatures)

RÈGLEMENT D´EXÉCUTION DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Les soussignés, vu l'article 22, § 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne, le 10 juillet 1964, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, chaque Administration doit notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

a) les dispositions qu'elle a prises en ce qui concerne:

1° la limite de poids maximale;

2° la déclaration de valeur;

3° les colis spéciaux ci-après: urgents, exprès, francs de taxes et de droits, remboursement, fragiles, encombrants;

4° l'admission ou la non-admission des bulletins d'expédition collectifs, par application de l'article 106, § 2;

5° les dimensions et le volume des colis transportés par la voie maritime;

6° le nombre de déclarations en douane exigé pour les colis en transit et pour ceux à destination de son propre Pays, ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations peuvent être rédigées;

b) les renseignements concernant le service des colis-avion, notamment les dimensions admises par elle après entente avec les entreprises de transport aérien ainsi que, s'il y a lieu, le montant de la rémunération perçue, selon l'article 11, §§ 4 et 5 de l'Arrangement, pour le transport à l'intérieur du Pays;

c) la liste des animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par sa propre réglementation postale;

d) l'avis qu'elle admet les colis pour toutes les localités ou, dans le cas contraire, la liste des localités qu'elle dessert;

e) les taxes et les droits applicables dans son service;

f) les renseignements utiles concernant les règlements douaniers ou autres, ainsi que les interdictions ou restrictions s'appliquant à l'importation et au transit des colis sur le territoire de son Pays;

g) un extrait, en langue anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française ou russe, des dispositions de ses lois ou règlements applicables au transport des colis.

2. Toute modification aux renseignements visés au § 1 doit être notifiée sans retard par la même voie.

Article 102

Voies d'acheminement et taxes

1. Au moyen de tableaux conformes aux modèles CP 1 et CP 21 ci-annexés, chaque Administration indique les conditions et les taxes auxquelles elle accepte en transit les colis à destination des Pays pour lesquels elle est à même de servir d'intermédiaire.

2. Sur la base des renseignements contenus dans les tableaux CP 1 et CP 21 des Administrations intermédiaires, chaque Administration détermine les voies à employer pour l'acheminement de ses colis et les taxes à percevoir sur les expéditeurs.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

3. Les Administrations se notifient, par communication directe, un mois au moins avant leur application, les tableaux CP 1 et CP 21 ainsi que toutes modifications ultérieures à ces tableaux; elles adressent au Bureau international des copies de leurs tableaux CP 1 et CP 21.

4. Afin de déterminer le parcours le plus favorable des dépêches de colis, le bureau d'échange de départ peut adresser au bureau d'échange de destination un bulletin d'essai conforme au modèle C 27 visé à l'article 159 du Règlement d'exécution de la Convention. Ce bulletin doit être joint à la feuille de route; il doit être renvoyé, dûment rempli, sous forme de lettre, au bureau d'échange de départ par le premier courrier.

CHAPITRE II

Traitement des colis par le bureau d´origine

SECTION I

CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION ET DE DEPOT

Article 103

Adresses de l'expéditeur et du destinataire

1. Pour être admis au dépôt, tout colis doit porter, en caractères latins, sur le colis lui-même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier, les adresses exactes du destinataire et de l'expéditeur; les adresses au crayon ne sont pas admises; toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon-encre, sur un fond préalablement mouillé.

2. Il ne peut être désigné qu'une seule personne physique ou morale comme destinataire. Toutefois, les adresses telles que «M. A à . . . pour M. Z à . . . » ou « Banque de A à . . . pour M. Z à . . . » peuvent être admises, étant entendu que seule la personne désignée sous A est considérée comme destinataire par les Administrations. De plus, les adresses de A et de Z doivent se trouver dans le même Pays.

3. Le bureau d'origine doit, en outre, recommander à l'expéditeur d'insérer dans le colis une copie de son adresse et de celle du destinataire.

Article 104

Conditions générales d'emballage

1. Tout colis doit être emballé et fermé d'une manière qui réponde au poids et à la nature du contenu ainsi qu'au mode de transport et à sa durée. L'emballage et la fermeture doivent préserver le contenu de façon que celui-ci ne puisse être détérioré ni par la pression, ni par les manipulations successives; ils doivent aussi être tels qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation.

2. Tout colis doit être emballé d'une façon particulièrement solide s'il doit être transporté sur de longues distances ou supporter de nombreux transbordements ou de multiples manipulations.

3. Il doit être emballé de façon à ne pas menacer la santé des agents ainsi qu'à éviter tout danger s'il contient des objets de nature à blesser les agents chargés de le manipuler, à salir ou à détériorer les autres colis.

4. Il doit présenter, sur l'emballage ou l'enveloppe, des espaces suffisants pour l'inscription des indications de service et l'apposition des timbres et étiquettes.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

5. Sont acceptés sans emballage:

a) les objets qui peuvent ête emboîtés ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger;

b) les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

Article 105

Emballages spéciaux. Signalisation des colis contenant des films, du celluloïd, des animaux vivants

1. Tout colis qui contient l'une ou l'autre des matières ci-après doit être conditionné comme il est indiqué ci-dessous:

a) métaux précieux: l'emballage doit être constitué soit par une boîte en métal résistant, soit par une caisse en bois d'une épaisseur minimale de 1 centimètre pour les colis jusqu'à 10 kilogrammes et de 1½ centimètre pour les colis de plus de 10 kilogrammes, soit enfin par un double sac sans couture; toutefois, lorsqu'il est fait usage de caisses en bois contreplaqué, leur épaisseur peut être limitée à 5 millimètres, à condition que les arêtes de ces caisses soient renforcées au moyen de cornières;

b) objets en verre ou autres objets fragiles: l'emballage doit être constitué par une boîte en métal, en bois ou en carton solide, remplie de papier, paille de bois ou autre matière protectrice similaire de nature à empêcher tout frottement ou heurts en cours de transport soit entre les objets eux-mêmes, soit entre les objets et les parois de la boîte;

c) liquides et corps facilement liquéfiables: deux récipients doivent être utilisés (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) d'une part, et boîte en métal, en bois résistant, en pâte de bois ou en carton ondulé de solide qualité, d'autre part, entre lesquels est ménagé un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante et protectrice;

d) poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline: ces produits doivent être obligatoirement contenus dans des boîtes en métal résistant, placées à leur tour dans des boîtes en bois ou en carton ondulé de bonne qualité avec de la sciure ou toute autre matière absorbante et protectrice entre les deux emballages;

e) poudres sèches non colorantes: ces produits doivent être placés dans des boîtes en métal, en bois ou en carton, elles-mêmes enfermées dans un sac en toile ou en parchemin;

f) matières visées à l'article 24, lettre a), chiffre 6°, 2e phrase, de l'Arrangement: l'emballage doit être constitué par une caisse ou un baril solidement emballé à l'intérieur et à l'extérieur et comporter une mention relative à la nature du contenu;

g) films inflammables, celluloïd brut ou manufacturé: l'emballage doit être muni, du côté de la suscription, d'une étiquette blanche très apparente portant, en gros caractères noirs, la mention «Celluloïd ! A tenir loin du feu et de la lumière»;

h) animaux vivants: l'emballage du colis ainsi que son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette portant en caractères très apparents la mention «Animaux vivants».

2. Les colis contenant des matières visées au § 1, lettre f) et g), ne peuvent être acceptés au dépôt que si ces matières sont admises par toutes les Administrations appelées à participer au transport du colis.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 106

Formalités à remplir par l'expéditeur

1. Chaque colis doit être accompagné:

a) d'un bulletin d'expédition en carton résistant de couleur blanche, conforme aux modèles CP 2 ou CP 2 M ci-annexés;

b) d'une déclaration en douane conforme aux modèles CP 3 ou CP 3 M ci-annexés. La déclaration en douane doit être établie dans le nombre requis d'exemplaires, ceux-ci étant solidement attachés au bulletin d'expédition.

2. Toutefois, sauf s'il s'agit de colis avec valeur déclarée, de colis francs de taxes et de droits et de colis contre remboursement, un même bulletin d'expédition, accompagné du nombre de déclarations en douane requis pour un colis isolé, peut servir pour trois colis au maximum, à condition qu'ils soient déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur, acheminés par la même voie, soumis à la même taxe et destinés à la même personne; chaque Administration peut, toutefois, exiger un bulletin d'expédition et le nombre réglementaire de déclarations en douane pour chaque colis.

3. L'expéditeur peut porter, sur le coupon du bulletin d'expédition CP 2, une communication relative au colis, et joindre au bulletin, quel qu'en soit le modèle, à part la déclaration en douane établie dans le nombre requis d'exemplaires conformément au § 1, lettre b), tout document (facture, licence d'exportation, licence d'importation, certificat d'origine, etc.) nécessaire au traitement douanier dans le Pays de départ et dans le Pays de destination.

4. Le contenu du colis doit être indiqué en détail dans la déclaration en douane; des mentions de caractère général ne sont pas admises.

5. Bien que n'assumant aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, les Administrations font tout leur possible pour renseigner les expéditeurs sur la manière correcte de remplir ces déclarations. Le verso de la formule CP 3 peut être utilisé pour donner des instructions aux expéditeurs.

6. L'expéditeur doit indiquer la manière dont le colis doit être traité en cas de non-livraison. A cet effet, il trace au verso du bulletin d'expédition où figurent les instructions énumérées à l'article 27, § 2, de l'Arrangement, une croix dans la case afférente à l'une de ces instructions; cette croix peut être faite à la main ou à la machine ou être imprimée. De plus, il est loisible à l'expéditeur de ne reproduire ou de ne faire imprimer au verso du bulletin d'expédition qu'une seule des instructions autorisées. L'instruction indiquée par la croix sur le bulletin d'expédition doit être reproduite sur le colis lui-même; elle peut être rédigée en français ou dans une langue connue dans le Pays de destination.

Article 107

Formalités à remplir par le bureau d'origine

1. Le bureau d'origine est tenu, au moment du dépôt, d'apposer ou d'indiquer:

a) sur le colis, à côté de la suscription, et sur le bulletin d'expédition, aux emplacements ad hoc, une étiquette conforme au modèle CP 8 ci-annexé, indiquant, de manière apparente, le numéro d'ordre du colis et le nom du bureau d'origine;

b) sur le bulletin d'expédition seulement:

1° l'empreinte du timbre à date;

2° le poids, en kilogrammes et centaines de grammes, toute fraction de centaine de grammes étant arrondie à la centaine supérieure.

2. Un même bureau d'origine ne peut employer en même temps deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf si les séries sont différenciées par un signe distinctif.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

SECTION II

CONDITIONS D'ADMISSION ET DE DEPOT PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE COLIS

Article 108

Colis avec valeur déclarée

Tout colis avec valeur déclarée est assujetti aux règles particulières ci-après de conditionnement:

a) il doit être scellé par des cachets identiques à la cire, par des plombs ou par un autre moyen efficace, avec empreinte ou marque spéciale uniforme de l'expéditeur;

b) les cachets ou scellés, de même que les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste apposés sur ces colis doivent être espacés, de façon à ne pouvoir cacher les lésions éventuelles de l'emballage; les étiquettes et les timbres-poste ne doivent pas être repliés sur deux des faces de l'emballage de manière à couvrir une bordure; les étiquettes sur lesquelles, le cas échéant, figure l'adresse ne peuvent être collées sur l'emballage même;

c) il doit être revêtu, de même que le bulletin d'expédition, d'une étiquette rouge conforme au modèle CP 7 ci-annexé et portant, en caractères latins, la lettre «V», le nom du bureau d'origine et le numéro d'ordre du colis; l'étiquette doit être collée, sur le colis, du côté de l'adresse et à proximité de celle-ci; toutefois, les Administrations ont la faculté d'utiliser simultanément l'étiquette CP 8 prévue à l'article 107, § 1, lettre a), et une étiquette rouge, de petites dimensions, portant en caractères très apparents la mention «Valeur déclarée»;

d) la valeur doit être déclarée en monnaie du Pays d'origine et inscrite par l'expéditeur sur le colis et sur le bulletin d'expédition, en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée; le montant de la déclaration de valeur ne peut être indiqué au crayon;

e) le montant de la valeur déclarée doit être converti en francs-or par l'expéditeur ou par le bureau d'origine; le résultat de la conversion arrondi, le cas échéant, au franc supérieur doit être indiqué en chiffres à côté ou au-dessous de ceux qui représentent la valeur en monnaie du Pays d'origine; le montant en francs-or doit être souligné d'un fort trait au crayon de couleur; la conversion n'est pas opérée dans les relations directes entre Pays ayant une monnaie commune;

f) le bureau d'origine est tenu d'indiquer le poids exact en grammes sur le colis (à côté de l'adresse) et sur le bulletin d'expédition (à l'emplacement ad hoc);

g) aucun numéro d'ordre ne doit être porté au recto du colis avec valeur déclarée par les Administrations intermédiaires.

Article 109

Déclaration frauduleuse de valeur

Lorsque des circonstances quelconques et, notamment, une réclamation révèlent une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu du colis, avis en est donné à l'Administration d'origine, dans le plus bref délai; le cas échéant, les pièces de l'enquête sont communiquées à celle-ci.

Article 110

Autres catégories de colis

1. Colis-avion. Tout colis-avion ainsi que le bulletin d'expédition y afférent doivent être revêtus, au départ, d'une étiquette spéciale de couleur bleue comportant les mots «Par avion», avec traduction facultative dans la langue du Pays d'origine.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. Colis urgents. Tout colis urgent et son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette portant, très apparente, la mention «Urgent».

3. Colis exprès. Tout colis exprès et son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette rouge clair, potant la mention imprimée très apparente « Exprès »; cette étiquette est apposée, autant que possible, à côté de l'indication du lieu de destination.

4. Colis francs de taxes et de droits.

a) Tout colis franc de taxes et de droits et son bulletin d'expédition doivent être revêtus:

1° de la mention très apparente «Franc de taxes et de droits» (ou de toute autre équivalente dans la langue du Pays d'origine);

2° d'une étiquette jaune portant, également très apparente, la mention «Franc de taxes et de droits » ;

b) le colis est accompagné des déclarations en douane réglementaires et d'un bulletin d'affranchissement conforme au modèle CP 4 ci-annexé, confectionné en papier de couleur jaune. L'expéditeur du colis et, en tant qu'il s'agit d'indications afférentes au service postal, le bureau expéditeur, complètent le texte, au recto, côté droit, des parties A et B. Les inscriptions de l'expéditeur peuvent être effectuées à l'aide de papier carbone. Le texte doit comporter l'engagement prévu à l'article 29, § 1, de l'Arrangement;

c) le bulletin d'expédition, les déclarations en douane et le bulletin d'affranchissement doivent être solidement attachés entre eux.

5. Colis fragiles.

a) Dans les relations entre les Pays qui admettent les colis fragiles et sous réserve de répondre aux règles générales de conditionnement et d'emballage, tout colis fragile doit être revêtu soit par l'expéditeur, soit par le bureau d'origine, d'une étiquette à image représentant un verre imprimé en rouge sur fond blanc. Tout colis dont la fragilité du contenu est signalée par un signe extérieur quelconque, apposé par l'expéditeur est revêtu obligatoirement par le bureau d'origine de la même étiquette, et la taxe supplémentaire correspondante est perçue. Si l'expéditeur ne désire pas que le colis soit traité comme fragile, le bureau d'origine biffe le signe apposé par l'expéditeur;

b) le bulletin d'expédition correspondant doit être revêtu, au recto, de la mention très apparente «Colis fragile», manuscrite ou imprimée sur une étiquette.

6. Colis encombrants. Tout colis encombrant de même que le recto du bulletin d'expédition correspondant doivent être revêtus d'une étiquette portant, en caractères très apparents, la mention «Encombrant».

7. Colis classés dans la coupure de poids supérieure. Le bulletin d'expédition d'un colis admis en vertu de l'article 25, § 5, de l'Arrangement doit être revêtu, au recto, et en caractères très apparents, de la mention «Colis classé dans la coupure de poids de . . . kg», manuscrite ou imprimée sur une étiquette.

8. Colis de service. Tout colis de service et son bulletin d'expédition doivent porter, le premier à côté de la suscription, le second au recto de la formule, la mention «Service des postes» ou une mention analogue; cette mention peut être suivie d'une traduction dans une autre langue.

9. Colis de prisonniers de guerre et internés. Tout colis de prisonnier de guerre ou interné et son bulletin d'expédition doivent porter, le premier à côté de la suscription, le second au recto de la formule, l'une des mentions «Service des prisonniers de guerre» ou «Service des internés»; ces mentions peuvent être suivies d'une traduction dans une autre langue.

10. Colis contenant certaines matières ou des animaux vivants. Les colis ainsi que les bulletins d'expédition doivent comporter les mentions visées à l'article 105, § 1, lettres f), g) et h).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

11. Colis faisant l'objet d'une demande d'avis de réception.

a) Tout colis pour lequel, au moment du dépôt, l'expéditeur demande un avis de réception doit porter de façon très apparente soit la mention «Avis de réception», soit l'empreinte d'un timbre «A. R.»; il doit en être de même du bulletin d'expédition. Lorsque l'avis de réception doit être renvoyé par la voie aérienne, la mention est à compléter par les mots «Renvoi par avion»;

b) le colis doit être accompagné d'un exemplaire, dûment rempli, de la formule C 5 visée à l'article 137, § 2, du Règlement d'exécution de la Convention. Cette formule est établie par le bureau d'origine (ou par tout autre bureau désigné par l'Administration d'origine) et doit être jointe au bulletin d'expédition;

c) la mention «Renvoi par avion » doit être portée, par les soins du bureau intéressé, sur l'avis de réception à renvoyer par voie aérienne. Une étiquette ou une empreinte de couleur bleue «Par avion » est en outre apposée sur cette formule.

12. Colis faisant l'objet d'une demande d'avis d'embarquement.

a) Tout colis pour lequel l'expéditeur demande un avis d'embarquement doit être désigné au moyen d'une étiquette «Avis d'embarquement » apposée sur le colis et sur le bulletin d'expédition;

b) ce colis est accompagné d'une formule conforme au modèle CP 6 ci-annexé qui doit indiquer très clairement le port (ou le Pays) d'où l'avis d'embarquement doit être renvoyé. Chaque formule ne peut se rapporter qu'à un colis, même s'il s'agit de colis mentionnés sur un seul bulletin d'expédition.

SECTION III

FORMALITES DEMANDEES APRES LE DEPOT

Article 111

Livraison en franchise de taxes et de droits demandée postérieurement au dépôt

1. Si, postérieurement au dépôt, l'expéditeur d'un colis en demande la livraison en franchise de taxes et de droits, le bureau d'origine en avertit le bureau de destination par une note explicative. Celle-ci, revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe due, est transmise sous recommandation au bureau de destination, accompagnée d'un bulletin d'affranchissement dûment rempli. En cas de transmission par voie aérienne, la surtaxe aérienne est également représentée en timbres-poste appliqués sur la note explicative. Le bureau de destination appose sur le colis, près de la suscription, ainsi que sur le bulletin d'expédition l'étiquette prévue à l'article 110, § 4, lettre a), chiffre 2°.

2. Lorsque cette demande est destinée à être transmise par voie télégraphique, le bureau d'origine en avertit par télégramme le bureau de destination et lui communique en même temps les indications relatives au dépôt de l'envoi. Ce dernier bureau établit d'office un bulletin d'affranchissement.

Article 112

Demande d'avis de réception formulée postérieurement au dépôt

Lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt du colis, il est procédé conformément à l'article 138 du Règlement d'exécution de la Convention. Toutefois, dans les Pays où le service des colis n'est pas exécuté par l'Administration des postes, la perception de la taxe d'avis de réception est constatée sur la formule C 9 soit par l'apposition d'une vignette spéciale, soit par l'indication du montant de cette perception.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 113

Retrait. Modification d'adresse

1. En règle générale, les demandes de modification d'adresse ou de retrait d'un colis sont traitées selon les articles 147 et 148 du Règlement d'exécution de la Convention.

2. Toute demande télégraphique de modification d'adresse concernant les colis avec valeur déclarée doit être confirmée postalement par le premier courrier; la demande confirmative établie sur formule C 7 utilisée pour la poste aux lettres doit porter, au crayon de couleur et soulignée, l'annotation «Confirmation de la demande télégraphique du .....»; elle doit être accompagnée du fac-similé prévu à l'article 147, § 1, lettre a), du Règlement d'exécution de la Convention.

Chapitre III

Traitement des colis par les bureaux d´échange

SECTION I

Acheminement

Article 114

Principe général d'échange des colis

1. Chaque Administration est tenue d'acheminer, par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses propres colis, ceux qui lui sont remis par une autre Administration pour être expédiés en transit par son territoire.

2. En cas d'interruption d'une voie, les colis en transit qui devraient suivre cette voie sont acheminés par la voie disponible la plus utile.

3. Si celle-ci est plus coûteuse que la voie ordinaire, chaque colis est grevé, à la charge de son destinataire, par l'Administration de destination, d'une somme égale aux suppléments de quotes-parts territoriales ou maritimes découlant de la déviation de voie. Les attributions et reprises de taxes s'effectuent selon les articles 137, § 6, et 148, §§ 2 et 3.

4. Le transit doit être effectué aux conditions fixées par l'Arrangement concernant les colis postaux et par son Règlement d'exécution même lorsque l'Administration d'origine ou de destination des colis n'a pas adhéré à l'Arrangement.

5. Dans les rapports entre Pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis doivent suivre les voies dont les Administrations intéressées sont convenues.

Article 115

Acheminement et dédouanement des colis-avion

1. Toute Administration qui assure le service des colis-avion est tenue d'acheminer, par les voies aériennes qu'elle emploie pour ses propres envois de l'espèce, les colis-avion qui lui sont remis par une autre Administration; si, pour une raison quelconque, l'acheminement des colis-avion par une autre voie offre, dans un cas spécial, des avantages sur la voie aérienne existante, les colis-avion doivent être acheminés par cette voie et traités éventuellement comme colis urgents.

2. Les dépêches de colis-avion doivent être acheminées par la voie demandée par l'Administration du Pays d'origine, sous réserve que cette voie utilisée par l'Administration du Pays de transit pour la

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

transmission de ses propres dépêches. Si cela n'est pas possible ou si le temps pour le transbordement n'est pas suffisant, l'Administration du Pays d'origine doit en être avertie.

3. Lorsque, pour une raison quelconque, il n'est pas possible d'utiliser de bout en bout le service aérien international, l'Administration qui bénéficie de la rémunération aérienne prévue à l'article 11 de l'Arrangement est tenue de transmettre les colis-avion sur le parcours où ledit service est inutilisable, par les moyens les plus rapides qu'elle emploie pour le transport de ses colis et de les traiter éventuellement comme colis urgents. La même obligation s'impose en cas d'interruption partielle ou totale d'un service aérien intérieur.

4. Les Administrations qui ne participent pas au service des colis-avion acheminent ces derniers par les voies de surface ordinairement utilisées pour les autres colis; toutefois, elles sont tenues d'acheminer par les voies de surface les plus rapides tout colis-avion qui porte la mention «Urgent», à condition qu'elles assurent le service des colis urgents et qu'elles aient été créditées des quotes-parts afférentes à l'exécution de ce service.

5. Les Administrations prennent toutes mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des colis-avion.

Article 116

Transbordement des colis-avion

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations, le transbordement des colis-avion dans les conditions prévues à l'article 11, § 6, de l'Arrangement se fait par l'intermédiaire de l'Administration postale du Pays où a lieu le transbordement.

2. Cette règle ne s'applique pas lorsque le transbordement s'effectue entre les appareils de deux lignes successives de la même entreprise de transport.

Article 117

Acheminement et dédouanement des colis urgents

1. Les Administrations qui participent à l'échange des colis urgents s'entendent pour assurer la transmission rapide et, autant que possible, directe de ces colis.

2. Elles prennent toutes mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des colis urgents.

Article 118

Dédouanement des colis exprès

Les Administrations qui participent à l'échange des colis exprès prennent toutes mesures pour en accélérer autant que possible le dédouanement.

SECTION II

FORMATION ET EXPEDITION DES DEPECHES

Article 119

Divers modes de transmission

1. L'échange des dépêches de colis postaux est effectué par des bureaux dits «bureaux d'échange».

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. Cet échange s'opère, en règle générale, au moyen de récipients (sacs, paniers, cadres, etc.). Les Administrations limitrophes peuvent, toutefois, s'entendre pour la remise de certaines catégories de colis hors récipients.

3. Dans les relations entre Pays non limitrophes, l'échange s'opère, en règle générale, au moyen de dépêches directes.

4. Les Administrations peuvent s'entendre pour établir des échanges en transit à découvert; toutefois, il est obligatoire de former des dépêches directes si, d'après la déclaration d'une Administration intermédiaire, les colis en transit à découvert sont de nature à entraver ses opérations.

Article 120

Feuilles de route

1. Avant l'expédition, tous les colis à acheminer par voie de surface sont inscrits, par le bureau d'échange de départ, sur une feuille de route conforme au modèle CP 11 ci-annexé. Pour les colis-avion dans les relations directes ou dans les relations en transit à découvert, les bureaux d'échange font usage d'une feuille de route spéciale, dite «feuille de route-avion», conforme au modèle CP 20 ci-annexé.

2. En ce qui concerne les colis de prisonniers de guerre et internés, seuls les colis-avion donnent lieu à inscription des parts de taxes à porter au crédit des diverses Administrations intéressées.

3. A la feuille de route sont joints les documents ci-après: bulletins d'expédition, formules de mandats de remboursement, déclarations en douane, bulletins d'affranchissement, avis de réception et, le cas échéant, tous autres documents exigés (factures, certificats d'origine, de santé, etc.). Dans les relations entre les Pays dont les Administrations se sont déclarées d'accord à cet égard, la feuille de route ainsi que ses documents sont transmis par avion au Pays de destination.

4. S'il s'agit de colis échangés en dépêches directes, les Administrations d'origine et de destination peuvent se mettre préalablement d'accord pour que les documents visés au § 3 soient joints aux colis correspondants.

5. Sauf entente spéciale, les feuilles de route doivent être numérotées d'après une série annuelle pour chaque bureau d'échange de départ et pour chaque bureau d'échange d'arrivée ainsi que pour chaque voie si plus d'une voie est utilisée; le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante. Si une dépêche est supprimée, le bureau expéditeur porte sur la feuille de route, à côté du numéro de la dépêche, la mention «dernière dépêche». Dans les relations par mer et dans les relations aériennes, le nom du navire transporteur ou, selon le cas, le service aérien emprunté est mentionné, autant que possible, au-dessous du numéro.

6. Si les colis-avion sont transmis d'un Pays à un autre par les voies de surface en même temps que les autres colis, la présence des colis-avion avec feuille de route-avion doit être indiquée, par une annotation appropriée, sur la feuille de route CP 11.

7. En cas d'échange de dépêches directes entre Pays non limitrophes, le bureau d'échange de départ établit, pour chacune des Administrations intermédiaires, une feuille de route spéciale conforme au modèle CP 12 ci-annexé; ce bureau y inscrit globalement, pour chaque catégorie de colis, les quotes-parts et parts de taxes revenant à l'Administration intermédiaire. La feuille de route CP 12 est numérotée dans une série annuelle pour chaque bureau d'échange de départ et pour chacune des Administrations intermédiaires; le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante. Dans les relations par mer, la feuille de route CP 12 doit, autant que possible, être complétée par le nom du navire transporteur.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 121

Feuilles de route simplifiées

1. Des feuilles de route simplifiées sont établies dans les cas prévus à l'article 51, §§ 2 et 3, de l'Arrangement.

2. Lorsque l'attribution des quotes-parts territoriales et maritimes est effectuée globalement par coupure de poids, le nombre de colis pour chaque coupure de poids est porté sur les feuilles de route avec l'indication du produit de la quote-part correspondante par le nombre de colis. Les colis réexpédiés sont inscrits individuellement avec indication en regard de chaque colis du montant des frais grevant le colis lors de sa remise à l'Administration cessionnaire. Les colis donnant lieu à une rémunération supplémentaire, de même que les colis acheminés en transit à découvert, sont aussi inscrits colis par colis avec mention de la taxe correspondante.

3. Lorsque l'Administration de destination et, éventuellement, les Administrations intermédiaires doivent être créditées de sommes calculées par colis, le nombre de ces derniers est porté sur les feuilles de route avec indication du produit de la rémunération par colis par le nombre total des envois composant la dépêche. Si la somme convenue par colis est exclusive de toute rémunération autre que celle correspondant aux colis réexpédiés ou acheminés en transit à découvert, seules ces deux catégories de colis ainsi que les colis avec valeur déclarée doivent faire l'objet d'une inscription individuelle, mais sans indication pour ces derniers de la taxe d'assurance perçue. Si cette somme ne comprend que les quotes-parts territoriales et maritimes, il est procédé comme au § 2 pour l'attribution des taxes supplémentaires.

4. Si l'Administration de destination et, éventuellement, les Administrations intermédiaires doivent être créditées de sommes par kilogramme, le nombre des sacs composant la dépêche ainsi que le poids brut de cette dernière doivent être indiqués. Pour le reste, il est procédé comme au § 3.

Article 122

Transmission en dépêches closes

1. Dans le cas général de transmission en dépêches closes, les récipients (sacs, paniers, cadres, etc.) doivent être marqués, fermés et étiquetés de la manière prévue pour les sacs de lettres à l'article 156, §§4, 5, 10, 12 et 13, du Règlement d'exécution de la Convention, sous réserve des particularités suivantes:

a) les étiquettes sont de couleur jaune ocre. Leur conditionnement et leur texte doivent être conformes aux modèles CP 23 et CP 24 ci-annexés;
b) pour les récipients autres que les sacs, un autre mode de fermeture spéciale peut être adopté, à condition que le contenu soit suffisamment protégé;
c) les étiquettes ou suscriptions des récipients clos contenant des colis-avion doivent porter la mention ou l'étiquette «Par avion»;
d) les étiquettes ou suscriptions des récipients clos contenant des colis urgents doivent porter l'étiquette ou la mention «Urgent».

2. Sauf entente spéciale, les récipients doivent porter un numéro d'ordre. Le bureau d'échange de départ inscrit sur la feuille de route le nombre et, si l'Administration de destination l'exige, le numéro d'ordre des récipients dont se compose la dépêche.

3. Sont expédiés en récipients distincts:

a) les colis avec valeur déclarée, si leur nombre le justifie: les récipients qui, en tout ou en partie, contiennent de tels colis, doivent être munis de la lettre «V»;
b) les colis fragiles: les récipients correspondants sont alors revêtus de l'étiquette prévue à l'article 110, § 5;

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

c) les colis renfermant les matières mentionnées à l'article 105, § 1, lettres f) et g): les récipients correspondants sont revêtus d'une étiquette spéciale portant en caractères très apparents une mention appropriée, par exemple «Celluloïd»;

d) les colis exprès, si leur nombre le justifie: les récipients qui, en tout ou en partie, contiennent de tels colis, doivent porter l'étiquette ou la mention «Exprès».

4. Les colis encombrants, fragiles ou ceux dont la nature l'exige peuvent être transportés hors récipients; afin de déterminer la dépêche dont ils font partie, de tels colis doivent être revêtus d'une étiquette CP 23. Les étiquettes des colis avec valeur déclarée expédiés hors récipients doivent être munies de la lettre «V». Toutefois, les colis empruntant la voie maritime doivent être expédiés en sacs.

5. En règle générale, les sacs et les autres récipients contenant les colis ne doivent pas peser plus de 40 kilogrammes.

6. La feuille de route, accompagnée des documents mentionnés à l'article 120, § 3, doit être insérée par le bureau d'échange de départ dans l'un des récipients composant la dépêche, le cas échéant, dans l'un de ceux qui contiennent des colis avec valeur déclarée ou des colis exprès; si le nombre des documents d'accompagnement le justifie, la feuille de route peut être insérée dans un sac spécial; dans tous les cas, l'étiquette du récipient contenant la feuille de route doit porter la mention «F». Après entente spéciale entre les Administrations intéressées, l'étiquette peut aussi comporter l'indication du nombre de sacs composant la dépêche et, le cas échéant, le nombre des colis transmis à découvert. Les Administrations d'origine et de destination peuvent s'entendre pour que les documents d'accompagnement soient insérés dans le récipient contenant les colis correspondants. Les documents d'accompagnement concernant les colis exprès doivent être placés dans la liasse avant les autres documents.

7. La feuille de route spéciale CP 12 visée à l'article 120, § 7, est transmise à découvert ou de toute autre façon convenue entre les Administrations intéressées, accompagnée, le cas échéant, des pièces demandées par les Pays intermédiaires.

Article 123

Remise des dépêches

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, la remise des dépêches des colis de surface s'effectue au moyen d'un bordereau de livraison C 18 visé à l'article 157 du Règlement d'exécution de la Convention.

2. Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie ou de spoliation. Lorsqu'une dépêche est reçue en mauvais état par un bureau intermédiaire, elle doit être mise telle quelle sous nouvel emballage. Le bureau qui effectue le remballage doit porter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention «Remballé à . . . ».

3. Les dépêches de colis-avion à remettre à l'aéroport sont accompagnées de bordereaux AV 7 dans les conditions prévues à l'article 192 du Règlement d'exécution de la Convention.

Article 124

Traitement des colis avec avis d'embarquement

1. Si un colis accompagné d'un avis d'embarquement est compris dans une dépêche close expédiée en transit par le port d'embarquement intéressé, le bureau d'échange de départ de la dépêche retire l'avis d'embarquement joint aux documents d'accompagnement du colis et l'annexe à la feuille de route CP 12 correspondante, mentionnée à l'article 120, § 7, après y avoir porté les annotations né-

cessaires; l'attribution de la part de taxe revenant au Pays d'embarquement s'opère au moyen de cette feuille de route qui est complétée sous la rubrique «Nombre d'avis d'embarquement».

2. Tout bureau d'échange qui assure l'embarquement soit d'un colis avec avis d'embarquement et reçu à découvert, soit de la dépêche close en transit le contenant, remplit convenablement la formule CP 6 et la transmet directement à l'expéditeur.

SECTION III

VERIFICATION DES DEPECHES ET DES COLIS. RENVOI DES RECIPIENTS VIDES

Article 125

Vérification des dépêches par les bureaux d'échange

1. Tout bureau qui reçoit une dépêche procède dès réception à la vérification des récipients et de leur fermeture, puis à la vérification des colis et des divers documents qui les accompagnent; ces contrôles sont contradictoires chaque fois que cela est possible. Lorsqu'un bureau intermédiaire doit procéder au remballage d'une dépêche, il en vérifie le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact. Il établit un bulletin de vérification conforme au modèle CP 13 ci-annexé. Ce bulletin est envoyé au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue; une copie en est adressée au bureau d'origine et une autre est insérée dans la dépêche remballée. Toutefois, les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant la feuille de route.

2. A l'ouverture des récipients, les éléments constitutifs de la fermeture (ficelle, plomb, étiquette) doivent rester unis; pour atteindre ce but, la ficelle est coupée à un seul endroit.

3. Si le bureau d'échange de destination constate des erreurs ou des omissions sur la feuille de route il opère immédiatement les rectifications nécessaires en ayant soin de rayer les indications erronées, de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. Ces rectifications s'effectuent en présence de deux agents; à moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale. Le bureau d'échange procède, de même, aux constatations réglementaires lorsque le récipient ou sa fermeture laissent présumer que le contenu n'est pas resté intact ou que toute autre irrégularité a été commise. Les irrégularités constatées ainsi que le manque d'une dépêche ou d'un ou de plusieurs sacs en faisant partie, ou de la feuille de route, sont signalés sans délai au bureau d'échange de départ au moyen d'un bulletin de vérification CP 13 établi en double exemplaire. En cas de manque de la feuille de route, le bureau d'arrivée doit établir, en outre, une feuille de route supplémentaire ou prendre exactement note des colis reçus (numéros des colis, bureaux d'origine et de destination, poids, valeurs déclarées, etc.). Lorsque le bureau d'échange d'arrivée n'a pas fait parvenir de bulletin CP 13 par le premier courrier utilisable, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu les sacs ou les colis en bon état.

4. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification CP 13 les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu; ils conservent les copies. Les bulletins renvoyés sont annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées des pièces justificatives sont considérées comme nulles; toutefois, si ces bulletins ne sont pas renvoyés au bureau d'échange d'où ils émanent dans le délai de deux mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés par les bureaux auxquels ils ont été adressés; ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés.

5. La constatation, lors de la vérification, d'irrégularités quelconques ne peut en aucun cas motiver le retour d'un colis à l'origine, sauf application de l'article 26, §§ 3 et 4, de l'Arrangement.

6. Les bulletins de vérification et les duplicata sont transmis sous pli recommandé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 126

Divergences relatives au poids, au volume ou aux dimensions des colis

1. La manière de voir du bureau d'origine en ce qui concerne la détermination du poids, du volume ou des dimensions des colis doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente. Toutefois, si les différences de poids constatées entraînent une modification des quotes-parts, c'est le nouveau poids constaté qui est valable.

2. En ce qui concerne les colis ordinaires, les différences de poids, pour une même coupure, ne peuvent faire l'objet de bulletins de vérification ou permettre le renvoi des colis; on ne peut établir des bulletins de vérification que dans le cas où la différence aurait pour conséquence la modification des parts de taxes.

3. Quant aux colis avec valeur déclarée, les différences de poids jusqu'à 10 grammes en sus ou au-dessous du poids indiqué ne peuvent faire l'objet d'objections par l'Administration intermédiaire ou de destination, à moins que l'état extérieur du colis ne l'exige.

Article 127

Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations

1. Tout bureau d'échange qui, à l'arrivée d'une dépêche, constate l'absence, la spoliation ou l'avarie d'un ou de plusieurs colis procède comme il suit:

a) à moins d'impossibilité motivée ou à moins que le récipient, la ficelle, le cachet ou le plomb de fermeture et l'étiquette n'aient été annexés à l'original du procès-verbal CP 14 prévu à l'article 128, § 2, il joint ces objets au bulletin de vérification CP 13 destiné au bureau d'échange de départ; toutefois, dans le cas où le bulletin de vérification est transmis par voie aérienne, il peut envoyer ces objets, accompagnés d'une copie du bulletin de vérification, sous pli recommandé séparé par voie de surface;

b) il adresse au dernier bureau d'échange intermédiaire, s'il y a lieu par le même courrier qu'au bureau d'échange de départ, un duplicata du bulletin de vérification.

2. S'il le juge utile, le bureau d'échange d'arrivée peut, aux frais de son Administration, informer télégraphiquement le bureau d'échange de départ de ses constatations.

3. S'il s'agit de bureaux d'échange en contact immédiat, les Administrations respectives de ces bureaux peuvent s'entendre sur la manière de procéder en cas d'irrégularités engageant leur responsabilité.

Article 128

Réception par un bureau d'échange d'un colis avarié ou insuffisamment emballé

1. Tout bureau d'échange qui reçoit, d'un bureau correspondant, un colis avarié ou insuffisamment emballé, doit l'expédier après l'avoir remballé, s'il y a lieu, et en respectant autant que possible l'emballage primitif, la suscription et les étiquettes. Le poids du colis, avant et après remballage, doit être indiqué sur l'emballage même du colis; cette indication est suivie de la mention «Remballé à .....» frappée d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant effectué le remballage.

2. Si l'état du colis est tel que le contenu a pu être soustrait ou avarié, ou si le colis a accusé une différence de poids telle que l'on puisse présumer la soustraction de tout ou partie du contenu, le bureau d'échange, sans préjudice de l'application de l'article 127, § 1, et du § 1 ci-dessus, doit procéder à l'ouverture d'office du colis et à la vérification de son contenu. Le résultat de cette vérification doit

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

faire l'objet d'un procès-verbal conforme au modèle CP 14 ci-annexé; une copie du procès-verbal est jointe à l'envoi.

3. Si le colis visé au § 2 est un colis avec valeur déclarée, on procède, en outre, comme suit:

a) le procès-verbal original est transmis, sous plis recommandé, à l'Administration centrale du Pays dont relève le bureau d'échange de départ ou à un service désigné par ladite Administration;
b) un duplicata du procès-verbal est, en même temps, adressé soit à l'Administration centrale dont relève le bureau d'échange d'arrivée, soit à tout autre organe de direction désigné par cette dernière;
c) au procès-verbal original sont joints, à moins d'impossibilité motivée, le récipient dans lequel les colis étaient contenus, la ficelle, le cachet ou plomb de fermeture et l'étiquette.

Article 129

Vérification des dépêches de colis transmis en nombre

1. Les articles 125 à 128 ne sont applicables qu'aux colis spoliés et avariés ainsi qu'aux colis inscrits individuellement sur les feuilles de route. Les autres envois sont simplement reconnus en nombre.

2. L'Administration d'origine peut s'entendre avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires pour limiter à certaines catégories de colis la reconnaissance détaillée ainsi que l'établissement des bulletins de vérification CP 13 et des procès-verbaux CP 14 prévus aux articles 125 à 128.

3. Lorsqu'un bureau d'échange constate une différence entre le nombre des colis annoncés sur la feuille de route et le nombre des colis trouvés dans la dépêche, le bulletin de vérification CP 13 est établi seulement pour rectifier le nombre total des colis et le montant des parts de taxes.

Article 130

Réexpédition d'un colis parvenu en fausse direction

1. Tout colis parvenu en fausse direction par suite d'une erreur imputable à l'expéditeur ou à l'Administration expéditrice doit être traité selon l'article 37 de l'Arrangement.

2. L'Administration de réexpédition signale le fait à celle dont elle a reçu le colis par un bulletin de vérification CP 13.

3. Elle traite le colis parvenu en fausse direction comme s'il était arrivé en transit à découvert. Si les quotes-parts qui lui ont été attribuées sont insuffisantes pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, elle attribue à l'Administration de la véritable destination et, le cas échéant, aux Administrations intermédiaires qui prennent part à la réexpédition du colis, les quotes-parts de transport respectives. Elle se crédite ensuite, par une reprise sur l'Administration dont dépend le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction, de la somme dont elle est à découvert. La reprise et son motif sont notifiés à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

Article 131

Renvoi des récipients vides

1. Les récipients doivent, en principe, être renvoyés vides, par le prochain courrier, à l'Administration à laquelle ils appartiennent et, sauf impossibilité, par la voie suivie à l'aller; toutefois, en ce qui concerne les récipients des colis-avion, le renvoi peut avoir lieu par voie de surface.

2. Les Administrations peuvent s'entendre pour que l'Administration de destination renvoie les sacs à l'origine en les utilisant pour l'expédition des colis.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

3. Le renvoi des sacs vides a toujours lieu sans frais.

4. L'Administration qui procède au renvoi doit faire mention sur les feuilles de route du nombre et, le cas échéant, des numéros d'ordre des récipients retournés.

5. Pour le surplus, l'article 164, §§ 2 à 5, du Règlement d'exécution de la Convention est applicable.

Chapitre IV

Traitement des colis par le bureau de destination

SECTION I

LIVRAISON DES COLIS

Article 132

Réserves à la livraison

Lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur formule des réserves en prenant livraison du colis, un procès-verbal CP 14 de vérification contradictoire est dressé sur-le-champ par le bureau qui effectue la livraison; ce procès-verbal, établi en double expédition et contresigné, autant que possible, par le destinataire, doit indiquer l'état extérieur du colis, le poids brut et l'inventaire exact du contenu. L'une des expéditions est remise au destinataire; l'autre est traitée conformément à la réglementation de l'Administration qui a dressé le procès-verbal.

Article 133

Traitement des bulletins d'affranchissement après livraison du colis franc de taxes et de droits

1. Après la livraison au destinataire d'un colis franc de taxes et de droits, le bureau qui a fait l'avance des frais de tous ordres pour le compte de l'expéditeur complète, en ce qui le concerne, à l'aide de papier carbone, les indications qui figurent au verso des parties A et B du bulletin d'affranchissement, lequel est établi d'office par le bureau de destination lorsque la demande de livraison en franchise de taxes et de droits a été formulée postérieurement au dépôt du colis. Ce bureau transmet la partie A, accompagnée des pièces justificatives, au bureau d'origine; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu. La partie B est conservée par l'Administration de destination en vue du décompte avec l'Administration débitrice.

2. Chaque Administration peut désigner certains bureaux spécialement chargés de renvoyer la partie A des bulletins d'affranchissement grevés de frais ou de recevoir la partie A renvoyée après livraison du colis; le nom du bureau auquel la partie A doit être renvoyée est inscrit, dans tous les cas, au recto de cette partie, par le bureau d'origine du colis.

3. Lorsqu'un colis portant la mention «Franc de taxes et de droits» parvient sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata de ce bulletin. Sur les parties A et B de ce bulletin, il mentionne le nom du Pays d'origine et, autant que possible, la date de dépôt du colis. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison du colis, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

4. Les parties A et B des bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine, doivent être annulées par les soins de l'Administration de destination et attachées au bulletin d'expédition.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

5. A la réception de la partie A d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par l'Administration de destination, l'Administration d'origine en convertit le montant dans sa propre monnaie à un taux qui ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du Pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau désigné à cet effet remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.

Article 134

Traitement des avis de réception après livraison du colis avec avis de réception

1. Dès livraison du colis, le bureau de destination renvoie à l'expéditeur par courrier ordinaire ou, si l'expéditeur a payé les frais y relatifs, par le premier courrier aérien, à découvert et en franchise de port, la formule C 5 dûment complétée.

2. Si la formule C 5 ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci en établit d'office un nouvel exemplaire.

SECTION II

TRAITEMENT DES COLIS NON LIVRES

Article 135

Avis de non-livraison

1. Un avis de non-livraison, conforme au modèle CP 9 ci-annexé, est adressé sous pli recommandé, et par voie aérienne si l'expéditeur en a exprimé le désir, à l'Administration d'origine après avoir été dûment complété:

a) par l'Administration de destination:
   1° en cas de non-livraison, pour tout colis dont l'expéditeur a demandé à être avisé de la non-livraison;
   2° pour tout colis retenu d'office ou tombé en souffrance pour cause de spoliation ou d'avarie ou pour toute autre cause de même nature; toutefois, cette mesure n'est pas obligatoire dans le cas de force majeure ou lorsque le nombre des colis retenus d'office est tel que l'envoi d'un avis est matériellement impossible;

b)] par l'Administration intermédiaire en cause: pour tout colis retenu d'office en cours de transport soit par le service postal (interruption accidentelle du trafic), soit par la douane (mesure douanière), avec la réserve prévue sous lettre a), chiffre 2°.

2. L'avis de non-livraison est accompagné du bulletin d'expédition, sauf si cet avis est envoyé à un tiers, conformément à l'article 27, § 2, lettre b),de l'Arrangement; dans les cas visés au § 1, lettres a), chiffre 2, et b), du présent article, l'avis doit porter, en caractères très apparents, la mention «Colis retenu d'office».

3. Lorsqu'il s'agit de plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il est permis de n'envoyer qu'un avis de non-livraison, même si ces colis étaient accompagnés de plusieurs bulletins d'expédition; dans ce cas, tous ces bulletins sont annexés à l'avis de non-livraison.

4. En règle générale, les avis de non-livraison sont échangés entre le bureau de destination et le bureau d'origine. Toutefois, chaque Administration peut demander que les avis qui concernent son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné; le nom de

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

ce bureau doit être indiqué aux Administrations par l'intermédiaire du Bureau international. Il appartient à l'Administration d'origine d'aviser l'expéditeur. L'échange des avis de non-livraison doit être accéléré autant que possible par tous les bureaux intéressés.

Article 136

Non-livraison. Nouvelles instructions de l'intéressé

1. L'avis de non-livraison doit être renvoyé au bureau qui l'a établi, complété par les instructions nouvelles de l'expéditeur ou du tiers et accompagné le cas échéant du bulletin d'expédition; il est renvoyé par avion si l'intéressé paie la surtaxe aérienne correspondante; les instructions nouvelles sont transmises par voie télégraphique lorsque la taxe télégraphique est acquittée.

2. Les seules instructions nouvelles que l'expéditeur ou le tiers visé à l'article 27, § 2, lettre b), de l'Arrangement est autorisé à donner étant énumérées à l'article 32, § 1, de l'Arrangement, il convient, dans les cas particuliers ci-après, d'appliquer les règles suivantes:

a) si l'expéditeur ou le tiers demande qu'un colis contre remboursement soit remis contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive, une nouvelle formule R 4 doit être établie conformément à l'article 106 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;
b) si l'expéditeur ou le tiers donne comme instructions que le colis soit remis franc de taxes et de droits soit au destinataire primitif, soit à un autre destinataire, le bureau intéressé fait application de l'article 111.

3. Lorsqu'un colis ayant donné lieu à un avis de non-livraison est livré ou réexpédié avant réception des nouvelles instructions, l'expéditeur doit en être prévenu par l'intermédiaire du bureau d'origine. Si l'avis a été envoyé à un tiers désigné par l'expéditeur, cette information doit être adressée à ce tiers. S'il s'agit d'un colis contre remboursement et si le mandat R 4 mentionné à l'article 105, § 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement a déjà été transmis à l'expéditeur, il n'est pas nécessaire d'aviser ce dernier.

Article 137

Renvoi des colis à l'origine

1. Le bureau qui effectue le renvoi d'un colis pour une raison quelconque mentionne soit à la main, soit au moyen d'un cachet ou d'une étiquette sur le colis et sur le bulletin d'expédition qui doit l'accompagner, la cause de la non-livraison. La mention doit être libellée en langue française, chaque Administration ayant la faculté d'ajouter la traduction dans sa propre langue et toute autre indication qui lui convient; cette mention doit revêtir une forme claire et concise telle que: inconnu, refusé, en voyage, parti, non réclamé, décédé, etc.

2. A moins que l'expéditeur ne demande le renvoi par la voie aérienne d'un colis à l'origine, ce renvoi se fait, sauf impossibilité, par la voie suivie à l'aller en ce qui concerne les colis de surface, et par la voie de surface la plus rapide en ce qui concerne les colis-avion.

3. Les colis sont renvoyés à l'origine dans leur emballage primitif; ils sont accompagnés du bulletin d'expédition établi par l'expéditeur. Si pour un motif quelconque, un colis doit être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé par un autre bulletin, il est indispensable que le nom du bureau d'origine du colis, le numéro d'ordre primitif et, autant que possible, la date de dépôt figurent sur le nouvel emballage et sur le bulletin d'expédition.

4. Si le renvoi d'un colis-avion à l'origine a lieu par voie de surface, l'étiquette «Par avion» et toutes annotations se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office au moyen de deux forts traits transversaux.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

5. Tout colis renvoyé à l'origine est inscrit sur la feuille de route avec la mention «Retour à l'origine» dans la colonne «Observations».

6. L'attribution et la reprise des taxes et droits dont le colis est grevé en application des articles 33, § 3, 38, § 1, et 42 de l'Arrangement sont effectuées comme il est mentionné à l'article 148. Elles doivent être indiquées en détail sur un bordereau de taxes, conforme au modèle CP 25 ci-annexé, qui est collé par un bord sur le bulletin d'expédition.

Article 138

Réexpédition d'un colis par suite du changement d'adresse du destinataire

1. Lorsque les taxes mentionnées à l'article 36, § 6, de l'Arrangement sont acquittées au moment de la réexpédition, le colis est traité comme s'il était originaire du Pays de réexpédition et destiné au Pays de la nouvelle destination; aucune taxe de transport n'est perçue par l'Administration de ce Pays lors de la livraison.

2. L'article 137, §§ 3 à 6, est applicable aux colis réexpédiés. En particulier, la mention «réexpédié» doit figurer sur la feuille de route dans la colonne «Observations» en regard de l'inscription du colis.

Article 139

Colis exprès à réexpédier

Si un colis exprès à réexpédier a donné lieu à un essai infructueux de livraison à domicile par porteur spécial, le bureau de réexpédition doit barrer l'étiquette ou la mention «Exprès» par deux forts traits transversaux.

Article 140

Traitement des demandes de retrait ou de modification d'adresse

1. A la réception de la demande de retrait ou de modification d'adresse effectuée conformément à l'article 113, le bureau destinataire recherche le colis signalé et donne suite à la demande.

2. Quand il reçoit la demande télégraphique visée à l'article 113, § 2, le bureau de destination retient le colis et ne fait droit à la demande qu'à la réception de la confirmation postale; toutefois, sous sa propre responsabilité, l'Administration de destination peut, sans attendre cette confirmation, donner suite à la demande télégraphique.

Article 141

Vente. Destruction

1. Lorsqu'un colis est vendu ou détruit conformément à l'article 41 de l'Arrangement, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine. Il en est de même si la vente du colis a lieu à la demande de l'expéditeur.

2. Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent le colis; le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur; celui-ci supporte les frais d'envoi.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre V

Réclamations. Demandes de renseignements

Article 142

Traitement des réclamations et des demandes de renseignements

1. Toute réclamation de même que toute demande de renseignements relatives à un colis sont traitées selon l'article 150, §§ 1 à 9, du Règlement d'exécution de la Convention, sous les réserves ci-après:

a) la formule R 3, utilisée pour la poste aux lettres, est remplacée par la formule R 4 visée à l'article 105, § 1, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;

b) toute Administration intermédiaire qui transmet une formule C 9 relative à un colis à l'Administration suivante est tenue d'en informer l'Administration d'origine au moyen d'une formule conforme au modèle CP 10 ci-annexé.

2. Toute formule C 9 concernant une réclamation ou une demande de renseignements relative à un colis reçue par une Administration autre que l'Administration d'origine est transmise à celle-ci accompagnée, éventuellement, du récépissé de dépôt; elle doit lui parvenir dans les délais prévus à l'article 43 de l'Arrangement.

Article 143

Réclamations concernant un avis de réception ou un avis d'embarquement non parvenu

1. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans un délai normal, il est procédé conformément à l'article 112; toutefois, la taxe d'avis de réception n'est pas perçue une deuxième fois. Le bureau d'origine inscrit, en tête de la formule C 5, la mention «Duplicata de l'avis de réception».

2. Toute réclamation de l'expéditeur concernant un avis d'embarquement non parvenu dans un délai normal donne lieu à l'établissement d'une formule de réclamation C 9, mentionnée à l'article 142, § 1, lettre b), et exempte de taxe. Cette formule, accompagnée d'un duplicata d'avis d'embarquement CP 6 sur lequel le bureau d'origine porte la mention «Duplicata», est traitée selon l'article 142; la taxe d'avis d'embarquement n'est pas perçue une deuxième fois.

Chapitre VI

Comptabilité

SECTION I

ATTRIBUTION DES TAXES

Article 144

Taxes portées au crédit des autres Administrations par l'Administration d'origine

1. En cas d'échange en dépêches closes, l'Administration d'origine crédite:

a) l'Administration de destination:

1° de ses quotes-parts territoriales et maritimes (en ce qui concerne les colis admis en vertu de l'article 25, § 5, de l'Arrangement: des quotes-parts territoriales et maritimes pour la coupure

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

de poids correspondant à leur volume) y compris les quotes-parts exceptionnelles autorisées par l'Arrangement ou par le Protocole final y annexé;

2° des sommes revenant à l'Administration de destination sur les taxes supplémentaires autorisées à l'article 17 de l'Arrangement;

3° des quotes-parts de taxes (taxe principale et, éventuellement, quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle et taxes supplémentaires) comprises dans les sommes à percevoir pour les colis urgents et qui reviennent à l'Administration de destination;

4° de la taxe d'exprès;

5° de ses quotes-parts de taxe d'assurance;

b) chaque Administration intermédiaire:

1° des quotes-parts territoriales et maritimes (en ce qui concerne les colis admis en vertu de l'article 25, § 5, de l'Arrangement: des quotes-parts territoriales et maritimes pour la coupure de poids correspondant à leur volume) y compris les quotes-parts exceptionnelles de transit autorisées par le Protocole final;

2° de ses parts sur les taxes supplémentaires autorisées à l'article 17 de l'Arrangement;

3° de ses quotes-parts de taxes (taxe principale et taxes supplémentaires) comprises dans les sommes à percevoir pour les colis urgents;

4° de ses quotes-parts de taxe d'assurance;

2. En cas d'échange en transit à découvert, l'Administration d'origine crédite:

a) l'Administration de destination de la dépêche, de ses quotes-parts et taxes énumérées au § 1, lettre b), ainsi que des quotes-parts et taxes revenant aux Administrations intermédiaires subséquentes et à l'Administration de destination;

b) l'Administration de destination de la dépêche, de la rémunération aérienne à laquelle elle a droit du chef du réacheminement des colis-avion;

c) les Administrations intermédiaires précédant l'Administration de destination de la dépêche, des quotes-parts et taxes énumérées au § 1, lettre b).

3. Lorsqu'il est fait application de l'article 51, § 2, de l'Arrangement, l'Administration d'origine crédite l'Administration de destination et, éventuellement, les Administrations intermédiaires non plus des quotes-parts ou taxes visées au § 1, lettres a) et b), mais des sommes calculées par colis ou par colis ou par kilogramme de poids brut des dépêches.

Article 145

Attribution de la taxe d'assurance

1. L'Administration de destination et, éventuellement, les Administrations intermédiaires reçoivent de l'Administration d'origine une quote-part de la taxe d'assurance fixée, par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés:

— à 5 centimes pour le transport territorial;

— à 10 centimes pour le transport maritime;

cette quote-part est versée à toute Administration dont les services participent au transport et, le cas échéant, en ce qui concerne le transport maritime, pour chaque service.

2. L'Administration d'origine crédite l'Administration de destination qui assure le transport par voie aérienne à l'intérieur du territoire de son Pays et, éventuellement, chaque Administration intermédiaire qui participe au transport aérien au-delà des frontières de son Pays, pour les colis-avion avec valeur déclarée, et exception faite des services comportant des risques extraordinaires, d'une quote-part de taxe aérienne d'assurance égale à 10 centimes par 200francs ou fraction de 200 francs déclarés.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 146

Taxes conservées par l'Administration perceptrice

Sont intégralement conservées par l'Administration qui les a perçues, dénommée «Administration perceptrice»:

a) les taxes ci-après, visées:

1° à l'article 15 de l'Arrangement:

— taxe pour franchise à la livraison,

— taxe pour demande de franchise à la livraison;

2° à l'article 18 de l'Arrangement:

— taxe pour formalités douanières à l'exportation,

— taxe de dédouanement,

— taxe de livraison,

— taxe d'avis de non-livraison,

— taxe d'avis d'arrivée,

— taxe de poste restante,

— taxe de magasinage,

— taxe d'avis de réception,

— taxe de réclamation,

— taxe pour risques de force majeure;

b) les taxes ou surtaxes perçues en vertu des dispositions combinées des articles 42 de l'Arrangement et 26 de la Convention pour toute demande de retrait d'un colis ou de modification d'adresse;

c) la taxe d'expédition perçue en vertu de l'article 16, § 2, lettre b), de l'Arrangement.

Article 147

Cas particuliers d'attribution de taxes

1. La taxe de réexpédition intérieure (article 36, § 6, lettre a), de l'Arrangement) est acquise à l'Administration dans le territoire de laquelle cette réexpédition a eu lieu, même en cas de réexpédition ultérieure hors de ce Pays ou en cas de renvoi à l'origine.

2. La taxe d'exprès est attribuée:

a) à l'Administration du Pays de la première destination, lorsque le colis exprès a été réexpédié hors de ce Pays et si la livraison par porteur spécial a fait l'objet d'un essai ou, cet essai n'ayant pas eu lieu, si l'Administration de la nouvelle destination n'assure pas la livraison par porteur spécial;

b) à l'Administration de la première destination, si le colis exprès a été renvoyé à l'origine sans avoir fait l'objet d'une réexpédition;

c) à l'Administration de la nouvelle destination, si celle-ci assure la livraison par porteur spécial et si l'Administration de la première destination n'a pas essayé la livraison par porteur spécial.

3. En cas de réexpédition ultérieure, la taxe d'exprès est attribuée conformément aux principes du § 2; elle est donc attribuée à l'Administration de la première destination, de la destination suivante ou à celle de la destination définitive selon le cas.

4. La taxe de remballage est acquise à l'Administration dont relève le bureau qui a procédé au remballage.

5. La taxe d'avis d'embarquement est partagée par moitié entre l'Administration d'origine et celle dont relève le port d'embarquement.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 148

Attribution et reprise de taxes et de droits en cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition

1. Au cas où les taxes et les droits n'ont pas été acquittés lors du renvoi à l'origine ou de la réexpédition, l'Administration de renvoi ou de réexpédition procède comme il est indiqué ci-après pour l'attribution et la reprise de ces taxes et droits.

2. En cas d'échange en dépêche directe entre le Pays de renvoi ou de réexpédition et le Pays d'origine ou de nouvelle destination, l'Administration qui renvoie ou réexpédie le colis:

a) reprend sur l'Administration à laquelle est destinée la dépêche:
   1° les quotes-parts de taxes qui lui reviennent ainsi qu'aux Administrations intermédiaires;
   2° les taxes ci-après visées à l'article 18 de l'Arrangement:
      — taxe de dédouanement,
      — taxe de livraison,
      — taxe d'avis d'arrivée,
      — taxe de remballage,
      — taxe de poste restante,
      — taxe de magasinage,
      — taxe complémentaire d'exprès (article 14, § 2, de l'Arrangement), due à l'Administration qui a tenté la livraison, si cette taxe n'a pas été perçue lors de la présentation au domicile du destinataire;
   3° la taxe de réexpédition, visée à l'article 36, § 6, lettre a), de l'Arrangement;
   4° les droits dont elle se trouve à découvert (article 20 de l'Arrangement);

b) crédite les Administrations intermédiaires des quotes-parts de taxes qui leur reviennent.

3. En cas d'échange en transit à découvert, l'Administration intermédiaire, après avoir été débitée par l'Administration qui renvoie ou qui réexpédie le colis des sommes revenant à cette dernière Administration, au titre des quotes-parts et taxes énumérées au § 2, lettre a), se crédite par débit de l'Administration à laquelle elle livre le colis, de la somme qui lui est due et de celle qui revient à l'Administration de renvoi ou de réexpédition. Cette opération est répétée, s'il y a lieu, par chaque Administration intermédiaire.

4. S'agissant des colis renvoyés à l'origine ou réexpédiés par la voie aérienne, des surtaxes aériennes sont reprises éventuellement sur l'Administration des Pays d'où émane la demande de renvoi ou de réexpédition.

5. L'attribution et la reprise de taxes et de droits en cas de réexpédition des colis parvenus en fausse direction sont effectuées conformément à l'article 130, § 3.

Article 149

Cas particuliers de reprises de taxes

1. Les frais visés à l'article 35 de l'Arrangement sont repris sur l'Administration d'origine.

2. Dans le service des colis-avion, en cas d'atterrissage forcé ou de correspondance manquée, les Administrations qui assurent le réacheminement des colis-avion prélèvent leurs rémunérations aériennes sur l'Administration d'origine.

Article 150

Détermination des rémunérations moyennes par colis ou par kilogramme

1. La rémunération moyenne par colis, prévue à l'article 51, § 3, de l'Arrangement, s'obtient en divisant soit le montant des quotes-parts territoriales et maritimes, soit le montant des rémunérations

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

de toute nature dû par l'Administration d'origine à l'Administration de destination et, éventuellement, aux Administrations intermédiaires pour les colis expédiés pendant une période de trois mois au moins, par le nombre de ces colis.

2. La rémunération moyenne par kilogramme visée au même article de l'Arrangement s'obtient en divisant soit le produit des quotes-parts territoriales et maritimes, soit le produit des rémunérations de toute nature déterminé comme au § 1, par le poids brut des dépêches expédiées à l'Administration de destination pendant la même période.

3. Ces rémunérations moyennes sont revisables:

a) d'office, en cas de modification des taxes en appliquant les nouvelles taxes aux éléments statistiques de base;

b) à la demande de l'une des Administrations intéressées formulée au moins un an après la dernière revision, en utilisant de nouveaux éléments statistiques.

SECTION II

ETABLISSEMENT ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 151

Etablissement des comptes

1. Chaque Administration fait établir mensuellement, ou trimestriellement dans les relations avec les Pays éloignés, par ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus d'une seule et même Administration, un état conforme au modèle CP 15 ci-annexé et mentionnant, par bureaux expéditeurs, les sommes totales inscrites à son crédit et à son débit sur les feuilles de route CP 11, CP 12 et CP 20. En cas de rectification de ces dernières, le numéro et la date du bulletin de vérification CP 13 établi par le bureau d'échange cédant ou cessionnaire sont indiqués dans la colonne «Observations» de l'état CP 15.

2. Les états CP 15 sont récapitulés dans un compte conforme au modèle CP 16 ci-annexé établi en double expédition.

3. Le compte CP 16, accompagné des états CP 15, mais sans les feuilles de route, est envoyé par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) à l'Administration intéressée pour examen, dans les deux mois suivant celui auquel il se rapporte; en ce qui concerne les Pays éloignés, l'envoi a lieu aussitôt que la dernière feuille de route du mois envisagé est parvenue. Il n'est pas établi de compte négatif. Dans le montant du solde CP 16, il est fait abandon des centimes. Les totaux ne doivent jamais être rectifiés; les différences qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états conformes au modèle CP 17 ci-annexé. Ces états sont adressés, en double exemplaire, à l'Administration intéressée qui doit en incorporer le montant dans son prochain compte CP 16; aucun état CP 17 n'est établi lorsque le montant définitif des différences ne dépasse pas 10 francs par compte.

4. Après vérification et acceptation, les comptes CP 16 et les états CP 15 sont renvoyés à l'Administration qui les a établis, au plus tard à l'expiration du deuxième mois à partir du jour de l'envoi; ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés. Si l'Administration qui a envoyé le compte n'a reçu aucune notification rectificative pendant ces délais, le compte est considéré comme accepté de plein droit.

5. Les comptes CP 16 sont résumés dans un compte général trimestriel conforme au modèle CP 18 ci-annexé établi par l'Administration créancière; ce compte peut toutefois être établi par semestre, après entente entre les Administrations intéressées.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

6. Lorsque le solde d'un compte général CP 18 établi trimestriellement ou semestriellement n'excède pas 25 francs, il est repris dans le compte général CP18 suivant. Si en procédant ainsi pendant l'année entière, le compte général CP 18 établi en fin d'année présente un solde ne dépassant pas 25 francs, l'Administration débitrice est exonérée de tout paiement.

7. Le décompte des sommes déboursées par chaque Administration pour le compte d'une autre en ce qui concerne les colis livrés francs de taxes et de droits, est effectué sur les bases ci-après:

a) l'Administration créancière établit chaque mois, dans la monnaie de son Pays, un compte particulier mensuel sur une formule conforme au modèle CP 19 ci-annexé; les parties B des bulletins d'affranchissement qu'elle a conservées sont inscrites dans l'ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné;

b) le compte particulier, accompagné des parties B des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration débitrice au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte; il n'est pas établi de compte négatif;

c) la vérification des comptes a lieu dans les conditions fixées par le Règlement de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage;

d) les décomptes donnent lieu à une liquidation spéciale; chaque Administration peut, toutefois demander que ces comptes soient liquidés avec les comptes des mandats de poste, les comptes CP 16 des colis ou les comptes R 5 concernant les envois contre remboursement, sans y être incorporés.

8. Lorsqu'il y a lieu d'imputer des paiements aux Administrations responsables, conformément à l'article 49 de l'Arrangement, et qu'il s'agit de plusieurs montants, ceux-ci sont récapitulés sur une formule conforme au modèle CP 22 ci-annexé et le montant total est reporté sur le compte CP 16.

Article 152

Décompte concernant les dépêches de colis-avion

Le décompte des rémunérations dues au titre du transport aérien pour les dépêches de colis-avion est effectué selon les articles 198 à 201 du Règlement d'exécution de la Convention.

Article 153

Règlement des comptes

1. Le solde de la balance des comptes généraux est payé par l'Administration débitrice à l'Administration créancière selon l'article 13 de la Convention.

2. L'établissement et l'envoi en double exemplaire d'un compte général doivent intervenir aussitôt que les comptes CP 16 ont été renvoyés et acceptés. La vérification du compte CP 18 par l'Administration débitrice et le renvoi d'un des deux exemplaires à l'Administration créancière doivent être effectués dans le délai d'un mois après la réception du compte; passé ce délai, le compte CP 18 peut être considéré comme admis de plein droit. Le paiement du solde doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai d'un mois à partir de l'acceptation du compte général.

3. Toute Administration qui, chaque mois et de façon continue, se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 30 000 francs, a le droit de réclamer un acompte mensuel jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance; sa demande doit être satisfaite dans un délai de deux mois.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre VII

Dispositions diverses

Article 154

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 11, § 2, de la Convention, sont considérées comme formules à l'usage du public les formules ci-après:

CP 2 (bulletin d'expédition),
CP 2 M (bulletin d'expédition adapté au libellé mécanographique),
CP 3 (déclaration en douane),
CP 3 M (déclaration en douane adaptée au libellé mécanographique),
CP 4 (bulletin d'affranchissement),
CP 6 (avis d'embarquement).

Article 155

Délai de conservation des documents

1. Les documents du service des colis, y compris les bulletins d'expédition, doivent être conservés pendant une période minimale de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent.

2. Les documents concernant un litige ou une réclamation doivent être conservés jusqu'à liquidation de l'affaire. Si l'Administration réclamante, régulièrement informée des conclusions de l'enquête, a laissé s'écouler six mois à partir de la date de la communication sans formuler d'objections, l'affaire est considérée comme liquidée.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 156

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

(Suivent les signatures)

PROTOCOLE FINAL DU RÈGLEMENT D´EXÉCUTION DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Au moment de procéder à la signature du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux conclu à la date de ce jour, les soussignés, au nom de leurs Administrations postales respectives, sont convenus de ce qui suit:

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article unique

Poids maximal des sacs de colis

Par dérogation à l'article 122, § 5, le Commonwealth de l'Australie, Ceylan, Chypre, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ceux des Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la réglementation intérieure s'y oppose, l'Irlande, la Jamaïque, la Malaisie, la République fédérale de Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, la Sierra Leone, la République Unie du Tanganyika et de Zanzibar et Trinité et Tobago ont le droit de ne pas accepter des sacs de colis qui pèsent plus de 36 kilogrammes.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement auquel il se rapporte.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

(Suivent les signatures)

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, § 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve des dispositions de l'article 25, § 3, de la Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

TITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit, d'une part, l'échange des mandats de poste, dénommés ci-après «mandats» et, d'autre part, le service des bons postaux de voyage que les Pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

TITRE II

MANDATS

Chapitre I

Dispositions générales

Article 2

Modes d'échanges

1. Les mandats peuvent être échangés soit par la voie postale, soit, si les télégrammes-mandats sont admis dans les relations entre les Pays intéressés, par la voie télégraphique.

2. L'échange par la voie postale peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommés «mandats-cartes» et dans le second, «mandats-listes».

3. L'échange par la voie télégraphique peut avoir lieu par mandat-carte télégraphique ou par mandat-liste télégraphique, les deux catégories étant dénommées «mandat télégraphique».

Chapitre II

Emission des mandats

Article 3

Monnaie. Conversion

1. Sauf entente spéciale, le montant du mandat est exprimé en monnaie du Pays de paiement.
2. L'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du Pays de paiement.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 4

Montant maximal à l'émission

1. Le montant d'un mandat ne peut excéder l'équivalent de 2 000 francs. Chaque Administration a cependant la faculté de fixer un maximum plus faible.

2. Par exception, aucun maximum n'est fixé pour les mandats visés à l'article 7.

Article 5

Versement des fonds. Récépissé

1. Chaque Administration détermine la forme dans laquelle l'expéditeur d'un mandat verse les fonds à transférer.

2. Un récépissé est délivré gratuitement à l'expéditeur au moment du versement des fonds,

Article 6

Taxes

1. La taxe à percevoir au moment de l'émission se compose:

a) d'une taxe fixe maximale de:
   — 40 centimes pour les mandats-cartes,
   — 80 centimes pour les mandats-listes;

b) d'une taxe proportionelle qui ne peut excéder ½% de la somme versée;

c) éventuellement, des taxes afférentes à des services spéciaux (demande d'avis de paiement, de paiement par exprès, etc.).

2. Chaque Administration a la faculté d'adopter, pour la perception de la taxe proportionnelle, l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service.

3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un Pays partie au présent Arrangement, entre un Pays contractant et un Pays non contractant, peuvent être soumis, par l'Administration du Pays intermédiaire, à une taxe supplémentaire et proportionnelle de ¼% au maximum prélevée sur le montant du titre; cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'Administration du Pays intermédiaire si les Administrations intéressées se sont mises d'accord à cet effet.

Article 7

Franchise de taxe

Sont exonérés de toutes taxes les mandats relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 23 de la Convention.

Article 8

Dispositions particulières à l'émission des mandats télégraphiques

1. Les mandats télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications.

2. En sus de la taxe postale, l'expéditeur d'un mandat télégraphique paie la taxe du télégramme, y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 9

Avis de paiement. Remise par exprès. Paiement en main propre.

Acheminement par voie aérienne. Communication destinée au bénéficiaire

1. L'expéditeur d'un mandat peut demander à être avisé du paiement. L'article 37 de la Convention est applicable aux avis de paiement.

2. Sous réserve de l'article 16, l'expéditeur d'un mandat peut demander que la remise des fonds soit effectuée à domicile par exprès dès l'arrivée du mandat; dans ce cas, l'article 25 de la Convention est applicable.

3. Dans les relations avec les Pays qui admettent le paiement en main propre, l'expéditeur d'un mandat peut demander, par une mention portée sur la formule, que le paiement ait lieu exclusivement entre les mains et sur acquit personnel du bénéficiaire. Dans ce cas, l'expéditeur paie une taxe spéciale de 20 centimes ou la taxe perçue dans le Pays d'origine pour la demande de paiement en main propre.

4. L'expéditeur d'un mandat-carte ou d'un mandat-liste peut demander la transmission par avion contre paiement de la surtaxe aérienne.

5. L'expéditeur peut ajouter, au verso du coupon, une communication particulière destinée au bénéficiaire du mandat. En ce qui concerne les mandats-listes, seules des références sont admises.

Article 10

Retrait. Modification d'adresse

L'expéditeur d'un mandat peut, aux conditions fixées à l'article 26 de la Convention, le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aussi longtemps que le titre ou les fonds n'ont pas été remis au bénéficiaire. Pour les demandes télégraphiques de modification d'adresse, la taxe de recommandation est due en sus de la taxe télégraphique.

Article 11

Réexpédition

1. En cas de changement de résidence du bénéficiaire et dans les limites où fonctionne un service de mandats entre le Pays réexpéditeur et le Pays de nouvelle destination, tout mandat peut être réexpédié par voie postale ou télégraphique soit à la demande de l'expéditeur, soit à celle du bénéficiaire.

2. La réexpédition, par voie postale, des mandats-cartes postaux ou télégraphiques s'effectue sans perception de taxe et sans émission de nouveaux titres lorsque le Pays de nouvelle destination entretient avec le Pays d'émission un échange de mandats-cartes sur la base du présent Arrangement.

3. Dans tous les autres cas, la réexpédition est faite au moyen d'un nouveau mandat dont les taxes, y compris, le cas échéant, les taxes télégraphiques, sont prélevées sur le montant du mandat réexpédié.

4. En cas de réexpédition, l'article 27, § 9, de la Convention est applicable en ce qui concerne la taxe de poste restante et la taxe complémentaire d'exprès.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 12

Endossement

Tout Pays a le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats provenant d'un autre Pays.

Chapitre IV

Paiement des mandats

Article 13

Durée de validité. Visa pour date

1. La validité des mandats s'étend:

a) en règle générale, jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de l'émission; après accord entre Administrations intéressées, jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de l'émission;

b) dans les relations entre Pays éloignés jusqu'à l'expiration du septième mois qui suit celui de l'émission.

2. Après ces délais, les mandats-cartes ne sont payés que revêtus d'un «visa pour date» donné, par l'Administration d'émission, à la requête de l'Administration de paiement. Les mandats-listes ne peuvent bénéficier du visa pour date.

3. Le visa pour date confère au mandat-carte, à partir du jour où il est donné, une nouvelle validité dont la durée est celle qu'aurait un mandat émis le même jour.

4. Si le non-paiement avant expiration du délai de validité ne résulte pas d'une faute de service, il peut être perçu une taxe dite «de visa pour date» égale à celle qui est prévue à l'article 35, § 4, de la Convention.

Article 14

Montant maximal au paiement

1. Sauf entente spéciale, le montant maximal des mandats payables dans un Pays est le même que celui qui a été adopté par l'Administration de ce Pays pour l'émission.

2. Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, au profit du même bénéficiaire, plusieurs mandats dont le montant total excède le maximum adopté par l'Administration de paiement, celle-ci est autorisée à échelonner le paiement des titres de façon que la somme payée au bénéficiaire, dans une même journée, n'excède pas ce maximum.

Article 15

Règles générales de paiement des mandats

1. Le paiement des mandats est effectué selon la réglementation du Pays de paiement.

2. Le montant des mandats est payé au bénéficiaire en monnaie légale du Pays de paiement; il peut être payé en toute autre monnaie suivant accord particulier entre les Administrations correspondantes.

3. Le paiement peut être valablement effectué par versement à un compte courant postal, selon les règles en vigueur dans l'Administration de paiement.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

4. Après en avoir avisé les Administrations intéressées, l'Administration de paiement a la faculté, si sa législation l'exige, soit de négliger les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.

Article 16

Remise par exprès

Si l'expéditeur a demandé le paiement par exprès, l'Administration de paiement a la faculté de faire remettre par ce moyen soit les fonds, soit le titre lui-même, soit un avis d'arrivée du mandat, pour autant que sa réglementation le prévoit.

Article 17

Taxes éventuellement perçues sur le bénéficiaire

Peuvent être perçues sur le bénéficiaire:

a) une taxe de remise, lorsque le paiement est effectué à domicile;
b) la taxe d'autorisation de paiement visée à l'article 20, § 4;
c) éventuellement, la taxe de visa pour date prévue à l'article 13, § 4;
d) la surtaxe aérienne correspondante, lorsque les demandes de visa pour date ou d'autorisation de paiement et les suites données par l'Administration d'émission doivent être transmises par voie aérienne à la demande du bénéficiaire;
e) la taxe visée à l'article 17, § 2, de la Convention, lorsque le mandat est adressé poste restante.

Article 18

Dispositions particulières au paiement des mandats télégraphiques

1. La remise des mandats télégraphiques a toujours lieu dans les formes prévues à l'article 16.

2. Lorsque les fonds sont remis à domicile par exprès, l'Administration de paiement peut percevoir de ce chef une taxe spéciale, en tenant compte, si le télégramme-mandat porte l'indication de service taxée XP, de la taxe d'exprès acquittée par l'expéditeur.

3. La remise d'un avis d'arrivée ou du titre lui-même s'effectue sans frais pour le bénéficiaire; toutefois, si le domicile de ce dernier se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de paiement et si le télégramme-mandat ne porte pas l'indication de service taxée XP, la taxe de remise par exprès peut être perçue sur le bénéficiaire.

Chapitre V

Mandats impayés. Autorisations de paiement

Article 19

Mandats impayés

1. Est immédiatement renvoyé à l'Administration d'émission, tout mandat refusé, tout mandat dont le bénéficiaire est inconnu, parti sans laisser d'adresse ou parti pour un Pays sur lequel la réexpédition ne peut être effectuée, tout mandat dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de validité.

2. Tout mandat impayé pour une cause quelconque est remboursé à l'expéditeur.

3. L'article 27, § 9, de la Convention est applicable à la taxe de poste restante et à la taxe complémentaire d'exprès.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 20

Autorisation de paiement

1. Tout mandat-carte égaré, perdu ou détruit avant paiement peut, à la demande de l'expéditeur ou du bénéficiaire, être remplacé par une autorisation de paiement délivrée par l'Administration d'émission.

2. Une autorisation de paiement est également délivrée lorsqu'une erreur de conversion imputable au bureau d'émission nécessite un versement complémentaire au profit du bénéficiaire.

3. La durée de validité d'une autorisation de paiement est la même que celle d'un mandat émis le même jour.

4. Si aucune faute de service n'a été commise, il peut être perçu, sur l'expéditeur ou sur le bénéficiaire, une taxe dite «d'autorisation de paiement» égale à celle que prévoit l'article 35, § 4, de la Convention, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réclamation, la demande de renseignements ou l'avis de paiement.

Article 21

Mandats prescrits

Les sommes converties en mandats dont le montant n'a pas été réclamé avant prescription sont définitivement acquises à l'Administration du Pays d'émisssion. Le délai de prescription est fixé par la législation dudit Pays.

Chapitre VI

Responsabilité

Article 22

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations postales sont responsables des sommes versées jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.

2. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission télégraphique.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité en raison des retards qui peuvent se produire dans la transmission et le paiement des mandats.

Article 23

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations postales sont dégagées de toute responsabilité:

a) lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte du paiement d'un mandat à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;

b) à l'expiration du délai de prescription visé à l'article 21;

c) s'il s'agit d'une contestation de la régularité du paiement, à l'expiration du délai prévu à l'article 35, § 1, de la Convention,

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 24

Détermination de la responsabilité

1. Sous réserve des §§ 2 à 5 ci-après, la responsabilité incombe à l'Administration d'émission.

2. La responsabilité incombe à l'Administration de paiement si elle n'est pas en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par sa réglementation.

3. La responsabilité incombe à l'Administration postale du Pays où l'erreur s'est produite:

a) s'il s'agit d'une erreur de service, y compris l'erreur de conversion;

b) s'il s'agit d'une erreur de transmission télégraphique commise à l'intérieur du Pays d'émission ou du Pays de paiement.

4. La responsabilité incombe à l'Administration d'émission et à l'Administration de paiement par parts égales:

a) si l'erreur est imputable aux deux Administrations ou s'il n'est pas possible d'établir dans quel Pays l'erreur s'est produite;

b) si une erreur de transmission télégraphique s'est produite dans un Pays intermédiaire;

c) s'il n'est pas possible d'établir le Pays où cette erreur de transmission s'est produite.

5. Sous réserve du § 2, la responsabilité incombe:

a) en cas de paiement d'un faux mandat, à l'Administration du Pays sur le territoire duquel le mandat a été introduit dans le service;

b) en cas de paiement d'un mandat dont le montant a été frauduleusement majoré, à l'Administration du Pays dans lequel le mandat a été falsifié; toutefois, le dommage est supporté par parts égales par les Administrations d'émission et de paiement lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le Pays où la falsification est intervenue ou lorsqu'il ne peut être obtenu réparation d'une falsification commise dans un Pays intermédiaire qui ne participe pas au service des mandats sur la base du présent Arrangement.

Article 25

Paiement des sommes dues. Recours

1. L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Administration de paiement si les fonds sont à remettre au bénéficiaire; elle incombe à l'Administration d'émission si leur restitution doit être faite à l'expéditeur.

2. Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser ne peut dépasser celle qui a été versée.

3. L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable du paiement irrégulier.

4. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre l'expéditeur, contre le bénéficiaire ou contre des tiers.

Article 26

Délai de paiement

1. Le versement des sommes dues aux réclamants doit avoir lieu le plus tôt possible, dans un délai-limite de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. L'Administration qui, selon l'article 25, § 1, doit désintéresser le réclamant peut exceptionnellement différer le versement au-delà de ce délai si, malgré la diligence apportée à l'instruction de l'affaire, ledit délai n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer la responsabilité,

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

3. L'Administration auprès de laquelle la réclamation a été introduite est autorisée à désintéresser le réclamant pour le compte de l'Administration responsable lorsque celle-ci, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution à la réclamation.

Article 27

Remboursement à l'Administration intervenante

1. L'Administration pour le compte de laquelle le réclamant a été désintéressé est tenue de rembourser à l'Administration intervenante le montant de ses débours dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.

2. Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Administration créancière:

a) par l'un des procédés de paiement prévus à l'article 103, § 3, du Règlement d'exécution de la Convention;

b) sous réserve d'accord, par inscription au crédit de l'Administration de ce Pays dans le compte des mandats.

3. Passé le délai de quatre mois, la somme due à l'Administration créancière est productive d'intérêt, a raison de 5 % par an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

Chapitre VII

Comptabilité

Article 28

Attribution des taxes

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement, sur le montant des taxes qu'elle a perçues en application de l'article 6, § 1, lettres a) et b):

— une quote-part fixe de 20 centimes et une quote-part proportionnelle de ¼ % du montant total des mandats-cartes payés,

— une quote-part fixe de 40 centimes et une quote-part proportionnelle de ¼ % du montant total des mandats-listes expédiés.

2. Les mandats émis en franchise ne donnent lieu à aucune attribution.

3. En cas de réexpédition, l'Administration du Pays de la nouvelle destination reçoit, quelles que soient les taxes effectivement perçues par l'Administration d'émission, les quotes-parts qui lui auraient été dues si elle avait été l'Administration du Pays de première destination.

4. Exception faite des quotes-parts visées au § 1 et sous réserve des stipulations expressément prévues dans le présent Arrangement, chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

Article 29

Etablissement des comptes

1. Chaque Administration de paiement établit, pour chaque Administration d'émission, un compte mensuel des sommes payées pour les mandats-cartes ou un compte mensuel du montant des listes reçues pendant le mois pour les mandats-listes; les comptes mensuels sont incorporés, périodiquement, dans un compte général qui donne lieu à la détermination d'un solde.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. Lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le Pays de l'Administration débitrice pendant la période à laquelle le compte se rapporte; ce cours moyen doit être calculé uniformément à quatre décimales.

3. Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation.

Article 30

Règlement des comptes

1. Sauf entente spéciale, le paiement du solde du compte général ou du montant des comptes mensuels a lieu dans la monnaie que l'Administration créancière applique au paiement des mandats.

2. Toute Administration peut entretenir auprès de l'Administration du Pays correspondant un avoir sur lequel sont prélevées les sommes dues.

3. Toute Administration qui se trouve à découvert vis-à-vis d'une autre Administration d'une somme dépassant les limites fixées par le Règlement est en droit de réclamer le versement d'un acompte.

4. En cas de non-paiement dans les délais fixés par le Règlement, les sommes dues sont productives d'un intérêt de 5 % par an, à dater du jour d'expiration desdits délais jusqu'au jour du paiement.

5. Il ne peut être porté atteinte par aucune mesure unilatérale, telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution relatives à l'établissement et au règlement des comptes.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

Article 31

Bureaux participant à l'échange

Les Administrations postales prennent toutes mesures nécessaires pour assurer, autant que possible le paiement des mandats dans toutes les localités de leur Pays.

Article 32

Participation d'organismes non postaux

1. Les Pays dans lesquels le service des mandats est assuré par des organismes non postaux peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

2. Il appartient à ces organismes de s'entendre avec l'Administration postale de leur Pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement; l'Administration postale leur sert d'intermédiaire dans leurs relations avec les Administrations postales des autres Pays contractants et avec le Bureau international.

Article 33

Interdiction de droits fiscaux ou autres

Les mandats ainsi que les acquits donnés sur les mandats ne peuvent être soumis à aucune taxe ou à aucun droit autres que ceux qui sont autorisés par le présent Arrangement.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

TITRE III

MANDATS DE VERSEMENT

Article 34

Nature des mandats de versement

L'expéditeur d'un mandat peut demander, en lieu et place du paiement en numéraire, l'inscription du montant au crédit du compte courant postal du bénéficiaire si la réglementation du Pays de destination le permet.

Article 35

Dispositions générales

Sous réserve des articles 36 à 39, les mandats de versement sont soumis aux dispositions fixées pour les mandats de poste dans le présent Arrangement.

Article 36

Montant maximal à l'émission

Le montant des mandats de versement est illimité. Toutefois, chaque Administration a la faculté de limiter le montant des mandats de versement que tout déposant peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 37

Taxes

La taxe à percevoir au moment de l'émission, et que le Pays d'émission garde en entier, se compose:

a) d'une taxe fixe maximale de
   — 20 centimes pour les mandats-cartes,
   — 40 centimes pour les mandats-listes;
b) d'une taxe proportionnelle qui ne peut exéder ¼% de la somme versée;
c) éventuellement des taxes afférentes aux services spéciaux (demande d'avis d'inscription au crédit du compte courant postal du bénéficiaire, etc.).

Article 38

Avis d'inscription

Dans les relations entre Pays dont les Administrations se sont mises d'accord, le déposant peut demander à recevoir avis de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire. L'article 37, §§ 1 et 2, de la Convention est applicable aux avis d'inscription.

Article 39

Interdictions

1. La réexpédition d'un mandat de versement à un autre Pays de destination n'est pas admise.
2. Par dérogation à l'article 12, l'endossement n'est pas admis pour les mandats de versement.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

TITRE IV

BONS POSTAUX DE VOYAGE

Chapitre I

Généralités et émission

Article 40

Définition. Carnets

1. Les bons postaux de voyage sont des titres qui peuvent être émis et payés, par les Administrations postales des Pays contractants, sur la base des principes du présent Arrangement.
2. Ils sont réunis en carnets.

Article 41

Monnaie. Montant maximal. Conversion

1. Chaque bon est libellé, en monnaie du Pays de paiement, pour une somme fixe équivalant à environ 25, 50 ou 100 francs et déterminée par accord entre les Administrations postales intéressées.
2. Dans des cas spéciaux, les bons peuvent être libellés en une autre monnaie que celle du Pays de paiement, ou établis pour une somme s'écartant sensiblement de l'une ou l'autre des équivalences indiquées au § 1.
3. Le taux de conversion est le même que pour les mandats.
4. Le nombre de bons constituant un carnet est au maximum de 10; chaque carnet peut contenir des bons de différents montants.

Article 42

Taxe

La taxe applicable à chaque bon est fixée par l'Administration d'émission; elle ne peut dépasser ½% de la somme versée, ni être inférieure à 10 centimes.

Article 43

Prix de vente

L'Administration d'émission a la faculté de percevoir, en sus de la valeur des bons et en sus des taxes, une somme correspondant au coût des bons, de leurs couvertures et des travaux divers nécessités par la confection des carnets.

Chapitre II

Paiement des bons

Article 44

Validité des titres. Remise des fonds

1. Les bons sont valables pendant quatre mois à partir du jour de leur émission; les mois se comptent de quantième à quantième, sans égard au nombre de jours dont ils se composent.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

2. Lorsque le service payeur ne dispose pas de fonds suffisants, il peut suspendre le paiement des bons jusqu'au moment où il aura pu se procurer les moyens de paiement.

3. La propriété des carnets et des bons n'est transmissible ni par voie d'endossement, ni par voie de cession; ces carnets et ces bons ne peuvent être mis en gage.

Article 45

Opposition au paiement

Sous réserve de l'application de la législation de leur Pays, les Administrations ne peuvent donner suite aux demandes d'opposition au paiement de bons régulièrement émis.

Chapitre III

Réclamations. Responsabilité. Comptabilité

Article 46

Réclamations et responsabilité

1. Aucune réclamation ne peut être introduite contre l'Administration d'émission si le carnet n'est pas produit.

2. En cas de perte d'un carnet ou de bons, le réclamant, pour obtenir le remboursement des sommes correspondantes, doit faire la preuve auprès de l'Administration d'émission qu'il a demandé la délivrance d'un carnet de bons et versé la somme totale y afférente.

3. Cette Administration peut procéder au remboursement dans le délai qui ne peut exéder de trois mois le délai de validité et après s'être assurée que les titres déclarés perdus n'ont pas été payés; le délai de trois mois est porté à six mois dans les relations avec les Pays éloignés.

4. Les Administrations ne sont pas responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux de carnets ou de bons.

Article 47

Attributions des taxes. Etablissement des comptes

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement ¼% du montant des bons payés.

2. Le compte des sommes payées au titre des bons est établi mensuellement en même temps que celui des sommes payées au titre des mandats.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 48

Application du présent Arrangement aux bons postaux de voyage

Le Titre II du présent Arrangement est applicable aux bons postaux de voyage en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le Titre IV.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 49

Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 50

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

Article 51

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 10, 11, § 4, 12 à 14, 15, §§ 1, 2 et 4, 16 à 18, 19, § 3, 20, § 4, 22 à 30, 33 et 48 à 52 du présent Arrangement et 102 à 106, 110, 117, 120 à 122, 125, 130 à 134, 137, § 1, et 158 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées sous lettres a) et c, des articles 107 à 109, 111, 113, 116, 118, 119, 123, 124, 126, 128, 135, 138 et 139 à 145 de son Règlement,

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 20, § 2, de l'Arrangement et des autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 52

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1956 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

(Suivent les signatures)

RÈGLEMENT D´EXÉCUTION DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE

Les soussignés, vu l'article 22, § 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

PREMIERE PARTIE

Dispositions préliminaires

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Chaque Administration doit, trois mois au moins avant de mettre à l'exécution l'Arrangement, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, les renseignements ci-après:

a) Service des mandats

1° la liste des Pays avec lesquels elle échange des mandats-cartes, des mandats-listes et des mandats de versement sur la base de l'Arrangement;

2° soit la liste des bureaux qu'elle autorise à émettre et à payer des mandats, soit l'avis que tous ses bureaux participent à ce service;

3° le cas échéant, l'avis de sa participation à l'échange des mandats télégraphiques;

4° le montant maximal adopté à l'émission et au paiement;

5° la monnaie dans laquelle doit être exprimé le montant des mandats à destination de son Pays;

6° la taxe appliquée aux mandats émis;

7° le mode d'indication de cette taxe;

8° le cas échéant, les taxes perçues respectivement pour le paiement à domicile, la poste restante, le visa pour date, la réclamation et l'autorisation de paiement;

9° la durée des délais après lesquels sa législation attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé;

10° la taxe spéciale de remise des fonds par exprès (mandats télégraphiques);

11° sa décision en ce qui concerne la possibilité, dans son Pays, de transmettre ou non la propriété des mandats par voie d'endossement;

12° un exemplaire des formules de mandat qu'elle emploie, sauf si l'échange des mandats a lieu au moyen de listes;

13° l'orthographe, dans la langue officielle de son Pays, des nombres de 1 à 2000, à utiliser pour exprimer les sommes à inscrire sur les mandats;

14° la liste des Pays ne participant pas à l'Arrangement pour lesquels elle peut servir d'intermédiaire pour l'échange des mandats;

15° le service auquel les réclamations et les demandes de renseignements ainsi que les demandes de retrait et de modification d'adresse doivent être transmises (Administration centrale, bureau d'échange ou autre bureau spécialement désigné);

b) Service des bons postaux de voyage

1° la liste des Pays avec lesquels elle échange des bons postaux de voyage sur la base de l'Arrangement;

2° soit la liste des bureaux qu'elle autorise à émettre et à payer des bons, soit l'avis que tous ses bureaux participent au service;

3° le montant, en monnaie des Pays sur lesquels les bons sont tirés, de chaque bon postal de voyage;

4° les taxes appliquées aux bons émis.

2. Toute modification aux renseignements visés ci-dessus doit être notifiée sans retard.

3. Les Administrations doivent se communiquer directement les taux de conversion qu'elles appliquent dans leurs relations réciproques et toutes les modifications apportées à ces taux.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 102

Application du Règlement d'exécution de la Convention

Sont applicables aux mandats, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent Règlement, les dispositions du Règlement d'exécution de la Convention et, plus particulièrement, celles qui font l'objet des articles ci-après:

a) articles 137 «Avis de réception»;
b) article 141 «Envois exprès»;
c) articles 147 et 148 «Retrait. Modification d'adresse», complétés par les articles 110 et 125 du présent Règlement.

Article 103

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 11, § 2, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après:

MP 1 (Mandat de poste international),
MP 4 (Réclamation concernant un mandat de poste international),
MP 10 (Bon postal de voyage),
MP 11 (Carnet de bons postaux de voyage),
MP 12 (Mandat de poste international pour libellé mécanographique),
MP 16 (Mandat de versement international).

DEUXIEME PARTIE

Mandats

TITRE I

MANDATS-CARTES

Chapitre I

Emision. Transmission

Article 104

Formules de mandats-cartes

1. Les mandats-cartes sont établis sur une formule en carton résistant de couleur rose, conforme au modèle MP 1 ci-annexé.

2. Les Administrations qui conviennent d'accorder certaines facilités aux expéditeurs d'un nombre important de mandats peuvent les autoriser à faire usage de la formule conforme au modèle MP 12 ci-annexé.

Article 105

Etablissement des mandats-cartes

1. Les mandats-cartes sont libellés en caractères latins et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées. Les inscriptions sont faites à la main, si possible en caractères d'imprimerie, ou à

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

la machine. Les inscriptions au crayon ne sont pas admises; toutefois, les indications de service peuvent être portées au crayon-encre. La formule MP 12 doit, à l'exception des indications de service, être remplie intégralement à la machine.

2. Le montant des mandats et le nom de l'unité monétaire doivent être indiqués en toutes lettres. Le montant est aussi indiqué en chiffres et, si cela est nécessaire, avec l'abréviation du nom de l'unité pour autant qu'elle soit usuelle et ne prête pas à confusion. Lorsque la monnaie utilisée est fondée sur le système décimal, les fractions d'unité monétaire peuvent être exprimées en chiffres seulement, mais obligatoirement en centièmes (ou millièmes) au moyen d'un nombre de deux (ou trois) chiffres dont, au besoin un zéro (ou deux zéros). Lorsque la monnaie utilisée n'est pas fondée sur le système décimal, le nombre des unités monétaires ou fractions d'unité monétaire est toujours écrit en toutes lettres tandis que leur nom peut être abrégé dans les conditions prévues pour le système décimal; dans l'indication du montant en chiffres, les unités ou fractions d'unité monétaire non mentionnées dans la somme en lettres sont remplacées par des zéros.

3. L'indication en toutes lettres du montant des mandats MP1 et MP12 peut être remplacée par une indication chiffrée fournie par une machine dite «à protéger les chèques» et précédée d'un signe autre qu'un chiffre ou une lettre dans les relations avec les Administrations qui acceptent le paiement de tels mandats. Dans ce cas, le montant à payer n'est indiqué qu'une seule fois dans le corps du titre. Les caractères utilisés doivent avoir des dimensions telles que ces caractères ne prêtent pas à confusion.

4. L'adresse des mandats doit être libellée de façon à déterminer nettement le bénéficiaire; les adresses abrégées et les adresses télégraphiques ne sont pas admises.

5. Les mandats de service doivent porter au recto la mention «Service des postes» ou une mention analogue.

6. Les mandats à remettre en main propre doivent porter au recto et au verso, en caractères très apparents, la mention «Ne payer qu'en main propre».

7. Les mandats avec avis de paiement doivent porter en tête du recto, en caractères très apparents, la mention «Avis de paiement» ou, lorsque l'expéditeur demande le renvoi de l'avis de paiement par voie aérienne, la mention «Avis de paiement par avion».

Article 106

Mentions interdites ou autorisées

Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres mentions que celles que comporte la contexture des formules, à l'exception des indications de service telles que «Service des postes», «Ne payer qu'en main propre», «Avis de paiement», «Par avion», «Par exprès»; toutefois, l'expéditeur a le droit d'ajouter au verso du coupon une communication particulière ainsi qu'il est prévu à l'article 9, § 5, de l'Arrangement.

Article 107

Recommandation d'office

Les Administrations peuvent s'entendre sur le montant à partir duquel les mandats qu'elles émettent sont soumis à la recommandation d'office, à condition que ce montant ne soit pas inférieur à 250 francs.

Article 108

Avis de paiement demandé postérieurement à l'émission

1. Lorsque l'avis de paiement est demandé postérieurement à l'émission du mandat, l'article 138 du Règlement d'exécution de la Convention est applicable, en substituant toutefois la formule MP 4 à la formule C 9,

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. Le montant de la taxe perçue est représenté sur cette formule soit par des timbres-poste, soit en chiffres et en monnaie du Pays d'émission, de la manière prévue à l'article 56 de la Convention.

Article 109

Transmission des mandats-cartes

1. Sauf entente spéciale, les mandats ne sont pas transmis sous enveloppe.

2. Les mandats sont insérés dans les dépêches de la manière prescrite à l'article 154, §§ 1 à 3, ou à l'article 156, § 3, du Règlement d'exécution de la Convention suivant qu'ils sont ou ne sont pas recommandés d'office.

Chapitre II

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 110

Retrait. Modification d'adresse

1. Toute demande de retrait ou de modification d'adresse par voie postale est établie sur une formule ordinaire conforme au modèle MP 4 ci-annexé.

2. Toute demande de retrait ou de modification d'adresse par voie télégraphique doit être confirmée, par le premier courrier, au moyen d'une demande postale. La formule MP 4 est revêtue en tête de la mention «Confirmation de la demande télégraphique du . . . » soulignée au crayon rouge; le bureau de paiement retient le mandat jusqu'à la réception de cette confirmation.

3. L'Administration de paiement peut toutefois, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de retrait ou de modification d'adresse sans attendre la confirmation postale.

Article 111

Réexpédition des mandats-cartes

1. Le bureau qui réexpédie un mandat-carte par voie postale barre, s'il y a lieu, d'un trait de plume, les indications du montant du mandat de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives; l'indication se trouvant sous la rubrique «Somme versée» doit rester intacte. Le montant du mandat est converti en la monnaie du Pays de nouvelle destination d'après le taux fixé pour les mandats émanant du Pays de réexpédition; le résultat de la conversion est inscrit sur le mandat, en chiffres et en toutes lettres, autant que possible au-dessus de l'indication du montant primitif. L'indication du nouveau montant est signée par l'agent de service. Le même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

2. En cas de réexpédition sur le Pays de première destination, le bureau réexpéditeur rétablit le montant primitif; si la réexpédition a lieu sur le Pays d'émission, le bureau réexpéditeur substitue, au montant indiqué, celui qui est inscrit aux indications de service sous la rubrique «Somme versée».

3. En cas de réexpédition par voie télégraphique, le bureau réexpéditeur établit un mandat télégraphique pour la somme restant après déduction des taxes postales et télégraphiques, La taxe postale est calculée sur la somme obtenue après déduction, du montant primitif, de la taxe télégraphique. La conversion en monnaie du Pays de nouvelle destination est effectuée dans les conditions prévues aux §§1 et 2 ci-dessus. Le mandat primitif est quittancé par le bureau réexpéditeur; il est revêtu de la mention «Réexpédié le montant de . . . à . . . sous déduction des taxes de . . . » et comptabilisé comme mandat

payé. Le coupon du mandat primitif est annexé, pour être remis au bénéficiaire, à l'avis d'émission visé à l'article 132.

4. Les dispositions du § 3 ci-dessus sont applicables:

a) aux mandats-cartes originaires d'un Pays contractant, réexpédiés sur un autre Pays contractant avec lequel le Pays d'émission n'entretient pas d'échange de mandats, ou lorsque l'échange est effectué au moyen de listes;

b) aux mandats-cartes réexpédiés sur un Pays qui n'est pas partie à l'Arrangement;

c) aux mandats-cartes originaires d'un Pays non contractant réexpédiés sur un Pays contractant.

S. Les demandes de réexpédition sont enregistrées, pour mémoire, par le bureau de première destination et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition en donne avis au bureau d'émission.

Chapitre III

Traitements particuliers. Réclamations. Demandes de renseignements

Article 112

Mandats-cartes irréguliers

1. A moins que le bénéficiaire, dûment avisé, ne demande l'application des §§ 3 et 4 ci-après, est renvoyé au bureau d'émission le plus tôt possible et sous enveloppe, accompagné d'une formule conforme au modèle MP 14 ci-annexé pour être régularisé, tout mandat-carte qui présente l'une des irrégularités suivantes:

a) indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile du bénéficiaire;

b) différences ou omissions de noms ou de sommes;

c) dépassement du montant maximal convenu entre les Administrations intéressées, dû à une erreur évidente dans le taux de conversion;

d) ratures ou surcharges dans les inscriptions;

e) omission de timbres, de signatures ou d'autres indications de service;

f) indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle qui est admise ou omission de la désignation de l'unité monétaire;

g) erreur évidente dans le rapport entre la monnaie du Pays d'émission et celle du Pays de paiement, rapport que le bureau de paiement n'est cependant pas tenu de vérifier;

h) emploi de formules non réglementaires.

2. Toutefois, dans ses rapports avec les Pays éloignés, l'Administration de paiement peut payer les mandats dont le montant est indiqué dans une monnaie autre que celle qui est admise, à condition d'être en mesure d'en effectuer la conversion au taux dont se sert l'Administration d'émission et d'en aviser immédiatement cette dernière. Les risques résultant d'une conversion erronée sont à la charge de l'Administration l'ayant effectuée.

3. Les irrégularités qui empêchent le paiement d'un mandat-carte et qui, manifestement, sont imputables au bureau d'émission peuvent être redressées, au choix du bureau de paiement, par la voie aérienne ou télégraphique, sans frais pour le bénéficiaire, Les irrégularités imputables à l'expéditeur ou qui paraissent devoir lui être attribuées peuvent, à la demande du bénéficiaire, être régularisées également par la voie aérienne ou télégraphique; à cet effet, la demande de régularisation est adressée au bureau d'émission, par avion ou par télégramme et aux frais du bénéficiaire; ces frais lui sont remboursés s'il est établi que l'erreur est due à une faute de service.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

4. Lorsque la rectification de l'irrégularité est demandée par télégramme, le mandat irrégulier est conservé par le bureau de paiement qui procède à la régularisation dès réception du télégramme rectificatif et qui joint ce télégramme au mandat.

5. A la réception d'une demande de régularisation par avion ou par télégramme, le bureau d'émission vérifie si l'irrégularité provient d'une erreur imputable au service; dans l'affirmative, il la rectifie sur-le-champ par la voie aérienne ou télégraphique. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur qui est alors autorisé à redresser l'irrégularité, par la voie aérienne ou télégraphique et à ses frais.

Article 113

Etablissement de l'avis de paiement

Les Administrations dont la réglementation ne permet pas l'emploi de la formule jointe par l'Administration d'émission sont autorisées à établir l'avis de paiement sur une formule de leur propre service.

Article 114

Visa pour date

Le visa pour date doit être inscrit sur le mandat même.

Article 115

Réclamations. Demandes de renseignements

1. Toute réclamation ou demande de renseignements concernant un mandat-carte est établi sur une formule MP 4 et transmise, en règle générale, par le bureau d'émission, directement au bureau de paiement. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs mandats émis simultanément à la demande même d'un même expéditeur et au profit du même bénéficiaire. Les réclamations sont transmises d'office et toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) dans les conditions prévues à l'article 35, de la Convention.

2. Lorsque le bureau de paiement est en état de fournir des renseignements définitifs sur le sort du titre, il renvoie la formule, complétée suivant le résultat des recherches, au bureau qui a reçu la réclamation. En cas de recherches infructueuses ou de paiement contesté, la formule est transmise à l'Administration d'émission par l'intermédiaire de l'Administration de paiement qui joint, si possible, une déclaration du bénéficiaire attestant qu'il n'a pas reçu le montant du mandat.

3. Lorsqu'une réclamation ou une demande de renseignements est déposée dans un Pays autre que le Pays d'émission ou le Pays de paiement, la formule MP 4 est transmise à l'Administration d'émission, accompagnée du récépissé; les délais prescrits par l'article 35, §§ 1 et 2, de la Convention sont applicables.

Chapitre IV

Mandats-cartes impayés

Article 116

Renvoi des mandats-cartes impayés

1. Les mandats qui n'ont pu être payés aux bénéficiaires pour une cause quelconque sont renvoyés directement au bureau d'émission; préalablement, le bureau de paiement les enregistre, les frappe du

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

timbre ou les munit de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article 146, §§ 1 à 3, du Règlement d'exécution de la Convention.

2. Toutefois, les mandats créés dans les conditions prévues à l'article 111, §§ 3 et 4, doivent être transmis à l'Administration qui les a établis. Celle-ci en met le montant à la disposition de l'Administration dont émane le titre original soit au moyen d'un nouveau mandat en franchise de taxe, soit par voie de déduction au compte mensuel des mandats payés.

Article 117

Autorisations de paiement

Les autorisations de paiement sont établies sur une formule de couleur rose conforme au modèle MP 13 ci-annexé.

Article 118

Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits avant paiement

1. Avant de délivrer une autorisation de paiement concernant un mandat égaré, perdu ou détruit avant paiement, l'Administration d'émission doit s'assurer en accord avec l'Administration de paiement que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé, ni réexpédié; toutes précautions doivent également être prises pour qu'il ne soit pas payé ultérieurement.

2. Lorsque l'expéditeur et le bénéficiaire demandent simultanément, l'un le remboursement, l'autre le paiement du mandat, l'autorisation de'paiement est établie au profit du premier.

3. A l'appui de sa demande de remboursement, l'expéditeur doit produire le récépissé de dépôt du titre égaré, perdu ou détruit.

4. Lorsque l'Administration de paiement déclare qu'un mandat ne lui est pas parvenu, l'Administration d'émission peut délivrer une autorisation de paiement, à condition que le mandat litigieux ne figure dans aucun des comptes mensuels se rapportant à la période de validité du mandat; toutefois, si aucune réponse n'a été obtenue de l'Administration de paiement dans le délai prévu à l'article 26, §§ 1 et 2, de l'Arrangement, pour le désintéressement du réclamant et si le titre ne figure sur aucun des comptes mensuels reçus à l'expiration de ce délai, l'Administration d'émission est autorisée à procéder au remboursement des fonds; notification en est adressée, sous pli recommandé, à l'Administration de paiement et le mandat, réputé désormais comme définitivement perdu, ne peut être ultérieurement porté en compte.

Article 119

Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits après paiement

Tout mandat égaré, perdu ou détruit après paiement peut être remplacé par l'Administration de paiement par un nouveau titre établi sur une formule MP 1. Cette formule doit porter toutes les indications utiles du titre original et être revêtue de la mention «Titre établi en remplacement d'un mandat égaré (perdu ou détruit) après paiement» ainsi que d'une empreinte du timbre à date. Une déclaration signée par le bénéficiaire attestant qu'il a reçu les fonds est annexée au titre de remplacement et tient lieu d'acquit.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

TITRE II

MANDATS-LISTES

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 120

Dispositions communes aux mandats-listes et aux mandats-cartes

Sont applicables aux mandats-listes les articles ci-après du présent Règlement:

a) article 106 «Mentions interdites ou autorisées»;
b) article 108 «Avis de paiement demandé postérieurement à l'émission»;
c) article 110 «Retrait. Modification d'adresse», complété par les dispositions de l'article 125;
d) article 115 «Réclamations. Demandes de renseignements».

Chapitre II

Emission. Transmission

Article 121

Bureaux d'échange

L'échange des mandats-listes a lieu exclusivement par l'intermédiaire de bureaux dits «bureaux d'échange» désignés par l'Administration de chacun des Pays contractants.

Article 122

Transmission des mandats-fisfes

1. La transmission des mandats-listes entre le bureau d'émission et le bureau d'échange du Pays d'émission ou entre le bureau d'échange du Pays de paiement et le bureau de paiement s'effectue au moyen de formules que chacune des Administrations intéressées détermine selon ses propres convenances.

2. Entre bureaux d'échange de Pays différents, la transmission s'effectue selon les règles ci-après:

a) chaque bureau d'échange établit, journellement ou à des dates convenues, des listes conformes au modèle MP 2 ci-annexé, récapitulant les mandats déposés dans son Pays pour être payés dans un autre;
b) tout mandat inscrit sur une liste porte un numéro d'ordre appelé numéro international; ce numéro est attribué d'après une série annuelle commençant, selon accord entre les Administrations intéressées, le 1er janvier ou le 1er juillet; lorsque le numérotage change, la première liste qui suit doit porter, outre le numéro de la série, le dernier numéro de la série précédente;
c) les listes sont elles-mêmes numérotées, suivant la suite naturelle des nombres, à partir du 1er janvier ou du 1er juillet de chaque année;
d) les listes sont transmises en franchise de port, au bureau d'échange correspondant par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et, sauf entente spéciale, sans être accompagnées des mandats établis par les bureaux d'émission;

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

e) le bureau d'échange correspondant accuse réception de chaque liste par une mention appropriée portée sur la première liste à expédier dans le sens opposé.

3. Les Administrations intéressées peuvent convenir de limiter la description des mandats sur la liste MP 2 à l'indication dans la colonne 11 du montant des mandats transmis. Dans ce cas, le Pays d'émission annexe à la liste les formules utilisées pour la transmission des mandats entre le bureau d'émission et son propre bureau d'échange ou toute autre formule que les Administrations conviennent d'adopter.

Article 123

Listes spéciales

Une liste MP 2 spéciale doit être établie pour chacune des catégories suivantes de mandats:

a) mandats en franchise visés tant à l'article 8 de la Convention qu'à l'article 7 de l'Arrangement; la liste doit porter, en tête, les mots «Mandats exempts de taxe»;

b) mandats dont l'expéditeur a demandé l'acheminement par voie aérienne; la liste doit porter la mention «Mandats par avion» et doit être acheminée par le premier courrier aérien.

Article 124

Services spéciaux. Mentions à porter sur les listes

1. Lorsque l'expéditeur du mandat demande la remise par exprès, la mention «Exprès» est portée sur la liste MP 2 dans la colonne «Observations», en regard de l'inscription correspondante.

2. Lorsque l'expéditeur d'un mandat demande un avis de paiement, la mention «AP» est portée sur la liste MP 2, dans la colonne «Observations», en regard de l'inscription relative au mandat; cette annotation est complétée par la mention «Par avion» lorsque l'expéditeur demande l'utilisation de la voie aérienne pour le renvoi de l'avis de paiement.

3. Lorsque l'expéditeur d'un mandat demande le paiement en main propre, la mention «Ne payer qu'en main propre» est portée sur la liste MP 2, dans la colonne «Observations», en regard de l'inscription relative au mandat.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 125

Retrait. Modification d'adresse

Par dérogation à l'article 147 du Règlement d'exécution de la Convention, les demandes de retrait ou de modification d'adresse MP 4 relatives aux mandats-listes sont envoyées au bureau d'échange du Pays de paiement par l'intermédiaire du bureau d'échange du Pays d'émission.

Article 126

Réexpédition des mandats-listes

Tout mandat-liste réexpédié sur un autre Pays est quittancé par le bureau réexpéditeur. Le cas échéant, la somme est convertie, après déduction des taxes, en monnaie du Pays de nouvelle destination et un nouveau mandat est établi.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre IV

Opérations dans le Pays de paiement

Article 127

Traitement des listes manquantes ou irrégulières

1. Si une liste manque, elle est réclamée immédiatement par le bureau d'échange qui en constate l'absence. Le bureau d'échange du Pays d'émission envoie sans délai, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), au bureau d'échange qui l'a réclamée, un duplicata de la liste manquante.

2. Les listes sont vérifiées soigneusement par le bureau d'échange du Pays de paiement qui les rectifie d'office si elles contiennent des erreurs de peu d'importance. Le bureau d'échange du Pays d'émission est informé de ces corrections au moment où le bureau d'échange du Pays de paiement lui accuse réception de la liste.

3. Lorsque les listes contiennent des irrégularités dignes d'être signalées, le bureau d'échange du Pays de paiement demande des explications au bureau d'échange du Pays d'émission qui doit répondre dans le plus bref délai; en attendant, le paiement des mandats faisant l'objet de la demande est suspendu. Les demandes d'explications et les réponses y relatives sont échangées, autant que possible, par avion.

Article 128

Envoi de l'avis de paiement

L'avis de paiement, établi par le bureau de paiement sur une formule C 5, est envoyé directement à l'expéditeur du mandat.

Article 129

Renvoi des mandats-listes impayés

1. Sont renvoyés, au bureau d'échange, par la voie d'une inscription dans la prochaine liste MP 2, comme s'il s'agissait d'un mandat expédié du Pays de paiement vers le Pays d'émission:

a) les mandats visés à l'article 19 de l'Arrangement;

b) les mandats ayant fait l'objet d'une demande de retrait.

Une mention appropriée' suivie du numéro international et de la description sommaire du mandat primitif, est portée dans la colonne «Observations», en regard de l'inscription.

TITRE III

MANDATS TELEGRAPHIQUES

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 130

Dispositions communes

Sont applicables aux mandats télégraphiques, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le Titre III du présent Règlement, les dispositions relatives aux mandats-cartes et aux mandats-listes.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre II

EMISSION. TRANSMISSION

Article 131

Etablissement des mandats télégraphiques

1. Les mandats télégraphiques sont établis par le bureau de poste d'émission et donnent lieu à l'envoi de télégrammes-mandats adressés directement au bureau de poste de paiement. Les télégrammes-mandats sont rédigés en français sauf entente spéciale et libellés invariablement dans l'ordre indiqué ci-après:

— Indications de service taxées (s'il y a lieu),
— Avis paiement (s'il y a lieu),
— Avis paiement avion (s'il y a lieu),
— Paiement main propre (s'il y a lieu),
— Mandat ..... (N° postal d'émission),
— Nom du bureau de poste de paiement,
— Nom de l'expéditeur,
— Montant de la somme à payer,
— Désignation exacte du bénéficiaire, de sa résidence et, si possible, de son domicile, de façon que l'ayant droit soit nettement déterminé,
— Communication particulière (le cas échéant).

2. Lorsque plusieurs mandats télégraphiques sont émis simultanément par le même expéditeur au nom d'un même bénéficiaire, un seul télégramme-mandat peut être envoyé si l'Administration de destination l'admet; dans ce cas, le numéro d'émission est indiqué de la manière suivante: «Mandats 201-203» et la somme globale à payer comporte le détail du montant de chaque mandat.

3. En cas d'émission d'un mandat télégraphique soit par un bureau de poste d'une localité non dotée du service télégraphique, soit par un bureau non chargé du service télégraphique et situé dans une localité pourvue de plusieurs bureaux de poste, le nom du bureau d'émission doit être indiqué, immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante: «Mandat ..... de.... pour.....».

4. Lorsque la localité où se trouve le bureau de poste de paiement n'est pas pourvue d'un bureau télégraphique, le télégramme-mandat doit porter l'indication du bureau de poste de paiement et celle du bureau télégraphique qui le dessert. Lorsqu'il y a doute quant à l'existence d'un bureau télégraphique dans la localité de paiement ou lorsque le bureau télégraphique qui la dessert ne peut être indiqué, le télégramme-mandat doit porter soit le nom de la subdivision territoriale, soit celui du Pays de paiement, soit ces deux indications ou toute autre précision jugée suffisante pour l'acheminement du télégramme-mandat.

5. La somme est exprimée de la façon suivante: nombre entier d'unités monétaires en chiffres puis en toutes lettres, nom de l'unité monétaire et, le cas échéant, fraction d'unité en chiffres.

6. Le nom patronymique d'un bénéficiaire féminin, même s'il est accompagné d'un prénom, doit être précédé de l'un des mots «Madame» ou «Mademoiselle», à moins que cette indication ne fasse double emploi avec celle d'une qualité, d'un titre, d'une fonction ou d'une profession permettant de déterminer nettement l'ayant droit; ni l'expéditeur ni le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

7. Le nomde la résidence du bénéficiaire peut êtreomis s'il est lemême que celui du bureau de paiement. Quand les mandats télégraphiques sont adressés «poste restante» ou «télégraphe restant», les télégrammes-mandats doivent porter l'indication de service taxée correspondante, à l'exclusion de toute autre mention équivalente.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 132

Avis d'émision

1. Tout mandat télégraphique donne lieu à l'établissement, par le bureau d'émission, d'un avis d'émission confirmatif conforme au modèle MP 3 ci-annexé.

2. Il est interdit d'apposer des timbres-poste ou des empreintes d'affranchissement sur cet avis.

3. L'avis d'émission est adressé sous enveloppe et par le premier courrier, autant que possible par avion:

a) directement au bureau de paiement, s'il s'agit d'un mandat-carte télégraphique;

b) au bureau d'échange du Pays d'émission, s'il s'agit d'un mandat-liste télégraphique.

Article 133

Transmission des mandats-listes télégraphiques

1. Les mandats-listes télégraphiques sont transmis directement par le bureau de poste d'émission au bureau de poste de paiement sans passer par l'intermédiaire des bureaux d'échange.

2. Les mandats-listes télégraphiques donnent lieu à l'établissement d'une liste MP 2 spéciale qui porte en tête la mention «Mandats télégraphiques».

3. Les bureaux d'échange peuvent attribuer aux mandats-listes télégraphiques décrits sur les listes spéciales de l'espèce un numéro international d'une série propre aux mandats télégraphiques.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 134

Modification d'adresse

1. Sauf lorsqu'il s'agit d'une simple correction d'adresse prévue à l'article 26, § 6, de la Convention, le bureau de paiement d'un mandat télégraphique doit être en possession de l'avis d'émission avant de donner suite à une demande de modification d'adresse.

2. Toutefois, l'Administration de paiement peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique de modification d'adresse sans attendre ni la confirmation postale ni l'avis d'émission.

Article 135

Réexpédition des mandats télégraphiques

1. La réexpédition (par voie postale ou par voie télégraphique) d'un mandat télégraphique est effectuée sans qu'il y ait lieu d'attendre l'avis d'émission.

2. En cas de réexpédition postale sur le Pays d'émission avant l'arrivée de l'avis d'émission, le bureau réexpéditeur se borne à modifier l'adresse du bénéficiaire et barre, d'un trait de plume, les indications du montant. Le mandat est transmis sous enveloppe au bureau de la nouvelle destination; il en est de même de l'avis d'émission dès son arrivée au bureau réexpéditeur.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre IV

Opérations dans le Pays de paiement

Article 136

Traitement des mandats télégraphiques irréguliers

1. Tout mandat télégraphique dont le paiement ne peut être effectué par suite d'adresse insuffisante ou inexacte, ou pour une autre cause non attribuable au bénéficiaire, donne lieu à l'envoi au bureau d'émission d'un avis de service télégraphique indiquant la cause du non-paiement.

2. A la réception d'une demande de régularisation par avis de service télégraphique, le bureau d'émission procède comme il est indiqué à l'article 112, § 5.

3. Tout mandat télégraphique dont l'irrégularité n'a pas été redressée dans un délai normal par la voie aérienne ou télégraphique est régularisé dans la forme prescrite pour les mandats de poste.

Article 137

Paiement des mandats télégraphiques

1. Les mandats télégraphiques sont mis en paiement dès réception et sans attendre l'avis d'émission ; celui-ci est rattaché ultérieurement, si possible, au mandat acquitté par le bénéficiaire.

2. Les mandats télégraphiques dont l'avis d'émission parvient au bureau de paiement avant le télégramme-mandat ne doivent pas être payés au vu du seul avis d'émission; dans ce cas, il y a lieu de réclamer le télégramme-mandat au moyen d'un avis de service télégraphique. Les avis d'émission qui ne seraient pas parvenus au bureau de paiement par le premier courrier après la date du mandat sont réclamés au moyen d'un bulletin de vérification conforme au modèle C 14 annexé au Règlement d'exécution de la Convention.

3. Les mandats-listes télégraphiques pour lesquels le bureau de paiement n'a pas reçu de télégramme-mandat ne peuvent être payés qu'après réception d'une ampliation de ce télégramme-mandat, réclamée par avis de service télégraphique.

4. Les mandats-listes télégraphiques pour lesquels le bureau d'échange du Pays de paiement n'a pas reçu, dans un délai normal, une liste MP 2 font l'objet de demandes d'explications adressées au bureau d'échange du Pays d'émission qui doit répondre dans le plus bref délai. En cas de non-réponse dans un délai raisonnable, les mandats-listes télégraphiques effectivement payés peuvent être ajoutés d'office à la première liste MP 2 reçue de l'Administration d'émission; si la liste MP 2 manquante parvient après cette inscription d'office, elle est annulée ou rectifiée par le bureau d'échange qui la reçoit.

Article 138

Etablissement de l'avis de paiement

Le soin d'établir un avis de paiement pour un mandat télégraphique incombe au bureau de paiement qui le fait parvenir au bureau d'émission immédiatement après le paiement et sans attendre l'avis d'émission.

Article 139

Renvoi de mandats-cartes télégraphiques impayés

1. Les mandats-cartes télégraphiques qui n'ont pu être payés aux bénéficiaires pour une cause quelconque sont soumis aux dispositions de l'article 116.

2. Ils doivent être renvoyés sous enveloppe, accompagnés des avis d'émission y relatifs.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

TITRE IV

MANDATS DE VERSEMENT

Article 140

Dispositions générales

Sous réserve de ce qui est expressément prévu dans ce Titre, les mandats de versement sont soumis aux dispositions régissant les mandats, quel que soit le mode de transmission, par la voie postale ou par la voie télégraphique, qu'il s'agisse du système-carte ou du système-liste.

Article 141

Etablissement des mandats de versement

1. Les mandats de versement sont établis sur une formule en carton résistant de couleur jaune conforme au modèle MP 16 ci-annexé.

2. L'adresse des mandats de versement comporte le nom patronymique ou la raison sociale du bénéficiaire, le numéro de son compte courant postal précédé des mots «compte courant postal» ou de l'abréviation «CCP» et de la désignation du bureau de chèques postaux détenteur du compte courant postal du bénéficiaire.

Article 142

Listes de mandats de versement

1. Les mandats de versement, dans le système-liste, sont transmis au moyen d'une liste spéciale MP 2 qui doit être intitulée «Mandats de versement».

2. Lorsque l'expéditeur d'un mandat de versement demande un avis d'inscription au crédit du compte courant postal du bénéficiaire, la mention «AI» est portée sur la liste MP 2 dans la colonne «Observations» en regard de l'inscription relative au mandat.

Article 143

Mandats de versement télégraphiques

Les mandats de versement télégraphiques sont établis conformément à l'article 131. Ils donnent lieu à l'envoi de télégrammes-mandats adressés directement au bureau de chèques postaux qui tient le compte courant postal du bénéficiaire. Les télégrammes-mandats sont rédigés en français sauf entente spéciale et libellés invariablement dans l'ordre ci-après:

— Indications de service taxées (s'il y a lieu),
— Avis inscription (s'il y a lieu),
— Avis inscription avion (s'il y a lieu),
— Mandat .... (N° postal d'émission),
— Nom du bureau de chèques postaux de destination,
— Nom de l'expéditeur,
— Montant de la somme à porter au crédit du compte courant postal du bénéficiaire,
— Désignation exacte du bénéficiaire et du numéro de son compte courant postal précédé des initiales CCP,
— Communication particulière (le cas échéant).

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 144

Mandats de versement égarés, perdus ou détruits après inscription

Tout mandat de versement égaré, perdu ou détruit après inscription du montant au crédit d'un compte courant postal peut être remplacé par l'Administration de destination par un nouveau titre établi sur une formule MP 16 portant les indications prescrites à l'article 119 et précisant au verso la date d'inscription au crédit du compte courant postal du bénéficiaire.

Article 145

Dispositions comptables concernant les mandats de versement

Sauf entente spéciale, les mandats de versement sont décrits sur une liste MP 6 spéciale et incorporés dans le compte mensuel des mandats.

TITRE V

DISPOSITIONS COMPTABLES

Chapitre I

Règles communes

Article 146

Etablissement des comptes mensuels

1. Chaque Administration de paiement établit à la fin de chaque mois, pour chacune des Administrations dont elle a reçu des mandats, un compte mensuel conforme au modèle MP 5 ci-annexé s'il s'agit de mandats-cartes ou un compte conforme au modèle PM 15 ci-annexé s'il s'agit de mandats-listes. Elle récapitule sur ce compte tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Administration correspondante, pendant le mois précédent. La récapitulation est faite en respectant:

a) l'ordre chronologique des mois d'émission;
b) l'ordre alphabétique des bureaux d'émission;
c) pour chaque bureau d'émission, l'ordre numérique des mandats.

2. En cas de besoin, les mandats payés sont récapitulés sur une liste spéciale conforme au modèle MP 6 ci-annexé qui est jointe au compte mensuel établi, dans ce cas, sur une formule conforme au modèle MP 7 ci-annexé.

3. L'Administration de paiement inscrit également sur ce compte:

a) le montant des quotes-parts qui lui reviennent en vertu de l'article 28 de l'Arrangement;
b) le cas échéant, le montant des remboursements visés par l'article 27 et celui des intérêts prévus aux articles 27 et 30 de l'Arrangement.

4. Les autorisations de paiement acquittées sont traitées comme des mandats et décrites sur le compte MP 5 ou, éventuellement, sur la liste MP 6 dans les mêmes conditions que s'il s'agissait des titres eux-mêmes.

5. Le compte mensuel est transmis à l'Administration débitrice, avant la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte, accompagné des pièces à l'appui (mandats et autorisations de paiement quittancés). Lorsque, pour un motif quelconque, le compte mensuel ne peut être transmis en temps opportun,

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

l'Administration débitrice doit être informée, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai précité, de la date d'envoi présumée du compte dont il s'agit. L'information doit être donnée par la voie télégraphique.

6. A défaut de titres payés (mandats, autorisations de paiement), un compte mensuel négatif est adressé à l'Administration correspondante.

7. Les différences constatées par l'Administration débitrice dans les comptes mensuels sont reprises dans le premier compte mensuel à établir; elles sont négligées si le montant n'en excède pas 50 centimes par compte.

Article 147

Etablissement du compte général

1. Le compte général est établi sur une formule conforme au modèle MP 8 ci-annexé par l'Administration créancière immédiatement après la réception des comptes mensuels avant même d'avoir procédé à la vérification de détail de ces comptes.

2. Il doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte; ce délai est de quatre mois dans les relations avec les Pays éloignés.

3. Les Administrations peuvent s'entendre en vue d'établir le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

Article 148

Modes et délais de paiement

1. Sauf entente spéciale, le solde du compte général ou les totaux des comptes mensuels sont réglés en monnaie du Pays créancier, sans aucune perte pour ce dernier;

a) soit au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier ou au moyen de virements postaux;

b) soit par prélèvement sur des provisions éventuelles constituées en vertu de l'article 30 de l'Arrangement.

2. Les frais de paiement sont supportés par l'Administration débitrice, à l'exception des frais extraordinaires, tels les frais de clearing, imposés par le Pays créditeur.

3. Le paiement doit être effectué au plus tard quinze jours après réception du compte général ou après réception du compte mensuel, si les règlements s'opèrent sur la base de ce compte; ce délai est d'un mois pour les Pays éloignés.

4. En cas de désaccord entre les deux Administrations sur le montant de la somme à payer, seul le paiement de la partie contestée peut être différé; l'Administration débitrice doit notifier à l'Administration créancière, dans les délais prévus au § 3, les raisons de la contestation.

Article 149

Acomptes

1. Toute Administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme dépassant 30 000 francs par mois a le droit de réclamer le versement d'un acompte pendant le mois où les mandats sont émis. La partie du solde mensuel moyen qui n'est pas couverte par l'acompte ne doit pas être supérieure à 30 000 francs. Le solde mensuel moyen est calculé sur la base des trois derniers comptes mensuels acceptés. L'Administration débitrice doit payer l'acompte réclamé au plus tard le quinzième jour du mois d'émission des mandats, à moins qu'elle ne puisse invoquer, à

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

bon escient, que la moyenne des trois derniers mois révolus ne correspond plus à l'importance réelle du trafic des mandats; en cas de non-paiement dans le délai précité, les dispositions de l'article 30 de l'Arrangement sont applicables.

2. Lorsque la somme versée à titre d'acompte est supérieure au solde réel de la période considérée, la différence est reprise dans le compte suivant ou, le cas échéant, portée à l'avoir prévu à l'article 148, § 1, lettre b).

Chapitre II

Règles comptables particulières aux mandats-listes et aux mandats télégraphiques

Article 150

Etablissement des comptes mensuels

Les mandats-listes et les mandats télégraphiques sont soumis aux dispositions comptables spéciales ci-après:

a) Mandats-listes

1° les Administrations récapitulent, sur le compte mensuel, les totaux des listes reçues au cours du mois;

2° le compte mensuel est transmis à l'Administration débitrice dès réception de la dernière liste du mois auquel il se rapporte;

3° les Administrations peuvent, d'un commun accord, renoncer à l'établissement de comptes mensuels et régler le montant de chaque liste au moyen d'un chèque ou d'une traite, à joindre à cette liste;

b) Mandats télégraphiques

1° les mandats télégraphiques sont récapitulés, selon le cas, avec les mandats-cartes ou avec les mandats-listes;

2° les mandats télégraphiques accompagnés, autant que possible, par les avis d'émission correspondants, sont joints au compte mensuel; les avis d'émission qui parviennent à l'Administration de paiement après l'envoi du compte sur lequel sont décrits les mandats télégraphiques auxquels lis se rapportent sont renvoyés, à l'Administration d'émission, annexés à l'un des comptes suivants;

3° les dispositions de la lettre b), chiffre 2°, ne s'appliquent pas aux mandats-listes télégraphiques

TROISIEME PARTIE

Bons postaux de voyage

Article 151

Règles générales d'émission

Sous réserve des particularités ci-après, les dispositions générales relatives à l'émission des mandats sont applicables à l'établissement des bons et des couvertures de carnets.

Article 152

Formules de bons et de couvertures de carnets. Approvisionnement

1. Les bons postaux de voyage sont établis sur des formules conformes au modèle MP 10 ci-annexé; confectionnés sur papier blanc, ils comportent un filigrane ombré représentant une tête allégorique

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

de deux centimètres de hauteur environ. Une bande blanche de trois centimètres et demi de large est ménagée sur le côté gauche de la formule. Dans le haut de cette bande est situé le filigrane; au centre est appliqué un timbre sec en relief, le même pour tous les Pays, et qui représente une tête de Mercure; la partie inférieure de cette bande est réservée à l'empreinte du timbre sec que le service qui délivre les bons doit appliquer conformément à l'article 153. A l'exception de la bande blanche, la formule est revêtue d'un fond de securité constitué par l'impression très nette, en trois couleurs, d'une allégorie composée de quelques larges motifs comportant des modelés. L'indication «Bon postal de voyage» est imprimée en même temps que le fond de securité et dans les mêmes couleurs. Il est fait usage de teintes nettement différentes pour les bons de chacune des trois valeurs prévues à l'article 41 de l'Arrangement.

2. Chaque bon porte les mentions suivantes, imprimées au recto:

a) le numéro d'une série allant de 1 à 100000;

b) le nom du Pays d'émission;

c) la valeur du bon suivie du nom de la monnaie dans laquelle il est établi;

d) le nom du Pays dans lequel il est payable exclusivement.

3. Les bons vendus au public sont réunis et brochés en carnet sous couverture de couleur bleu clair, conforme au modèle MP 11 ci-annexé. Le nom du Pays d'émission et le nom du Pays de paiement sont imprimés au recto.

4. Les Administrations sont approvisionnées en bons et en couvertures de carnets par le Bureau international qui en assure l'impression.

Article 153

Etablissement des bons

1. Lors de l'émission, les bons sont revêtus, dans la bande blanche ménagée au recto et à l'emplacement prévu à cet effet, de l'empreinte d'un timbre sec en relief, spécial au service qui les émet. Le premier et le dernier jour de validité doivent de plus être indiqués sur les bons, à la main, à la machine à écrire ou au moyen d'un timbre. Les Administrations peuvent convenir d'authentifier les bons au moyen de l'empreinte du timbre humide utilisé pour l'émission des mandats de poste.

2. Les Administrations peuvent convenir d'indiquer, au moyen d'un gaufrage spécial, le nom du service émetteur.

Article 154

Confection et établissement des carnets

1. Les bons sont classés dans les carnets dans l'ordre numérique.

2. Le bureau qui émet un carnet indique sur la couverture, à l'emplacement réservé à cet effet, le premier et le dernier jour de validité des bons. Il porte également sur les filets de cette couverture le nombre des bons émis ainsi que les numéros du premier et du dernier de ces bons; le nom du Pays de paiement est indiqué d'une manière apparente sur le carnet et sur les bons aux emplacements prévus.

3. Les inscriptions doivent être faites à la main, à la machine à écrire ou au moyen d'un procédé mécanique d'impression.

4. L'empreinte du timbre sec en relief ou du timbre humide mentionnés à l'article 153, § 1, doit être apposée sur la couverture et à l'endroit prévu à cet effet, lors de l'établissement du carnet.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 155

Paiement à titre exceptionnel de bons libellés en une monnaie autre que celle du Pays où le paiement est demandé

1. Lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles et dans les relations avec les Pays qui en ont préalablement convenu, le bénéficiaire est conduit à demander le paiement de ses bons dans un Pays autre que le Pays de paiement primitivement indiqué sur les bons, le montant à payer pour chaque bon en monnaie du Pays où le paiement est sollicité, est demandé au bureau d'émission, aux frais du bénéficiaire, par télégramme ou par avion.

2. Le bureau qui effectue le paiement indique au recto du bon la somme versée en sa monnaie et annexe le télégramme ou l'avis-réponse aux bons payés dans les conditions visées au § 1.

Article 156

Bons égarés, perdus ou détruits après paiement

L'article 119 est applicable, par analogie, dans le cas de bons postaux de voyage égarés, perdus ou détruits après paiement. Le titre de remplacement est établi sur une formule ME 10. L'Administration de paiement se procure, par l'intermédiaire de l'Administration d'origine, la déclaration du bénéficiaire destinée à tenir lieu d'acquit.

Article 157

Etablissement des comptes

1. Le compte mensuel des bons payés est établi sur une formule conforme au modèle MP 9 ci-annexé.

2. Ce compte est joint au compte mensuel MP 5 relatif aux mandats payés pendant la même période et le total en est ajouté à celui du compte MP 5.

3. Les bons postaux de voyage payés à titre exceptionnel par un Pays ne participant pas au service, dans les conditions prévues à l'article 155, sont décrits sur un compte mensuel MP 5 spécial qui est annexé au compte des mandats de poste.

QUATRIEME PARTIE

Dispositions finales

Article 158

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

(Suivent les signatures)

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Arrangement concernant les virements postaux

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, § 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve des dispositions de l'article 25, § 3, de la Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

TITRE I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

1. Le présent Arrangement régit l'échange des virements postaux que les Pays contractants conviennent d'instituer. Tout titulaire d'un compte courant postal tenu dans l'un de ces Pays peut ordonner des virements au profit d'un compte courant postal tenu dans un autre de ces Pays.

2. D'autre part, l'Arrangement prévoit l'échange des versements postaux, celui des chèques postaux et des chèques postaux de voyage entre les Pays qui conviennent d'instituer ces services, en tout ou en partie, dans leurs relations réciproques.

3. Sous réserve d'accords particuliers entre les Administrations intéressées, le service peut être étendu au règlement, par virement postal, des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux.

TITRE II

Virements postaux

Chapitre I

Conditions d´admission et exécution des ordres de virement

Article 2

Modes d'échange

Les virements postaux peuvent être échangés soit par voie postale, soit, si les télégrammes-virements sont admis dans les relations entre Pays intéressés, par voie télégraphique.

Article 3

Monnaie. Conversion

1. Sauf entente spéciale, le montant des virements est exprimé en monnaie du Pays de destination.

2. Toutefois, chaque Administration peut admettre que ledit montant soit indiqué en monnaie du Pays d'origine par le titulaire du compte à débiter.

3. L'Administration d'origine fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du Pays de destination.

Article 4

Montant maximal

Chaque Administration a la faculté de limiter le montant des virements que tout titulaire de compte peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 5

Taxes

1. La taxe d'un virement ne doit pas dépasser 1† de la somme virée avec faculté, pour chaque Administration:

a) d'arrondir les fractions selon les convenances de son service;

b) de fixer un minimum de perception qui ne peut excéder 20 centimes.

2. Au lieu de cette taxe proportionnelle, les Administrations ont toutefois la faculté de percevoir une taxe uniforme indépendante du montant de la somme virée. Cette taxe uniforme ne doit pas excéder 50 centimes.

3. L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne peut être soumise à une taxe supérieure à celle qui est éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

Article 6

Franchise de taxe

Sont exonérés de toutes taxes les virements relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 23 de la Convention.

Article 7

Avis de virement

1. Tout virement transmis par la voie postale fait l'objet d'un avis de virement établi soit par le tireur, soit par le bureau de chèques postaux détenteur de son compte.

2. Le verso de cet avis peut être utilisé pour une communication particulière destinée au bénéficiaire.

3. Les avis de virement sont envoyés sans frais aux bénéficiaires après inscription des sommes virées au crédit de leurs comptes.

Article 8

Dispositions particulières aux virements télégraphiques

1. Les virements télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications.

2. En sus de la taxe prévue à l'article 5, le tireur d'un virement télégraphique paie la taxe du télégramme, y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire et, en outre, une taxe fixe qui ne peut dépasser 1 franc.

3. Pour chaque virement télégraphique, le bureau de chèques postaux destinataire établit un avis d'arrivée et l'adresse sans frais au bénéficiaire.

Article 9

Inscription au compte du bénéficiaire. Avis d'inscription

1. Après en avoir avisé les Administrations intéressées, l'Administration de destination a la faculté, lors de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire et si sa législation l'exige, soit de négliger les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité le plus voisin.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

2. Dans les relations entre Pays dont les Administrations se sont mises d'accord, le tireur peut demander à recevoir avis de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire. L'article 37, §§ 1 et 2, de la Convention est applicable aux avis d'inscription.

3. Les taxes à percevoir conformément au § 2 sont prélevées sur le compte du tireur.

4. Lorsqu'elle est formulée postérieurement à l'ordre de virement, la demande d'avis d'inscription est assimilée à une réclamation et soumise aux dispositions de l'article 13.

Article 10

Echange des virements

1. Les virements sont notifiés par l'Administration d'origine à l'Administration de destination au moyen de listes.

2. Sauf entente spéciale, les sommes à virer sont exprimées, sur la liste, en monnaie du Pays de destination.

Article 11

Bureaux d'échange

L'échange des listes de virements a lieu exclusivement par l'intermédiaire des bureaux de chèques dits «bureaux d'échange» désignés par l'Administration de chacun des Pays contractants.

Chapitre II

Annulation. Réclamations

Article 12

Annulation des virements

Le tireur d'un virement peut, aux conditions fixées à l'article 26 de la Convention, faire annuler ce virement aussi longtemps que l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire n'a pas été effectuée. En cas de demande d'annulation par voie télégraphique, le tireur doit acquitter la taxe de recommandation en sus de la taxe télégraphique. Toute demande d'annulation doit être formulée par écrit et adressée à l'Administration à laquelle le tireur a donné l'ordre de virement.

Article 13

Réclamations. Demandes de renseignements

1. Toute réclamation ou toute demande de renseignements concernant l'exécution d'un virement est adressée par le tireur à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement, sauf s'il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration qui tient le compte de celui-ci.

2. L'article 35 de la Convention est applicable aux réclamations ainsi qu'aux demandes de renseignements.

Article 14

Virements non portés au crédit du compte du bénéficiaire

Le montant de tout virement qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu être porté au crédit du compte du bénéficiaire est reporté au crédit du compte du tireur.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Chapitre III

Responsabilité

Article 15

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations postales sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le virement a été régulièrement exécuté.

2. Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de virements ou sur les virements télégraphiques. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission télégraphique.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des virements.

Article 16

Exceptions au principe de la responsabilité

Les Administrations postales sont dégagées de toute responsabilité:

a) lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un virement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;

b) lorsque le tireur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 35, § 1, de la Convention.

Article 17

Détermination de la responsabilité

Sous réserve de l'article 24, §§ 2 à 5, de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, la responsabilité incombe à l'Administration postale du Pays dans lequel l'erreur s'est produite.

Article 18

Paiement des sommes dues. Recours

1. L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation.

2. Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser au tireur d'un virement ne peut dépasser celle qui a été portée au débit de son compte.

3. L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable.

4. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre la personne bénéficiaire de cette erreur.

Article 19

Délai de paiement

1. Le versement des sommes dues au réclamant doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie, dans un délai-limite de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

2. Si l'Administration présumée responsable, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution à une réclamation, l'Administration auprès de laquelle la réclamation a été introduite est autorisée à désintéresser le réclamant pour le compte de l'autre Administration.

Article 20

Remboursement à l'Administration intervenante

1. L'Administration responsable est tenue de désintéresser l'Administration qui a remboursé le réclamant, dans un délai de quatre mois à compter du jour de l'envoi de la notification du remboursement.

2. A l'expiration de ce délai, la somme due à l'Administration qui a remboursé le réclamant devient productive d'intérêts moratoires à raison de 5 % par an.

Chapitre IV

Comptabilité

Article 21

Attribution des taxes

Chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues.

Article 22

Etablissement et règlement des comptes

1. Les Administrations établissent, pour chaque Pays contractant et pour chacun des jours ouvrables où des virements ont été échangés, un compte sur lequel sont récapitulés les totaux des listes de virements expédiées, de part et d'autre, le jour considéré. Les Administrations peuvent s'entendre en vue de grouper dans un même compte les totaux de plusieurs journées.

2. Le règlement de ces comptes s'effectue sans compensation, chaque Administration devant se libérer de la totalité des sommes dues. Sauf entente spéciale, ce règlement a lieu dans la monnaie du Pays créancier.

3. Par exception aux dispositions du § 2, deux Administrations peuvent convenir de régler leurs comptes par compensation. Dans ce cas, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte en prenant pour base de la conversion la moyenne arithmétique des cours du change cotés officiellement aux bourses ou aux banques spécialement désignées par chaque Pays intéressé, le dernier jour de cotation des changes précédant le jour auquel le compte se rapporte; ces cours moyens doivent être calculés uniformément à quatre décimales.

4. Les sommes à régler deviennent productives d'intérêt, à l'expiration d'un délai et à un taux fixés d'un commun accord par les Administrations des Pays contractants; le taux de cet intérêt ne peut excéder 5 % par an.

Article 23

Paiement. Intérêts moratoires

1. Chaque Administration peut entretenir auprès de l'Administration du Pays correspondant, en monnaie de ce Pays, un avoir sur lequel sont prélevées les sommes dues; si cet avoir est insuffisant

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

pour couvrir les ordres donnés, les virements sont néanmoins portés au crédit des comptes des bénéficiaires.

2. Cet avoir ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de l'Administration qui l'a constitué.

3. L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le paiement des sommes dues; le cas échéant, elle fixe la date à laquelle le paiement devra être effectué, en tenant compte des délais de distance. Si l'Administration débitrice n'effectue pas le paiement à la date fixée, le taux maximal de l'intérêt prévu à l'article 22, § 4, est applicable.

4. Il ne peut être porté atteinte, par aucune mesure unilatérale telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution relatives à l'établissement et au règlement des comptes.

Article 24

Compte général trimestriel

A la fin de chaque trimestre, les Administrations qui établissent des comptes journaliers transmettent aux Administrations correspondantes, pour approbation, une récapitulation générale de ces comptes, des acomptes payés et, le cas échéant, des intérêts dus. Les soldes du compte général trimestriel sont reportés au trimestre suivant. Les Administrations peuvent s'entendre pour remplacer ce compte trimestriel par l'indication des soldes à la fin du trimestre.

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 25

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

1. En cas de demande d'ouverture d'un compte courant postal dans un Pays avec lequel le Pays de résidence du requérant échange des virements postaux, l'Administration de ce Pays est tenue, pour la vérification de la demande, de prêter son concours à l'Administration chargée de tenir le compte.

2. Les Administrations s'engagent à effectuer cette vérification avec tout le soin et toute la diligence désirables, sans toutefois qu'elles aient à assumer de responsabilité de ce chef.

3. Sur demande de l'Administration qui tient le compte, l'Administration du Pays de résidence intervient aussi, autant que possible, pour la vérification des renseignements concernant toute modification de la capacité juridique de l'affilié.

Article 26

Franchise postale

1. Les plis contenant des extraits de comptes adressés par les bureaux de chèques postaux aux titulaires de comptes sont envoyés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et remis en franchise dans tout Pays de l'Union.

2. La réexpédition de ces plis dans tout Pays de l'Union ne leur enlève, en aucun cas, le bénéfice de la franchise.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 27

Liste des titulaires de comptes

1. Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Administration qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Administrations, aux prix déterminés par celles-ci dans leur service intérieur.

2. Chaque Administration fournit aux Administrations des autres Pays contractants, à titre gratuit, les listes nécessaires à l'exécution du service.

TITRE III

VERSEMENTS POSTAUX

Article 28

Dispositions générales

1. Toute personne résidant dans l'un des Pays qui assurent le service des versements postaux peut ordonner des versements au profit d'un compte courant postal tenu dans un autre de ces Pays.

2. Sous réserve des dispositions particulières ci-après, tout ce qui est expressément prévu pour les virements postaux s'applique également aux versements.

3. La taxe d'un versement postal ne doit pas dépasser ¼ % de la somme versée. Au lieu de cette taxe proportionnelle, les Administrations ont la faculté de percevoir une taxe uniforme indépendante du montant de la somme versée et qui ne doit pas excéder 1 franc.

4. Un récépissé est délivré gratuitement au déposant au moment du versement des fonds.

5. Sauf entente spéciale, les Administrations établissent un compte particulier aux versements, similaire à celui qui est prévu pour les virements à l'article 22, § 1.

TITRE IV

CHEQUES POSTAUX ET CHEQUES POSTAUX DE VOYAGE

Article 29

Paiements au moyen de chèques postaux et de chèques postaux de voyage

1. Tout titulaire d'un compte courant postal tenu dans l'un des Pays qui conviennent d'échanger des chèques postaux peut ordonner de débiter son compte des sommes qu'il désire faire payer à des non-titulaires résidant dans un autre de ces Pays.

2. A tout titulaire d'un compte courant postal tenu dans l'un des Pays qui conviennent d'échanger des chèques postaux de voyage, il peut être délivré, sur sa demande, des chèques postaux de voyage payables dans un autre de ces Pays.

3. Les conditions d'admission et l'exécution des paiements au moyen de chèques postaux et de chèques postaux de voyage sont réglées par les Pays qui sont convenus de les échanger.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

TITRE V

REGLEMENT PAR VIREMENT DES VALEURS DOMICILIEES DANS LES BUREAUX DE CHEQUES POSTAUX

Article 30

Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

1. Sous réserve d'accord avec l'Administration du Pays domiciliataire, les bureaux de chèques postaux qui reçoivent à l'encaissement des chèques bancaires ou effets de commerce domiciliés dans un bureau de chèques postaux étranger les transmettent au bureau domiciliataire qui procède au règlement par virement postal.

2. Les valeurs doivent satisfaire aux conditions de forme prévues pour les valeurs à recouvrer.

3. Les Administrations arrêtent d'un commun accord les dispositions nécessaires à l'exécution des formalités de protêt ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être acceptés les paiements partiels.

Article 31

Taxe

Toute valeur prise à l'encaissement par un bureau de chèques postaux peut donner lieu, au profit de l'Administration qui la reçoit, à la perception d'une taxe de 20 centimes au maximum.

Article 32

Responsabilité

1. Les Administrations postales sont responsables du montant des valeurs porté au débit des comptes.
2. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards:

a) dans la transmission ou dans la présentation des valeurs;
b) dans l'établissement des protêts ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application de l'article 30, § 3.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 34

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 35

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement;

b) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 36

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1966 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

(Suivent les signatures)

RÈGLEMENT D´EXÉCUTION DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

Les soussignés, vu l'article 22, § 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les virements postaux:

TITRE I

VIREMENTS

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Les Administrations doivent se communiquer directement:

a) les noms des bureaux d'échange visés à l'article 11 de l'Arrangement;

b) les spécimens des empreintes des timbres d'authentification en usage dans les bureaux d'échange;

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

c) la liste — revêtue des spécimens de leur signature — des fonctionnaires qui ont qualité dans ces bureaux pour signer les lettres d'envoi ; cette liste doit être fournie en un nombre suffisant d'exemplaires pour les besoins du service. En cas de modification, une nouvelle liste complète est transmise à l'Administration correspondante; toutefois, s'il s'agit seulement d'annuler l'une des signatures communiquées, il suffit de la faire biffer sur la liste existante qui continue à être utilisée;

d) le taux de conversion fixé pour les ordres de virement et de versement, si la demande en est faite expressément.

2. En outre, elles doivent communiquer au Bureau international:

a) la liste des Pays avec lesquels elles échangent des virements ou des versements postaux et, éventuellement, des virements ou des versements télégraphiques;

b) les noms des bureaux d'échange visés à l'article 11 de l'Arrangement.

3. Toute modification aux renseignements visés ci-dessus doit être notifiée sans retard.

Article 102

Formules à l'usage du public

1. En vue de l'application de l'article 11, § 2, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après:

VP 1 (avis de virement ou de versement),
VP 7 (réclamation concernant un ordre de virement ou de versement),
VP 10 (avis d'inscription).

2. Les formules du service intérieur utilisées comme avis de virement dans les conditions indiquées à l'article 104, § 1, ne sont pas soumises à ces dispositions.

Chapitre II

Emission. Transmission

Article 103

Inscription sur les formules

1. Les inscriptions sur les formules du service des virements sont faites en caractères latins et en chiffres arabes, d'une manière très claire, de préférence à la machine.

2. Les inscriptions au crayon-encre ou au crayon ordinaire ne sont pas admises; toutefois. les signatures peuvent être données au crayon-encre.

Article 104

Etablissement des avis de virement

1. Les avis de virement sont établis, sur des formules conformes au modèle VP 1 ci-annexé, soit par le titulaire du compte à débiter, soit par le bureau de chèques qui tient le compte; toutefois, chaque Administration peut, à titre exceptionnel, autoriser l'usage des formules de son service intérieur.

2. Lorsque le tireur a indiqué le montant du virement en monnaie du Pays d'origine, le bureau qui reçoit l'ordre de virement — ou le bureau d'échange dont il relève — opère la conversion et inscrit à l'encre rouge, sur l'avis, le montant du virement en monnaie du Pays de destination.

3. Les avis de virement sont revêtus de l'empreinte du timbre à date du bureau de chèques d'origine.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 105

Listes de virements

1. Les listes de virements sont établies par les bureaux d'échange sur des formules conformes au modèle VP 2 ci-annexé. Les Administrations peuvent convenir que la colonne 3 de la formule ne soit pas remplie. Chaque liste est frappée d'une empreinte du timbre du bureau qui l'a établie.

2. Les listes de virements auxquelles sont annexés les avis de virement transmis par voie postale sont adressées, une fois par jour ouvrable, aux bureaux d'échange correspondants; toutefois, les Administrations intéressées peuvent s'entendre en vue de grouper, sur une même liste, les virements de plusieurs journées.

Article 106

Etablissement des lettres d'envoi

1. Le total de chacune des listes destinées à un même bureau d'échange est reporté sur une lettre d'envoi conforme au modèle VP 3 ci-annexé dont le total général est arrêté en toutes lettres ou imprimé en chiffres au moyen d'une machine à protéger les chèques.

2. Le numéro d'inscription sur la lettre d'envoi est reporté sur chaque liste de virements.

3. Les lettres d'envoi sont frappées d'une empreinte du timbre du bureau qui les a établies et signées par le ou les fonctionnaires accrédités à cet effet. Chacune de ces lettres reçoit un numéro d'ordre dont la série se renouvelle chaque mois pour chacun des bureaux d'échange.

4. Chaque dernière lettre d'envoi expédiée à la fin de chaque mois doit porter la mention «Dernière lettre d'envoi N° ... ». Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun virement à transmettre au bureau correspondant le dernier jour ouvrable d'un mois, il lui adresse néanmoins une lettre d'envoi négative désignée également comme «Dernière lettre d'envoi N° . . . ».

Article 107

Transmission des virements

Les lettres d'envoi, les listes et les avis de virement sont réunis en paquets clos et expédiés en franchise de port au bureau d'échange destinataire par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface); ces envois peuvent être soumis à la formalité de la recommandation.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 108

Demande d'avis d'inscription

1. Lorsque, au moment où il ordonne le virement, le tireur demande que lui soit adressé un avis d'inscription selon l'article 9 de l'Arrangement, la mention «AI» est portée sur la liste VP 2 en regard de l'inscription correspondante; s'il s'agit d'un virement transmis par voie postale, l'avis de virement est revêtu de la mention très apparente «Avis d'inscription». En outre, si le tireur désire le renvoi de l'avis d'inscription par voie aérienne, la mention «Par avion» est également portée sur l'avis.

2. Une formule conforme au modèle VP 10 ci-annexé ou une formule C 5, dûment complétée en ce qui concerne l'adresse du tireur (recto) et la description du virement (verso), est jointe à l'avis de virement correspondant.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 109

Demande d'annulation d'un virement

1. Pour toute demande d'annulation à transmettre par voie postale, le bureau d'origine établit une formule conforme au modèle VP 5 ci-annexé et la transmet au bureau d'échange de son Pays; ce bureau complète la formule par les données de la transmission du virement au bureau d'échange du Pays de destination et la lui adresse sous pli recommandé.

2. Si la demande est à transmettre par voie télégraphique, une formule conforme au modèle VP 6 ci-annexé est remplie par le bureau d'origine ou le bureau d'échange du Pays d'origine et les indications en sont transmises sous forme d'avis de service taxé télégraphique au bureau teneur du compte à créditer. L'avis de service est confirmé immédiatement par poste au moyen d'une formule VP 5 qui doit transiter par les bureaux d'échange des deux Pays et porter en tête, en caractères très apparents, la mention «Confirmation de la demande télégraphique expédiée le . . . par le bureau de chèques postaux de . . . à l'adresse du bureau de chèques postaux de . . . ».

Article 110

Réclamations. Demandes de renseignements

Toute réclamation ou demande de renseignements concernant l'exécution d'un ordre de virement est établie sur une formule conforme au modèle VP 7 ci-annexé par le bureau de chèques teneur du compte débité et transmise, le cas échéant, par l'intermédiaire des bureaux d'échange de chacun des Pays, au bureau de chèques teneur du compte à créditer; elle est traitée conformément à l'article 149, § 2. du Règlement d'exécution de la Convention.

Chapitre IV

Opérations au bureau de chèques destinataire

Article 111

Renvoi de l'avis d'inscription

L'avis d'inscription isé à l'article 108, dûment complété par le bureau de chèques teneur du compte crédité, est transmis directement au tireur.

Article 112

Vérification des envois et traitement des irrégularités

1. Dès réception des paquets contenant les lettres d'envoi, les listes et les avis de virement, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification de l'envoi. S'il constate une irrégularité quelconque ou une omission, il en informe immédiatement par lettre conforme au modèle VP 4 ci-annexé le bureau d'échange expéditeur qui doit répondre par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et, le cas échéant, faire parvenir un duplicata des pièces manquantes. Les demandes de renseignements et les duplicata des pièces manquantes sont également échangés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

2. Si l'irrégularité porte sur une différence de sommes entre l'avis de virement et la liste de virements, le bureau d'échange destinataire est autorisé à donner suite au virement pour la somme la plus faible; selon le cas, l'avis de virement ou la liste de virement et la lettre d'envoi sont rectifiés en conséquence, à l'encre rouge, et avis de la rectification est donné au bureau d'échange correspondant par lettre VP 4.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 113

Annulation d'un virement

1. L'annulation d'un virement est opérée d'après les règles prescrites par l'article 114; si l'annulation a été demandée par la voie télégraphique, le bureau de chèques destinataire retient l'avis de virement jusqu'à la réception de la confirmation postale.

2. La suite que le bureau de chèques destinataire a donnée à la demande d'annulation est communiquée au bureau de chèques d'origine par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface); en cas de demande télégraphique d'annulation, l'arrivée de la formule VP 5 ne doit pas être attendue pour donner cette information.

3. Il n'est pas tenu compte des demandes d'annulation formulées et transmises dans des conditions autres que celles qui sont prescrites par l'article 109.

Article 114

Non-exécution d'un virement

1. Lorsque, pour une cause quelconque, un virement ne peut être porté au crédit du compte du bénéficiaire, il est rayé de la liste sur laquelle il est inscrit et le total de cette liste ainsi que celui de la lettre d'envoi correspondante sont rectifiés à l'encre rouge; le bureau d'échange du Pays d'origine est avisé de ces rectifications par formule VP 4 à laquelle est joint, le cas échéant, l'avis de virement correspondant.

2. Si un virement primitivement non exécuté est de nouveau transmis au bureau d'échange du Pays de destination, il est traité par le bureau d'échange du Pays d'origine comme un nouveau virement.

3. Les Administrations des Pays contractants peuvent s'entendre pour que les virements non exécutés soient reportés sur une liste de virements au crédit de l'Administration d'origine ou mis en compte d'une autre manière; le cas échéant, la conversion a lieu au cours du jour, comme pour les autres virements et l'avis de virement est accompagné d'une note explicative.

Chapitre V

Comptabilité

Article 115

Etablissement des comptes

1. Les comptes sont établis sur des formules conformes au modèle VP 8 ci-annexé.

2. Ils sont transmis le plus tôt possible à l'Administration correspondante.

3. Les Administrations utilisant la procédure de la compensation établissent leurs comptes sur des formules conformes au modèle VP 11 ci-annexé.

Article 116

Paiement des sommes dues

1. Les sommes dues au titre des virements postaux sont réglées en monnaie du Pays créancier, sans aucune perte pour ce dernier:

a) soit au moyen de chèques ou de traites payables à vue sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créancier;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

b) soit par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou de cette place;

c) soit par prélèvement sur des provisions éventuellement constituées en vertu de l'article 23 de l'Arrangement.

2. Les frais sont supportés par l'Administration débitrice à l'exception des frais extraordinaires tels les frais de clearing imposés par le Pays créancier.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 117

Plis en franchise contenant des extraits de comptes

Les plis contenant des extraits de comptes et adressés en franchise par les bureaux de chèques postaux aux titulaires de comptes portent la désignation du bureau de chèques expéditeur et la mention «Service des postes».

Article 118

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

1. Toute demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger est libellée par le requérant à l'adresse de l'Administration appelée à tenir le compte. Elle est transmise à ladite Administration soit directement par le demandeur, soit par l'intermédiaire du bureau de chèques dans le ressort duquel se trouve sa résidence. Lorsque le demandeur dispose déjà d'un compte courant postal national, il peut passer par l'intermédiaire du bureau de chèques qui gère le compte.

2. Ce bureau, en se conformant aux règles établies pour l'ouverture d'un compte dans son propre Pays, procède à la vérification tant des demandes faites par son intermédiaire que de celles qui lui sont communiquées par l'Administration étrangère directement saisie.

3. En cas de besoin, le bureau précité rectifie, après avoir consulté le requérant, les indications erronées de la demande et joint à celle-ci une attestation conforme au modèle VP 9 ci-annexé dûment remplie. Dans certains cas particuliers non prévus par la contexture de cette formule, il la complète ou la rectifie, s'il y a lieu, au moyen d'une lettre explicative; il transmet tout au bureau d'échange du Pays de destination, par l'intermédiaire du bureau d'échange de son propre Pays. Les attestations sont frappées d'une empreinte du timbre en relief du bureau d'échange du Pays intervenant et signées par le ou les fonctionnaires accrédités pour la certification des lettres d'envoi.

TITRE II

VIREMENTS TELEGRAPHIQUES

Article 119

Dispositions communes

Sont applicables aux virements télégraphiques, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par par le présent Titre II, les dispositions relatives aux virements échangés par voie postale.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 120

Etablissement des virements télégraphiques

1. Les virements télégraphiques donnent lieu à l'envoi de télégrammes-virements adressés directement par le bureau de chèques d'origine au bureau de chèques qui tient le compte du bénéficiaire.

2. Le télégramme-virement est rédigé en français, sauf entente spéciale, et libellé invariablement dans l'ordre ci-après:

— Indications de service taxées (s'il y a lieu),
— Avis inscription (s'il y a lieu),
— Avis inscription avion (s'il y a lieu),
— Virement . . . (N° d'émission),
— Nom du bureau de chèques destinataire,
— Nom ou désignation du tireur,
— Numéro du compte débité,
— Nom du bureau de chèques qui tient le compte du tireur,
— Montant de la somme à créditer,
— Nom ou désignation du bénéficiaire,
— Numéro du compte à créditer,
— Communication particulière (le cas échéant).

3. Les Administrations peuvent convenir d'une clef secrète pour l'indication totale ou partielle du numéro d'émission et du montant de chaque virement télégraphique.

4. La somme à créditer est exprimée de la fqçon suivante: nombre entier d'unités monétaires en chiffres puis en toutes lettres, nom de l'unité monétaire et, le cas échéant, fraction d'unité en chiffres.

5. Ni le tireur ni le bénéficiaire ne peuvent être désignés par une abréviation ou un mot conventionnels.

Article 121

Listes de virements télégraphiques

Les virements télégraphiques font l'objet de listes VP 2 distinctes qui portent en tête, en caractères très apparents, la mention «Virements télégraphiques. Confirmation». Aucun avis de virement n'est joint à ces listes.

Article 122

Etablissement des lettres d'envoi

Lorsque les listes de virements télégraphiques font l'objet de lettres d'envoi VP 3 distinctes, celles-ci reçoivent un numéro d'ordre de la même série que les lettres d'envoi des listes de virements par voie postale.

Article 123

Demande d'avis d'inscription

L'avis d'inscription d'un virement télégraphique est établi par le bureau destinataire dès que le compte du bénéficiaire a été crédité.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 124

Inscription des virements télégraphiques

Le bureau de chèques destinataire inscrit les virements télégraphiques au crédit du compte du bénéficiaire sans attendre la liste correspondante.

Article 125

Avis d'inscription

L'avis d'inscription d'un virement télégraphique, dûment établi par le bureau de chèques teneur du compte crédité, est transmis au bureau de chèques qui tient le compte.

Article 126

Vérification des envois et traitement des irrégularités

1. Les virements télégraphiques qui, pour une cause quelconque non attribuable au bénéficiaire, ne peuvent être exécutés donnent lieu à l'envoi, au bureau de chèques postaux d'origine, d'un avis de service télégraphique indiquant le motif de la non-exécution. Si, après vérification, le bureau d'origine constate que l'irrégularité est imputable à une faute de service, il la rectifie sur-le-champ par avis de service télégraphique. Dans le cas contraire, la rectification est faite par voie postale, après consultation du tireur; toutefois, si celui-ci le désire et offre de payer les frais, la rectification peut être faite par la voie aérienne ou par le moyen d'un avis de service télégraphique taxé.

2. Les virements télégraphiques dont l'irrégularité n'a pas été redressée dans un délai raisonnable sont rejetés d'après les prescriptions de l'article 114.

TITRE III

VERSEMENTS POSTAUX

Article 127

Dispositions générales

1. Sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes ci-dessous, les dispositions relatives aux virements postaux sont aussi applicables aux versements postaux.

2. Les avis de versement sont établis sur des formules VP 1 soit par le déposant, soit par le bureau de dépôt. Ils sont revêtus de l'empreinte du timbre à date du bureau de dépôt.

3. Les listes de versements auxquelles sont annexés les avis de versement sont établies par les bureaux d'échange sur des formules VP 2.

4. Le total de chacune des listes de virements ou des listes de versements destinés à un même bureau d'échange est reporté sur une lettre d'envoi VP 3.

5. Sauf entente spéciale, les comptes relatifs aux versements sont établis sur des formules VP 8 distinctes de celles qui sont établies pour les virements.

6. Les Administrations peuvent s'entendre en vue de grouper dans les comptes les opérations de virement ou de versement de plusieurs journées et même d'établir, au lieu de comptes distincts, de comptes communs pour les virements et pour les versements.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

TITRE IV

VALEURS DOMICILIEES DANS LES BUREAUX DE CHEQUES POSTAUX

Article 128

Application du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements

Sous réserve des particularités visées ci-après, les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux sont, dans la mesure où elles leur sont applicables, soumises aux dispositions du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements, notamment pour ce qui touche les conditions à remplir par les valeurs, le traitement des envois comportant des annotations ou communications interdites, la présentation, les délais de paiement et l'indication de la cause du non-recouvrement.

Article 129

Conditions particulières à remplir par les valeurs

Les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux doivent porter le numéro du compte courant postal à débiter et le nom du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

Article 130

Etablissement et transmission des bordereaux d'envoi des valeurs

1. Les valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux sont décrites sur des bordereaux conformes au modèle VP 12 ci-annexé établis en triple exemplaire.
2. Le bureau de chèques d'origine conserve l'original et adresse directement au bureau de chèques domiciliataire les deux autres exemplaires des bordereaux VP 12 auxquels il annexe les valeurs à encaisser.
3. Après encaissement, le bureau domiciliataire renvoie l'un des exemplaires du bordereau, dans les conditions prévues à l'article 107, à l'Administration d'origine des valeurs; il y joint, le cas échéant, les valeurs impayées.

Article 131

Envoi des fonds

Au bureau de chèques postaux domiciliataire, le montant des valeurs encaissées, déduction faite de la taxe de virement, donne lieu à l'émission d'un ordre de virement au profit du compte courant postal désigné par le bureau de chèques d'origine.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 132

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les virements postaux.
2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964. (Suivent les signatures)

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Arrangement concernant les envois contre remboursement

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, § 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve des dispositions de l'article 25, § 3, de la Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des envois contre remboursement que les Pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Chapitre II

Conditions générales. Taxes. Transfert des fonds

Article 2

Envois admis

1. Peuvent être expédiés contre remboursement les envois de la poste aux lettres recommandés, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ainsi que les colis postaux qui satisfont respectivement aux conditions prévues par la Convention, l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ou l'Arrangement concernant les colis postaux.

2. Les Administrations ont la faculté de n'admettre au service des envois contre remboursement que certaines des catégories d'envois mentionnées ci-dessus.

Article 3

Conditions d'admission

Les envois contre remboursement sont soumis aux conditions d'admission et aux taxes applicables à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 4

Montant maximal

Quel que soit le mode de liquidation, le montant du remboursement ne peut excéder le maximum adopté dans le Pays d'encaissement pour l'émission des mandats à destination du Pays d'origine de l'envoi, à moins que d'un commun accord un maximum plus élevé n'ait été convenu.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 5

Monnaie

Sauf entente spéciale, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du Pays d'origine de l'envoi; toutefois, en cas de versement ou de virement du remboursement à un compte courant postal tenu dans le Pays d'encaissement, ce montant est exprimé dans la monnaie de ce Pays.

Article 6

Modes de règlement avec l'expéditeur

Les fonds destinés à l'expéditeur des envois lui sont envoyés:

a) par « mandat de remboursement» dont le montant peut être porté au crédit d'un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine de l'envoi lorsque la réglementation de l'Administration de ce Pays le permet;

b) dans le cas où les Administrations intéressées admettent ces procédés: par virement ou versement à un compte courant postal tenu soit dans le Pays d'encaissement, soit dans le Pays d'origine de l'envoi.

Article 7

Modes d'échange des mandats de remboursement

L'échange des mandats de remboursement peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommés «mandats-cartes de remboursement» et dans le second cas «mandats-listes de remboursement».

Article 8

Taxes

1. En sus des taxes visées à l'article 3, l'expéditeur acquitte à l'avance les taxes ci-après:

a) s'il demande que le montant du remboursement lui soit envoyé au moyen d'un mandat de remboursement:

1° une taxe fixe maximale de
— 70 centimes lorsque le règlement de compte est effectué par mandat-carte,
— 1,10 franc lorsque le règlement de compte est effectué par mandat-liste;

2° une taxe proportionnelle qui ne peut excéder ½% du montant du remboursement. Chaque Administration a la faculté d'adopter, pour la perception de la taxe proportionnelle, l'échelle qui répond le mieux à ses convenances de service;

b) s'il demande en outre que le mandat de remboursement soit envoyé par avion, et sauf entente spéciale des Administrations intéressées: une taxe égale à celle que prévoit l'article 37, § 1, de la Convention pour le retour, par la voie aérienne, de la formule d'avis de réception;

c) s'il demande que le montant du remboursement soit viré ou versé à un compte courant postal soit dans le Pays d'encaissement, soit dans le Pays d'origine de l'envoi : une taxe fixe de 30 centimes au maximum.

2. En outre, pour les virements ou versements visés sous § 1, lettre c), l'Administration du Pays d'encaissement prélève sur le montant du remboursement les taxes ci-après:

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

a) une taxe fixe de 30 centimes au maximum;

b) s'il y a lieu, la taxe interne applicable aux virements ou aux versements lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le Pays d'encaissement;

c) la taxe applicable aux virements ou aux versements internationaux lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine de l'envoi.

Article 9

Annulation ou modification du montant du remboursement

1. L'expéditeur d'un envoi contre remboursement peut, aux conditions fixées à l'article 26 de la Convention, demander soit le dégrèvement total ou partiel, soit l'augmentation du montant du remboursement. Pour les demandes télégraphiques d'annulation ou de modification du montant du remboursement, la taxe de recommandation est due en sus de la taxe télégraphique.

2. En cas d'augmentation du montant du remboursement, l'expéditeur doit payer, pour la majoration, la taxe proportionnelle visée à l'article 8, § 1, lettre a), chiffre 2°; cette taxe n'est pas perçue lorsque la liquidation se fait par versement ou par virement à un compte courant postal.

Article 10

Mandats de remboursement

1. Les mandats de remboursement sont admis jusqu'au montant maximal adopté en vertu de l'article 4.

2. Sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 11

Paiement des mandats de remboursement afférents à des colis

Les mandats de remboursement afférents à des colis contre remboursement sont payés aux expéditeurs dans les conditions déterminées par l'Administration d'origine de l'envoi.

Article 12

Non-paiement au bénéficiaire

1. Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire, est tenu à la disposition de celui-ci par l'Administration du Pays d'origine de l'envoi; il est définitivement acquis à cette Administration à l'expiration du délai légal de prescription en vigueur dans ledit Pays.

2. Lorsque, pour une cause quelconque, le versement ou le virement à un compte courant postal demandé en conformité de l'article 6, lettre b), ne peut être effectué, l'Administration qui a encaissé les fonds les convertit en un mandat de remboursement au bénéfice de l'expéditeur de l'envoi.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Chapitre III

Responsabilité

Article 13

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations sont responsables des fonds encaissés jusqu'à ce que le mandat de remboursement soit régulièrement payé ou jusqu'à inscription régulière au crédit d'un compte courant postal.

2. En outre, les Administrations sont responsables, jusqu'à concurrence du montant du remboursement, de la livraison des envois sans encaissement des fonds ou contre perception d'une somme inférieure au montant du remboursement.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans l'encaissement et l'envoi des fonds.

Article 14

Exceptions

Aucune indemnité n'est due au titre du montant du remboursement:

a) si le défaut d'encaissement résulte d'une faute ou d'une négligence de l'expéditeur;
b) si l'envoi n'a pas été livré parce qu'il tombe sous le coup des interdictions visées soit par la Convention — articles 16, §§ 8 et 11, lettre c), et 28, § 1, — soit par l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée — article 2, §§ 4 et 5, et article 5 —, soit par l'Arrangement concernant les colis postaux — article 24, lettres a), chiffres 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, et b), et article 28;
c) si aucune réclamation n'a été déposée dans le délai défini à l'article 35, § 1, de la Convention.

Article 15

Paiement de l'indemnité. Recours. Délais

1. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration d'origine de l'envoi; celle-ci peut exercer son droit de recours contre l'Administration responsable qui est tenue de lui rembourser, dans les conditions fixées par l'article 44 de la Convention, les sommes qui ont été avancées pour son compte.

2. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le paiement de l'indemnité a un droit de recours, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, contre le destinataire, contre l'expéditeur ou contre des tiers.

3. L'article 43 de la Convention relatif aux délais de paiement de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé s'applique, pour toutes les catégories d'envois contre remboursement, au paiement des sommes encaissées ou de l'indemnité.

Article 16

Détermination de la responsabilité en matière d'encaissement

1. L'Administration d'encaissement n'est pas responsable des irrégularités commises lorsqu'elle peut:

a) prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Administration du Pays d'origine;

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

b) établir que, lors de la transmission à son service, l'envoi et, s'il s'agit d'un colis postal, le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas les désignations réglementaires.

2. Lorsque la responsabilité ne peut être nettement imputée à l'une des deux Administrations, celles-ci supportent le dommage par parts égales.

Article 17

Restitution à l'expéditeur d'un envoi livré au destinataire sans perception du montant du remboursement

1. Lorsque le destinataire a restitué un envoi qui lui a été livré sans perception du montant du remboursement, l'expéditeur est avisé qu'il peut en prendre possession dans un délai de trois mois, à condition de renoncer au paiement du montant du remboursement ou de restituer le montant reçu en vertu de l'article 13, § 2.

2. Si l'expéditeur prend livraison de l'envoi, le montant remboursé est restitué à l'Administration ou aux Administrations qui ont supporté le dommage.

3. Si l'expéditeur renonce à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou des Administrations qui ont supporté le dommage.

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

Article 18

Attribution des taxes en cas de liquidation du montant du remboursement par mandat

L'Administration du Pays d'origine de l'envoi attribue dans les conditions prescrites par le Règlement:

a) à l'Administration d'encaissement, une quote-part de 35 centimes ou de 55 centimes par mandat de remboursement payé, selon que les Administrations ont adopté le système de mandats-cartes ou celui de mandats-listes de remboursement, et une quote-part proportionnelle de ¼% de la somme totale de ces mandats;

b) éventuellement, à l'Administration chargée du renvoi par avion du mandat de remboursement, la taxe prévue à l'article 8, § 1, lettre b).

Article 19

Application de la Convention et de certains Arrangements

La Convention, l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et l'Arrangement concernant les virements postaux ainsi que l'Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et l'Arrangement concernant les colis postaux sont applicables, le cas échéant, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement.

Article 20

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'excécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et

votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 10, 12 à 18, 20 et 21 du présent Arrangement ainsi que de l'article 121 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions autres que celles qui sont mentionnées à la lettre a);

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 21

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1966 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

(Suivent les signatures)

RÈGLEMENT D´EXÉCUTION DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Les soussignés, vu l'article 22, § 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Chaque Administration doit, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, tous renseignements utiles concernant le service des envois contre remboursement.

2. Toute modification doit être notifiée sans retard.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 102

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 11, § 2, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules ci-après:

R 3 (mandat de remboursement international, service des envois de la poste aux lettres et des valeurs déclarées),

R 4 (mandat de remboursement international, service des colis postaux).

Chapitre II

Dépôt

Article 103

Indications à porter sur les envois et sur les bulletins d'expédition

1. Les envois recommandés, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, les colis postaux grevés de remboursement et les bulletins d'expédition correspondants doivent porter, d'une manière très apparente, du côté de la suscription, en ce qui concerne les envois, l'en-tête «Remboursement» suivi de l'indication du montant du remboursement en caractères latins et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvées. L'indication relative au montant du remboursement ne peut être faite ni au crayon ni au crayon-encre; toutefois, les indications de service peuvent être inscrites au crayon-encre.

2. Dans l'indication en lettres du montant du remboursement, le nom des unités monétaires est écrit sans abréviation; lorsque cette indication se réfère à une monnaie qui est fondée sur le système décimal, les fractions d'unité monétaire peuvent être exprimées en chiffres seulement, mais obligatoirement en centièmes (ou millièmes) au moyen d'un nombre de deux (ou trois) chiffres dont, au besoin, un zéro (ou deux zéros). Lorsque la monnaie utilisée n'est pas fondée sur le système décimal, le nombre et le nom des unités monétaires ou fractions d'unité monétaire sont intégralement écrits en toutes lettres; dans l'indication du montant en chiffres, les unités ou fractions d'unité monétaire non mentionnées dans la somme en lettres sont remplacées par des zéros.

3. Si l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de remboursement visé à l'article 105, la mention très apparente «Renvoi du mandat de remboursement par avion» est portée sur l'envoi ainsi que sur le bulletin d'expédition s'il s'agit d'un colis.

4. L'expéditeur doit indiquer du côté de la suscription de l'envoi et, s'il s'agit d'un colis, au recto du bulletin d'expédition, son nom et son adresse en caractères latins. Lorsque la somme encaissée est à porter au crédit d'un compte courant postal, l'envoi et, le cas échéant, le bulletin d'expédition portent, en outre, du côté de la suscription, la mention suivante libellée en français ou dans une autre langue connue dans le Pays de destination: «A porter au crédit du compte courant postal N° . . . de M . . . . à . . . tenu par le bureau de chèques de . . . ».

Article 104

Etiquettes

1. Lorsqu'ils sont grevés de remboursement, les envois recommandés ainsi que les lettres et les boîtes avec valeur déclarée sont revêtus, au recto, d'une étiquette de couleur orange conforme au

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

modèle R 1 ci-annexé. L'étiquette du modèle C 4 prévue à l'article 136, § 4, du Règlement d'exécution de la Convention (ou l'empreinte du timbre spécial en tenant lieu) est appliquée autant que possible à l'angle supérieur de l'étiquette R 1; toutefois, il est loisible aux Administrations de faire usage, au lieu des deux étiquettes prévues ci-dessus, d'une seule étiquette conforme au modèle R 2 ci-annexé portant en caractères latins le nom du bureau d'origine, la lettre R, le numéro d'ordre de l'envoi et un triangle de couleur orange où figure le mot «Remboursement».

2. Les colis postaux contre remboursement ainsi que leurs bulletins d'expédition sont revêtus, du côté de la suscription, de l'étiquette R 1.

Article 105

Formules à joindre aux envois

1. Sauf les cas prévus aux §§ 5 et 7 ci-après, tout envoi contre remboursement est accompagné d'une formule de mandat de remboursement en carton résistant, conforme au modèle R 3 ci-annexé, de couleur vert clair s'il s'agit d'un envoi de la poste aux lettres ou d'un envoi avec valeur déclarée et conforme au modèle R 4 ci-annexé, de couleur blanche s'il s'agit d'un colis. La formule de mandat doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du Pays d'origine de l'envoi et, en règle générale, indiquer l'expéditeur de cet envoi comme bénéficiaire du mandat.

2. Lorsque le montant du mandat de remboursement peut être porté au crédit d'un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine de l'envoi, l'expéditeur désireux de bénéficier de cette faculté doit mentionner sur le titre, au lieu et place de son adresse, le titulaire et le numéro du compte courant postal ainsi que le bureau qui tient ce compte.

3. Lorsque l'expéditeur demande le renvoi par avion du mandat de remboursement, il porte au recto de la formule R 3 ou R 4 la mention «Renvoi par avion»; en outre, le bureau d'origine de l'envoi appose sur cette formule une étiquette ou une empreinte de couleur bleue «Par avion».

4. Chaque Administration a la faculté de faire adresser au bureau d'origine de l'envoi ou à tout autre de ses bureaux les mandats relatifs aux envois originaires de son Pays. Dans ce cas, le nom du bureau est indiqué sur la formule R 3 ou R 4.

5. Si l'expéditeur demande que le montant du remboursement soit versé à un compte courant postal tenu dans le Pays d'encaissement, l'envoi est, sauf entente spéciale, accompagné d'un bulletin de versement du modèle prescrit par la réglementation de ce Pays. Ce bulletin doit désigner le titulaire du compte à créditer et contenir toutes autres indications exigées par la formule, à l'exception du montant à porter au crédit, lequel, après encaissement, sera inscrit par l'Administration de destination de l'envoi. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y inscrit son nom et son adresse ainsi que toutes autres indications qu'il juge nécessaires.

6. Le mandat est solidement attaché à l'envoi ou, s'il concerne un colis, au bulletin d'expédition; il en est de même, éventuellement, du bulletin de versement.

7. Aucune formule n'est à joindre ni à l'envoi, ni au bulletin d'expédition, si l'expéditeur, par application de l'article 6, lettre b), de l'Arrangement demande que le montant du remboursement soit versé à un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine de l'envoi ou viré à un compte courant postal.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 106

Annulation ou modification du montant du remboursement

1. Toute demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement est soumise aux dispositions de l'article 147 du Règlement d'exécution de la Convention.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. S'il s'agit d'une demande télégraphique, celle-ci est confirmée, par le premier courrier, par une demande postale accompagnée du fac-similé dont il est question à l'article 147, § 1, susvisé et portant en tête l'annotation soulignée au crayon de couleur «Confirmation de la demande télégraphique du ... ». Le bureau d'encaissement retient l'envoi jusqu'à la réception de cette confirmation; l'Administration d'encaissement peut, toutefois, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique sans attendre la confirmation postale.

3. Si le montant du remboursement est à liquider par mandat, la demande de modification par voie postale est accompagnée d'une nouvelle formule R 3 ou R 4 indiquant le montant rectifié. Lorsqu'il s'agit d'une demande par voie télégraphique, le mandat de remboursement est remplacé par le bureau d'encaissement dans les conditions déterminées à l'article 111.

4. Si, au moment du dépôt de l'envoi, l'expéditeur a demandé le renvoi par avion du mandat de remboursement, la nouvelle formule de mandat porte au recto la mention «Renvoi par avion» de même que l'étiquette ou l'empreinte de couleur bleue «Par avion».

Article 107

Réexpédition

1. Tout envoi grevé de remboursement peut être réexpédié si le Pays de nouvelle destination assure, dans ses relations avec le Pays d'origine, le service des envois de l'espèce; dans ce cas, la formule de mandat de remboursement reste annexée à l'envoi.

2. Si l'expéditeur a demandé le règlement par inscription au crédit d'un compte courant postal et si le Pays de nouvelle destination n'admet pas ce mode de règlement, l'article 12, § 2, de l'Arrangement est applicable. Le bureau de nouvelle destination convertit le montant du remboursement en monnaie de son Pays en prenant pour base le taux défini à l'article 108, § 1.

Chapitre IV

Opérations au bureau d´encaissement

Article 108

Conversion. Traitement des titres de paiement

1. Sauf entente spéciale, le montant du remboursement exprimé dans la monnaie du Pays d'origine de l'envoi est converti en monnaie du Pays d'encaissement par les soins de l'Administration postale de ce dernier Pays; celle-ci se sert du taux de conversion dont elle fait usage pour les mandats à destination du Pays d'origine de l'envoi.

2. Immédiatement après avoir encaissé le montant du remboursement, le bureau d'encaissement ou tout autre bureau désigné par l'Administration d'encaissement remplit la partie «indications de service» du mandat de remboursement et, après avoir apposé son timbre à date, l'envoie sans taxe à l'adresse qu'il comporte ou à son bureau d'échange, selon le cas.

3. En cas de réexpédition et sous réserve de l'article 107, § 2, l'Administration de nouvelle destination procède de la même façon, comme si les envois lui avaient été transmis directement.

4. Si l'utilisation de la voie aérienne a été demandée par l'expéditeur, le mandat de remboursement est expédié par le premier courrier aérien.

5. En cas de virement ou de versement des fonds encaissés à un compte courant postal, l'avis de virement ou de versement destiné au titulaire du compte doit porter, au recto, la mention «Rem-

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

boursement» et, au verso, la catégorie, le numéro de l'envoi contre remboursement et, le cas échéant, le nom du destinataire de l'envoi.

6. Les bulletins de versement des envois contre remboursement dont le montant doit être porté au crédit d'un compte courant postal dans le Pays d'encaissement sont traités d'après la réglementation de ce Pays.

Article 109

Traitement des irrégularités

1. En cas de différence entre les indications du montant du remboursement figurant sur l'envoi, d'une part, et sur le mandat ou le bulletin d'expédition, d'autre part, la somme la plus élevée doit être encaissée sur le destinataire.

2. Si le destinataire refuse de verser cette somme, l'envoi peut, sauf l'exception prévue au § 5 ci-après, être remis contre paiement de la somme la moins élevée, sous réserve qu'il s'engage à effectuer s'il y a lieu, un versement complémentaire dès réception des renseignements qui seront fournis par l'Administration d'origine; s'il n'accepte pas cette condition, il est sursis à la livraison de l'envoi.

3. Dans tous les cas, une demande de renseignements est adressée immédiatement, si possible par voie aérienne, au service indiqué par l'Administration d'origine, lequel doit y répondre dans le plus court délai et autant que possible par avion en précisant le montant exact du remboursement et en appliquant, le cas échéant, l'article 106, § 3.

4. Il est sursis à l'envoi du mandat de remboursement, du bulletin de versement ou de l'ordre de virement jusqu'à réception de la réponse à la demande de renseignements.

5. Lorsque le destinataire est de passage ou doit s'absenter, le paiement de la somme la plus élevée est toujours exigé; en cas de refus, l'envoi n'est livré qu'à la réception de la réponse à la demande de renseignements.

Article 110

Délai de paiement

1. Le montant du remboursement doit être payé dans un délai de sept jours à compter du lendemain de l'arrivée de l'envoi au bureau d'encaissement; ce délai peut être porté à un mois au maximum lorsque la législation du Pays d'encaissement le permet.

2. S'il s'agit d'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée, il est renvoyé au bureau d'origine à l'expiration du délai de paiement; l'expéditeur peut, toutefois, demander par une annotation le retour immédiat de l'objet au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement lors de la première présentation. Le renvoi immédiat a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, refuse formellement tout paiement.

3. S'il s'agit d'un colis, celui-ci est traité à l'expiration du délai de paiement conformément aux articles 27, 30, §§ 2 et 3, 32 et 33, de l'Arrangement concernant les colis postaux; l'expéditeur peut, toutefois, demander que les dispositions prescrites par lui en vertu de l'article 106, §§ 3 et 6, du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux soient exécutées immédiatement au cas où le destinataire ne paierait pas le montant du remboursement lors de la première présentation. L'exécution immédiate de ces dispositions a également lieu si le destinataire, lors de la présentation, a formellement refusé tout paiement. Si, en réponse à un avis de non-livraison, l'expéditeur a donné des instructions au bureau d'encaissement, les délais susmentionnés sont comptés du lendemain de l'arrivée de ces instructions.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 111

Destruction, annulation ou remplacement de formules de titres de paiement

1. Sont détruites par les soins de l'Administration d'encaissement:

a) toute formule de mandat de remboursement devenue inutilisable pour cause de différence entre les indications du montant du remboursement ou par suite d'annulation ou de modification du montant;

b) toute formule de bulletin de versement devenue inutilisable en cas d'annulation du montant du remboursement.

2. Est annulée par les soins du bureau qui effectue le renvoi, toute formule afférente à un envoi renvoyé à l'origine pour un motif quelconque.

3. Lorsque les formules afférentes aux envois grevés de remboursement sont égarées, perdues ou détruites avant encaissement, le bureau d'encaissement en établit des duplicata sur formules réglementaires.

Article 112

Mandats-cartes non remis ou non encaissés

1. Les mandats de remboursement qui n'ont pu être remis aux bénéficiaires sont, après avoir été éventuellement soumis à la formalité du visa pour date, quittancés par l'Administration d'origine des envois que ces titres concernent et portés en compte à l'Administration qui les a émis.

2. Il en est de même des mandats de remboursement qui ont été remis aux ayants droit, mais dont le montant n'a pas été encaissé. Ces titres doivent préalablement être remplacés par des autorisations de paiement établies par l'Administration d'origine des mandats.

Chapitre V

Comptabilité

Article 113

Etablissement et règlement des comptes relatifs aux mandats-cartes

1. Sauf entente spéciale, les comptes relatifs aux mandats de remboursement payés sont établis sur une formule conforme au modèle R 5 ci-annexé.

2. Le cas échéant, le montant de la taxe afférente au renvoi par avion des mandats de remboursement et à attribuer au Pays d'encaissement est porté sur la formule R 5 dans une colonne spéciale en regard de chaque mandat de remboursement payé.

3. Sauf entente spéciale, les formules R 5 peuvent être utilisées pour les mandats de remboursement afférents à des envois de la poste aux lettres, à des envois avec valeur déclarée ou à des colis.

4. Les mandats de remboursement payés et quittancés accompagnent le compte particulier R 5. Ils sont inscrits dans l'ordre alphabétique des bureaux d'émission et suivant l'ordre numérique de l'inscription aux registres de ces bureaux, autant que posssible dans l'ordre chronologique. L'Administration qui a établi le compte déduit du total de sa créance le montant des taxes revenant à l'Administration correspondante, conformément à l'article 18 de l'Arrangement.

5. Le solde du compte R 5 est ajouté, autant que possible, à celui du compte mensuel des mandats de poste établi pour la même période. La vérification et le règlement du compte R 5 sont effectués selon l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et son Règlement d'exécution.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre VI

Dispositions particulières aux mandats-listes de remboursement

Article 114

Bureaux d'échange des mandats-listes de remboursement

L'échange des «mandats-listes de remboursement» a lieu exclusivement par l'intermédiaire de bureaux dits «bureau d'échange» désignés par l'Administration de chacun des Pays contractants.

Article 115

Etablissement et transmission des listes de remboursement

1. Chaque bureau d'échange établit, journellement ou à des dates convenues, des listes MP 2 portant l'empreinte «Remboursement» et récapitulant les mandats-listes de remboursement qui lui sont adressés par les bureaux d'encaissement. Si les mandats ne sont pas annexés, il est fait mention sur la liste MP 2, dans la colonne «Observations», de la catégorie et du numéro de l'envoi contre remboursement.

2. Tout mandat de remboursement inscrit sur une liste porte un numéro d'ordre appelé numéro d'ordre international; ce numéro est attribué d'après une série annuelle commençant, selon accord entre les Administrations intéressées, le 1er janvier ou le 1er juillet.

3. Lorsque le numérotage change, la première liste qui suit doit porter, outre le numéro de la série, le dernier numéro de la série précédente.

4. Les listes sont elles-mêmes numérotées selon la suite naturelle des nombres, à partir du 1er janvier ou du 1er juillet de chaque année.

5. Les listes sont transmises au bureau d'échange correspondant par le premier courrier, autant que possible par avion et, sauf entente spéciale, sans être accompagnées des mandats-listes de remboursement y relatifs.

6. Le bureau d'échange correspondant accuse réception de chaque liste par une mention appropriée portée sur la première liste à expédier dans le sens opposé.

7. Sauf entente spéciale, une même liste peut être utilisée pour les remboursements relatifs aux envois de la poste aux lettres recommandés, aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée et aux colis.

Article 116

Listes spéciales de remboursement

Une liste MP 2 spéciale doit être établie pour chacune des catégories suivantes de mandats:

a) mandats en franchise visés tant à l'article 8 de la Convention qu'à l'article 7 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage; la liste doit porter, en tête, les mots «Mandats exempts de taxe»;

b) mandats dont l'expéditeur de l'envoi a demandé l'acheminement par voie aérienne; la liste doit porter la mention «Mandats par avion» et doit être acheminée par le premier courrier aérien.

Article 117

Vérification et rectification des listes de remboursement

Les opérations de vérification, de rectification des montants et des indications apportées dans les listes de remboursement ainsi que le traitement des autres irrégularités sont soumis à l'article 127 du

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 118

Paiement des mandals -listes de remboursement

Lors de la réception d'une liste MP 2, le bureau d'échange du Pays d'origine de l'envoi effectue, au moyen d'une formule que son Administration détermine selon ses convenances, le paiement aux bénéficiaires des mandats-listes de remboursement.

Article 119

Mandats non remis ou non encaissés

1. Les mandats de remboursement portés sur les listes mais dont les titres de paiement n'ont pu être remis aux bénéficiaires sont attribués à l'Administration d'origine des envois.

2. Il en est de même lorsqu'il s'agit de titres de paiement remis aux ayants droit mais dont les montants n'ont pas été encaissés.

Article 120

Etablissement et règlement des comptes

1. Sous réserve des dispositions particulières ci-dessous, les mandats-listes de remboursement sont soumis, en ce qui concerne l'établissement et le règlement des comptes, aux dispositions relatives aux mandats-listes contenues dans l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

2. Chaque Administration d'origine des envois contre remboursement établit à la fin de chaque mois, pour chacune des Administrations de destination, un compte mensuel R 5. Les totaux des listes reçues au cours du mois sont récapitulés sur ce compte.

3. L'Administration qui a établi le compte déduit du total le montant des taxes qui reviennent à l'Administration correspondante en application de l'article 18 de l'Arrangement.

4. Le cas échéant, le montant de la taxe afférente pour le renvoi par avion des mandats de remboursement et à attribuer au Pays d'encaissement est porté sur la formule R 5 dans une colonne spéciale.

5. Le solde du compte R 5 est ajouté autant que possible à celui du compte mensuel des mandats établi pour la même période. La vérification et le règlement du compte R 5 sont effectués selon les dispositions de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution.

Article VII

Dispositions finales

Article 121

Mise à l'exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964. (Suivent les signatures)

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Arrangement concernant les recouvrements

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, § 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve des dispositions de l'article 25, § 3, de la Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des valeurs à recouvrer que les Pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Article 2

Valeurs admises à l'encaissement

1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêt et de dividende, titres amortis et, généralement, toutes valeurs commerciales ou autres, payables sans frais.

2. Les Administrations ont la faculté de n'admettre à l'encaissement que certaines des catégories de valeurs mentionnées au § 1.

Article 3

Protêts. Poursuites

Les Administrations peuvent se charger de faire protester les effets de commerce et de faire exercer des poursuites judiciaires au sujet de créances. Elles arrêtent, d'un commun accord, les dispositions nécessaires à cet effet.

Article 4

Monnaie

Sauf entente spéciale, le montant des valeurs à recouvrer est exprimé dans la monnaie du Pays de recouvrement.

Chapitre II

Dépôt des envois de valeurs à recouvrer

Article 5

Forme et taxe de l'envoi

Le dépôt des valeurs à recouvrer est fait sous forme d'une lettre recommandée dûment affranchie, adressée directement par l'expéditeur au bureau de poste chargé d'encaisser les fonds.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 6

Nombre de valeurs par envoi

Le nombre des valeurs susceptibles d'être insérées dans un même envoi n'est pas limité. Les valeurs peuvent être recouvrables sur des débiteurs différents, sous réserve qu'ils soient desservis par un même bureau de poste et que les recouvrements soient effectués au profit ou pour le compte d'une même personne. En outre, les valeurs insérées dans le même envoi doivent être encaissables à vue ou à la même échéance.

Article 7

Montant maximal

Le montant total à encaisser ne doit pas excéder par envoi le maximum admis par l'Administration de recouvrement pour l'émission des mandats de poste destinés au Pays d'origine de l'envoi, à moins que, d'un commun accord, un maximum plus élevé n'ait été convenu.

Article 8

Interdictions

Il est interdit:

a) de porter, sur les valeurs, des notes ne concernant pas l'objet du recouvrement;
b) de joindre aux valeurs des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur;
c) de consigner, sur le bordereau d'expédition, des annotations autres que celles que comporte sa contexture.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 9

Retrait des valeurs. Rectification du bordereau

L'expéditeur peut, aux conditions fixées à l'article 26 de la Convention, soit retirer l'envoi, soit retirer les valeurs en totalité ou en partie, soit, en cas d'erreur, faire rectifier le bordereau d'expédition. Pour les demandes télégraphiques de rectification d'un bordereau, la taxe de recommandation est due en sus de la taxe télégraphique.

Article 10

Réexpédition

1. La réexpédition des valeurs n'a lieu qu'à l'intérieur du Pays d'encaissement et dans les cas suivants:

a) le débiteur a changé de résidence;
b) les valeurs sont adressées à des personnes habitant un point de la résidence desservi par un autre bureau;
c) tous les débiteurs sont desservis par un autre bureau.

2. Elle est faite sans perception de taxe.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre IV

Encaissement des valeurs. Envoi des fonds encaissés à l´expéditeur. Renvoi

Article 11

Interdiction des paiements partiels

Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est considérée comme refusée.

Article 12

Modes de règlement avec l'expéditeur

Les fonds se rapportant à un même envoi et destinés à l'expéditeur des valeurs lui sont envoyés:

a) soit par «mandat de recouvrement»;

b) soit, dans le cas où les Administrations intéressées admettent ces procédés, par versement ou virement à un compte courant postal tenu soit dans le Pays de recouvrement, soit dans le Pays d'origine des valeurs.

Article 13

Mandats de recouvrement

1. Les mandats de recouvrement sont admis jusqu'au montant maximal adopté en vertu de l'article 7.
2. Sous les réserves prévues au Règlement, les mandats de recouvrement sont soumis à l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 14

Modes d'échange des mandats de recouvrement

L'échange des mandats de recouvrement peut, au choix des Administrations, s'opérer au moyen de cartes ou de listes. Dans le premier cas, les titres sont dénommés «mandats-cartes de recouvrement» et dans le second cas «mandats-listes de recouvrement».

Article 15

Non-paiement au bénéficiaire

L'article 12 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement est applicable aux mandats de recouvrement et aux versements ou virements à des comptes courants postaux du montant des valeurs recouvrées.

Article 16

Taxes et droits

1. Sauf application du § 3, les taxes ci-après sont prélevées sur le montant des valeurs encaissées:

a) taxe fixe de 30 centimes par valeur recouvrée, dite «taxe d'encaissement»;

b) taxe fixe de 30 centimes par valeur non recouvrée, dite «taxe de présentation»;

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

c) taxes afférentes à l'envoi des fonds, savoir:
   1° taxe afférente aux mandats, si l'envoi a lieu par mandat de recouvrement;
   2° taxe interne applicable, le cas échéant, aux virements et aux versements lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le Pays de recouvrement;
   3° taxe applicable aux virements ou aux versements internationaux lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine des valeurs;
d) sauf entente spéciale et si l'expéditeur demande le renvoi par avion des documents de liquidation du recouvrement: surtaxe aérienne calculée en fonction du poids;
e) s'il y a lieu, droits fiscaux applicables aux valeurs.

2. Les valeurs qui n'ont pu être mises en recouvrement par suite d'une irrégularité quelconque ou d'un vice d'adresse ne sont soumises ni à la taxe d'encaissement, ni à la taxe de présentation.

3. Si aucune des valeurs d'un envoi n'a pu être recouvrée ou si les sommes encaissées sont insuffisantes pour permettre le prélèvement intégral des taxes de présentation, celles-ci sont réclamées à l'expéditeur de l'envoi.

Article 17

Calcul de certaines taxes et détermination des sommes à envoyer

1. Les taxes visées à l'article 16, § 1, lettre c), sont calculées sur la base des sommes restant après déduction des taxes d'encaissement et de présentation, de la surtaxe aérienne visée à l'article 16, § 1, lettre d), et des droits fiscaux.

2. Le montant des fonds à envoyer à l'expéditeur des valeurs résulte de la différence entre les sommes encaissées et les taxes et droits prélevés.

Article 18

Renvoi des valeurs impayées, irrécouvrables ou mal dirigées

1. A moins qu'elles ne puissent être réexpédiées en vertu de l'article 10 et qu'elles ne doivent être remises à un tiers désigné, les valeurs non recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau d'origine.

2. Le renvoi a lieu en franchise de port, dans la forme et les délais prescrits par le Règlement.

3. L'Administration de recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ni à aucun acte établissant le non-paiement des valeurs.

Chapitre V

Responsabilité

Article 19

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations postales sont responsables de la perte des valeurs, après l'ouverture des plis qui les contiennent soit dans le Pays d'encaissement, soit, lors de la restitution à l'expéditeur des valeurs non recouvrées, dans le Pays d'origine des valeurs.

2. L'Administration du Pays où la perte a eu lieu est tenue de rembourser à l'expéditeur le montant effectif du dommage causé, sans que ce montant puisse excéder celui de l'indemnité prévue à l'article 39 de la Convention.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

3. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards.

a) dans la transmission ou la présentation des valeurs à recouvrer;

b) dans l'établissement des protêts ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application de l'article 3.

4. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les articles 13 à 17 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement relatifs à la responsabilité des Administrations sont applicables au service des recouvrements, la notion de recouvrement étant substituée à celle de remboursement.

Chapitre VI

Dispositions diverses et finales

Article 20

Attribution des taxes

Chaque Administration garde en entier les taxes qu'elle a perçues, à l'exception de celles qui sont encaissées lors de l'émission des mandats de recouvrement, lesquelles donnent lieu à attribution conformément à l'article 28 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 21

Bureau participant au service

Le service des valeurs à recouvrer doit être assuré par tous les bureaux de poste participant au service des mandats internationaux.

Article 22

Application de la Convention et de certains Arrangements

La Convention ainsi que l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et l'Arrangement concernant les virements postaux sont applicables, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 23

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

Article 24

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications aux dispositions des articles 1 à 20 et 22 à 25 du présent Arrangement et 103 à 107, 110, 111, 113, §§ 1 à 6, 114, 115, §§ 1, 2 et 4, et 123 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement autres que celles qui sont mentionnées à l'alinéa précédent et des articles 108, 112, 113, § 7, et 115, § 3, de son Règlement;

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de modifications aux autres articles du Règlement ou de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

Article 25

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1966 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

(Suivent les signatures)

RÈGLEMENT D´EXÉCUTION DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

Les soussignés, vu l'article 22, § 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements.

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article 101

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, un extrait de leurs lois ou de leur réglementation applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêt ou de dividende et des titres amortis; elles doivent aussi indiquer si elles se chargent de l'encaissement de ces coupons et de ces titres.

2. Toute modification doit être notifiée sans retard.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 102

Formules à l'usage du public

En vue de l'application de l'article 11, § 2, de la Convention, sont considérées comme étant à l'usage du public les formules:

RP 1 (Bordereau des valeurs à recouvrer),

RP 2 (Enveloppe «valeurs à recouvrer»).

Chapitre II

Dépôt des envois

Article 103

Conditions à remplir par les valeurs

Pour être mise en recouvrement, chaque valeur doit:

a) énoncer la somme à recouvrer en caractères latins si elle est exprimée en lettres, et en chiffres arabes si elle est exprimée en chiffres;

b) indiquer le nom et l'adresse du débiteur;

c) porter l'indication de la date et du lieu de création de la valeur;

d) s'il s'agit d'une lettre de change, d'un chèque ou d'un billet à ordre, porter la signature du tireur ou du souscripteur;

e) avoir été soumise au droit de timbre dans le Pays d'origine, si elle est sujette à ce droit;

f) avoir au moins les dimensions minimales prévues pour les lettres à l'article 16, § 1, de la Convention.

Article 104

Constitution des envois de valeurs

1. Les valeurs à recouvrer composant un même envoi sont décrites sur un bordereau conforme au modèle RP 1 ci-annexé.

2. Les coupons d'intérêt ou de dividende se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

3. Si l'expéditeur demande le renvoi par avion des documents de liquidation du recouvrement, il doit l'indiquer sur le bordereau RP 1, à l'emplacement prévu.

4. Les valeurs accompagnées, le cas échéant, de leurs pièces justificatives (factures, connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) sont insérées, avec le bordereau d'envoi, dans une enveloppe conforme au modèle RP 2 ci-annexé. Cette enveloppe doit porter, outre le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur, l'indication du bureau de recouvrement; les annexes doivent être attachées à la valeur à laquelle elles se rapportent.

5. Tout envoi dont le montant doit être versé à un compte courant postal dans le Pays de recouvrement est accompagné, sauf entente spéciale, d'un bulletin de versement du modèle prescrit dans le service intérieur de ce Pays. Le bulletin doit indiquer le titulaire du compte à créditer et contenir les autres indications que comporte le texte de la formule, à l'exception de la somme qui sera inscrite par

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

le bureau de recouvrement après encaissement. Si le bulletin de versement est pourvu d'un coupon, l'expéditeur y mentionne son nom et son adresse, ainsi que les autres indications qu'il juge nécessaires. Le bulletin de versement est inséré dans l'enveloppe RP 2.

6. Lorsque le montant du mandat de recouvrement peut être porté au crédit d'un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine de l'envoi, l'expéditeur désireux de bénéficier de cette faculté doit mentionner, sur le bordereau RP 1, le titulaire et le numéro du compte courant postal ainsi que le bureau qui tient ce compte.

7. Les indications prescrites au § 6 sont également portées sur le bordereau RP 1 lorsque doit intervenir le service des chèques postaux pour les opérations effectuées au moyen de virements ou de versements dans le cas où les Administrations intéressées admettent ces procédés.

Article 105

Dépôt

1. L'enveloppe RP 2 contenant les documents visés à l'article 104, § 4, est close par l'expéditeur et déposée au guichet.

2. Si l'envoi a été trouvé à la boîte, dûment affranchi, il est traité comme s'il avait été déposé au guichet. Il n'est pas donné cours aux envois non ou insuffisamment affranchis.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Article 106

Retrait des valeurs. Rectification du bordereau

1. Sous réserve des compléments ci-après, l'article 147 du Règlement d'exécution de la Convention est applicable aux demandes de retrait de valeurs et aux demandes de rectification du bordereau d'envoi.

2. Toute demande de rectification d'un bordereau doit être accompagnée d'un duplicata de celui-ci.

3. Si cette demande est transmise par voie télégraphique, elle doit être confirmée, par le premier courrier, par une demande postale portant en tête la mention soulignée au crayon de couleur «Confirmation de la demande télégraphique du ... »; le duplicata visé au § 2 est joint à cette demande. Dès réception du télégramme, le bureau de recouvrement retient l'envoi et attend la confirmation postale pour faire droit à la demande.

4. Toutefois, l'Administration de recouvrement peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à une demande télégraphique sans attendre cette confirmation.

Article 107

Réexpédition

1. Si la totalité d'un envoi de valeurs à recouvrer est réexpédiée, le bordereau est revêtu de la mention «Réexpédié par le bureau de . . . ». Le bureau appelé à mettre les valeurs en recouvrement procède comme si elles lui avaient été adressées directement par l'expéditeur.

2. Si la réexpédition porte sur une partie des valeurs d'un envoi, le bureau de recouvrement de ces valeurs doit, sans opérer aucun prélèvement de taxes, envoyer la somme encaissée au bureau auquel

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

le bordereau a été adressé par l'expéditeur; il lui retourne les valeurs impayées, s'il y a lieu. Ce dernier bureau reste seul chargé du règlement des comptes avec l'expéditeur.

Article 108

Réclamations. Demandes de renseignements

Les réclamations et les demandes de renseignements sont soumises aux articles 150 à 152 du Règlement d'exécution de la Convention. Un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur pour être transmis, avec la réclamation ou la demande de renseignements, au bureau de recouvrement.

Chapitre IV

Opérations au bureau de recouvrement

Article 109

Vérification des envois

1. Le bureau de recouvrement vérifie les valeurs composant l'envoi, rapproche chacune d'elles des inscriptions correspondantes portées sur le bordereau et consigne sur celui-ci le résultat de la vérification.

2. Les valeurs régulières dont la présence est constatée et qui ne figurent pas sur le bordereau y sont inscrites d'office.

3. Si des valeurs inscrites sur le bordereau manquent, le bureau de recouvrement en informe immédiatement le bureau d'origine qui avise l'expéditeur.

4. Si des valeurs sont inscrites sur le bordereau pour un montant inexact ou si elles sont irrégulières, elles sont renvoyées immédiatement à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau d'origine, accompagnées d'une fiche indiquant le motif de la non-présentation et faisant connaître, en outre, que le règlement de compte des valeurs conservées sera effectué ultérieurement; une fiche rappelant le renvoi antérieur des valeurs non présentées est jointe au bordereau RP 1 (2e partie).

5. Les valeurs autres que celles qui sont visées aux §§ 3 et 4 sont mises normalement en recouvrement.

6. Si toutes les valeurs d'un envoi sont irrécouvrables, elles sont renvoyées accompagnées d'une note explicative et de la deuxième partie du bordereau.

7. Le renvoi des valeurs qui n'ont pu être mises en recouvrement a lieu sous enveloppe conforme au modèle RP 3 ci-annexé; le pli est soumis à la recommandation d'office.

Article 110

Traitement des envois comportant des annotations ou communications interdites

1. Il n'est pas tenu compte des annotations ou notes interdites portées sur le bordereau. Les notes séparées ou les lettres sont traitées comme des lettres non affranchies en provenance du Pays d'origine et, en cas de recouvrement des valeurs, remises aux destinataires contre perception de la taxe exigible. En cas de refus de paiement de cette taxe, ces notes ou ces lettres sont considérées comme envois non distribuables et renvoyées au bureau d'origine à l'appui du bordereau,

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. Lorsque des annotations interdites sont portées sur les valeurs elles-mêmes, celles-ci sont mises en recouvrement et livrées contre paiement de leur montant et de la taxe d'une lettre non affranchie provenant du Pays d'origine. En cas de refus de paiement de cette taxe, les valeurs peuvent être remises, mais la taxe exigible est prélevée sur les sommes recouvrées; une note explicative est annexée au bordereau RP 1 (2e partie).

Article 111

Présentation. Délai de paiement

1. Les valeurs sont présentées aux débiteurs le jour de l'échéance, s'il y a lieu, ou le plus tôt possible.

2. Les valeurs impayées à présentation et dont le paiement n'a pas été formellement refusé par les débiteurs en personne sont laissées à la disposition des intéressés pendant un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la présentation; ce délai peut être porté à un mois au maximum par les Administrations auxquelles leur législation en fait une obligation. Les débiteurs sont prévenus qu'ils peuvent venir se libérer au bureau pendant ces délais; l'expéditeur peut toutefois demander, par une annotation sur le bordereau, qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou soient remis à des personnes nommément désignées à cet effet.

3. Les pièces justificatives visées à l'article 104, § 4, ne sont remises au débiteur qu'en cas de paiement des valeurs qu'elles concernent.

Chapitre V

Opérations postérieures à la présentation

Article 112

Règlement de compte

Le bureau de recouvrement établit le règlement de compte sur le bordereau RP 1 (2e partie), en ayant soin de mentionner les indications que le déposant aurait omises et de biffer celles qui seraient inutiles.

Article 113

Envoi des fonds par mandat

1. Le mandat-carte, revêtu au recto de la mention «Recouvrement», est transmis, sous enveloppe RP 3, au bureau de dépôt des valeurs, accompagné du bordereau RP 1 (2e partie) et des valeurs non recouvrées.

2. Lorsque le montant du mandat de recouvrement peut être versé à un compte courant postal tenu dans le Pays d'origine de l'envoi et que l'expéditeur a demandé à bénéficier de cette faculté, l'établissement du mandat, le renvoi des valeurs non recouvrées et le renvoi de la formule RP 1 (2e partie) ont lieu conformément à l'article 114, §§ 2 et 3.

3. Dans les relations qui, pour le service des mandats, comportent l'intervention de bureaux d'échange, le pli est adressé au bureau d'échange compétent.

4. Si l'expéditeur a demandé le renvoi des documents de liquidation du recouvrement par voie aérienne, le pli, revêtu d'une étiquette «Par avion» et, s'il y a lieu, de l'affranchissement représentant la surtaxe aérienne autorisée par l'article 16, § 1, lettre d), de l'Arrangement, est expédié par le premier courrier aérien,

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

5. Les plis visés aux §§ 1 à 4 sont soumis à la recommandation s'ils contiennent des valeurs non recouvrées. Les indications imprimées sur l'enveloppe RP 3 sont maintenues ou biffées en conséquence.

6. Lorsque des taxes sont à percevoir sur l'expéditeur soit par application de l'article 16, § 3, de l'Arrangement, soit en vertu de l'article 110 du présent Règlement, l'enveloppe RP 3 est frappée du timbre T et le montant des taxes à percevoir est indiqué en chiffres apparentes au rectode l'enveloppe.

7. Lorsque le nom et l'adresse de l'expéditeur ne figurent ni sur l'enveloppe, ni sur le bordereau, ni sur les valeurs elles-mêmes, le bureau de destination, s'il n'a pu recueillir ces renseignements auprès du ou des débiteurs, prévient du fait le bureau d'origine, opère dans les conditions prévues ci-dessus et mentionne ce dernier bureau comme bénéficiaire sur le mandat de recouvrement.

Article 114

Règlement par versement ou virement à un compte courant postal

1. En cas de versement ou de virement des fonds à un compte courant postal, l'avis de crédit ou de virement destiné au titulaire du compte doit porter la mention «Recouvrement».

2. Lorsque l'organisation intérieure du bureau de recouvrement ne permet pas de virer les sommes recouvrées à un compte courant postal étranger, l'envoi des fonds est effectué par mandat de recouvrement; mais, au lieu de l'adresse complète de l'expéditeur, le titre doit porter le nom du titulaire du compte suivi de la mention «Compte courant postal N°. . . , tenu par le bureau de . . . ». Le mandat est transmis directement au bureau de chèques intéressé.

3. Après accomplissement des opérations visées aux §§ 1 et 2 ci-dessus, le bordereau RP1 (2e partie) accompagné, le cas échéant, des valeurs non recouvrées est renvoyé au bureau d'origine de la façon indiquée à l'article 113, §§ 1 à 6.

Article 115

Opérations diverses

1. Les valeurs non recouvrées, jointes éventuellement au mandat émis en liquidation des valeurs recouvrées, sont renvoyées sous enveloppe RP 3 recommandée d'office dans les conditions fixées par l'article 113, §§ 1 à 6.

2. La cause du non-recouvrement est consignée, sans autre constatation, dans la forme prescrite par l'article 146, §§ 1 à 3, du Règlement d'exécution de la Convention soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur le bordereau RP 1 (2e partie).

3. Les bordereaux RP 1 (2e partie) manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

4. L'article 112 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement est applicable aux mandats de recouvrement.

Chapitre VI

Dispositions particulières aux mandats-listes de recouvrement

Article 116

Bureaux d'échange des mandats-listes de recouvrement

L'échange des «mandats-listesde recouvrement» a lieu exclusivement par l'intermédiaire de bureaux dits «bureaux d'échange» désignés par l'Administration de chacun des Pays contractants.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 117

Etablissement et transmission des listes de recouvrement

1. Chaque bureau d'échange établit, journellement ou à des dates convenues, des listes MP 2 portant l'empreinte «Recouvrements» et récapitulant les valeurs recouvrées par les bureaux d'encaissement.

2. Tout mandat de recouvrement inscrit sur une liste porte un numéro d'ordre appelé numéro d'ordre international; ce numéro est attribué d'après une série annuelle commençant, selon accord entre les Administrations intéressées, le 1er janvier ou le 1er juillet.

3. Lorsque le numérotage change, la première liste qui suit doit porter, outre le numéro de la série, le dernier numéro de la série précédente.

4. Les listes sont elles-mêmes numérotées selon la suite naturelle des nombres, à partir du 1er janvier ou du 1er juillet de chaque année.

5. Les listes sont transmises au bureau d'échange correspondant par le premier courrier, autant que possible par avion, accompagnées des bordereaux RP 1 (2e partie) auxquels sont jointes, le cas échéant, les valeurs non recouvrées.

6. Le bureau d'échange correspondant accuse réception de chaque liste par une mention appropriée portée sur la première liste à expédier dans le sens opposé.

Article 118

Listes spéciales de recouvrement

Une liste MP 2 spéciale, portant la mention «Recouvrement», doit être établie pour chacune des catégories suivantes de mandats:

a) mandats en franchise visés tant à l'article 8 de la Convention qu'à l'article 7 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage; la liste doit porter, en tête, les mots «Mandats exempts de taxe»;

b) mandats dont l'expéditeur du recouvrement a demandé l'acheminement par voie aérienne; la liste doit porter la mention «Mandats par avion» et doit être acheminée par le premier courrier aérien.

Article 119

Vérification et rectification des listes de recouvrement

Les opérations de vérification, de rectification des montants et des indications apportées dans les listes de recouvrement ainsi que le traitement des autres irrégularités sont soumis à l'article 127 du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

Article 120

Paiement des mandats-listes de recouvrement

Lors de la réception d'une liste MP 2, le bureau d'échange du Pays de dépôt des valeurs effectue, au moyen d'une formule que son Administration détermine selon ses convenances, le paiement aux bénéficiaires des mandats-listes de recouvrement.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 121

Mandats non remis ou non encaissés

1. Les mandats de recouvrement portés sur les listes mais dont les titres de paiement n'ont pu être remis aux bénéficiaires sont attribués à l'Administration de dépôt des envois.

2. Il en est de même lorsqu'il s'agit de titres de paiement remis aux ayants droit mais dont les montants n'ont pas été encaissés.

Article 122

Etablissement et règlement des comptes

1. Sous réserve des dispositions particulières ci-dessous, les mandats-listes de recouvrement sont soumis, en ce qui concerne l'établissement et le règlement des comptes, aux dispositions relatives aux mandats-listes contenues dans l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

2. Chaque Administration d'origine des envois de recouvrement établit à la fin de chaque mois, pour chacune des Administrations de recouvrement, un compte mensuel MP 5 portant l'empreinte «Recouvrements». Les totaux des listes reçues au cours du mois sont récapitulés sur ce compte.

3. L'Administration qui a établi le compte ajoute au total le montant des taxes qui lui reviennent en application de l'article 20 de l'Arrangement.

4. Le solde du compte MP 5 est ajouté, autant que possible, à celui du compte mensuel des mandats établi pour la même période. La vérification et le règlement du compte MP 5 sont effectués selon les dispositions de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 123

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les recouvrements.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

(Suivent les signatures)

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, § 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve des dispositions de l'article 25, § 3, de la Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

1. Le service postal des abonnements aux journaux, entre ceux des Pays contractants qui conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

2. Les écrits périodiques sont assimilés aux journaux.

Chapitre II

Abonnements

Article 2

Souscriptions

1. Les bureaux de poste de chaque Pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux publiés dans les divers Pays contractants et dont les éditeurs ont accepté l'intervention de la poste dans le service international des abonnements.

2. Ils peuvent accepter également les souscriptions à des journaux de tous autres Pays que les Administrations postales seraient en mesure de fournir.

3. Par application de l'article 28 de la Convention, chaque Pays a le droit de ne pas admettre les abonnements aux journaux qui seraient exclus, sur son territoire, du transport ou de la distribution.

Article 3

Périodes d'abonnement. Abonnements demandés tardivement

1. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes d'un an, d'un semestre ou d'un trimestre. Ils prennent cours:

— pour un an, au 1er janvier;

— pour six mois, au 1er janvier et au 1er juillet;

— pour trois mois, au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre.

2. Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

3. Les Administrations peuvent convenir d'admettre aussi des abonnements pour un ou deux mois d'un même trimestre ainsi que des abonnements intéressant la période restant à courir jusqu'au renouvellement des abonnements trimestriels, semestriels ou annuels.

4. Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de la période d'abonnement. Cependant, les Administrations peuvent prêter leur concours aux abonnés pour obtenir si possible ces numéros.

Article 4

Continuation des abonnements en cas de cessation du service

Lorsqu'un Pays cesse sa participation à l'Arrangement, les abonnements courants doivent être servis, dans les conditions prévues, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Article 5

Abonnements recueillis directement par les éditeurs

Les Administrations peuvent admettre à la taxe des journaux, selon l'article 6, les publications que les éditeurs se sont engagés à servir, non sur la base d'un abonnement-poste, mais en vertu de contrats de livraison et d'abonnements directs.

Chapitre III

Taxes et prix

Article 6

Taxe des journaux

1. Les Administrations fixent pour les journaux à destination de l'étranger une taxe spéciale comprise dans les limites de 40% à 100% de la taxe ordinaire des imprimés.

2. Chaque Administration a la faculté de fixer, entre les échelons de poids de 50 grammes prévus pour les imprimés, des échelons intermédiaires lui permettant d'adapter la taxe internationale à son système interne de calcul de la taxe des journaux.

Article 7

Prix de livraison

1. Chaque Administration publie les prix auxquels elle fournit les journaux aux autres Administrations, en se basant sur les prix de livraison qui sont indiqués par les éditeurs et qui comprennent déjà les frais de transport.

2. Les prix de livraison pour les abonnements-avion peuvent aussi être publiés de la même manière.

Article 8

Prix d'abonnement

1. L'Administration de destination convertit le prix de livraison en monnaie de son Pays d'après un taux moyen convenu ou d'après le taux applicable aux mandats de poste.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. L'Administration de destination fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant au prix de livraison la taxe de commission qu'elle juge utile, mais qui ne doit toutefois pas dépasser celle qui est éventuellement perçue pour les abonnements du service intérieur. Elle y ajoute, en outre, le droit de timbre qui est éventuellement exigible en vertu de la législation de son Pays.

3. Le prix d'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Article 9

Changements de prix

Pour pouvoir être pris en considération, les changements de prix doivent être notifiés à l'Administration centrale du Pays de destination ou à un bureau spécialement désigné, au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle ils se rapportent. Ces changements n'ont pas effet sur les abonnements en cours.

Article 10

Imprimés encartés

Les prix courants, prospectus, réclames, etc., encartés dans un journal, mais qui ne font pas partie intégrante de celui-ci, sont soumis à la taxe des imprimés; cette taxe peut, au gré de l'Administration d'origine, être comptabilisée ou représentée soit sur la bande ou l'enveloppe, soit sur l'imprimé lui-même, au moyen de l'un des procédés d'affranchissement prévus par la Convention.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 11

Changements d'adresse

1. Les abonnés peuvent, en cas de changement de résidence et pour une durée ne dépassant pas le terme de l'abonnement, obtenir que le journal soit expédié directement à leur nouvelle adresse soit à l'intérieur du Pays de la destination primitive, soit dans un autre Pays contractant, y compris celui de publication, soit dans un Pays non contractant.

2. L'Administration de la destination primitive perçoit de ce chef, de l'abonné, une taxe unique ne dépassant pas 70 centimes.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux journaux dont l'abonnement, souscrit pour le Pays de publication même, est transféré dans un autre Pays. En pareil cas, l'Administration du Pays de publication a toutefois la faculté de fixer à son gré les taxes à percevoir du chef de ces transferts.

Article 12

Demande de communication d'adresses

1. Chaque éditeur a la faculté de se faire communiquer les noms et les adresses des abonnés à ses publications. Cette demande peut être limitée aux abonnés d'un Pays et/ou d'une localité donnée.

2. Toute demande de communication d'adresses donne lieu à la perception d'une taxe fixe qui ne peut être supérieure à 50 centimes et d'une taxe supplémentaire qui ne peut être supérieure à 5 centimes par adresse communiquée,

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

3. La taxe fixe revient à l'Administration du Pays d'origine, tandis que la taxe supplémentaire est acquise à l'Administration du Pays de destination.

Article 13

Réclamations

Les Administrations sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques survenant dans le service des abonnements.

Article 14

Responsabilité

Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs. Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption de la publication d'un journal en cours d'abonnement.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 15

Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 16

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

Article 17

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de modifications de fond aux articles 1 à 4, 6 à 10, 13 à 18 du présent Arrangement ainsi que 101 à 105 et 116 de son Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications de fond aux articles 106, 110, 111, 114 et 115 du Règlement;

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

c) la majorité des suffrages, s'il s'agit:

1° de modifications de fond aux autres articles du présent Arrangement et de son Règlement ainsi que de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution;

2° de modifications d'ordre rédactionnel à apporter à toutes les dispositions du présent Arrangement et de son Règlement.

Article 18

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1966 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

(Suivent les signatures)

RÈGLEMENT D´EXÉCUTION DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES

Les soussignés, vu l'article 22, § 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, au nom de leurs Administrations postales respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques:

Chapitre I

Dispositions générales

Article 101

Bureaux d'échange

1. Le service des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange que chaque Administration doit désigner et notifier aux autres Administrations.

2. Ces bureaux correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

Article 102

Liste des journaux. Journaux interdits

1. Les Administrations se communiquent une liste des journaux dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire. Cette liste doit être établie sur une formule conforme au modèle AP 1 ci-annexé et communiquée aux Administrations intéressées au plus tard un mois avant le commencement de la période à laquelle elle se rapporte.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

2. Toute modification ultérieure concernant les conditions d'abonnement n'est pas valable si la communication y relative n'a pas eu lieu dans le délai prévu au § 1. Dans le cas contraire, la modification prend effet à partir du trimestre suivant.

3. Les Administrations se communiquent, en outre, la liste des journaux frappés d'interdiction.

Article 103

Tarif général des journaux

Chaque Administration établit, au moyen des listes fournies en exécution de l'article 102, un tarif général indiquant, par Pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix, établis conformément à l'article 8 de l'Arrangement, sont énoncés dans la monnaie légale du Pays qui publie le tarif.

Article 104

Communications à adresser au Bureau international

1. Les Administrations doivent, trois mois au moins avant de mettre l'Arrangement à exécution, communiquer aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

a) la liste des Pays avec lesquels elles entretiennent un service d'abonnements aux journaux sur la base de l'Arrangement;
b) la taxe des journaux applicable dans le service international;
c) la taxe de commission qui est ajoutée au prix de livraison, la taxe de changement d'adresse ainsi que la taxe fixe et la taxe supplémentaire de communication d'adresses;
d) l'indication relative à l'admission des abonnements recueillis directement par les éditeurs;
e) leurs bureaux d'échange et les Pays pour lesquels ceux-ci interviennent;
f) un extrait des dispositions de leurs lois ou de leur réglementation applicables au sercive des abonnements.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard.

Chapitre II

Exécution des demandes d´abonnement

Article 105

Liste des demandes d'abonnement

1. Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle AP 2 ci-annexé, les demandes d'abonnement qu'ils ont reçues de l'intérieur. Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant suffisamment tôt pour que les abonnements puissent être servis dès la date à laquelle ils prennent cours. Les Administrations se communiquent la date jusqu'à laquelle les demandes d'abonnement doivent parvenir à leurs bureaux d'échange.

2. Les demandes qui parviennent tardivement ou qui sont faites en dehors des périodes réglementaires de renouvellement sont traitées de la même manière au moyen de la liste AP 2.

3. Les listes sont revêtues de numéros d'ordre dont la série se renouvelle chaque trimestre. Les demandes antérieures encore valables sont mentionnées à la suite des nouvelles demandes de manière à présenter, par journal et par destination, le nombre total des abonnements à servir.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 106

Expédition des journaux

1. Les journaux sont expédiés en paquets adressés soit directement aux bureaux destinataires, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviennent. Les paquets doivent porter l'indication «Abonnements-poste».

2. Sur entente, les journaux peuvent aussi être placés sous bandes ou enveloppes ouvertes qui doivent porter la mention «Abonnements-poste» et être adressés directement aux abonnés par les éditeurs. Dans ce cas, le bureau d'échange du Pays de destination communique les adresses des abonnés au bureau d'échange du Pays d'origine. Cette communication n'est pas soumise aux taxes mentionnées à l'article 12, § 2, de l'Arrangement.

3. Les Administrations d'origine peuvent exiger que ces paquets ou envois soient affranchis conformément à l'article 178 du Règlement d'exécution de la Convention.

Article 107

Abonnements recueillis directement par les éditeurs

1. Les journaux dont les éditeurs ont recueilli directement les abonnements, conformément à l'article 5 de l'Arrangement, doivent être placés sous bandes ou enveloppes ouvertes portant la mention imprimée «Abonnement direct» et l'adresse du destinataire.

2. Les Administrations peuvent exiger que ces envois soient affranchis, Dans ce cas, l'indication «Taxe perçue» (T. P.) ou «Port payé» (P. P.), prévue à l'article 20, § 3, de la Convention, n'est pas obligatoire.

Chapitre III

Cas spéciaux

Article 108

Changements d'adresse

1. Lorsque l'abonné, changeant de résidence, désire que son journal soit dirigé sur un nouveau Pays qui est partie ou non à l'Arrangement ou sur un autre bureau du Pays de la destination primitive, il doit dans chaque cas adresser sa demande au bureau de la destination primitive qui perçoit de ce chef la taxe prévue à l'article 11 de l'Arrangement.

2. Ce bureau en informe directement le bureau du lieu de publication et, à l'intention du bureau de la nouvelle destination, le bureau d'échange intéressé, au moyen des parties A et B d'une formule conforme au modèle AP 9 ci-annexé.

3. Pour l'expédition directe au nouveau bureau de destination, les journaux doivent toujours porter l'adresse personnelle du destinataire ainsi que la mention «Abonnements-poste». Le bureau de la destination primitive réexpédie de la même manière les numéros qui lui parviennent encore après l'expédition de la formule AP 9.

4. A l'expiration du délai de changement d'adresse prévu par l'abonné, le bureau du lieu de publication expédie de nouveau le journal au bureau du lieu de la destination primitive.

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Article 109

Demande de communication d'adresses

1. Toute demande de communication d'adresses de la part d'un éditeur est reçue par le bureau d'échange du Pays d'origine de la publication et donne lieu à l'établissement d'une formule conforme au modèle AP 11 ci-annexé.

2. La demande est, en règle générale, adressée d'office par le bureau d'échange du Pays d'origine au bureau d'échange de destination qui établit la liste des abonnés et la transmet au bureau d'échange du Pays d'origine à l'appui de la partie B de la formule AP 11.

Article 110

Irrégularités

1. Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service des abonnements sont signalés immédiatement soit au bureau d'échange ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales, lorsque celles-ci l'ont demandé.

2. S'il est constaté à l'arrivée des différences dans le nombre des journaux à livrer, le bureau de destination ou le bureau d'échange notifie ces différences par un avis conforme au modèle AP 3 ci-annexé, en y joignant, autant que possible, la bande utilisée pour la transmission. Lorsqu'un abonné réclame des numéros isolés d'un journal comme ne lui étant pas parvenus, le fait est signalé au moyen d'un avis conforme au modèle AP 4 ci-annexé.

3. Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

Article 111

Publication interrompue ou supprimée

Lorsque la publication d'un journal est interrompue ou supprimée, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement aux abonnés du prix de l'abonnement pour la période pendant laquelle le journal n'a pas été servi. Il en est de même en ce qui concerne les journaux frappés d'interdiction.

Article 112

Abonnements aux journaux ne figurant pas dans la liste

Lorsqu'il est demandé un abonnement à un journal ne figurant pas dans la liste, le bureau d'échange en cause s'adresse au bureau d'échange correspondant en vue d'obtenir les renseignements nécessaires.

Chapitre IV

Comptabilité

Article 113

Attribution des taxes et des droits

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 114, § 5, les taxes et les droits demeurent acquis intégralement à l'Administration qui les a perçus.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Article 114

Comptes trimestriels

1. Les comptes des abonnements sont établis trimestriellement.

2. Dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme terminées, soit sauf entente spéciale au plus tard le 20 du second mois du trimestre, chaque bureau d'échange établit pour le bureau étranger correspondant un compte conforme au modèle AP 10 ci-annexé qui est accompagné, si ce bureau le désire, des listes de demandes comme pièces justificatives. Il inscrit sur ce compte dans l'ordre alphabétique et par périodes d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, tous les journaux fournis depuis l'établissement du compte précédent. En cas de besoin, il peut être établi dans le courant du troisième mois du trimestre un compte supplémentaire qui doit toutefois être arrêté au plus tard le 15 du même mois.

3. Les abonnements demandés après l'établissement du compte trimestriel et du compte supplémentaire éventuel sont comptabilisés le trimestre suivant.

4. Les sommes dues pour la fourniture aux abonnés de numéros isolés de journaux sont, sauf entente spéciale, comprises pour liquidation dans les comptes trimestriels.

5. Les sommes dues à l'Administration du Pays de destination, à titre de taxe supplémentaire pour l'établissement des listes d'adresses, sont inscrites dans les comptes trimestriels, à l'appui de la formule AP 11, partie A.

Article 115

Liquidation. Acomptes

1. Sauf entente spéciale, la créance la plus faible est convertie en monnaie de la créance la plus forte de la manière indiquée à l'article 29 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage.

2. Les comptes sont soldés par l'Administration débitrice en monnaie légale du Pays créancier avant l'expiration du troisième mois suivant le trimestre auquel ils se rapportent.

3. Sauf entente spéciale, le paiement du solde a lieu par mandat de poste ou par virement postal.

4. Si les Administrations ne sont pas d'accord sur le montant de la somme à payer, la liquidation ne peut être différée que pour la partie contestée. L'Administration débitrice est tenue de notifier à l'Administration créancière les raisons de la contestation au plus tard dans le délai prévu au § 2.

5. Au besoin, il peut être demandé des acomptes mensuels. Pour tout découvert supérieur à 30 000 francs par mois, le paiement d'un acompte calculé de façon que le reliquat ne dépasse pas 30 000 francs, ne peut être refusé.

6. Les soldes réglés tardivement portent intérêt à raison de 5% par an au profit de l'Administration créancière.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 116

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964. (Suivent les signatures)

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

TABLE DES MATIÈRES

Constitution de l´Union postale universelle

PREAMBULE

TITRE I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Art.		Pages
1.	Etendue et but de l'Union	1347
2.	Membres de l'Union	1347
3.	Ressort de l'Union	1347
4.	Relations exceptionnelles	1348
5.	Siège de l'Union	1348
6.	Langue officielle de l'Union	1348
7.	Monnaie-type	1348
8.	Unions restreintes. Arrangements spéciaux	1348
9.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies	1348
10.	Relations avec les organisations internationales	1348

Chapitre II

Adhésion ou admission à l´Union. Sortie de l´Union

11.	Adhésion ou admission à l'Union. Procédure	1349
12.	Sortie de l'Union. Procédure	1349

Chapitre III

Organisation de l´Union

13.	Organes de l'Union	1349
14.	Congrès	1349
15.	Congrès extraordinaires	1350
16.	Conférences administratives	1350
17.	Conseil exécutif	1350
18.	Commission consultative des études postales	1350
19.	Commissions spéciales	1350
20.	Bureau international	1350

Chapitre IV

Finances de l´Union

21.	Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres	1351

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

TITRE II

Actes de l´Union

Chapitre I

Généralités

Art. Pages

22. Actes de l'Union 1351
23. Application des Actes de l'Union aux Territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales 1352
24. Législations nationales 1352

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des Actes de l´Union

25. Signature, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union 1352
26. Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union . . 1352
27. Adhésion aux Arrangements 1353
28. Dénonciation d'un Arrangement 1353

Chapitre III

Modification des Actes de l´Union

29. Présentation des propositions 1353
30. Modification de la Constitution 1353
31. Modification de la Convention, du Règlement général et des Arrangements 1353

Chapitre IV

Règlement des différends

32. Arbitrages 1354

TITRE III

Dispositions finales

33. Mise à exécution et durée de la Constitution 1354

PROTOCOLE FINAL DE LA CONSTITUTION DE L´UNION POSTALE UNIVERSELLE

1. Adhésion à la Constitution 1354

Règlement général de l´Union postale universelle

Chapitre I

Fonctionnement des organes de l´Union

101. Organisation et réunion des Congrès, Congrès extraordinaires, Conférences administratives et Commissions spéciales 1360
102. Composition, fonctionnement et réunions du Conseil exécutif 1361

Art. Pages
103. Rapports sur les activités du Conseil exécutif 1362
104. Organisation et réunions de la Commission consultative des études postales 1362
105. Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales 1363
106. Rapports sur les activités du Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales 1364
107. Règlement intérieur des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales 1365
108. Langues utilisées pour la publication des documents, les délibérations et la correspondance de service 1365

Chapitre II

Bureau international

109. Liste des Pays-membres 1366
110. Fonctions et pouvoirs du Directeur général du Bureau international 1366
111. Préparation des travaux des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales 1366
112. Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes 1366
113. Coopération technique 1366
114. Formules fournies par le Bureau international 1367
115. Actes des Unions restreintes et Arrangements spéciaux 1367
116. Revue de l'Union 1367
117. Rapport annuel sur les activités de l'Union 1367

Chapitre III

Procédure d´introduction et d´examen des propositions modifiant les Actes de l´Union

118. Procédure de présentation des propositions au Congrès 1368
119. Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès 1368
120. Examen des propositions entre deux Congrès 1368
121. Notification des décisions adoptées entre deux Congrès 1369
122. Exécution des décisions adoptées entre deux Congrès 1369

Chapitre IV

Finances

123. Fixation et règlement des dépenses de l'Union 1369
124. Classes de contribution 1370
125. Paiement des fournitures du Bureau international 1370

Chapitre V

Arbitrages

126. Procédure d'arbitrage 1370

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Chapitre VI

Dispositions finales

Art. Pages
127. Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général 1371
128. Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies 1371
129. Mise à exécution et durée du Règlement général 1371

PROTOCOLE FINAL
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L´UNION POSTALE UNIVERSELLE

I. Conseil exécutif et Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales . 1371
II. Langues utilisées pour la publication des documents 1371
III. Dépenses de l'Union 1372

Convention postale universelle

PREMIERE PARTIE

Règles communes applicables au service postal international

1. Liberté de transit 1373
2. Inobservation de la liberté de transit 1373
3. Suspension temporaire de services 1374
4. Appartenance des envois postaux 1374
5. Taxes 1374
6. Equivalents 1374
7. Franchise postale 1374
8. Franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils 1374
9. Franchise postale en faveur des cécogrammes 1375
10. Timbres-poste 1375
11. Formules 1375
12. Cartes d'identité postales 1375
13. Règlements des comptes 1376
14. Engagements relatifs aux mesures pénales 1376

DEUXIEME PARTIE

Dispositions concernant la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions générales

15. Envois de la poste aux lettres 1377
16. Taxes et conditions générales 1377
17. Taxes spéciales 1380
18. Taxe de magasinage 1380

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Art. Pages
19. Affranchissement 1380
20. Modalités d'affranchissement 1380
21. Affranchissement des envois de la poste aux lettres à bord des navires 1381
22. Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement 1381
23. Franchise postale en faveur des Administrations postales, leurs bureaux et le Bureau international 1381
24. Coupons-réponse internationaux 1381
25. Envois exprès 1382
26. Retrait. Modification ou correction d'adresse 1382
27. Réexpédition. Envois non distribuables 1383
28. Interdictions 1384
29. Objets passibles de droits de douane 1384
30. Contrôle douanier 1385
31. Taxe de dédouanement 1385
32. Droits de douane et autres droits 1385
33. Envois francs de taxes et de droits 1385
34. Annulation des droits de douane et autres droits 1385
35. Réclamations et demandes de renseignements 1386

Chapitre II

Envois recommandés

36. Taxes 1386
37. Avis de réception 1387
38. Remise en main propre 1387

Chapitre III

Responsabilité

39. Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales 1387
40. Non-responsabilité des Administrations postales 1388
41. Responsabilité de l'expéditeur 1388
42. Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales 1388
43. Paiement de l'indemnité 1389
44. Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement 1389
45. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire 1390

Chapitre IV

Attribution des taxes. Frais de transit

46. Attribution des taxes 1390
47. Frais de transit 1391
48. Exemption de frais de transit 1392
49. Services extraordinaires 1392
50. Décompte des frais de transit 1392
51. Echange de dépêches closes avec des bâtiments ou des avions de guerre 1392

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

TROISIEME PARTIE

Transport aérien des envois de la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions générales

Art.		Pages
52.	Envois admis au transport aérien	1393
53.	Aérogrammes	1393
54.	Correspondances-avion surtaxées et non surtaxées	1393
55.	Surtaxes ou taxes combinées	1394
56.	Modalités d'affranchissement	1394
57.	Correspondances-avion surtaxées non ou insuffisamment affranchis	1394
58.	Acheminement	1395
59.	Exécution des opérations dans les aéroports	1395
60.	Contrôle douanier des correspondances-avion	1395
61.	Distribution	1395
62.	Réexpédition ou renvoi à l'origine des correspondances-avion	1396

Chapitre II

Rémunérations pour le transport aérien

63.	Principes généraux	1396
64.	Taux de base et calcul des rémunérations relatives aux dépêches closes	1397
65.	Calcul et décompte des rémunérations pour le transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert	1397
66.	Paiement des rémunérations	1398
67.	Rémunération pour le transport aérien des dépêches déviées	1398
68.	Rémunération pour le transport aérien du courrier perdu ou détruit	1398

QUATRIEME PARTIE

Dispositions finales

69.	Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et son Règlement d'exécution	1399
70.	Mise à exécution et durée de la Convention	1399

PROTOCOLE FINAL DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

I.	Appartenance des envois postaux	1399
II.	Exception à la franchise postale en faveur des cécogrammes	1400
III.	Equivalents. Limites maximales et minimales	1400
IV.	Exceptions à l'application du tarif des imprimés et des échantillons de marchandises	1401
V.	Once avoir du pois	1401
VI.	Petits paquets	1401
VII.	Exception aux dispositions concernant les imprimés	1401
VIII.	Exception à l'inclusion de valeurs dans les lettres recommandées	1401

Art. Pages
X. Coupons-réponse internationaux 1402
IX. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres 1401
XI. Retrait. Modification ou correction d'adresse 1402
XII. Taxes autres que les taxes d'affranchissement 1402
XIII. Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le Transandin 1402
XIV. Conditions spéciales de transit pour l'Afghanistan 1403
XV. Frais d'entrepôt spéciaux à Aden 1403
XVI. Surtaxe aérienne exceptionnelle 1403
XVII. Acheminement obligatoire indiqué par le Pays d'origine 1403

RÈGLEMENT D´EXÉCUTION DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales

Chapitre I

Règles communes applicables au service postal international

101. Etablissement et liquidation des Comptes 1403
102. Paiement des créances en or. Dispositions générales 1404
103. Règles de paiement 1404
104. Fixation des équivalents 1406
105. Timbres-poste. Notification des émissions et échange entre Administrations 1406
106. Cartes d'identité postales 1406
107. Pays éloignés ou considérés comme tels 1407
108. Délai de conservation des documents 1407
109. Adresses télégraphiques 1407
110. Code télégraphique postal 1408

Chapitre II

Bureau international. Renseignements à fournir. Publications

111. Communications et renseignements à transmettre au Bureau international 1408
112. Publications 1409
113. Distribution des publications 1409

DEUXIEME PARTIE

Dispositions concernant la poste aux lettres

TITRE I

Conditions d´acceptation des envols de la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions applicables à toutes les catégories d´envois

114. Adresse. Conditionnement 1410

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. Pages
115. Envois poste restante 1411
116. Envois expédiés en franchise postale 1411
117. Envois soumis au contrôle douanier 1411
118. Envois francs de taxes et de droits 1412

Chapitre II

Règles relatives à l´emballage des envois

119. Conditionnement. Emballage 1412
120. Conditionnement. Matières biologiques périssables 1413
121. Conditionnement. Matières radioactives 1415
122. Conditionnement. Vérification du contenu 1415
123. Envols sous enveloppe à panneau 1415

Chapitre III

Dispositions spéciales applicables à chaque catégorie d´envois

124. Lettres 1416
125. Cartes postales simples 1416
126. Cartes postales avec réponse payée 1417
127. Imprimés 1417
128. Imprimés. Annotations et annexes autorisées 1418
129. Imprimés sous forme de cartes 1419
130. Cécogrammes 1420
131. Echantillons de marchandises 1420
132. Echantillons de marchandises. Annotations autorisées 1420
133. Petits paquets 1420
134. Envois «Phonopost» 1421
135. Réunion d'objets de catégories différentes dans un seul envoi 1421

TITRE II

Envois recommandés

Chapitre unique

136. Envois recommandés 1421
137. Avis de réception 1422
138. Avis de réception demandés postérieurement au dépôt 1422
139. Remise en main propre 1423

TITRE III

Opérations au départ et à l´arrivée

Chapitre unique

140. Application du timbre à date 1423

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Art. Pages

141. Envois exprès 1424
142. Envois non affranchis ou insuffisamment affranchis 1424
143. Renvoi des bulletins d'affranchissement (Partie A). Récupération des taxes et des droits . . 1424
144. Envois réexpédiés 1425
145. Réexpédition collective des envois de la poste aux lettres 1426
146. Envois non distribuables 1426
147. Retrait. Modification d'adresse 1427
148. Retrait. Modification d'adresse. Envois déposés dans un Pays autre que celui qui reçoit la demande 1428
149. Réclamations. Envois ordinaires 1428
150. Réclamations. Envois recommandés 1429
151. Demandes de renseignements 1430
152. Réclamations et demandes de renseignements concernant des envois déposés dans un autre Pays 1430

TITRE IV

Echanges des envois. Dépêches

Chapitre unique

153. Feuilles d'avis 1430
154. Transmission des envois recommandés 1431
155. Transmission des envois exprès 1432
156. Confection des dépêches 1432
157. Remise des dépêches 1434
158. Vérification des dépêches 1435
159. Acheminement des dépêches. Bulletin d'essai 1436
160. Echange en dépêches closes 1437
161. Transit en dépêches closes et transit à découvert 1437
162. Acheminement des envois 1437
163. Dépêches échangées avec des bâtiments ou des avions de guerre 1437
164. Renvoi des sacs vides 1438

TITRE V

Dispositions concernant les frais de transit

Chapitre I

Opérations de statistique

165. Période et durée de la statistique 1439
166. Confection et désignation des dépêches closes pendant la période de statistique 1440
167. Constatation du nombre de sacs et du poids des dépêches closes 1440
168. Etablissement des relevés des dépêches closes 1441
169. Dépêches closes échangées avec des bâtiments ou des avions de guerre 1441
170. Bulletin de transit 1441
171. Transmission des formules C 16, C 17 et C 19. Dérogations 1442
172. Services extraordinaires 1442

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. Pages

Chapitre II

Etablissement, règlement et revision des comptes

173. Etablissement, transmission et approbation des comptes de frais de transit 1442
174. Décompte général annuel. Intervention du Bureau international 1443
175. Paiement des frais de transit 1444
176. Revision des comptes de frais de transit 1444

TITRE VI

Dispositions diverses

Chapitre unique

177. Correspondance courante entre Administrations 1445
178. Caractéristiques des timbres-poste et des empreintes d'affranchissement 1445
179. Emploi présumé frauduleux de timbres-poste ou d'empreintes d'affranchissement 1446
180. Coupons-réponse internationaux 1446
181. Décompte des frais de douane, etc., avec l'Administration de dépôt des envois francs de taxes et de droits 1447
182. Formules à l'usage du public 1448

TROISIEME PARTIE

Dispositions concernant le transport aérien

Chapitre I

Règles d´expédition et d´acheminement

183. Signalisation des correspondances-avion surtaxées 1448
184. Suppression des mentions «Par avion» et «Aérogramme» 1448
185. Correspondances-avion insérées dans des dépêches-surface 1449
186. Correspondances-avion en transit à découvert. Formation de liasses spéciales 1449
187. Signalisation des dépêches-avion 1449
188. Constatation du poids des dépêches-avion 1449
189. Correspondances-avion en transit à découvert. Opérations de statistique 1450
190. Envoi des correspondances-avion en transit à découvert. Préparation et vérification des bordereaux AV 2 1451
191. Correspondances-avion en transit à découvert exclues des opérations de statistique . . . 1451
192. Bordereau de livraison 1452
193. Sacs collecteurs 1452
194. Transbordement des dépêches-avion 1452
195. Renvoi des sacs-avion vides 1452
196. Mesures à prendre en cas d'interruption de vol ou de déviation de dépêches 1453
197. Mesures à prendre en cas d'accident 1453

Chapitre II

Comptabilité. Règlement des comptes

198. Modes de décompte des rémunérations pour le transport aérien 1453

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Art. Pages

199. Modes de décompte des frais de transit de surface relatifs aux dépêches-avion 1454
200. Etablissement des relevés de poids 1454
201. Transmission et acceptation des relevés de poids AV 3 et AV 4 et des comptes particuliers AV 5 1454

Chapitre III

Renseignements à fournir par les Administrations et par le Bureau international

202. Renseignements à fournir par les Administrations 1455
203. Documentation à fournir par le Bureau international 1456

QUATRIEME PARTIE

Dispositions finales

204. Mise à exécution et durée du Règlement 1456

Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée

Chapitre I

Dispositions générales

1. Objet de l'Arrangement 1457
2. Déclaration de valeur 1457

Chapitre II

Conditions d´admission

3. Conditions de poids et de dimensions 1457
4. Insertions autorisées 1458
5. Interdictions 1458
6. Traitement des envois admis à tort 1458

Chapitre III

Taxes et droits

7. Taxes 1459
8. Franchise postale 1460
9. Conditions d'exportation et d'importation et droits 1460

Chapitre IV

Responsabilité

10. Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales 1460
11. Non-responsabilité des Administrations postales 1460

Art. Pages

12. Responsabilité de l'expéditeur 1461
13. Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales 1462
14. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire 1463

Chapitre V

Dispositions diverses et finales

15. Application de la Convention 1463
16. Bureaux participant au service 1463
17. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution 1463
18. Mise à exécution et durée de l'Arrangement 1464

PROTOCOLE FINAL DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOITES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

I. Maximum de déclaration de valeur 1464
I. Equivalents. Limites maximales et minimales 1464

RÈGLEMENT D´EXÉCUTION DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET LES BOITES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Chapitre I

Dispositions générales

101. Renseignements à fournir par les Administrations 1465

Chapitre II

Conditions d´admission. Dépôt

102. Conditionnement des envois 1465
103. Déclaration de valeur 1466
104. Déclarations en douane 1466
105. Rôle du bureau d'origine 1467

Chapitre III

Echange des envois avec valeur déclarée

106. Voies et modes de transmission 1467
107. Opérations au bureau d'échange expéditeur 1468
108. Opérations au bureau d'échange réceptionnaire ou au bureau de destination 1468
109. Réexpédition. Envois non distribuables 1469

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

110. Modification d'adresse 1470
111. Application du Règlement d'exécution de la Convention 1470
112. Mise à exécution et durée du Règlement 1470

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Arrangement concernant les colis postaux

Dispositions préliminaires

Art. Pages

1. Objet de l'Arrangement 1471
2. Catégories de colis 1471
3. Coupures de poids 1472

TITRE I

Taxes et Droits

4. Composition des taxes et des droits 1472

Chapitre I

Taxe principale et quote-part exceptionnelle

5. Taxe principale 1472
6. Quote-part territoriale 1473
7. Réduction ou majoration de la quote-part territoriale 1473
8. Quote-part maritime 1474
9. Réduction ou majoration de la quote-part maritime 1474
10. Surtaxes aériennes 1475
11. Taux de base et calcul des rémunérations pour le transport aérien 1475
12. Quote-part de départ et d'arrivée exceptionnelle 1476

Chapitre II

Taxes supplémentaires et droits

Section I

Taxes visant certaines catégories et colis

13. Colis urgents 1476
14. Colis exprès 1476
15. Colis francs de taxes et de droits 1476
16. Colis avec valeur déclarée 1477
17. Colis fragiles. Colis encombrants 1477

Section II

Taxes et droits visant toutes les catégories de colis

18. Taxes supplémentaires 1477
19. Tarif 1478
20. Droits 1480

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Art. Pages

Section III

Franchise postale

21. Colis de service 1480
22. Colis de prisonniers de guerre et internés 1480

TITRE II

Exécution du service

Chapitre I

Conditions d´admission

Section I

Conditions générales d´admission

23. Conditions d'acceptation 1480
24. Interdictions 1481
25. Limites de dimensions et de volume 1481
26. Traitement des colis acceptés à tort 1482
27. Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt 1482

Section II

Conditions particulières d´admission

28. Colis avec valeur déclarée 1483
29. Colis francs de taxes et de droits 1483

Chapitre II

Conditions de livraison et de réexpédition

Section I

Livraison

30. Règles générales de livraison. Délais de garde 1483
31. Livraison des colis exprès 1484
32. Non-livraison au destinataire 1484
33. Renvoi à l'origine des colis non livrés 1485
34. Abandon par l'expéditeur d'un colis non livré 1485
35. Récupération de frais sur l'expéditeur d'un colis non livré 1485

Section II

Réexpédition

36. Réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification d'adresse 1485

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Art. Pages

37. Colis parvenus en fausse direction et à réexpédier 1486
38. Renvoi à l'origine des colis acceptés à tort 1486
39. Renvoi à l'origine par suite de suspension de service 1487

Chapitre III

Dispositions particulières

40. Inobservation par une Administration des instructions données 1487
41. Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre 1487
42. Retrait. Modification ou correction d'adresse 1487
43. Réclamations et demandes de renseignements 1487

TITRE III

Responsabilité

44. Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales. 1488
45. Non-responsabilité des Administrations postales 1489
46. Responsabilité de l'expéditeur 1489
47. Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales 1490
48. Paiement de l'indemnité 1491
49. Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement 1491
50. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire 1492

TITRE IV

Attribution des taxes

51. Principe général 1492

TITRE V

Dispositions diverses

52. Application de la Convention 1493
53. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution 1423
54. Colis à destination ou en provenance de Pays ne participant pas à l'Arrangement 1493

TITRE VI

Dispositions finales

55. Mise à exécution et durée de l'Arrangement 1494

PROTOCOLE FINAL DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Dispositions préliminaires

I. Exploitation du service par les entreprises de transport 1494
II. Livraison en franchise dé taxes et de droits demandée postérieurement au dépôt du colis. . 1494

Art. Pages
III. Livre avoirdupois 1495
IV. Transit 1495

TITRE I

Taxes

Chapitre I

Quotes-parts exceptionnelles

V. Quotes-parts territoriales exceptionnelles 1495
VI. Quotes-parts maritimes 1504
VII. Quotes-parts supplémentaires 1505
VIII. Tarifs spéciaux 1506

Chapitre II

Taxes supplémentaires d´assurance

IX. Colis avec valeur déclarée 1506

TITRE II

Exécution du service

Chapitre I

Conditions d´admission

X. Dimensions et volume 1507
XI. Colis encombrants 1507
XII. Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt 1508
XIII. Colis avec valeur déclarée. Maximum de déclaration de valeur 1508

Chapitre II

Dispositions diverses

XIV. Retrait. Modification ou correction d'adresse 1508
XV. Avis de réception 1509

TITRE III

Responsabilité

Chapitre unique

Dispositions générales

XVI. Exceptions au principe de la responsabilité 1509
XVII. Dédommagement 1509

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

RÈGLEMENT D´EXÉCUTION DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art. Pages

101. Renseignements à fournir par les Administrations 1510
102. Voies d'acheminement et taxes 1510

Chapitre II

Traitement des colis par le bureau d´origine

Section I

Conditions générales d'admission et de dépôt

103. Adresses de l'expéditeur et du destinataire 1511
104. Conditions générales d'emballage 1511
105. Emballages spéciaux. Signalisation des colis contenant des films, du celluloïd, des animaux vivants 1512
106. Formalités à remplir par l'expéditeur 1513
107. Formalités à remplir par le bureau d'origine 1513

Section II

Conditions d'admission et de dépôt particulières à certaines catégories de colis

108. Colis avec valeur déclarée 1514
109. Déclaration frauduleuse de valeur 1514
110. Autres catégories de colis 1514

Section III

Formalités demandées après le dépôt

111. Livraison en franchise de taxes et de droits demandée postérieurement au dépôt 1516
112. Demande d'avis de réception formulée postérieurement au dépôt 1516
113. Retrait. Modification d'adresse 1517

Chapitre III

Traitement des colis par les bureaux d´échange

Section I

Acheminement

114. Principe général d'échange des colis 1517
115. Acheminement et dédouanement des colis-avion 1517

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Art. Pages

116. Transbordement des colis-avion 1518
117. Acheminement et dédouanement des colis urgents. 1518
118. Dédouanement des colis exprès 1518

Section II

Formation et expédition des dépêches

119. Divers modes de transmission 1518
120. Feuilles de route 1519
121. Feuilles de route simplifiées 1520
122. Transmission en dépêches closes 1520
123. Remise des dépêches 1521
124. Traitement des colis avec avis d'embarquement 1521

Section III

Vérification des dépêches et des colis. Renvoi des récipients vides

125. Vérification des dépêches par les bureaux d'échange 1522
126. Divergences relatives au poids, au volume ou aux dimensions des colis 1523
127. Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations 1523
128. Réception par un bureau d'échange d'un colis avarié ou insuffisamment emballé. 1523
129. Vérification des dépêches de colis transmis en nombre. 1524
130. Réexpédition d'un colis parvenu en fausse direction 1524
131. Renvoi des récipients vides 1524

Chapitre IV

Traitement des colis par le bureau de destination

Section I

Livraison des colis

132. Réserves à la livraison 1525
133. Traitement des bulletins d'affranchissement après livraison du colis franc de taxes et de droits 1525
134. Traitement des avis de réception après livraison du colis avec avis de réception. 1526

Section II

Traitement des colis non livrés

135. Avis de non-livraison 1526
136. Non-livraison. Nouvelles instructions de l'intéressé 1527
137. Renvoi des colis à l'origine 1527
138. Réexpédition d'un colis par suite du changement d'adresse du destinataire 1528
139. Colis exprès à réexpédier 1528
140. Traitement des demandes de retrait ou de modification d'adresse 1528
141. Vente. Destruction 1528

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Chapitre V

Réclamations. Demandes de renseignements

Art. Pages

142. Traitement des réclamations et des demandes de renseignements 1529
143. Réclamations concernant un avis de réception ou un avis d'embarquement non parvenu . . 1529

Chapitre VI

Comptabilité

Section I

Attribution des taxes

144. Taxes portées au crédit des autres Administrations par l'Administration d'origine 1529
145. Attribution de la taxe d'assurance 1530
146. Taxes conservées par l'Administration perceptrice 1531
147. Cas particuliers d'attribution de taxes 1531
148. Attribution et reprise de taxes et de droits en cas de renvoi à l'origine ou de réexpédition 1532
149. Cas particuliers de reprises de taxes 1532
150. Détermination des rémunérations moyennes par colis ou par kilogramme 1532

Section II

Etablissement et règlement des comptes

151. Etablissement des comptes 1533
152. Décompte concernant les dépêches de coiis-avion 1534
153. Règlement des comptes 1534

Chapitre VII

Dispositions diverses

154. Formules à l'usage du public 1535
155. Délai de conservation des documents 1535

Chapitre VIII

Dispositions finales

156. Mise à exécution et durée du Règlement 1535

PROTOCOLE FINAL DU RÈGLEMENT D´EXÉCUTION DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES COLIS POSTAUX

I. Poids maximal des sacs de colis 1536

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage

TITRE I

Dispositions préliminaires

Art. Pages

1. Objet de l'Arrangement 1537

TITRE II

Mandats

Chapitre I

Dispositions générales

2. Modes d'échange 1537

Chapitre II

Emission des mandats

3. Monnaie. Conversion 1537
4. Montant maximal à l'émission 1538
5. Versement des fonds. Récépissé 1538
6. Taxes 1538
7. Franchise de taxes 1538
8. Dispositions particulières à l'émission des mandats télégraphiques 1538

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

9. Avis de paiement. Remise par exprès. Paiement en main propre. Acheminement par voie aérienne. Communication destinée au bénéficiaire 1539
10. Retrait. Modification d'adresse 1539
11. Réexpédition 1539
12. Endossement 1540

Chapitre IV

Paiement des mandats

13. Durée de validité. Visa pour date 1540
14. Montant maximal au paiement 1540
15. Règles générales de paiement des mandats 1540
16. Remise par exprès 1541
17. Taxes éventuellement perçues sur le bénéficiaire 1541
18. Dispositions particulières au paiement des mandats télégraphiques 1541

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Chapitre V

Mandats impayés. Autorisations de paiement

Art. Pages
19. Mandats impayés 1541
20. Autorisation de paiement 1542
21. Mandats prescrits 1542

Chapitre VI

Responsabilité

22. Principe et étendue de la responsabilité 1542
23. Exceptions au principe de la responsabilité 1542
24. Détermination de la responsabilité 1543
25. Paiement des sommes dues. Recours 1543
26. Délai de paiement 1543
27. Remboursement à l'Administration intervenante 1544

Chapitre VII

Comptabilité

28. Attribution des taxes 1544
29. Etablissement des comptes 1544
30. Règlement des comptes 1545

Chapitre VIII

Dispositions diverses

31. Bureaux participant à l'échange 1545
32. Participation d'organismes non postaux 1545
33. Interdiction de droits fiscaux ou autres 1545

TITRE III

Mandats de versement

34. Nature des mandats de versement 1546
35. Dispositions générales 1546
36. Montant maximal à l'émission 1546
37. Taxes 1546
38. Avis d'inscription 1546
39. Interdictions 1546

TITRE IV

Bons postaux de voyage

Chapitre I

Généralités et émission

40. Définition. Carnets 1547
41. Monnaie. Montant maximal. Conversion 1547

Art. Pages
42. Taxe 1547
43. Prix de vente 1547

Chapitre II

Paiement des bons

44. Validité des titres. Remise des fonds 1547
45. Opposition au paiement 1548

Chapitre III

Réclamations. Responsabilité. Comptabilité

46. Réclamations et responsabilité 1548
47. Attribution des taxes. Etablissement des comptes 1548

TITRE V

Dispositions finales

48. Application du présent Arrangement aux bons postaux de voyage 1148
49. Application de la Convention 1549
50. Exception à l'application de la Constitution 1549
51. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution 1549
52. Mise à exécution et durée de l'Arrangement 1549

RÈGLEMENT D´EXÉCUTION DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS DE POSTE ET LES BONS POSTAUX DE VOYAGE

PREMIERE PARTIE

Dispositions préliminaires

101. Renseignements à fournir par les Administrations 1550
102. Application du Règlement d'exécution de la Convention 1551
103. Formules à l'usage du public 1551

DEUXIEME PARTIE

Mandats

TITRE I

Mandats-cartes

Chapitre I

Emission. Transmission

104. Formules de mandats-cartes 1551

Art. Pages

105. Etablissement des mandats-cartes 1551
106. Mentions interdites ou autorisées 1552
107. Recommandation d'office 1552
108. Avis de paiement demandé postérieurement à l'émission 1552
109. Transmission des mandats-cartes 1553

Chapitre II

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

110. Retrait. Modification d'adresse 1553
111. Réexpédition des mandats-cartes 1553

Chapitre III

Traitements particuliers. Réclamations. Demandes de renseignements

112. Mandats-cartes irréguliers 1554
113. Etablissement de l'avis de paiement 1555
114. Visa pour date 1555
115. Réclamations. Demandes de renseignements 1555

Chapitre IV

Mandats-cartes impayés

116. Renvoi des mandats-cartes impayés 1555
117. Autorisations de paiement 1556
118. Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits avant paiement 1556
119. Mandats-cartes égarés, perdus ou détruits après paiement 1556

TITRE II

Mandats-listes

Chapitre I

Dispositions préliminaires

120. Dispositions communes aux mandats-listes et aux mandats-cartes 1557

Chapitre II

Emission. Transmission

121. Bureaux d'échange 1557
122. Transmission des mandats-liste 1557
123. Listes spéciales 1558
124. Services spéciaux. Mentions à porter sur les listes 1558

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

Art.
125. Retrait. Modification d'adresse 1558
126. Réexpédition des mandats -listes 1558

Chapitre IV

Opérations dans le Pays de paiement

127. Traitement des listes manquantes ou irrégulières 1559
128. Envoi de l'avis de paiement 1559
129. Renvoi des mandats-listes impayés 1559

TITRE III

Mandats télégraphiques

Chapitre I

Dispositions préliminaires

130. Dispositions communes 1559

Chapitre II

Emission. Transmission

131. Etablissement des mandats télégraphiques 1560
132. Avis d'émission 1561
133. Transmission des mandats-listes télégraphiques 1561

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

134. Modification d'adresse 1561
135. Réexpédition des mandats télégraphiques 1561

Chapitre IV

Opérations dans le Pays de paiement

136. Traitement des mandats télégraphiques irréguliers. 1562
137. Paiement des mandats télégraphiques 1562
138. Etablissement de l'avis de paiement 1962
139. Renvoi des mandats-cartes télégraphiques impayés 1562

TITRE IV

Mandats de versement

140. Dispositions générales 1563

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Art. Pages

141. Etablissement des mandats de versement 1563
142. Listes des mandats de versement. 1563
143. Mandats de versement télégraphiques 1563
144. Mandats de versement égarés, perdus ou détruits après inscription 1564
145. Dispositions comptables concernant les mandats de versement 1564

TITRE V

Dispositions comptables

Chapitre I

Règles communes

146. Etablissement des comptes mensuels 1564
147. Etablissement du compte général 1565
148. Modes et délais de paiement 1565
149. Acomptes 1565

Chapitre II

Règles comptables particulières aux mandats-listes et aux mandats télégraphiques

150. Etablissement des comptes mensuels 1566

TROISIEME PARTIE

Bons postaux de voyage

151. Règles générales d'émission 1566
152. Formules de bons et de couvertures de carnets. Approvisionnement 1566
153. Etablissement des bons 1567
154. Confection et établissement des carnets 1567
155. Paiement à titre exceptionnel de bons libellés en une monnaie autre que celle du Pays où le paiement est demandé 1568
156. Bons égarés, perdus ou détruits après paiement 1568
157. Etablissement des comptes 1568

QUATRIEME PARTIE

Dispositions finales

158. Mise à exécution et durée du Règlement 1568

Arrangement concernant les virements postaux

TITRE I

Dispositions préliminaires

1. Objet de l'Arrangement 1569

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

TITRE II

Virements postaux

Chapitre I

Conditions d´admission et exécution des ordres de virement

Art. Pages

2. Modes d'échange 1569
3. Monnaie. Conversion 1569
4. Montant maximal 1569
5. Taxes 1570
6. Franchises de taxe 1570
7. Avis de virement 1570
8. Dispositions particulières aux virements télégraphiques 1570
9. Inscription au compte du bénéficiaire. Avis d'inscription 1570
10. Echange des virements 1571
11. Bureaux d'échange 1571

Chapitre II

Annulation. Réclamations

12. Annulation des virements 1571
13. Réclamations. Demandes de renseignements 1571
14. Virements non portés au crédit du compte du bénéficiaire 1571

Chapitre III

Responsabilité

15. Principe et étendue de la responsabilité 1572
16. Exceptions au principe de la responsabilité 1572
17. Détermination de la responsabilité 1572
18. Paiement des sommes dues. Recours 1572
19. Délai de paiement 1572
20. Remboursement à l'Administration intervenante 1573

Chapitre IV

Comptabilité

21. Attribution des taxes 1573
22. Etablissement et règlement des comptes 1573
23. Paiement. Intérêts moratoires 1573
24. Compte général trimestriel 1574

Chapitre V

Dispositions diverses

25. Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger 1574
26. Franchise postale 1574
27. Liste des titulaires de comptes 1575

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

TITRE III

Versements postaux

Art. Pages

28. Dispositions générales 1575

TITRE IV

Chèques postaux et chèques postaux de voyage

29. Paiements au moyen de chèques postaux et de chèques postaux de voyage 1575

TITRE V

Règlement par virement des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

30. Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux 1576
31. Taxe 1576
32. Responsabilité 1576

TITRE VI

Dispositions finales

33. Application de la Convention 1576
34. Exception à l'application de la Constitution 1576
35. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution 1577
36. Mise à exécution et durée de l'Arrangement 1577

RÈGLEMENT D´EXÉCUTION DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES VIREMENTS POSTAUX

TITRE I

Virements

Chapitre I

Dispositions préliminaires

101. Renseignements à fournir par les Administrations 1577
102. Formules à l'usage du public 1578

Chapitre II

Emission. Transmission

103. Inscriptions sur les formules 1578
104. Etablissement des avis de virement 1578

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Art. Pages
105. Listes de virements 1579
106. Etablissement des lettres d'envoi 1579
107. Transmission des virements 1579

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

108. Demande d'avis d'inscription 1579
109. Demande d'annulation d'un virement 1580
110. Réclamations. Demandes de renseignements 1580

Chapitre IV

Opérations au bureau de chèques destinataire

111. Renvoi de l'avis d'inscription 1580
112. Vérification des envois et traitement des irrégularités 1580
113. Annulation d'un virement 1581
114. Non-exécution d'un virement 1581

Chapitre V

Comptabilité

115. Etablissement des comptes 1581
116. Paiement des sommes dues 1581

Chapitre VI

Dispositions diverses

117. Plis en franchise contenant des extraits de comptes 1582
118. Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger 1582

TITRE II

Virements télégraphiques

119. Dispositions communes 1582
120. Etablissement des virements télégraphiques 1583
121. Listes de virements télégraphiques 1583
122. Etablissement des lettres d'envoi 1583
123. Demande d'avis d'inscription 1583
124. Inscription des virements télégraphiques 1584
125. Avis d'inscription 1584
126. Vérification des envois et traitement des irrégularités 1584

TITRE III

Versements postaux

127. Dispositions générales 1584

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

TITRE IV

Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

Art. Pages
128. Application du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les recouvrements . 1585
129. Conditions particulières à remplir par les valeurs 1585
130. Etablissement et transmission des bordereaux d'envoi des valeurs 1585
131. Envoi des fonds 1585

TITRE V

Dispositions finales

132. Mise à exécution et durée du Règlement 1585

Arrangement concernant les envois contre remboursement

Chapitre I

Dispositions préliminaires

1. Objet de l'Arrangement 1586

Chapitre II

Conditions générales. Taxes. Transfert des fonds

2. Envois admis 1586
3. Conditions d'admission 1586
4. Montant maximal 1586
5. Monnaie. 1587
6. Modes de règlement avec l'expéditeur 1587
7. Modes d'échange des mandats de remboursement 1587
8. Taxes 1587
9. Annulation ou modification du montant du remboursement 1588
10. Mandats de remboursement 1588
11. Paiement des mandats de remboursement afférents à des colis 1588
12. Non-paiement au bénéficiaire 1588

Chapitre III

Responsabilité

13. Principe et étendue de la responsabilité 1589
14. Exceptions 1589
15. Paiement de l'indemnité. Recours. Délais 1589
16. Détermination de la reponsabilité en matière d'encaissement 1589
17. Restitution à l'expéditeur d'un envoi livré au destinataire sans perception du montant du remboursement 1590

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Chapitre IV

Dispositions diverses et finales

Art. Pages

18. Attribution des taxes en cas de liquidation du montant du remboursement par mandat . . 1590
19. Application de la Convention et de certains Arrangements 1590
20. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution 1590
21. Mise à exécution et durée de l'Arrangement 1591

RÈGLEMENT D´EXÉCUTION DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES ENVOIS CONTRE REMBOURSEMENT

Chapitre I

Dispositions préliminaires

101. Renseignements à fournir par les Administrations 1591
102. Formules à l'usage du public 1592

Chapitre II

Dépôt

103. Indications à porter sur les envois et sur les bulletins d'expédition 1592
104. Etiquettes 1592
105. Formules à joindre aux envois 1593

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

106. Annulation ou modification du montant du remboursement 1593
107. Réexpédition 1594

Chapitre IV

Opérations au bureau d´encaissement

108. Conversion. Traitement des titres de paiement 1594
109. Traitement des irrégularités 1595
110. Délai de paiement 1595
111. Destruction, annulation ou remplacement de formules de titres de paiement 1596
112. Mandats-cartes non remis ou non encaissés 1596

Chapitre V

Comptabilité

113. Etablissement et règlement des comptes relatifs aux mandats-cartes 1596

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre VI

Dispositions particulières aux mandats-listes de remboursement

Art. Pages

114. Bureaux d'échange des mandats-listes de remboursement 1597
115. Etablissement et transmission des listes de remboursement 1597
116. Listes spéciales de remboursement 1597
117. Vérification et rectification des listes de remboursement 1597
118. Paiement des mandats-listes de remboursement 1598
119. Mandats non remis ou non encaissés 1598
120. Etablissement et règlement des comptes 1598

Chapitre VII

Dispositions finales

121. Mise à exécution et durée du Règlement 1598

Arrangement concernant les recouvrements

Chapitre I

Dispositions préliminaires

1. Objet de l'Arrangement 1599
2. Valeurs admises à l'encaissement 1599
3. Protêts. Poursuites 1599
4. Monnaie 1599

Chapitre II

Dépôt des envois de valeurs à recouvrer

5. Forme et taxe de l'envoi 1599
6. Nombre de valeurs par envoi 1600
7. Montant maximal 1600
8. Interdictions 1600

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

9. Retrait des valeurs. Rectification du bordereau 1600
10. Réexpédition 1600

Chapitre IV

Encaissement des valeurs. Envoi des fonds encaissés à l´expéditeur. Renvoi

11. Interdiction des paiements partiels 1601
12. Modes de règlement avec l'expéditeur 1601

Art. Pages
13. Mandats de recouvrement 1601
14. Modes d'échange des mandats de recouvrement 1601
15. Non-paiement au bénéficiaire 1601
16. Taxes et droits 1601
17. Calcul de certaines taxes et détermination des sommes à envoyer 1602
18. Renvoi des valeurs impayées, irrécouvrables ou mal dirigées 1602

Chapitre V

Responsabilité

19. Principe et étendue de la responsabilité 1602

Chapitre VI

Dispositions diverses et finales

20. Attribution des taxes 1603
21. Bureaux participant au service 1603
22. Application de la Convention et de certains Arrangements 1603
23. Exception à l'application de la Constitution 1603
24. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution 1603
25. Mise à exécution et durée de l'Arrangement 1604

RÈGLEMENT D´EXÉCUTION DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS

Chapitre I

Dispositions préliminaires

101. Renseignements à fournir par les Administrations 1604
102. Formules à l'usage du public 1605

Chapitre II

Dépôt des envois

103. Conditions à remplir par les valeurs 1605
104. Constitution des envois de valeurs 1605
105. Dépôt 1606

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facultés accordées au public

106. Retrait des valeurs. Rectification du bordereau 1606
107. Réexpédition 1606
108. Réclamations. Demandes de renseignements 1607

Chapitre IV

Opérations au bureau de recouvrement

Art. Pages

109. Vérification des envois 1607
110. Traitement des envois comportant des annotations ou communications interdites 1607
111. Présentation. Délai de paiement 1608

Chapitre V

Opérations postérieures à la présentation

112. Règlement de compte 1608
113. Envoi des fonds par mandat 1608
114. Règlement par versement ou virement à un compte courant postal 1609
115. Opérations diverses 1609

Chapitre VI

Dispositions particulières aux mandats-listes de recouvrement

116. Bureaux d'échange de mandats-listes de recouvrement 1609
117. Etablissement et transmission des listes de recouvrement 1610
118. Listes spéciales de recouvrement 1610
119. Vérification et rectification des listes de recouvrement 1610
120. Paiement des mandats-listes de recouvrement 1610
121. Mandats non remis ou non encaissés 1611
122. Etablissement et règlement des comptes 1611

Chapitre VII

Dispositions finales

123. Mise à exécution et durée du Règlement 1611

Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques

Chapitre I

Dispositions préliminaires

1. Objet de l'Arrangement 1612

Chapitre II

Abonnements

2. Souscriptions 1612
3. Périodes d'abonnement. Abonnements demandés tardivement 1612
4. Continuation des abonnements en cas de cessation du service 1613
5. Abonnements recueillis directement par les éditeurs 1613

SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

Chapitre III

Taxes et prix

Art. Pages
6. Taxe des journaux 1613
7. Prix de livraison 1613
8. Prix d'abonnement 1613
9. Changement de prix 1614
10. Imprimés encartés 1614

Chapitre IV

Dispositions diverses

11. Changement d'adresse 1614
12. Demande de communication d'adresses 1614
13. Réclamations 1615
14. Responsabilité 1615

Chapitre V

Dispositions finales

15. Application de la Convention 1615
16. Exception à l'application de la Constitution 1615
17. Condition d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution 1615
18. Mise à exécution et durée de l'Arrangement 1616

RÈGLEMENT D´EXÉCUTION DE L´ARRANGEMENT CONCERNANT LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES

Chapitre I

Dispositions générales

101. Bureaux d'échange 1616
102. Liste des journaux. Journaux interdits 1616
103. Tarif général des journaux 1617
104. Communications à adresser au Bureau international 1617

Chapitre II

Exécution des demandes d´abonnement

105. Listes des demandes d'abonnement 1617
106. Expédition des journaux 1618
107. Abonnements recueillis directement par les éditeurs 1618

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Chapitre III

Cas spéciaux

Art. Pages

108. Changements d'adresse 1618
109. Demande de communication d'adresses. 1619
110. Irrégularités 1619
111. Publication interrompue ou supprimée 1619
112. Abonnements aux journaux ne figurant pas dans la liste 1619

Chapitre IV

Comptabilité

113. Attribution des taxes et des droits 1619
114. Comptes trimestriels 1620
115. Liquidation. Acomptes 1620

Chapitre V

Dispositions finales

116. Mise à exécution et durée du Règlement 1620

Imprimerie de la Cour Victor Buck, s.e.c.s., Luxembourg